CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 6903

Projet de loi modifiant
1. la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ;
2. la loi du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités de l'accès du fonctionnaire à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé de l'Etat à un groupe d'indemnité supérieur au sien ;
3. la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat

Date de dépôt : 12-11-2015
Date de l'avis du Conseil d'État : 24-02-2016
Auteur(s) : Monsieur Claude Meisch, Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
15-07-2016	Résumé du dossier	Résumé	3
12-11-2015	Déposé	6903/00	5
11-01-2016	Amendements gouvernementaux 1) Dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, au Président de la Chambre des Députés (8.1.2016) 2) Texte des amendements 3) Exposé des motifs et commentaire [...]	6903/01	120
23-02-2016	Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (3.2.2016)	6903/02	132
24-02-2016	Avis du Conseil d'État (23.2.2016)	6903/03	137
10-03-2016	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse	6903/04	145
04-05-2016	Avis complémentaire du Conseil d'État (3.5.2016)	6903/05	158
27-05-2016	Rapport de commission(s) : Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse Rapporteur(s) : Monsieur Lex Delles	6903/06	161
07-06-2016	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°34 Une demande de dispense du second vote a été introduite	6903	184
24-06-2016	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (24-06-2016) Evacué par dispense du second vote (24-06-2016)	6903/07	187
26-05-2016	Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse Procès verbal (25) de la reunion du 26 mai 2016	25	190
11-05-2016	Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse Procès verbal (24) de la reunion du 11 mai 2016	24	200
09-03-2016	Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse Procès verbal (17) de la reunion du 9 mars 2016	17	206
30-06-2016	Publié au Mémorial A n°111 en page 1986	6903	235

Résumé

N° 6903

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI

modifiant

1. la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l' enseignement fondamental ;
2. la loi du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités de l'accès du fonctionnaire à un groupe de traitement supérieur au sien et de l' employé de l'Etat à un groupe d'indemnité supérieur au sien ;
3. la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat

Le projet sous rubrique vise à régler pour l'enseignement fondamental un certain nombre d' adaptations qui se sont avérées nécessaires suite à la mise en œuvre de la réforme de la Fonction publique.

Ainsi, il est entre autres prévu de transposer la disposition relative au bénéfice récompensant les fonctionnaires et employés de l'Etat qui obtiennent un niveau de performance 4 lors de l' appréciation de leurs compétences professionnelles.

Les chargés de cours engagés à durée indéterminée effectuent dorénavant une formation en début de carrière.

Les exigences à remplir par les candidats au stage d'instituteur sont complétées par des formations en secourisme, natation et encadrement d'enfants et adolescents dans un contexte non scolaire.

Une première liste « *bis* » est introduite afin d'assurer que les instituteurs en service aient la priorité d'accès aux postes libérés lors des opérations de réaffectation de la première liste.

La dérogation est abrogée qui permettait aux instituteurs d'enseignement spécial de bénéficier dès leur entrée en service d'une tâche d'enseignement limitée à 21 leçons au lieu de 23 leçons.

Les instituteurs et chargés de cours auront la possibilité par le biais de la carrière ouverte d' accéder à un groupe de traitement supérieur, respectivement un groupe d'indemnité supérieur au leur avec la création éventuelle de postes dans la carrière de l'instituteur spécialisé, classé dans la catégorie de traitement A, dans le groupe de traitement A1, grade 16.

6903/00

N° 6903

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

P R O J E T D E L O I

modifiant 1. la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental; 2. la loi du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités de l'accès du fonctionnaire à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé de l'Etat à un groupe d'indemnité supérieur au sien; 3. la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat

* * *

(Dépôt: le 12.11.2015)

SOMMAIRE:

		page
1)	Arrêté Grand-Ducal de dépôt (23.10.2015)	1
2)	Exposé des motifs	2
3)	Texte du projet de loi	3
4)	Commentaire des articles	5
5)	Fiche financière	7
6)	Fiche d'évaluation d'impact	7
7)	Textes coordonnés	10

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi modifiant 1. la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental; 2. la loi du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités de l'accès du fonctionnaire à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé de l'Etat à un groupe d'indemnité supérieur au sien; 3. la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Palais de Luxembourg, le 23 octobre 2015

Le Ministre de l'Education nationale
de l'Enfance et de la Jeunesse,
Claude MEISCH

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

La mise en œuvre de la réforme de la Fonction publique nécessite un certain nombre d'adaptations au niveau de l'organisation de l'enseignement fondamental. Ainsi, le projet sous rubrique se propose de régler pour l'enseignement fondamental, la transposition de la disposition relative au bénéfice récompensant les fonctionnaires (et les employés de l'Etat) qui obtiennent un niveau de performance 4 à l'occasion de l'appréciation de leurs compétences professionnelles. Tel est le premier objet de ce projet.

En second lieu, après l'entrée en vigueur de la loi du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat, les chargés de cours de l'enseignement fondamental appelés à bénéficier d'un contrat à durée indéterminée devront effectuer un cycle de formation de début de carrière. La loi du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'Education nationale (IFEN) donne des précisions quant à l'introduction de ce cycle de formation pour les employés précités. Au vu de ces considérations et de la volonté du Gouvernement de n'admettre à la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental que des employés à durée indéterminée, les dispositions du chapitre V de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental relatives à la réserve de suppléants doivent être adaptées.

En troisième lieu, il appert que suite aux opérations de réaffectation annuelles des instituteurs en service émanant de la première liste des postes d'instituteur vacants en juin, un certain nombre de postes d'instituteurs sont libérés par les instituteurs réaffectés. A ces postes peuvent postuler, selon les dispositions actuellement en vigueur, les agents nouvellement admis au stage préparant à la fonction d'instituteur ainsi que, dans une phase ultérieure, des membres de la réserve de suppléants ou bien des remplaçants, faute d'instituteurs nouvellement admis au stage en nombre suffisant. Depuis plusieurs années déjà, les instituteurs en service, par l'intermédiaire de leurs syndicats, ont revendiqué l'accès des instituteurs en place aux postes libérés lors des opérations de réaffectation de la première liste. Cette revendication des instituteurs paraît légitime. A cette fin, la procédure actuellement en vigueur doit être adaptée respectivement complétée. Partant, il est proposé de fixer les conditions d'une possible réaffectation supplémentaire pour les instituteurs déjà en fonction par l'instauration d'une première liste bis, comprenant les seuls postes devenus vacants suite aux réaffectations dans le cadre de la première liste.

En quatrième lieu, le présent projet propose d'abolir la dérogation actuellement en vigueur qui permet aux instituteurs d'enseignement spécial en service au moment de l'entrée en vigueur de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental de continuer à bénéficier d'une tâche d'enseignement de 21 leçons hebdomadaires, alors que la tâche hebdomadaire régulière d'un instituteur des cycles 2 à 4 comporte 23 leçons d'enseignement. La dérogation précitée ne se justifie en fait pas, car les fonctionnaires concernés effectuent à l'heure actuelle le même travail que leurs collègues dans des salles de classe adjacentes. En outre, les classes spéciales n'ont plus de base légale depuis l'entrée en vigueur de la loi modifiée précitée. Par contre, la mesure dérogatoire en vigueur a engendré un mécontentement, doublé d'un sentiment de traitement inégal, largement partagé par la base du corps enseignant. L'abrogation de la dérogation précitée se traduira par une libération de plus ou moins 200 leçons hebdomadaires d'enseignement qui pourront être réinvesties dans l'enseignement.

En cinquième lieu, il ressort de l'article 5 de la loi du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités de l'accès du fonctionnaire à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé de l'Etat à un groupe d'indemnité supérieur au sien que le changement de groupe de traitement respectivement de groupe d'indemnité (ladite carrière ouverte) n'est pas accessible aux fonctionnaires et employés de la carrière de l'enseignant, qui s'en trouvent dès lors exclus. Il est à relever que l'accord de transposition conclu entre le Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle et le Syndicat national des enseignants prévoit de rendre possible aux instituteurs et chargés de cours l'accès à un groupe de traitement supérieur au sien par le mécanisme dit de la „carrière ouverte", à travers un amendement des articles 5 et 7 de la loi précitée. L'objectif d'une telle mesure est de répondre à une aspiration impérative du terrain qui va de pair avec la possible création de postes relevant de la carrière de l'instituteur spécialisé, classée dans la catégorie de traitement A, dans le groupe de traitement A1, grade 16.

Finalement, suite aux recommandations formulées par le Ministère de la Fonction publique, des modifications doivent être apportées à l'Annexe A de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat afin de permettre aux instituteurs maintenus dans le barème transitoire de l'enseignement (grade E5 ou E5ter) de bénéficier, par le biais d'une promotion, de l'accès à la carrière supérieure d'instituteur spécialisé nouvellement créée.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Chapitre 1er – *Modification de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental*

Art. 1er. L'article 4 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental est complété par l'alinéa suivant:

„Les instituteurs qui obtiennent un niveau de performance 4 à l'occasion de l'appréciation de leurs compétences professionnelles telle que prévue à l'article 4bis de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, bénéficient d'un congé correspondant à 12 leçons d'enseignement direct pendant la première année scolaire de la période de référence suivant l'appréciation. Ce congé correspond à une diminution de leur tâche d'enseignement de 0,33 leçon hebdomadaire d'enseignement direct pendant l'année scolaire en question. Les mêmes modalités s'appliquent pour les membres de la réserve de suppléants".

Art. 2. L'article 8 de la même loi est remplacé par le texte suivant:

„**Art. 8.** Le ministre affecte les instituteurs ainsi que les stagiaires-instituteurs soit à une commune, soit à une école ou classe de l'Etat, soit à un bureau régional de l'inspection.

Après les opérations de réaffectation des instituteurs qui ont lieu annuellement dans le cadre de la première liste ainsi que de la première liste bis des postes d'instituteur vacants, le ministre détermine, parmi les postes d'instituteur restés vacants ou devenus vacants, ceux qui sont réservés pour les stagiaires admis au stage au début de l'année scolaire subséquente. Les stagiaires sont affectés en fonction de leur rang au classement établi au concours visé à l'article 5. Cette affectation vaut pour toute la durée du stage, par dérogation à l'article 9, paragraphe 3, alinéa 4.

L'instituteur souhaitant changer d'affectation, présente sa demande au ministre soit dans le cadre de la première liste des postes d'instituteur vacants, soit dans le cadre de la première liste bis des postes d'instituteurs vacants.

Les décisions individuelles de réaffectation d'un instituteur à une école, à une classe de l'Etat ou à un bureau régional de l'inspection sont prises par le ministre.

Dans le cadre de la première liste des postes d'instituteur vacants, les décisions individuelles de réaffectation d'un instituteur à une commune sont prises par le ministre sur proposition du conseil communal concerné qui choisit, conformément aux dispositions de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, entre tous les candidats classés sur une liste dressée par l'inspecteur d'arrondissement sur base des éléments suivants:

1. le dernier rapport d'appréciation des performances professionnelles ou, à défaut, d'une note d'inspection;
2. l'ancienneté de service.

La première liste bis comprend les différents postes d'instituteurs devenus vacants suite aux opérations de réaffectation de la première liste. Seuls les instituteurs en fonction peuvent postuler dans le cadre de la première liste bis.

Dans le cadre de la première liste bis des postes d'instituteur vacants, les décisions individuelles de réaffectation d'un instituteur sont prises par le ministre entre tous les candidats classés sur une liste sur base des mêmes éléments pris en compte pour classer les candidats postulant lors de la première liste des postes d'instituteur vacants.

Le détail des critères de classement ainsi que les modalités des procédures d'affectation et de réaffectation des instituteurs sont déterminés par règlement grand-ducal."

Art. 3. L'article 9 de la même loi est modifié comme suit:

„**Art. 9.** (1) Le ministre établit chaque année une première liste des postes d'instituteur vacants, qui est publiée au plus tard le 1er juin de chaque année, ainsi qu'une première liste bis publiée après les opérations de réaffectation de la première liste.

(2) Après les opérations de réaffectation de la première liste et les opérations de réaffectation de la première liste bis prévues à l'article 8, le ministre établit une nouvelle liste des postes restés vacants qui ne mentionne pas les postes destinés à être réservés pour les stagiaires-instituteurs admis au stage au début de l'année scolaire subséquente, conformément à l'article 8.

(3) L'affectation aux postes de la liste précitée se fait selon l'ordre suivant:

1. par des stagiaires-instituteurs ayant réussi à toutes les épreuves du stage et non encore nommés à la fonction d'instituteur;
2. par des membres de la réserve de suppléants prévue à l'article 16, points 2 à 8;
3. par des remplaçants, conformément à l'article 27.

Les décisions individuelles d'affectation sont prises par le ministre.

L'affectation des agents mentionnés au paragraphe 3, point 3, ne peut être prononcée chaque fois que pour une année scolaire au maximum.

Tout poste d'instituteur vacant auquel aucun instituteur n'a pu être affecté devra être déclaré vacant sur la première liste des postes vacants de l'année scolaire subséquente."

Art. 4. L'article 16, alinéa 1, point 8 de la même loi est remplacé par le texte suivant:

„8) des chargés de cours en cycle de formation engagés à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle."

Art. 5. Les articles 19 à 21 de la même loi sont abrogés.

Art. 6. L'article 22 de la même loi est remplacé par le texte suivant:

„**Art. 22.** Les personnes énumérées à l'article 16, points 2 à 8, bénéficient d'un engagement en qualité d'employé de l'Etat à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle auprès de la réserve de suppléants.

Le recrutement des nouveaux membres de la réserve se fait dans la limite des postes prévus chaque année par la loi budgétaire en tenant compte des besoins en personnel déterminés par la procédure de planification des besoins en personnel enseignant."

Art. 7. L'article 43, paragraphe 1er, de la même loi est abrogé.

Chapitre 2 – *Modification de la loi du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités de l'accès du fonctionnaire à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé de l'Etat à un groupe d'indemnité supérieur au sien*

Art. 8. L'article 5 de la loi du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités de l'accès du fonctionnaire à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé de l'Etat à un groupe d'indemnité supérieur au sien est modifié comme suit:

1. Au paragraphe 1er, alinéa 1er, le terme „ „Enseignement"," est supprimé.
2. Au paragraphe 2, les termes „des sous-groupes de l'enseignement ainsi que" sont supprimés et les termes „43 à 49" sont remplacés par les termes „43, 45 et 46".

Art. 9. L'article 7, paragraphe 1er, point 3 de la même loi, est complété comme suit:

„ou par l'Institut de formation de l'éducation nationale."

Art. 10. Dans l'article 14, paragraphe 1er, alinéa 2 de la même loi, les mots „ou de l'Institut de formation de l'éducation nationale" sont insérés après les mots „l'Institut national d'administration publique".

Chapitre 3 – *Modification de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat*

Art. 11. L'annexe A de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat est modifiée comme suit:

1. A la rubrique II „Enseignement", II.b. Régime transitoire de la rubrique „Enseignement", groupe de traitement A1, il est ajouté derrière le terme „professeur" la fonction d'„ , instituteur spécialisé".

2. A la rubrique II „Enseignement“, II.b. Régime transitoire de la rubrique „Enseignement“, groupe de traitement A1, il est ajouté derrière le terme „sous-groupe enseignement secondaire“ un nouveau sous-groupe de traitement „sous-groupe enseignement fondamental“, „grade E7“ avec la fonction „instituteur spécialisé“.

Chapitre 3 – *Mise en vigueur*

Art. 12. La présente loi entre en vigueur le 15 septembre 2016, à l'exception des articles 2 et 3 qui entreront en vigueur le 1er juin 2016.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1er.

L'article 4bis de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat prévoit que les fonctionnaires (et les employés de l'Etat) qui obtiennent un niveau de performance 4 à l'occasion de l'appréciation de leurs compétences professionnelles *„bénéficient de trois jours de congé de reconnaissance pour la période de référence suivant l'appréciation. Il peut être pris en une ou plusieurs fois au cours de cette période de référence et peut être fractionné en demi-journées.“*

Pour des raisons d'organisation de leur remplacement, il paraît peu opportun de faire bénéficier les enseignants de l'enseignement fondamental de journées de congé isolées, mais il serait injuste de les priver de toute reconnaissance. Etant donné que 3 jours (de congé) correspondent à 24 heures de travail administratif et qu'il est communément admis qu'une heure d'enseignement direct correspond à deux heures de travail administratif, il est proposé de faire bénéficier les enseignants d'une réduction annuelle globale de 12 leçons d'enseignement, ce qui se répercute par un allègement de 0,33 leçon d'enseignement de leur tâche hebdomadaire sur une année scolaire comptant 36 semaines d'enseignement.

Ad articles 2. et 3.

Suite aux opérations de réaffectation intervenues lors de la première liste, de nouveaux postes d'instituteurs sont libérés, auxquels actuellement seuls les nouveaux stagiaires-instituteurs peuvent postuler. Afin de satisfaire la revendication des instituteurs en fonction, qui consiste à pouvoir accéder aux postes libérés par les réaffectations de la première liste, une première liste bis des postes d'instituteur vacants est créée, qui comporte les seuls postes devenus vacants suite aux réaffectations dans le cadre de la première liste.

Il est prévu que, dans le cadre de la première liste bis, les instituteurs postuleront auprès du ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et que le classement des candidats sera établi par les services ministériels. Ce classement se basera sur le dernier rapport d'appréciation des performances professionnelles ou, à défaut, sur une note d'inspection, ainsi que sur l'ancienneté de service. Il est à relever que la prise en compte du rapport d'appréciation des performances professionnelles, au lieu d'une note d'inspection, résulte de l'accord de transposition entre le Gouvernement et le Syndicat national des Enseignants.

Etant donné que pendant les dernières années il y a eu à chaque fois entre 130 et 150 mutations dans le cadre de la première liste des postes d'instituteur vacants, il est à prévoir que la première liste bis comportera ce même nombre de postes vacants. Les autorités communales n'interviendront pas dans la procédure de réaffectation de la première liste bis. Ceci se justifie d'autant plus que la procédure de réaffectation de la première liste bis devra être réalisée dans un créneau temporaire très serré, prévisiblement entre le 24 et le 28 juin chaque année.

Ad article 4.

Le point 8 de l'article 16 doit être modifié de façon à respecter les changements apportés par la réforme de la Fonction publique et les nouvelles dispositions de la loi du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat.

A partir de l'entrée en vigueur de la loi précitée, seuls les employés disposant d'un contrat à durée indéterminée devront effectuer un cycle de formation de début de carrière. Il n'y aura plus de chargé de cours disposant d'un contrat à durée déterminée dans la réserve de suppléants.

Ad article 5.

L'article 19 doit être abrogé en raison des mesures prévues dans la réforme de la Fonction publique et de l'introduction du nouveau cycle de formation de début de carrière, applicable également aux chargés de cours de l'enseignement fondamental, et ayant pour effet la suppression de la formation en cours d'emploi initiale des chargés de cours.

L'article 20 est également abrogé au vu du fait que désormais, suite à la réforme de la Fonction publique, les nouveaux membres de la réserve de suppléants bénéficient d'un contrat à durée indéterminée à tâche complète ou partielle, dans la limite des postes prévus chaque année par la loi budgétaire en tenant compte des besoins en personnel déterminés par la procédure de planification des besoins en personnel enseignant.

Le recrutement se fera par le ministre en fonction de la formation effectuée par les postulants ainsi que, le cas échéant, leur expérience professionnelle.

L'article 21 est également abrogé en raison de l'introduction du nouveau cycle de formation de début de carrière, applicable également aux chargés de cours de l'enseignement fondamental, et ayant pour effet la suppression de la formation en cours d'emploi initiale des chargés de cours.

Ad article 6.

A l'alinéa 1er, les termes „ou à durée déterminée" doivent être supprimés étant donné que l'article 16 n'énumère désormais que les chargés de cours disposant d'un contrat à durée indéterminée.

L'alinéa 2 de l'article en question doit être abrogé puisque les chargés de cours mentionnés au point 8 de l'article 16 ne disposent plus de la possibilité de bénéficier d'un contrat à durée indéterminée selon la limite des postes prévus par la loi budgétaire, seuls les employés disposant d'un contrat à durée indéterminée devront effectuer un cycle de formation de début de carrière.

Ad article 7.

Cet article supprime la dérogation actuellement en vigueur qui permet aux instituteurs d'enseignement spécial en service au moment de l'entrée en vigueur de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, de continuer à bénéficier d'une tâche d'enseignement de 21 leçons hebdomadaires, alors que la tâche hebdomadaire régulière d'un instituteur des cycles 2 à 4 comporte 23 leçons d'enseignement. Une centaine d'instituteurs sont concernés par cette mesure.

Ad article 8.

Le principal objectif de cette modification de l'article sous rubrique est de faire bénéficier les instituteurs et chargés de cours de l'enseignement fondamental du mécanisme de la carrière ouverte, non limité dans le temps.

Selon les dispositions actuellement en vigueur, l'unique mécanisme accessible aux membres de l'enseignement est celui dit de la „voie expresse", prévu à l'article 54 de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. Toutefois, ce mécanisme s'accompagne de conditions et de restrictions dont une période d'utilisation limitée à dix ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi précitée, une ancienneté de service de quinze ans et un pourcentage limité à 20% de l'effectif total du groupe de traitement initial pouvant bénéficier de ce mécanisme.

Afin de respecter l'accord de transposition conclu entre le Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle et le Syndicat national des enseignants, il convient ainsi de permettre au personnel enseignant d'accéder librement au mécanisme de la carrière ouverte.

Ad articles 9. et 10.

Il convient d'ajouter aux articles 7 et 14 de la loi en question le terme de „l'Institut de formation de l'éducation nationale", ceci afin de permettre aux fonctionnaires de l'enseignement ayant l'intention de bénéficier du mécanisme de la carrière ouverte d'effectuer leur cycle de formation préparatoire et les dix jours de formation à l'IFEN et non pas à l'Institut national de l'administration publique.

Ad article 11.

Suite aux recommandations du Ministère de la Fonction publique, des modifications doivent être apportées à l'Annexe A de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et

modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat afin de permettre aux instituteurs maintenus dans le barème transitoire de l'enseignement (grade E5 ou E5ter) de bénéficier de l'accès à la carrière supérieure d'instituteur spécialisé, nouvellement créée, par le biais d'une promotion.

Ad article 12.

La mise en vigueur des articles 2 et 3 de la présente loi pour le 1er juin 2016 s'impose afin de faire bénéficier les instituteurs en fonction des nouvelles opportunités de réaffectation pour l'année scolaire 2016/2017. La mise en vigueur des autres articles coïncide avec le début de l'année scolaire 2016/2017.

*

FICHE FINANCIERE

Le présent projet de loi n'a pas d'implications sur le budget de l'Etat.

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Intitulé du projet:	**Projet de loi modifiant** **1. la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental;** **2. la loi du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités de l'accès du fonctionnaire à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé de l'Etat à un groupe d'indemnité supérieur au sien;** **3. la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.**
Ministère initiateur:	**Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse**
Auteur(s):	**Guy Strauss**
Tél:	**247-85118**
Courriel:	**guy.strauss@men.lu**
Objectif(s) du projet:	**La mise en oeuvre de la réforme de la Fonction publique nécessite un certain nombre d'adaptations au niveau de l'organisation de l'enseignement et, de manière plus spécifique, de celle de l'enseignement fondamental.**
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s):	
Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative	
Date:	**24 septembre 2015**

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, …) consultée(s): Oui ☒ Non ☐
   Si oui, laquelle/lesquelles: Syndicat national des enseignants (SNE)
   Remarques/Observations:

2. Destinataires du projet:
   – Entreprises/Professions libérales: Oui ☐ Non ☒
   – Citoyens: Oui ☐ Non ☐
   – Administrations: Oui ☒ Non ☐

3. Le principe „Think small first“ est-il respecté? Oui ☐ Non ☐ N.a.[1] ☒
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité?)
Remarques/Observations:

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire? Oui ☒ Non ☐
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière? Oui ☐ Non ☒
Remarques/Observations:

5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures? Oui ☐ Non ☒
Remarques/Observations: N.a.

6. Le projet contient-il une charge administrative[2] pour le(s) destinataire(s)? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet?) Oui ☐ Non ☒
Si oui, quel est le coût administratif[3] approximatif total? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)

7. Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire? Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?

8. Le projet prévoit-il:
   - une autorisation tacite en cas de non-réponse de l'administration? Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒
   - des délais de réponse à respecter par l'administration? Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒
   - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois? Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒

9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte)? Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒
Si oui, laquelle:

10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe „la directive, rien que la directive“ est-il respecté? Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒
Si non, pourquoi?

11. Le projet contribue-t-il en général à une:
    a. simplification administrative, et/ou à une Oui ☐ Non ☒
    b. amélioration de la qualité réglementaire? Oui ☐ Non ☒
Remarques/Observations:

---

1 N.a.: non applicable.

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites? Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒

13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)? Oui ☐ Non ☒
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système?

14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée? Oui ☐ Non ☒ N.a. ☐
Si oui, lequel?
Remarques/Observations:

Egalité des chances

15. Le projet est-il:
– principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes? Oui ☐ Non ☒
– positif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui ☐ Non ☒
Si oui, expliquez de quelle manière:
– neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui ☐ Non ☒
Si oui, expliquez pourquoi:
– négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui ☐ Non ☒
Si oui, expliquez de quelle manière:

16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes? Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒
Si oui, expliquez de quelle manière:

Directive „services"

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation[4]? Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒
Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers[5]? Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒
Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

*

4 Article 15, paragraphe 2, de la directive „services" (cf. Note explicative, p. 10-11)

5 Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive „services" (cf. Note explicative, p. 10-11)

TEXTES COORDONNES

LOI MODIFIEE DU 6 FEVRIER 2009
concernant le personnel de l'enseignement fondamental

(Mémorial A - 20 du 16 février 2009, p. 215)

Texte coordonné au 1er août 2015

Chapitre I – *Définitions*

Art. 1er. Au sens de la présente loi, sont désignés par les termes

1. ministre, le ministre de l'Education nationale;
2. *(Loi du 18 juillet 2013)* „inspecteur de l'enseignement fondamental, l'inspecteur de l'enseignement primaire, tel qu'utilisé dans les lois et règlements antérieurs."

Chapitre II – *Le personnel des écoles de l'enseignement fondamental*

Art. 2. (1) Il est créé un cadre du personnel des écoles de l'enseignement fondamental ayant pour mission d'assurer l'enseignement et l'encadrement socio-éducatif des élèves fréquentant une école de l'enseignement fondamental.

(2) Le cadre du personnel des écoles de l'enseignement fondamental est placé sous l'autorité du ministre.

(3) *(Loi du 25 mars 2015)* „Le cadre du personnel comprend des inspecteurs de l'enseignement fondamental et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat."

(4) En dehors des fonctionnaires énumérés ci-dessus, le cadre peut comprendre des stagiaires et des employés de l'Etat.

(5) Des agents d'autres administrations et services de l'Etat peuvent être détachés auprès du cadre du personnel des écoles de l'enseignement fondamental.

(6) *(Loi du 18 juillet 2013)* „Les conditions d'admission au stage et de nomination des membres du personnel mentionnés au paragraphe 3, point II, éducateurs gradués et éducateurs exceptés, sont celles fixées pour les fonctions correspondantes par:

a. la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique;
b. la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée;
c. les règlements d'exécution relatifs aux lois précitées et les règlements grand-ducaux modifiés du 30 janvier 2004 applicables pour le recrutement dans les administrations et services de l'Etat."

(7) *(Loi du 18 juillet 2013)* „La durée normale de travail et le régime des congés du personnel mentionné au paragraphe 3, point II, éducateurs gradués et éducateurs exceptés, sont fixés conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur pour les fonctionnaires et employés de l'Etat des fonctions correspondantes."

Art. 3. Selon les besoins, le cadre du personnel des écoles de l'enseignement fondamental peut également comprendre des membres de la réserve de suppléants prévue au chapitre V.

Chapitre III – *Les instituteurs*

Art. 4. L'enseignement fondamental est assuré par des instituteurs.

Les classes d'éducation précoce au premier cycle d'apprentissage, tel que défini à l'article 1er de la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, sont encadrées par des équipes comprenant un instituteur et un éducateur. Les modalités d'encadrement des classes d'éducation précoce sont fixées par règlement grand-ducal.

La tâche normale des instituteurs des deuxième, troisième et quatrième cycles, tels que définis à l'article 1er de la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, comprend vingt-trois leçons hebdomadaires d'enseignement direct et cinquante-quatre heures d'appui pédagogique annuelles ainsi que cent vingt-six heures de travail annuelles à assurer dans l'intérêt des élèves et de l'école.

La tâche normale des instituteurs du premier cycle comprend vingt-cinq leçons hebdomadaires d'enseignement direct et cinquante-quatre heures d'appui pédagogique annuelles ainsi que cent vingt-six heures de travail annuelles à assurer dans l'intérêt des élèves et de l'école.

Les instituteurs bénéficient des décharges pour ancienneté suivantes:

– au moment d'atteindre l'âge de quarante-cinq ans: une leçon d'enseignement direct;
– au moment d'atteindre l'âge de cinquante ans: deux leçons d'enseignement direct;
– au moment d'atteindre l'âge de cinquante-cinq ans: quatre leçons d'enseignement direct.

Un règlement grand-ducal détermine le détail de la tâche, les modalités d'octroi et le volume des décharges pour activités connexes dans l'intérêt du fonctionnement de l'école ou de l'enseignement en général, ainsi que les modalités d'octroi et d'indemnisation des leçons supplémentaires.

(Loi du XX) „Les instituteurs qui obtiennent un niveau de performance 4 à l'occasion de l'appréciation de leurs compétences professionnelles telle que prévue à l'article 4bis de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, bénéficient d'un congé correspondant à 12 leçons d'enseignement direct pendant la première année scolaire de la période de référence suivant l'appréciation. Ce congé correspond à une diminution de leur tâche d'enseignement de 0,33 leçon hebdomadaire d'enseignement direct pendant l'année scolaire en question. Les mêmes modalités s'appliquent pour les membres de la réserve de suppléants."

Art. 5. Le recrutement des instituteurs se fait par voie de concours.

Le ministre organise chaque année le concours réglant l'accès à la fonction.

Les candidats ayant passé avec succès les épreuves du concours sont *(Loi du 30 juillet 2015)* „admis au stage préparant à la fonction d'instituteur" dans l'ordre de leur classement jusqu'à concurrence du nombre des admissions *(Loi du 30 juillet 2015)* „arrêtées par le Gouvernement en conseil".

Le classement des candidats à l'issue du concours vaut pour l'année scolaire subséquente. *(Loi du 30 juillet 2015)* „Les admissions au stage se font pour le 1er septembre."

Les conditions d'admission au concours, les contenus et *(Loi du 30 juillet 2015)* „les modalités du concours et du stage" sont définis par règlement grand-ducal.

Art. 6. Peut être *(Loi du 30 juillet 2015)* „admis au stage préparant à la fonction d'instituteur" à condition d'être habilité à enseigner dans les quatre cycles que comprend l'enseignement fondamental et de s'être classé en rang utile à l'issue du concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur:

1) le détenteur du bachelor professionnel en sciences de l'éducation délivré par l'Université du Luxembourg,
2) le détenteur d'un diplôme étranger d'études supérieures préparant à la profession d'instituteur, conforme aux dispositions des directives CE relatives à la reconnaissance des qualifications professionnelles;
3) le détenteur d'un diplôme étranger d'études supérieures préparant à la profession d'instituteur, délivré par une institution située dans un pays qui n'est pas membre de l'Union Européenne et reconnu par le ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions.

(Loi du 30 juillet 2015) „Pour être admis au stage, les candidats doivent fournir la preuve de l'inscription de leur titre d'enseignement supérieur au registre des titres d'enseignement supérieur.

L'inscription des diplômes nationaux visée à l'alinéa précédent se fera d'office dans le registre des titres d'enseignement supérieur."

(Loi du 30 juillet 2015)

„**Art. 7.** Le stage préparant à la fonction d'instituteur se déroule conformément aux dispositions de la loi du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale ainsi que des règlements grand-ducaux pris en son exécution.

Les instituteurs sont nommés à la fonction par l'autorité investie du pouvoir de nomination sous réserve d'avoir terminé avec succès le stage précité."

(Loi du XX)

„**Art. 8.** Le ministre affecte les instituteurs ainsi que les stagiaires-instituteurs soit à une commune, soit à une école ou classe de l'Etat, soit à un bureau régional de l'inspection.

Après les opérations de réaffectation des instituteurs qui ont lieu annuellement dans le cadre de la première liste ainsi que de la première liste bis des postes d'instituteur vacants, le ministre détermine, parmi les postes d'instituteur restés vacants ou devenus vacants, ceux qui sont réservés pour les stagiaires admis au stage au début de l'année scolaire subséquente. Les stagiaires sont affectés en fonction de leur rang au classement établi au concours visé à l'article 5. Cette affectation vaut pour toute la durée du stage, par dérogation à l'article 9, paragraphe 3, alinéa 4.

L'instituteur souhaitant changer d'affectation, présente sa demande au ministre soit dans le cadre de la première liste des postes d'instituteur vacants, soit dans le cadre de la première liste bis des postes d'instituteurs vacants.

Les décisions individuelles de réaffectation d'un instituteur à une école, à une classe de l'Etat ou à un bureau régional de l'inspection sont prises par le ministre.

Dans le cadre de la première liste des postes d'instituteur vacants les décisions individuelles de réaffectation d'un instituteur à une commune sont prises par le ministre sur proposition du conseil communal concerné qui choisit, conformément aux dispositions de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, entre tous les candidats classés sur une liste dressée par l'inspecteur d'arrondissement sur base des éléments suivants:

1. le dernier rapport d'appréciation des performances professionnelles ou, à défaut, d'une note d'inspection;
2. l'ancienneté de service.

La première liste bis comprend les différents postes d'instituteurs devenus vacants suite aux opérations de réaffectation de la première liste. Seuls les instituteurs en fonction peuvent postuler dans le cadre de la première liste bis.

Dans le cadre de la première liste bis des postes d'instituteur vacants, les décisions individuelles de réaffectation d'un instituteur sont prises par le ministre entre tous les candidats classés sur une liste sur base des mêmes éléments pris en compte pour classer les candidats postulant lors de la première liste des postes d'instituteur vacants.

Le détail des critères de classement ainsi que les modalités des procédures d'affectation et de réaffectation des instituteurs sont déterminés par règlement grand-ducal."

(Loi du XX)

„**Art. 9.** (1) Le ministre établit chaque année une première liste des postes d'instituteur vacants, qui est publiée au plus tard le 1er juin de chaque année, ainsi qu'une première liste bis publiée après les opérations de réaffectation de la première liste.

(2) Après les opérations de réaffectation de la première liste et les opérations de réaffectation de la première liste bis prévues à l'article 8, le ministre établit une nouvelle liste des postes restés vacants qui ne mentionne pas les postes destinés à être réservés pour les stagiaires-instituteurs admis au stage au début de l'année scolaire subséquente, conformément à l'article 8.

(3) L'affectation aux postes de la liste précitée se fait selon l'ordre suivant:

1. par des stagiaires-instituteurs ayant réussi à toutes les épreuves du stage et non encore nommés à la fonction d'instituteur;
2. par des membres de la réserve de suppléants prévue à l'article 16, points 2 à 8;

3. par des remplaçants, conformément à l'article 27.

Les décisions individuelles d'affectation sont prises par le ministre.

L'affectation des agents mentionnés au paragraphe 3, point 3, ne peut être prononcée chaque fois que pour une année scolaire au maximum.

Tout poste d'instituteur vacant auquel aucun instituteur n'a pu être affecté devra être déclaré vacant sur la première liste des postes vacants de l'année scolaire subséquente."

Art. 10. En cas de suppression d'un poste d'instituteur dans une commune, dans une école ou classe de l'Etat, l'instituteur qui l'occupait sera réaffecté dans une commune, dans une école ou classe de l'Etat *(Loi du 30 juillet 2015)* „ou bien au bureau régional" du même arrondissement d'inspection ou, si aucun poste n'est vacant dans cet arrondissement, dans une commune, dans une école ou une classe de l'Etat *(Loi du 30 juillet 2015)* „ou bien au bureau régional" d'un arrondissement d'inspection avoisinant.

Art. 11. *(Loi du 18 juillet 2013)* „Le ministre peut affecter ou réaffecter d'office un instituteur dans l'intérêt du service, l'intéressé entendu en ses observations."

Chapitre IV – *Les éducateurs gradués et les éducateurs*

Art. 12. Des éducateurs gradués et des éducateurs interviennent dans l'enseignement fondamental afin d'assurer l'encadrement socio-éducatif des élèves.

La tâche normale des éducateurs gradués et des éducateurs est fixée à quarante heures par semaine et comprend l'éducation des élèves à la vie en communauté, la collaboration dans les équipes pédagogiques et l'organisation d'activités de prise en charge socio-éducative en dehors des heures de classe.

Les éducateurs gradués et les éducateurs ont leurs congés légaux pendant la période des vacances et des congés scolaires tels que visés par les dispositions réglementaires fixant les calendriers des vacances et congés scolaires en vigueur.

En période scolaire, la tâche hebdomadaire de l'éducateur gradué et de l'éducateur est de quarante-quatre heures.

Les heures supplémentaires cumulées en période scolaire sont récupérées prioritairement pendant la période des vacances et congés scolaires.

Les détails de la tâche sont fixés par règlement grand-ducal.

Art. 13. Les conditions générales d'admission, les conditions et modalités de déroulement du stage et de nomination ainsi que les conditions spécifiques propres aux fonctions d'éducateur gradué et d'éducateur telles que définies à l'article 12 ci-dessus, sont fixées par règlement grand-ducal sous réserve des dispositions suivantes:

1) Les fonctionnaires de la carrière de l'éducateur gradué doivent être détenteurs soit d'un diplôme luxembourgeois de bachelor en sciences sociales et éducatives, soit d'un diplôme d'éducateur gradué luxembourgeois, soit d'un diplôme, certificat ou titre étranger reconnu équivalent par le ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions;
2) Les fonctionnaires de la carrière de l'éducateur doivent être détenteurs d'un diplôme d'éducateur luxembourgeois ou d'un diplôme, certificat ou titre étranger reconnu équivalent par le ministre.

(Loi du 30 juillet 2015)

„**Art. 14.** (1) L'affectation ou le changement d'affectation des éducateurs gradués et des éducateurs à une commune, une école ou classe de l'Etat ou bien un bureau régional de l'inspection sont décidés par le ministre.

Les stagiaires éducateurs gradués ou stagiaires éducateurs nouvellement admis au stage sont affectés en fonction de leur rang au classement établi au concours de recrutement. Cette affectation vaut pour toute la durée du stage.

Si cette affectation devient caduque faute de poste disponible dans la commune, l'école ou la classe de l'Etat ou bien le bureau régional de l'inspection où le stagiaire a été affecté l'année scolaire précédente, et par dérogation à l'alinéa précédent, le stagiaire est réaffecté d'office, suite à sa demande et

après avoir été entendu en ses observations par le ministre ou son délégué, soit à une commune, soit à une école ou classe de l'Etat, soit au bureau régional du même arrondissement ou d'un arrondissement avoisinant. La réaffectation d'office des stagiaires concernés se fait après les opérations de réaffectation des éducateurs gradués et éducateurs.

Les fonctionnaires de la carrière de l'éducateur gradué ou de l'éducateur qui souhaitent être changés d'affectation présentent leur demande au ministre dans le cadre de la 1re liste des postes vacants.

Les décisions individuelles de réaffectation à une école ou classe de l'Etat ou bien à un bureau régional de l'inspection sont prises par le ministre.

Les décisions individuelles de réaffectation à une commune sont prises par le ministre sur proposition du conseil communal concerné qui choisit, conformément aux dispositions de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, entre tous les candidats classés sur une liste par l'inspecteur d'arrondissement sur base d'une note d'inspection et de l'ancienneté de service.

Le ministre peut réaffecter d'office un éducateur gradué ou un éducateur dans l'intérêt du service, l'intéressé entendu en ses observations.

Le ministre établit chaque année la liste des postes d'éducateur gradué et d'éducateur vacants dans l'enseignement fondamental, qui est une liste nationale et qui est publiée au plus tard le 1er juin de chaque année.

(2) Après les opérations de réaffectation des éducateurs gradués et éducateurs, le ministre établit une nouvelle liste des postes restés vacants. Les opérations d'affectation se font dans le respect de l'ordre de priorité suivant:

1. par les stagiaires nouvellement admis au stage préparant à la fonction d'éducateur gradué et d'éducateur;
2. par les employés de l'Etat de la carrière de l'éducateur gradué ou de l'éducateur dans l'enseignement fondamental;
3. par des détenteurs d'un diplôme d'éducateur gradué ou d'éducateur, postulant une admission comme employés au service de l'Etat dans la carrière respective.

Les décisions individuelles d'affectation sont prises par le ministre.

Le détail des critères de classement ainsi que les modalités de la procédure d'affectation et de réaffectation des éducateurs gradués et des éducateurs sont déterminés par règlement grand-ducal."

(Loi du 18 juillet 2013)

„**Art. 14*bis*.** Une réserve de suppléants des éducateurs gradués et éducateurs, placée sous l'autorité du ministre, est mise en place pour assurer les remplacements en cas d'absence temporaire d'un éducateur gradué ou d'un éducateur ou pour occuper temporairement un poste d'éducateur gradué ou d'éducateur resté vacant.

La tâche des membres de la réserve de suppléants des éducateurs gradués et éducateurs est identique à celle des éducateurs gradués et des éducateurs titularisés faisant partie du cadre du personnel de l'enseignement fondamental.

Art. 14*ter*. La réserve de suppléants des éducateurs gradués et éducateurs peut comprendre:

1. des éducateurs gradués et des éducateurs engagés sous le statut du fonctionnaire de l'Etat;
2. des éducateurs gradués engagés à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle sous le régime de l'employé de l'Etat, détenteurs soit d'un diplôme luxembourgeois de bachelor en sciences sociales et éducatives, soit d'un diplôme luxembourgeois d'éducateur gradué, soit d'un diplôme, certificat ou titre étranger reconnu équivalent par le membre du Gouvernement ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions;
3. des éducateurs engagés à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle sous le régime de l'employé de l'Etat, détenteurs d'un diplôme luxembourgeois d'éducateur ou d'un diplôme, certificat ou titre étranger reconnu équivalent par le ministre;
4. des éducateurs gradués engagés à durée déterminée et à tâche complète ou partielle sous le régime de l'employé de l'Etat, détenteurs soit d'un diplôme luxembourgeois de bachelor en sciences sociales et éducatives, soit d'un diplôme luxembourgeois d'éducateur gradué, soit d'un diplôme, certificat

ou titre étranger reconnu équivalent par le membre du Gouvernement ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions;

5. des éducateurs engagés à durée déterminée et à tâche complète ou partielle sous le régime de l'employé de l'Etat, détenteurs d'un diplôme luxembourgeois d'éducateur ou d'un diplôme, certificat ou titre étranger reconnu équivalent par le ministre.

Le ministre affecte les membres de cette réserve à un bureau régional de l'inspection de l'enseignement fondamental ou bien à un arrondissement d'inspection de l'enseignement fondamental. L'inspecteur d'arrondissement concerné les charge soit de remplacer temporairement un éducateur gradué ou un éducateur absent, soit d'occuper temporairement un poste d'éducateur gradué ou d'éducateur resté vacant.

Pendant les périodes où les membres de cette réserve n'assurent aucune ou seulement une tâche partielle, ils sont chargés d'assurer des tâches administratives ou autres dans l'intérêt de l'enseignement par l'inspecteur d'arrondissement concerné.

Les modalités d'affectation et de réaffectation des membres de cette réserve sont déterminées par règlement grand-ducal.

Art. 14*quater*. Nul n'est admis à la réserve de suppléants des éducateurs gradués et éducateurs s'il ne remplit les conditions énoncées à l'article 2 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat pour les emplois définis à l'article 14ter, point 1 ci-dessus ou à l'article 3 de la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat pour les emplois définis à l'article 14ter, points 2 à 5 ci-dessus.

Le recrutement des nouveaux membres de la réserve des éducateurs gradués et éducateurs se fait dans la limite des postes de renforcement prévus chaque année par la loi budgétaire en tenant compte des besoins en personnel déterminés par la procédure de planification des besoins en personnel et inscrits dans le programme de recrutement quinquennal arrêté par le Gouvernement."

Chapitre V – *La réserve de suppléants*

Art. 15. Une réserve de suppléants, placée sous l'autorité du ministre, comprenant des instituteurs ainsi que des chargés de cours visés à l'article 16, points 2 à 8, est mise en place conformément aux dispositions du présent chapitre.

Les membres de la réserve de suppléants ont pour mission d'assurer les remplacements en cas d'absence temporaire d'un instituteur ou d'occuper un poste d'instituteur resté vacant, le cas échéant.

La tâche des chargés de cours, membres de la réserve de suppléants se compose d'une tâche d'enseignement, de surveillance, d'orientation et de concertation, ainsi que d'une tâche administrative. Le contenu des différentes tâches est fixé par règlement grand-ducal. Pour ce qui est de la tâche hebdomadaire d'enseignement direct, elle se définit comme suit:

a) lors de remplacements d'une durée inférieure à un mois, elle correspond à celle des instituteurs remplacés;

b) lors de remplacements d'une durée d'un mois au moins, elle est fixée à

   – 26 leçons d'enseignement direct pour un remplacement effectué au premier cycle;

   – 24 leçons d'enseignement direct pour un remplacement effectué au deuxième, troisième ou quatrième cycle.

Pendant les périodes où les membres de la réserve de suppléants n'assurent aucune ou seulement une tâche partielle d'enseignement, ils sont tenus d'assurer des tâches administratives ou autres dans l'intérêt de l'enseignement.

Ces tâches sont fixées au prorata de la différence entre une tâche hebdomadaire normale d'enseignement et la tâche hebdomadaire d'enseignement effectivement prestée.

Art. 16. La réserve de suppléants peut comprendre:

1. des instituteurs;
2. des chargés de cours détenteurs d'un diplôme d'études supérieures préparant à la fonction d'instituteur ayant obtenu des notes suffisantes dans les épreuves de classement, mais ne s'étant pas classés en rang utile lors du concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur;

3. des chargés de cours détenteurs d'un diplôme d'études supérieures préparant à la fonction d'instituteur remplissant les conditions de langue en vue de l'admission au concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur;
4. des chargés de cours détenteurs du certificat de qualification de chargé de direction établi conformément aux dispositions de la loi modifiée du 5 juillet 1991 portant e.a. fixation des modalités d'une formation préparant transitoirement au certificat de qualification de chargé de direction;
5. des chargés de cours détenteurs d'une attestation d'admissibilité à la réserve de suppléants établie conformément à la loi modifiée du 25 juillet 2002 concernant le remplacement des instituteurs de l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire;
6. des chargés de cours détenteurs du certificat de formation prévu à l'article 19 ci-dessous;
7. des chargés de cours engagés à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle;
8. *(Loi du XX)* „des chargés de cours en cycle de formation engagés à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle."

(Loi du 18 juillet 2013)

„Le ministre peut affecter, pour une année scolaire au moins, des membres de la réserve de suppléants à un arrondissement ou à un bureau régional de l'inspection, afin de pourvoir aux postes de remplacement d'un instituteur dans une commune, une classe ou école de l'Etat. Les critères de classement ainsi que les modalités d'affectation et de réaffectation des membres de la réserve de suppléants sont déterminés par règlement grand-ducal."

Le ministre peut affecter ou réaffecter d'office un membre de la réserve de suppléants dans l'intérêt du service, l'intéressé entendu en ses observations.

(…) *(abrogé par la loi du 18 juillet 2013)*

Art. 17. Nul n'est admis à la réserve de suppléants s'il ne remplit les conditions énoncées à l'article 2 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat pour les emplois définis à l'article 16, point 1 ci-dessus ou à l'article 3 de la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat pour les emplois définis à l'article 16, points 2 à 8 ci-dessus.

Exceptionnellement et pour des raisons dûment motivées tenant à l'intérêt du service, des dispenses individuelles de la connaissance de deux des trois langues administratives pourront être accordées par décision du Gouvernement en Conseil.

Art. 18. En dehors des conditions fixées à l'article 17, les candidats à un emploi de chargé de cours de la réserve de suppléants doivent:

1) être détenteurs d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires ou d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires techniques ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministre;
2) *(Loi du 18 juillet 2013)* „être détenteurs d'une attestation habilitant à faire des remplacements dans l'enseignement fondamental, délivrée par le ministre."

Art. 19. *(abrogé par la loi du XX)*

Art. 20. *(abrogé par la loi du XX)*

Art. 21. *(abrogé par la loi du XX)*

(Loi du XX)

„**Art. 22.** Les personnes énumérées à l'article 16, points 2 à 8, bénéficient d'un engagement en qualité d'employé de l'Etat à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle auprès de la réserve de suppléants.

Le recrutement des nouveaux membres de la réserve se fait dans la limite des postes prévus chaque année par la loi budgétaire en tenant compte des besoins en personnel déterminés par la procédure de planification des besoins en personnel enseignant."

Art. 23. Les membres de la réserve engagés sous le statut de l'employé de l'Etat sont classés au grade E2, tel que déterminé par la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des

fonctionnaires de l'Etat, à condition d'être détenteurs d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires ou d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires techniques ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministre.

Les modalités de classement et de rémunération de ces agents sont fixées par règlement grand-ducal. Lors de la reconstitution de leur carrière, il leur est tenu compte du temps passé au service de l'enseignement public dans les conditions de l'article 7 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, à l'exception des dispositions du paragraphe 6, alinéa 1er et alinéa 2, première phrase.

Chapitre VI – *Les autres intervenants*

Art. 24. L'Etat peut engager sous le régime de l'employé de l'Etat ou du salarié de l'Etat des ressortissants étrangers pour les charger d'activités dans l'intérêt de l'enseignement fondamental. Les personnes à engager doivent:

1) être détentrices de l'un des diplômes ou certificats visés à l'article 6, points 2 et 3;
2) démontrer un niveau de connaissances suffisant dans une des trois langues administratives du pays telles que définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues et se soumettre à cet effet à une épreuve vérifiant ces connaissances;
3) remplir les conditions fixées par l'article 3, alinéa 2, de la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat.

Les modalités de recrutement, de classement et de rémunération sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. 25. L'Etat peut engager sous le régime de l'employé de l'Etat ou du salarié de l'Etat des ressortissants étrangers en qualité de médiateurs interculturels.

Ils ont pour mission de favoriser l'insertion scolaire des enfants étrangers et d'assurer les liens entre l'école et les familles de ces élèves par le biais d'un travail de traduction, d'information ou de médiation. Les personnes à engager doivent:

1) être détentrices d'un diplôme de fin d'études secondaires ou secondaires techniques, luxembourgeois ou étranger reconnu équivalent suivant la réglementation luxembourgeoise en vigueur;
2) démontrer un niveau de connaissances suffisant dans une des trois langues administratives du pays telles que définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues et se soumettre à cet effet à une épreuve vérifiant ces connaissances;
3) remplir les conditions fixées par l'article 3, alinéa 2, de la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat.

Les médiateurs interculturels interviennent ponctuellement, à la demande des enseignants, des inspecteurs et parents d'élèves pour des situations exclusivement scolaires ou en relation directe avec la scolarisation d'un enfant.

Les interventions des médiateurs interculturels sont coordonnées par le ministre.

Les modalités de recrutement, de classement et de rémunération sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. 26. L'instruction religieuse et morale est assurée par le personnel défini dans la Convention conclue entre le Gouvernement et l'Archevêché de Luxembourg concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire.

Art. 27. *(Loi du 18 juillet 2013)* „A défaut de disponibilité de membres de la réserve de suppléants, l'Etat peut procéder au remplacement temporaire d'un instituteur ou pourvoir à une vacance de poste en cours d'année par un détenteur de l'attestation habilitant à faire des remplacements dans l'enseignement fondamental délivrée par le ministre. L'intéressé est engagé sous le régime de l'employé de l'Etat."

Par dérogation à l'alinéa qui précède, une commune peut procéder à ce remplacement, conformément aux dispositions de l'article 61 de la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental.

Les conditions et modalités pour l'obtention de l'attestation habilitant à faire des remplacements ainsi que les modalités de calcul et d'allocation de l'indemnité de remplacement sont fixées par règlement grand-ducal.

Pour les agents définis ci-dessus, l'aptitude prévue par l'article 3, point d), de la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat est constatée pendant un délai de trois mois après le premier engagement. L'aptitude ainsi constatée a une validité de cinq ans, même en cas d'engagements répétitifs.

Chapitre VII – *La planification des besoins en personnel enseignant et éducatif*

Art. 28. Les besoins en personnel des écoles de l'enseignement fondamental et les mesures destinées à y faire face font l'objet d'une planification continue, couvrant des périodes de cinq années scolaires.

Art. 29. Il est institué une commission d'experts, chargée de procéder aux études nécessaires à la planification.

Un règlement grand-ducal détermine la composition et le fonctionnement de la commission.

Les membres de la commission ont droit à une indemnité dont le montant et les modalités sont fixés par le règlement grand-ducal mentionné à l'alinéa précédent.

Art. 30. Pour la détermination des besoins actuels et l'évaluation des besoins futurs de la période sous examen, la commission tient compte notamment:

1. des besoins spécifiques déclarés par les communes dans le cadre de l'organisation scolaire;
2. des normes pédagogiques en matière d'effectifs par classe fixées par le ministre;
3. de l'évolution démographique générale et régionale et plus particulièrement de celle des effectifs scolaires globaux prévisibles;
4. de la tâche du personnel des écoles de l'enseignement fondamental telle qu'elle est fixée dans la présente loi;
5. de la réalisation progressive des missions, ainsi que des dispositions légales et réglementaires spécifiques de l'enseignement fondamental;
6. des besoins en personnel à prévoir pour assurer les remplacements;
7. des réformes organiques ou pédagogiques et de toutes autres mesures ou situations susceptibles de modifier les besoins en personnel des écoles.

Art. 31. Chaque année la commission remet au ministre un rapport général comprenant notamment:

1. des données statistiques concernant l'organisation de l'année scolaire en cours;
2. l'évaluation des besoins prévisibles en personnel des écoles de l'enseignement fondamental couvrant la période des cinq années subséquentes.

Art. 32. Sur base du rapport général de la commission, le ministre propose au Gouvernement en conseil un programme de recrutement de personnel pour la période quinquennale à venir.

Art. 33. Le Gouvernement en conseil arrête le volume et les échéances du programme de recrutement.

Les engagements de personnel pour autant qu'ils dépassent le remplacement du personnel quittant le service, sont autorisés par la loi budgétaire.

Chapitre VIII – *L'inspectorat*

(Loi du 18 juillet 2013)

„**Art. 34.** La surveillance des écoles de l'enseignement fondamental est assurée par les inspecteurs de l'enseignement fondamental placés sous l'autorité du ministre.“

(Loi du 18 juillet 2013)

„**Art. 35.** Les inspecteurs de l'enseignement fondamental doivent être détenteurs d'un diplôme de master en relation avec l'enseignement ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions.

Pour être admis aux fonctions d'inspecteur de l'enseignement fondamental, les candidats doivent avoir occupé pendant cinq ans au moins soit une fonction dans la carrière supérieure de l'enseignement, soit une fonction dirigeante dans les administrations et services de l'Etat.

Les inspecteurs de l'enseignement fondamental sont nommés par le Grand-Duc. Le ministre décide de l'affectation des inspecteurs aux différents arrondissements ou à des missions spécifiques."

Art. 36. (…) *(abrogé par la loi du 18 juillet 2013)*

Art. 37. Des inspecteurs peuvent être chargés de missions en dehors de l'inspection par arrêté grand-ducal. Au cas où un inspecteur est affecté à pareille mission, il est placé hors cadre par dépassement des effectifs prévus par son cadre d'origine. En cas de cessation de son affectation à une mission spécifique, cet inspecteur reste, à défaut de vacance d'emploi, placé provisoirement hors cadre et est réintégré dans le cadre du collège des inspecteurs lors de la première vacance d'emploi qui s'y produit. Le temps pendant lequel l'inspecteur en question s'est trouvé placé hors cadre lui est bonifié dans sa totalité comme ancienneté de service. L'emploi hors cadre est supprimé de plein droit par l'effet de la réintégration.

Art. 38. (…) *(abrogé par la loi du 18 juillet 2013)*

Art. 39. *(Loi du 18 juillet 2013)* „Les fonctionnaires des carrières du rédacteur et de l'expéditionnaire administratif appelés à remplir des fonctions de gestion administrative dans un bureau régional d'inspection sont recrutés parmi les fonctionnaires ou stagiaires des mêmes carrières de l'administration gouvernementale et y détachés."

Au cas où son grade est supérieur à celui de chef de bureau, le fonctionnaire est placé hors cadre par dépassement des effectifs de son grade de l'administration gouvernementale. Sous réserve de l'accomplissement des conditions de promotion aux grades supérieurs de sa carrière, il peut être promu jusqu'à la fonction d'inspecteur principal premier en rang par dépassement des effectifs de l'administration gouvernementale au moment où son collègue de rang égal ou immédiatement inférieur bénéficie d'une promotion. Le fonctionnaire placé hors cadre et détaché auprès d'un bureau régional dans les conditions ci-dessus, et dont le détachement prend fin, rentre dans le cadre normal à la première vacance d'un emploi de la fonction qu'il occupe.

Chapitre IX – *Dispositions modificatives*

Art. 40. La loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est modifiée et complétée comme suit:

a) A l'article 3, alinéas 1 et 3 sont supprimées les références „15°" et „17°" à l'article 22, section IV. de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

b) A l'article 8, section III., alinéa 3, les termes „grade E4" sont remplacés par ceux de „grade E6".

c) A l'article 19, les deux alinéas du paragraphe 2, et le paragraphe 4 sont supprimés, les anciens paragraphes 5 et 6 devenant les nouveaux paragraphes 2 et 3.

d) A l'article 20, la section I. est supprimée et l'ancienne section II. devient l'unique section de l'article 20.

e) A l'ancienne section II. de l'article 20, devenue l'unique section de cet article, les termes „E4" sont supprimés à l'alinéa premier et les alinéas 2 et 3 sont supprimés.

f) L'article 20ter est supprimé.

g) A l'article 22, section IV., les points 15° et 17° sont supprimés.

h) A l'article 22, section V., les points 4° et 5° sont supprimés.

i) A l'annexe A – Classification des fonctions – rubrique IV „Enseignement" sont supprimées dans les grades renseignés les carrières et fonctions suivantes:

E3	Différents établissements	instituteur [IV-15°, V-4°]
	Différents ordres d'enseignement	instituteur d'économie familiale[80, 93] [IV-15°, V-4°]
	Education différenciée	instituteur[67] [IV-15°, V-4°]
	Education préscolaire	instituteur [IV-15°, V-4°]
	Enseignement primaire	instituteur [IV-15°, V-4°]
E3ter	Différents établissements	instituteur d'enseignement complémentaire[87] [V-4°, V-5°]
	Différents établissements	instituteur d'enseignement spécial [V-4°, V-5°]
	Différents établissements	instituteur principal[47] [V-4°, V-5°]
	Différents ordres d'enseignement	instituteur d'économie familiale[80, 93] [IV-17°, V-5°]
	Education différenciée	instituteur d'enseignement spécial[67] [V-4°, V-5°]
	Education différenciée	instituteur d'enseignement complémentaire[67] [V-4°, V-5°]
	Education préscolaire	instituteur principal[58] [V-4°, V-5°]
	Enseignement primaire	instituteur d'enseignement spécial[25] [V-4°, V-5°]
	Enseignement primaire	instituteur principal [V-4°, V-5°]
	Enseignement secondaire technique	instituteur d'enseignement préparatoire[93]
	Force publique	instituteur [IV-17°, V-4°]
E4	Différents établissements	instituteur d'enseignement technique[47]
	Différents ordres d'enseignement	instituteur d'enseignement technique[31]
	Centre de logopédie	instituteur d'enseignement logopédique[58]
	Centres socio-éducatifs de l'Etat	instituteur spécial[8,78]
	Education différenciée	instituteur d'éducation différenciée[67]
	Enseignement primaire	instituteur d'enseignement primaire supérieur
	Enseignement secondaire technique	institutrice d'enseignement ménager agricole[31]
	Force publique	instituteur spécial[25] (doit remplir les conditions prévues à l'article 19, paragraphe 2 de la loi modifiée du 22 juin 1963)
	Maisons d'enfants de l'Etat	instituteur spécial[123]

j) A l'annexe A – Classifications des fonctions – rubrique IV „Enseignement" sont ajoutées au grade E5 les carrières et fonctions suivantes:

E5	Différents établissements	instituteur
	Différents ordres d'enseignement	instituteur d'économie familiale
	Education différenciée	instituteur
	Enseignement fondamental	instituteur
	Enseignement fondamental	Instituteur d'éducation préscolaire
	Enseignement fondamental	Instituteur d'enseignement primaire
	Enseignement fondamental	Instituteur d'enseignement spécial
	Différents établissements	instituteur d'enseignement spécial
	Différents ordres d'enseignement	instituteur d'économie familiale
	Education différenciée	instituteur d'enseignement spécial
	Différents établissements	instituteur d'enseignement préparatoire
	Force publique	instituteur
	Différents établissements	instituteur d'enseignement technique

	Différents ordres d'enseignement	instituteur d'enseignement technique
	Centre de logopédie	instituteur d'enseignement logopédique
	Centres socio-éducatifs de l'Etat	instituteur spécial
	Education différenciée	instituteur d'éducation différenciée
	Force publique	instituteur spécial
	Maisons d'enfants de l'Etat	instituteur spécial

k) A l'annexe D – Détermination Tableau IV – „Enseignement" dans la carrière moyenne de l'enseignement sont supprimées dans les grades renseignés les carrières et fonctions suivantes:

moyenne de l'enseignement	E3	instituteur de l'enseignement primaire/des différents établissements/de l'éducation préscolaire/de l'éducation différenciée[67]/d'économie familiale[80]	E3
	E3ter	instituteur principal[58], instituteur d'enseignement complémentaire ou d'enseignement spécial[58], instituteur d'économie familiale[80]/de la Force publique[58]/de l'Education différenciée[67]/d'enseignement préparatoire[93]	E3ter
	E4	instituteur spécial de la Force publique, instituteur d'enseignement logopédique[58], instituteur des enseignements primaire supérieur/technique[31], instituteur d'éducation différenciée[67], instituteur spécial-Maisons d'Enfants de l'Etat[123], instituteur spécial des centres socio-éducatifs de l'Etat[78], institutrice d'enseignement ménager agricole	E4

l) A l'annexe D – Détermination Tableau IV – „Enseignement" dans la carrière supérieure de l'enseignement sont ajoutées au grade E5, grade de la computation de la bonification d'ancienneté E5, les carrières et fonctions suivantes:

supérieure de l'enseignement	E5	Instituteur, instituteur d'enseignement primaire/des différents établissements/d'éducation préscolaire/d'éducation différenciée/d'économie familiale instituteur d'enseignement spécial, instituteur d'économie familiale/de la Force publique/de l'Education différenciée/d'enseignement préparatoire instituteur spécial de la Force publique, instituteur d'enseignement logopédique, instituteur d'enseignement technique, instituteur d'éducation différenciée, instituteur spécial-Maisons d'Enfants de l'Etat, instituteur spécial des centres socio-éducatifs de l'Etat.	E5

Chapitre X – *Dispositions transitoires, abrogatoires et finales*

Art. 41. (1) Les instituteurs d'éducation préscolaire, d'enseignement primaire et d'enseignement spécial en service, en congé parental ou en congé sans traitement auprès des communes au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi sont repris en la même qualité dans le cadre du personnel des écoles de l'enseignement fondamental sous le statut de fonctionnaire de l'Etat et affectés à la commune auprès de laquelle ils étaient engagés au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, à moins qu'ils ne présentent une demande de réaffectation au ministre dans le contexte de l'article 8, alinéa 5 de la présente loi.

Les instituteurs d'éducation préscolaire, d'enseignement primaire et d'enseignement spécial qui bénéficient d'une nomination pour la seule année scolaire 2008/2009 dans une commune sont réaffectés suite à leur demande.

(2) L'instituteur d'éducation préscolaire est habilité à enseigner au premier cycle d'apprentissage.

L'instituteur d'enseignement primaire et l'instituteur d'enseignement spécial sont habilités à enseigner aux deuxième, troisième et quatrième cycles d'apprentissage.

L'instituteur qualifié pour enseigner dans l'éducation préscolaire et dans l'enseignement primaire est habilité à enseigner dans les quatre cycles d'apprentissage de l'enseignement fondamental.

(3) Par dérogation à l'article 4 de la présente loi, les maîtresses de jardin d'enfants en service auprès des communes en qualité de fonctionnaires communales continuent à être habilitées à enseigner au premier cycle d'apprentissage et restent affectées à la commune auprès de laquelle elles étaient engagées au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 42. Les détenteurs d'un brevet d'aptitude pédagogique délivré par l'Institut pédagogique, les détenteurs d'un certificat d'études pédagogiques délivré avant l'année scolaire 1994/1995 par l'Institut supérieur d'études et de recherches pédagogiques, *(Loi du 18 juillet 2013)* „ainsi que les candidats ayant passé avec succès le concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur avant le 1er septembre 2009 et qui ne sont pas nommés à la fonction au moment de" l'entrée en vigueur de la présente loi, sont dispensés du concours mentionné à l'article 5.

Par dérogation à l'article 5, alinéa 3 et suite à leur demande adressée au ministre, ils sont (*Loi du 30 juillet 2015)* „admis au stage préparant à la fonction d'instituteur".

Par dérogation à l'article 8, alinéa 2, ils sont classés par ordre décroissant d'âge devant les *(Loi du 30 juillet 2015)* „stagiaires" nouvellement admis pendant l'année en cours.

Leur affectation à une commune, une école ou classe de l'Etat se fait selon les règles tracées à l'article 9 (…) *(supprimé par la loi du 30 juillet 2015)*.

(…) *(abrogé par la loi du 12 mars 2011)*

Art. 43. (1) *(abrogé par la loi du XX)*

(2) Par dérogation à l'article 4, alinéa 5, les instituteurs qui au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi bénéficient de deux leçons de décharge pour ancienneté se voient accorder une troisième leçon de décharge pour ancienneté jusqu'à cinquante-cinq années d'âge.

(Loi du 18 juillet 2013)

„**Art. 44.** (1) Les employés communaux et les salariés au service des communes faisant partie des carrières définies à l'article 2 ci-dessus, paragraphe 3, points I et II à l'exception des agents des carrières du rédacteur et de l'expéditionnaire, en service, en congé parental ou en congé sans traitement auprès des écoles d'une commune ou d'un syndicat de communes à l'entrée en vigueur de la présente loi, peuvent opter jusqu'au début de l'année scolaire 2016/2017 au plus tard d'être engagés par l'Etat sous le régime de l'employé de l'Etat, sous réserve de leur admissibilité à ce régime.

(2) Les fonctionnaires communaux, faisant partie de l'une des carrières définies à l'article 2 ci-dessus, paragraphe 3, points I et II à l'exception des agents des carrières du rédacteur et de l'expéditionnaire, en service, en congé parental ou en congé sans traitement auprès des écoles d'une commune ou d'un syndicat de communes à l'entrée en vigueur de la présente loi, peuvent opter jusqu'au début de l'année scolaire 2016/2017 d'être engagés par l'Etat sous le statut du fonctionnaire de l'Etat, sous réserve de remplir les conditions d'admission à ce statut ainsi que les conditions d'admission et de formation exigées pour la carrière correspondante au niveau des fonctionnaires de l'Etat.

(3) Les carrières de tous les agents, mentionnés ci-dessus aux paragraphes (1) et (2), ainsi repris sont reconstituées d'après les modalités définies par la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, respectivement par la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat. Il leur est tenu compte du temps passé au service de l'enseignement public dans les conditions de l'article 7 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime

des traitements des fonctionnaires de l'Etat, à l'exception des dispositions du paragraphe 6, alinéa 1er et alinéa 2, première phrase.

(4) Les fonctionnaires communaux, les employés communaux ainsi que les salariés au service des communes, faisant partie soit des carrières définies à l'article 2 ci-dessus, paragraphe 3, point I, soit des carrières de l'éducateur gradué et de l'éducateur énumérées ci-dessus à l'article 2, paragraphe 3, point II, en service, en congé parental ou en congé sans traitement auprès des écoles d'une commune ou d'un syndicat de communes à l'entrée en vigueur de la présente loi, ayant opté d'être engagés par l'Etat, sont affectés à la commune auprès de laquelle ils étaient engagés au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, à moins qu'ils ne présentent une demande de réaffectation au ministre.

(5) Les modalités de la procédure de reprise ainsi que les modalités d'affectation et de réaffectation des agents mentionnés aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus sont déterminées par règlement grand-ducal."

Art. 45. *(Loi du 18 juillet 2013)* „Peuvent intervenir dans l'enseignement fondamental les chargés de cours bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée auprès d'une administration communale ainsi que les fonctionnaires communaux, les employés communaux et les salariés des communes faisant partie des carrières définies à l'article 2 ci-dessus, paragraphe 3, points I et II à l'exception des agents des carrières du rédacteur et de l'expéditionnaire, en service auprès des écoles d'une commune ou d'un syndicat de communes à l'entrée en vigueur de la présente loi, suivant convention à établir par l'Etat avec les communes respectives."

(Loi du 2 mars 2010)

„Les modalités du calcul des frais de personnel à charge de l'Etat sont fixées par règlement grand-ducal sous réserve que la part de l'Etat ne peut pas dépasser le montant qui résulterait de l'application à ces agents de la législation applicable aux fonctionnaires et employés de l'Etat, sans que pour autant ce montant ne puisse dépasser le montant des frais de personnel correspondant à charge des communes."

(Loi du 2 mars 2010)

„Par dérogation à ce qui précède, le calcul des frais de personnel à charge de l'Etat prend en compte également, pour les fonctionnaires communaux et les employés communaux qui ont droit à l'application du régime de pension des fonctionnaires communaux, la contribution annuelle du montant des traitements et autres allocations computables pour la pension telle que cette contribution annuelle est définie à l'article 25 premier point de la loi modifiée du 7 août 1912 concernant la création d'une caisse de prévoyance pour les fonctionnaires et employés des communes et établissements publics.

Le personnel mentionné ci-dessus, habilité à effectuer des remplacements dans l'enseignement fondamental, ne peut occuper un poste vacant d'instituteur à partir de la deuxième liste des postes vacants que dans l'hypothèse où aucune candidature d'un instituteur ou d'un membre de la réserve des suppléants n'a été introduite et sous condition de l'avis favorable de l'inspecteur."

(Loi du 18 juillet 2013)

„**Art. 45*bis*.** Dans l'enseignement fondamental, le cours de natation est assuré par le titulaire de classe ou son remplaçant, conformément aux dispositions de l'organisation scolaire communale.

Dans le cadre de l'organisation des cours de natation, la commune siège d'une piscine peut recourir aux services d'instructeurs de natation pour assister des titulaires de classe ou leurs remplaçants lors de l'instruction d'élèves non nageurs.

Un règlement grand-ducal détermine le taux de participation de l'Etat aux frais des prestations de services fournies par les instructeurs de natation dans le cadre de l'assistance aux titulaires de classe de l'enseignement fondamental ou à leurs remplaçants ainsi que les modalités de remboursement des frais par l'Etat à la commune siège."

(Loi du 12 mars 2011)

„**Art. 46.** Par dérogation aux articles 5 et 6 ci-dessus, peut être admis au concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur et *(Loi du 30 juillet 2015)* „être admis au stage préparant à la fonction d'instituteur", dans la limite du nombre de postes répondant à la qualification respective arrêté par le

Gouvernement en conseil conformément aux dispositions de l'article 33 ci-dessus, à condition de s'être classé en rang utile à l'issue de ce concours:

1. le détenteur du certificat d'études pédagogiques, option éducation préscolaire, délivré à partir de l'année scolaire 1994/1995 et jusqu'à l'issue de l'année académique 2007/2008;
2. le détenteur d'un diplôme étranger d'études supérieures préparant à la profession d'instituteur habilité à enseigner au premier cycle d'apprentissage de l'enseignement fondamental, conforme aux dispositions des directives CE relatives à la reconnaissance des qualifications professionnelles, délivré avant le 15 septembre 2014;
3. le détenteur du certificat d'études pédagogiques, option enseignement primaire, délivré à partir de l'année scolaire 1994/1995 et jusqu'à l'issue de l'année académique 2007/2008;
4. le détenteur d'un diplôme étranger d'études supérieures préparant à la profession d'instituteur habilité à enseigner aux deuxième, troisième et quatrième cycles d'apprentissage de l'enseignement fondamental, conforme aux dispositions des directives CE relatives à la reconnaissance des qualifications professionnelles, délivré avant le 15 septembre 2014.

Les instituteurs visés aux points 1 et 2 sont habilités à enseigner au premier cycle d'apprentissage.

Les instituteurs visés aux points 3 et 4 sont habilités à enseigner aux deuxième, troisième et quatrième cycles d'apprentissage."

Art. 47. Les membres de la réserve de suppléants ayant suivi la formation préparant à assurer des remplacements dans l'éducation préscolaire avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont habilités à assurer des remplacements au premier cycle d'apprentissage.

Les membres de la réserve de suppléants ayant suivi la formation préparant à assurer des remplacements dans l'enseignement primaire avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont habilités à assurer des remplacements aux deuxième, troisième et quatrième cycles d'apprentissage.

Art. 48. Les communes organisant des classes d'éducation précoce qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, ne sont pas encadrées conformément à l'article 4, alinéa 2, adapteront l'encadrement de ces classes conformément aux dispositions prescrites par la loi pendant une période transitoire de cinq ans au maximum.

Art. 49. (1) Le Gouvernement est autorisé à procéder pour l'année scolaire 2009/2010 aux engagements à titre permanent suivants:

1. huit inspecteurs de l'enseignement fondamental;
2. quinze éducateurs gradués;
3. trente-cinq éducateurs.

(2) Par dérogation aux dispositions des articles 32 et 33 de la présente loi, le Gouvernement est autorisé à procéder pour l'année scolaire 2009/2010 à l'engagement à titre permanent de deux cent quatre-vingt-cinq instituteurs.

(3) Les engagements définitifs au service de l'Etat résultant des dispositions ci-dessus dépassant le nombre des postes vacants par les agents ayant quitté le service se font par dépassement de l'effectif total du personnel et en dehors du nombre des engagements de renforcement déterminés dans la loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2009.

Art. 50. Pour la gestion du cadre du personnel de l'enseignement fondamental, le Gouvernement est autorisé à procéder à l'engagement à titre permanent de trente-cinq agents des carrières supérieures ou moyennes de l'Etat sous le statut de fonctionnaire ou d'employé de l'Etat pour les besoins de l'Administration gouvernementale, ainsi que pour les bureaux national et régionaux de l'inspectorat.

Ces engagements définitifs au service de l'Etat se font par dépassement de l'effectif total du personnel et en dehors du nombre des engagements de renforcement déterminé par la loi concernant le budget des recettes et dépenses de l'Etat pour l'exercice en question.

Art. 51.

a) Les agents relevant des carrières reclassées en vertu de la présente loi, en service, en congé parental ou en congé sans traitement au moment de l'entrée en vigueur de la même loi et classés aux grades E3, E3ter et E4 accèdent au grade E5 par substitution.

La substitution est obtenue en remplaçant les indices des grades E3, E3ter et E4 du tableau indiciaire „IV – Enseignement" de l'annexe C de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat par l'indice du grade E5 correspondant au même numéro d'échelon, diminué d'un échelon dans le nouveau grade.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, et pour les agents rémunérés au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi au grade E3 sur base de l'échelon quatre (indice 220), l'échelon cinq (indice 232) et l'échelon six (indice 247), la substitution se fait au grade E5, aux échelons respectifs, échelon deux (indice 266), échelon trois (indice 278) et échelon quatre (indice 293).

Toutefois, une majoration de l'indice jusqu'à concurrence du dernier échelon (indice 480) du grade E5 est accordée sur base de l'article 4 de la loi précitée dans le nouveau grade aux agents bénéficiant d'une telle majoration de l'indice au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi. La présente disposition ne porte pas préjudice aux droits de l'agent de continuer à bénéficier des échelons et majorations de l'indice subséquents dans son nouveau grade jusqu'à concurrence du dernier échelon (indice 480) du grade E5, conformément à l'article 4 précité.

b) Les agents reclassés bénéficient d'un premier avancement de deux échelons supplémentaires sur base de l'article 8, section III de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires après trois ans de bons et loyaux services depuis leur nomination au grade E3, E3ter, E4 ou E5 et passés dans l'un ou l'autre de ces grades.

c) Les agents reclassés, qui au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi peuvent se prévaloir de moins de dix ans de bons et loyaux services depuis leur nomination au grade E3, E3ter ou E4, ou à l'un ou l'autre de ces grades, bénéficieront d'un second avancement en traitement de deux échelons supplémentaires calculé sur base de la section V de l'article 8 précité, au fur et à mesure qu'ils rempliront après l'entrée en vigueur de la présente disposition la condition d'avoir accompli dix ans de bons et loyaux services passés depuis leur nomination au grade E3, E3ter, E4 ou E5, ou à l'un ou l'autre de ces grades.

Les dispositions inscrites à l'article 8, section V de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat ne sont pas applicables aux agents reclassés.

d) Les agents reclassés bénéficient d'une prime pensionnable de douze points indiciaires après dix ans de bons et loyaux services passés depuis leur nomination au grade E3, E3ter, E4 ou E5, ou à l'un ou l'autre de ces grades, en application de l'article 20 de la loi précitée.

e) Les agents reclassés au grade E5 peuvent accéder au grade de substitution E5bis de leur carrière, conformément à l'article 22, section VIII a) et b) de la loi précitée.

f) Les agents reclassés ne bénéficient plus des primes pensionnables de douze et quinze points indiciaires jusqu'ici accordées sur base de l'article 20, section I de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, primes abolies en vertu de la présente loi.

g) Les agents reclassés ne bénéficient plus de l'augmentation d'échelons de quatre points indiciaires jusqu'ici accordée sur base de l'article 22, section V, point 4° de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, augmentation d'échelons supprimée en vertu de la présente loi.

h) Les agents reclassés au grade E5, à l'échelon seize (indice 480) et classés au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi à l'échelon dix-sept du grade E3 (indice 385), du grade E3ter (indice 424) et du grade E4 (indice 441), ou bénéficiaires d'une majoration de l'indice correspondante accordée sur base de l'article 4 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, bénéficient d'un supplément de traitement pensionnable de vingt points indiciaires après deux ans de bons et loyaux services passés au grade E5, à l'échelon seize (indice 480).

i) Les agents reclassés au grade E5, à l'échelon seize (indice 480) et classés au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi aux échelons dix-huit, dix-neuf ou vingt du grade E3 (indice 400), du grade E3ter (indices 439 et 450) et du grade E4 (indices 453, 465 et 475), ou bénéficiaires d'une majoration de l'indice correspondante accordée sur base de l'article 4 de la loi modifiée du 22 juin

1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, bénéficient du supplément de traitement pensionnable de vingt points indiciaires à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi.

j) Les agents reclassés au grade E5 à des échelons inférieurs à l'échelon seize de ce grade (indice 480), ou bénéficiaires d'une majoration de l'indice accordée sur base de l'article 4 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat et inférieure en valeur à cet échelon seize du grade E5, bénéficient du supplément de traitement pensionnable de vingt points indiciaires après deux ans de bons et loyaux services passés au grade E5, à l'échelon seize (indice 480).

Le supplément de traitement pensionnable de vingt points indiciaires accordé dans les conditions définies aux points h), i) et j) ci-dessus n'est plus dû en cas de classement de l'agent à un échelon autre que l'échelon seize (indice 480) du grade E5.

Par dérogation à l'article 29ter de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, le même supplément de traitement pensionnable de vingt points indiciaires est pris en compte comme élément faisant partie du traitement de base pour la détermination de l'allocation de fin d'année accordée sur base de ce même article.

k) A l'égard des fonctionnaires relevant du régime spécial transitoire, démissionnés ou démissionnaires endéans une période transitoire de cinq années à compter depuis l'entrée en vigueur de la présente loi, l'application de l'article 13 de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat se fait sur la base de la rémunération établie conformément aux anciennes dispositions qui continuent de sortir leurs effets jusqu'au terme de cette période transitoire.

La rémunération ainsi établie est augmentée, dans le respect des dispositions de l'article 14 de la loi précitée, d'autant de soixantièmes de la différence entre ce montant et la rémunération établie conformément aux présentes dispositions transitoires sous a) - j) que l'intéressé a presté de mois de services depuis ladite entrée en vigueur. La différence est arrêtée le premier jour du mois au courant duquel la démission intervient et les mois de service sont comptabilisés pour un mois entier, indépendamment de la tâche exercée.

Pour l'application de l'article 45 de la loi précitée, ainsi que des articles 60 et 61 de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois et de l'article 29bis sous 2., alinéa 1er de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, la rémunération à prendre en compte correspond au traitement y défini établi sur la base des dispositions transitoires qui précèdent.

L'application de l'alinéa 3 de l'article 29bis sous 4. de la loi précitée se fait dans le respect des deux premiers alinéas du présent article.

Par dérogation à l'article 1er, dernier alinéa de la loi modifiée du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, est applicable au montant différentiel dont question à l'alinéa 2 qui précède la valeur du point indiciaire y fixée au point A).

Les dispositions qui précèdent sont applicables, par analogie, aux fonctionnaires dont l'entrée en service ou la fin du congé sans traitement et la reprise consécutive du service se situent après l'entrée en vigueur de la présente loi. A cet effet, le début de la période transitoire coïncide avec le premier jour du mois respectivement de l'entrée en service et de sa reprise. Si la période transitoire est interrompue par une ou plusieurs périodes d'absence de service, elle est étendue pour autant.

Pour l'application des dispositions qui précèdent, les congés énumérés à l'article 28 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut des fonctionnaires de l'Etat, hormis les congés sans traitement visés à l'article 30 paragraphe 2 de la loi précitée, comptent comme périodes de service effectives.

Les dispositions qui précèdent cessent de sortir leurs effets dix ans après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Les pensions en cours à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi et calculées sur base des dispositions abrogées restent acquises. Il en est de même des droits à pension réalisés à cette date alors même que l'échéance y relative n'est pas encore intervenue.

Art. 52. (1) Sont repris dans la réserve prévue à l'article 15, les agents faisant partie au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi de la réserve de suppléants créée par la loi modifiée du 25 juillet 2002 concernant le remplacement des instituteurs de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire.

(2) Peuvent être repris dans la réserve *(Loi du 18 juillet 2013)* „jusqu'au début de l'année scolaire 2016/2017 au plus tard" les chargés de cours à tâche complète ou partielle, en service auprès des écoles à l'entrée en vigueur de la présente loi, bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée auprès d'une administration communale, le cas échéant par dérogation aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 17 et de l'article 18 ci-dessus. Ils occuperont un des postes définis à l'article 16, point 7 ci-dessus, et bénéficieront d'un contrat à durée indéterminée en qualité d'employé de l'Etat.

Ces agents sont classés au grade E2, tel que déterminé par la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, à condition d'être détenteurs d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires ou d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires techniques ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministre; à défaut d'être détenteurs d'un des diplômes définis ci-dessus, ils sont classés au grade E1.

Art. 53. Pour les agents repris dans le cadre de la présente loi, *(Loi du 18 juillet 2013)* „définis à l'article 2, paragraphe 3, point I, à l'exception des instituteurs, et point II, à l'exception des agents des carrières du rédacteur et de l'expéditionnaire" et à l'article 52, paragraphe 2 ci-dessus, l'aptitude prévue par l'article 2, paragraphe 1, point d) de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, respectivement par l'article 3, point d) de la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat, est constatée par validation implicite du certificat médical ayant constaté la même aptitude dans le cadre de leur engagement auprès de la commune respective avant la reprise.

Dans tous les cas, la validité des certificats médicaux ne peut être supérieure à trois ans au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Pour tous les autres agents non couverts par les dispositions de l'alinéa premier ci-dessus, l'aptitude prévue par l'article 2, paragraphe 1, point d) de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, respectivement par l'article 3, point d) de la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat, doit être constatée au cours d'une période de cinq ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 54. Les chargés de cours, membres de la réserve de suppléants créée par la loi modifiée du 25 juillet 2002 concernant le remplacement des instituteurs de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire, qui ont été nommés aux fonctions d'instituteur de l'éducation préscolaire ou de l'enseignement primaire après avoir obtenu le certificat d'études pédagogiques (CEP) pendant les années académiques 2005/06, 2006/07 et 2007/08, bénéficient d'une reconstitution de carrière. Il leur est tenu compte du temps passé au service de l'enseignement public dans les conditions de l'article 7 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, à l'exception des dispositions du paragraphe 6, alinéa 1er et alinéa 2, première phrase.

(Loi du 18 juillet 2013)

„Les dispositions arrêtées dans l'alinéa précédent sont également applicables aux instituteurs de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire qui ont été nommés aux fonctions d'instituteur de l'éducation préscolaire ou de l'enseignement primaire après avoir obtenu le certificat d'études pédagogiques (CEP) pendant les années académiques 2005/06, 2006/07 et 2007/08 et qui, avant leur nomination de fonctionnaire, bénéficiaient d'un engagement comme chargé de cours auprès d'une commune en qualité d'employé communal ou de salarié au service de la commune."

Art. 55. (1) La loi modifiée du 25 juillet 2002 concernant le remplacement des instituteurs de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire est abrogée.

(2) La présente loi abroge et modifie le cas échéant toutes les dispositions qui lui sont contraires contenues dans d'autres lois, notamment les dispositions selon lesquelles les instituteurs sont classés dans la carrière moyenne de l'enseignement en les reclassant dans la carrière supérieure de l'enseignement.

Art. 56. La présente loi entre en vigueur au début de l'année scolaire 2009/2010 à l'exception des articles 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 16, alinéas 2, 3 et 4, ainsi que des articles 42, 46, 49 et 50 qui entrent en vigueur le jour de la publication au Mémorial.

*

LOI DU 25 MARS 2015
fixant les conditions et modalités de l'accès du fonctionnaire à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé de l'Etat à un groupe d'indemnité supérieur au sien

Texte coordonné

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 24 mars 2015 et celle du Conseil d'Etat du 25 mars 2015 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Chapitre 1er. – *Définition et champ d'application*

Art. 1er. Par dérogation aux dispositions fixant les conditions d'admission aux différents groupes de traitement et groupes d'indemnité des administrations de l'Etat, le fonctionnaire de l'Etat peut accéder à un groupe de traitement supérieur au sien et l'employé de l'Etat peut accéder à un groupe d'indemnité supérieur au sien dans les conditions et suivant les modalités déterminées ci-après.

Art. 2. (1) Par groupe de traitement immédiatement supérieur au groupe de traitement D3, il faut entendre le groupe de traitement D2, le groupe de traitement D1 ou le groupe de traitement C1.

(2) Par groupe de traitement immédiatement supérieur au groupe de traitement D2, il faut entendre le groupe de traitement D1 ou le groupe de traitement C1.

(3) Par groupe de traitement immédiatement supérieur au groupe de traitement D1, il faut entendre le groupe de traitement C1. Toutefois, par groupe de traitement immédiatement supérieur au groupe de traitement D1 de la rubrique „Douanes", il faut entendre le groupe de traitement B1.

(4) Par groupe de traitement immédiatement supérieur au groupe de traitement C1, il faut entendre le groupe de traitement B1.

(5) Par groupe de traitement immédiatement supérieur au groupe de traitement B1, il faut entendre le groupe de traitement A2.

(6) Par groupe de traitement immédiatement supérieur au groupe de traitement A2, il faut entendre le groupe de traitement A1.

Art. 3. (1) Par groupe d'indemnité immédiatement supérieur au groupe d'indemnité D3, il faut entendre le groupe d'indemnité D2, le groupe d'indemnité D1 ou le groupe d'indemnité C1.

(2) Par groupe d'indemnité immédiatement supérieur au groupe d'indemnité D2, il faut entendre le groupe d'indemnité D1 ou le groupe d'indemnité C1.

(3) Par groupe d'indemnité immédiatement supérieur au groupe d'indemnité D1, il faut entendre le groupe d'indemnité C1.

(4) Par groupe d'indemnité immédiatement supérieur au groupe d'indemnité C1, il faut entendre le groupe d'indemnité B1.

(5) Par groupe d'indemnité immédiatement supérieur au groupe d'indemnité B1, il faut entendre le groupe d'indemnité A2.

(6) Par groupe d'indemnité immédiatement supérieur au groupe d'indemnité A2, il faut entendre le groupe d'indemnité A1.

Art. 4. (1) Le nombre maximum de fonctionnaires de l'Etat d'un groupe de traitement admis à changer de groupe de traitement dans une administration en vertu des dispositions de la présente loi est fixé à vingt pour cent de l'effectif total du groupe de traitement de cette même administration ou de l'administration dont le fonctionnaire de l'Etat désire faire partie qui est immédiatement supérieur au leur.

Toute fraction résultant de l'application du taux établi ci-dessus compte pour une unité.

(2) Le nombre maximum d'employés de l'Etat d'un groupe d'indemnité admis à changer de groupe d'indemnité dans une administration en vertu des dispositions de la présente loi est fixé à vingt pour cent de l'effectif total du groupe d'indemnité de cette même administration ou de l'administration dont l'employé de l'Etat désire faire partie qui est immédiatement supérieur au leur.

Toute fraction résultant de l'application du taux établi ci-dessus compte pour une unité.

Art. 5. (1) Le changement de groupe de traitement au sens de la présente loi n'est pas possible pour les fonctions figurant aux annexes de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat, sous les rubriques (…) *(supprimé par la loi du XX)* „Armée, Police et Inspection générale de la Police" et „Magistrature".

Le changement de groupe de traitement au sens de la présente loi n'est pas non plus possible dans un sous-groupe de traitement à attributions particulières des groupes de traitement A1 et B1 de la rubrique „Administration générale" tels que définis aux annexes de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

(2) Le changement de groupe d'indemnité au sens de la présente loi n'est pas possible pour les emplois (…) *(supprimé par la loi du XX)* des sous-groupes à attributions particulières tels que définis aux articles *(Loi du XX)* „43, 45 et 46" de la loi du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat.

Chapitre 2. – *Procédure*

Section 1. – De la demande

Art. 6. Le fonctionnaire de l'Etat qui désire changer de groupe de traitement ou l'employé de l'Etat qui désire changer de groupe d'indemnité selon les modalités de la présente loi doit en faire la demande par écrit dans un délai d'un mois à partir de la publication de la vacance de poste dans le groupe de traitement ou dans le groupe d'indemnité supérieur.

La demande est adressée directement au ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions, dénommé ci-après „le ministre", qui en saisit la commission de contrôle prévue à la section 2 du présent chapitre. Le fonctionnaire ou l'employé de l'Etat fait parvenir une copie de sa demande à son ministre et à son chef d'administration ainsi qu'au ministre compétent pour l'administration dont il désire faire partie et au chef d'administration de celle-ci.

Art. 7. (1) Le fonctionnaire de l'Etat qui désire changer de groupe de traitement peut se présenter à tout emploi du groupe de traitement immédiatement supérieur à son groupe de traitement initial d'une administration de l'Etat déclaré vacant, s'il remplit les conditions suivantes:

1. avoir au moins dix années de service depuis la date de sa nomination;
2. avoir réussi à l'examen de promotion de son sous-groupe de traitement initial, si un tel examen y est prévu;

3. avoir suivi et passé avec succès les cours et épreuves du cycle de formation préparatoire au groupe de traitement et d'indemnité supérieur organisés par l'Institut national d'administration publique *(Loi du XX)* „ou par l'Institut de formation de l'éducation nationale.".

(2) L'employé de l'Etat qui désire changer de groupe d'indemnité peut se présenter à tout emploi du groupe d'indemnité immédiatement supérieur à son groupe d'indemnité initial d'une administration de l'Etat déclaré vacant, s'il remplit les conditions suivantes:

1. avoir au moins dix années de service depuis son début de carrière;
2. avoir réussi à l'examen de carrière de son sous-groupe d'indemnité initial, si un tel examen y est prévu;
3. avoir suivi et passé avec succès les cours et épreuves du cycle de formation préparatoire au groupe de traitement et d'indemnité supérieur organisés par l'Institut national d'administration publique.

(3) Avant d'être pourvu, tout poste vacant à occuper par le biais d'un changement de groupe de traitement ou d'indemnité doit être publié par la voie appropriée pendant au moins cinq jours ouvrables.

Préalablement à sa publication, le poste vacant doit faire l'objet d'une description détaillée reprenant les missions spécifiques y rattachées et les compétences requises pour pouvoir l'occuper. Cette description, qui est publiée avec le poste vacant, est effectuée par l'administration concernée moyennant une fiche d'analyse de poste élaborée par le ministre.

La publication de toute vacance de poste doit préciser s'il y sera pourvu par un titulaire choisi suivant la procédure de la présente loi.

Section 2. – De la commission de contrôle

Art. 8. Il est institué auprès du ministre une commission de contrôle dont la mission consiste à:

1. émettre son avis sur le respect de la procédure de demande de changement de groupe de traitement ou de changement de groupe d'indemnité introduite en vertu de l'article 6 ou de la procédure de demande de changement de groupe temporaire introduite en vertu de l'article 54 paragraphe 2 de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ou à l'article 72 de la loi du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat;
2. veiller à ce que les limites et conditions prévues par la présente loi et plus particulièrement par les articles 2, 3, 4, 5 et 7 soient respectées pour toute demande introduite en vertu de l'article 6 de la présente loi, veiller à ce que les limites et conditions d'éligibilité fixées par l'article 54 paragraphe 3 de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat soient respectées pour toute demande introduite en vertu du paragraphe 2 de cet article et veiller à ce que les limites et conditions d'éligibilité fixées par l'article 72 de la loi du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat soient respectées pour toute demande introduite en vertu de cet article;
3. évaluer les compétences du candidat par rapport aux missions et exigences du poste brigué;
4. examiner si l'intérêt du service ne s'oppose pas à ce que le changement de groupe de traitement soit accompagné d'un changement d'administration;
5. évaluer le mémoire prévu à l'article 14 de la présente loi ou le travail personnel de réflexion prévu à l'article 54 de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ou à l'article 72 de la loi du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat.

Art. 9. La commission comprend trois respectivement, en cas de changement d'administration, quatre membres effectifs qui doivent relever d'un groupe de traitement ou d'indemnité correspondant au moins au niveau du poste à occuper.

Deux membres, dont le président de la commission, sont nommés à titre permanent par le ministre.

Est nommé à titre spécial par le ministre:

– un membre sur proposition du ministre du ressort si le candidat désire changer de groupe de traitement ou de groupe d'indemnité au sein de son administration;

– un membre sur proposition du ministre du ressort de l'administration d'origine et un autre membre sur proposition du ministre du ressort de l'administration dont le candidat veut faire partie si le candidat désire changer de groupe de traitement avec changement d'administration.

Pour chaque membre effectif, il est nommé un membre suppléant choisi selon les mêmes critères.

Toutes les nominations, soit à titre permanent, soit à titre spécial sont révocables à tout moment.

La commission dispose, dans le cadre des services du ministre, d'un secrétariat dont la gestion est assurée par un ou plusieurs agents à désigner par le ministre.

Art. 10. Les demandes de changement de groupe de traitement et de changement de groupe d'indemnité sont centralisées au secrétariat de la commission. Il y est établi un dossier personnel pour chaque candidat qui contient toutes les pièces communiquées en relation avec sa candidature.

Pour délibérer valablement, tous les membres de la commission doivent être présents.

Toutes les affaires sont délibérées en réunion; le secrétaire rédige les procès-verbaux.

La commission recueille tous les renseignements et se fait communiquer tous les documents et éléments d'information qu'elle juge nécessaires à l'accomplissement de sa mission; elle peut désigner un de ses membres afin de procéder à toute enquête spéciale, jugée utile, et même se faire assister par des experts. La commission est en droit de donner aux candidats la possibilité de présenter des observations écrites ou de venir s'expliquer oralement.

Art. 11. Les membres de la commission émettent un avis favorable ou défavorable par rapport aux points 1 à 4 de l'article 8.

Chaque membre de la commission a le droit d'exprimer son opinion personnelle, qu'il doit motiver en émettant un avis. En cas de pluralité d'avis, la motivation de l'avis final doit refléter les différentes prises de position.

L'avis final de la commission est pris à la majorité des voix, l'abstention n'étant pas permise. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

L'avis final, motivé et signé par tous les membres de la commission, est à transmettre au ministre qui le soumet incessamment au ministre du ressort, lequel décide si le fonctionnaire ou l'employé de l'Etat concerné est retenu ou non. Lorsque le changement de groupe de traitement ou le changement de groupe d'indemnité a lieu vers un poste de l'administration gouvernementale, la décision est prise par le ministre ayant l'administration gouvernementale dans ses attributions.

Art. 12. La décision du ministre du ressort est transmise à la commission de contrôle qui en informe le fonctionnaire ou l'employé de l'Etat concerné incessamment.

Art. 13. Les membres de la commission, le ou les secrétaires et ceux qui procèdent à des actes d'instruction conformément à l'article 10 sont tenus de garder le secret sur les délibérations et les informations qui leur ont été fournies dans l'accomplissement de leur mission.

Section 3. – Du mémoire

Art. 14. (1) Le fonctionnaire ou l'employé de l'Etat retenu doit rédiger dans un délai de six mois à partir de la réception de l'information prévue à l'article 12, un mémoire dont le sujet est à définir par la commission de contrôle. Le mémoire est présenté oralement devant la commission de contrôle qui attribue, séance tenante, une mention soit suffisante, soit insuffisante. A ce titre, la partie écrite du mémoire et sa présentation orale sont prises en compte à raison de cinquante pour cent chacune.

Dans ce même délai de six mois, le fonctionnaire ou l'employé de l'Etat retenu peut, s'il l'estime nécessaire, suivre un maximum de dix jours de formation auprès de l'Institut national d'administration publique *(Loi du XX)* „ou de l'Institut de formation de l'éducation nationale". Le choix des formations, qui doivent permettre au fonctionnaire ou à l'employé de l'Etat retenu de perfectionner ses compétences professionnelles en vue de l'exercice du poste brigué, appartient au fonctionnaire ou à l'employé retenu. Le fonctionnaire ou l'employé de l'Etat retenu bénéficie d'une dispense de service pour suivre ces formations. Toutefois, celles-ci ne comptent pas comme formations exigées pour pouvoir bénéficier d'un avancement en grade.

(2) Le fonctionnaire de l'Etat qui s'est vu attribuer une mention suffisante bénéficie d'une nomination dans son nouveau groupe de traitement.

En attendant sa nomination dans le nouveau groupe de traitement, le fonctionnaire de l'Etat qui s'est vu attribuer une mention suffisante est maintenu dans son groupe de traitement initial et dans son administration d'origine avec garantie de tous ses droits acquis.

L'avancement en traitement et les promotions ultérieures du fonctionnaire de l'Etat ayant changé de groupe de traitement sont soumis aux dispositions légales réglementant son nouveau groupe de traitement.

(3) L'employé de l'Etat qui s'est vu attribuer une mention suffisante accède au nouveau groupe d'indemnité.

En attendant l'accès au nouveau groupe d'indemnité, l'employé de l'Etat qui s'est vu attribuer une mention suffisante est maintenu dans son groupe d'indemnité initial et dans son administration d'origine avec garantie de tous ses droits acquis.

L'avancement en grade de l'employé de l'Etat ayant changé de groupe d'indemnité est soumis aux dispositions légales réglementant son nouveau groupe d'indemnité.

(4) Le fonctionnaire ou l'employé de l'Etat qui ne s'est pas vu attribuer une mention suffisante, est considéré comme ayant échoué. Il ne pourra présenter une nouvelle demande de changement de groupe de traitement respectivement de changement de groupe d'indemnité qu'après un délai de trois ans. Un second échec entraîne la perte définitive du bénéfice du changement de groupe de traitement respectivement du changement de groupe d'indemnité.

Art. 15. (1) Le fonctionnaire de l'Etat qui change de groupe de traitement bénéficie d'une promotion et est classé dans son nouveau groupe de traitement au grade immédiatement supérieur à celui qu'il avait atteint dans son groupe de traitement initial.

Pour l'application de cette disposition, la hiérarchie des grades est déterminée par les indices minima des tableaux indiciaires de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

(2) L'employé de l'Etat qui change de groupe d'indemnité est classé dans son nouveau groupe d'indemnité au grade immédiatement supérieur à celui qu'il avait atteint dans son groupe d'indemnité initial.

Pour l'application de cette disposition, la hiérarchie des grades est déterminée par les indices minima des tableaux indiciaires de la loi du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat.

Chapitre 3. – *Dispositions transitoires, abrogatoires et finales*

Art. 16. Par dérogation à l'article 2 paragraphe 5, pour les fonctionnaires de l'Etat du groupe de traitement B1 en service, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans traitement et nommés définitivement au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, il faut entendre par groupe de traitement immédiatement supérieur au leur, le groupe de traitement A1.

La dérogation de l'alinéa précédent est limitée à une période de dix ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 17. Pour les postes vacants à occuper par le biais d'un changement de carrière qui ont été publiés avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, les anciennes dispositions de la loi modifiée du 14 novembre 1991 fixant les conditions et les modalités de l'accès du fonctionnaire à une carrière supérieure à la sienne restent applicables.

Art. 18. La loi modifiée du 14 novembre 1991 fixant les conditions et les modalités de l'accès du fonctionnaire à une carrière supérieure à la sienne est abrogée.

Art. 19. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le premier jour du septième mois qui suit celui de sa publication au Mémorial.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre de la Fonction publique
et de la Réforme administrative,
Dan KERSCH

*

LOI DU 25 MARS 2015
fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat

Texte coordonné

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 24 mars 2015 et celle du Conseil d'Etat du 25 mars 2015 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Chapitre 1er – *Champ d'application et classification des fonctions*

Art. 1er. (1) La présente loi s'applique aux fonctionnaires de l'Etat tels que visés par la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, et aux personnes dont la fonction figure à l'annexe A de la présente loi.

(2) En application de la présente loi, les fonctions sont classées en cinq rubriques, à savoir les rubriques „Administration générale", „Enseignement", „Armée, Police et Inspection générale de la Police", „Douanes", et „Magistrature".

(3) A l'intérieur de ces rubriques, et à l'exception de celle de la „Magistrature", les fonctions sont classées en catégories et groupes de traitement, à savoir la catégorie A avec les groupes de traitement A1 et A2, la catégorie B avec le groupe de traitement B1, la catégorie C avec le groupe de traitement C1 et la catégorie D avec les groupes de traitement D1, D2 et D3. A l'intérieur de ces groupes de traitement, les fonctions qui en font partie sont regroupées en sous-groupes de traitement conformément aux articles 11, 12, 13, 14, 15 et aux annexes de la présente loi qui en font partie intégrante.

Chapitre 2 – *L'adaptation à l'indice du coût de la vie*

Art. 2. (1) Le fonctionnaire touche un traitement en application de la présente loi.

Par traitement de base, il y a lieu d'entendre le traitement tel qu'il est fixé pour chaque grade et échelon d'après les dispositions de la présente loi et de ses annexes et d'après la valeur correspondant à l'indice cent des tableaux indiciaires.

(2) Par traitement de début de carrière, il y a lieu d'entendre l'échelon barémique défini à l'article 4 à partir duquel le traitement du fonctionnaire nouvellement nommé est calculé.

(3) Par traitement initial, il y a lieu d'entendre l'échelon atteint par le fonctionnaire nouvellement nommé conformément à l'article 5 sur la bonification d'ancienneté de service.

(4) La valeur correspondant à l'indice cent des tableaux indiciaires est fixée par la loi modifiée du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Art. 3. (1) Le traitement est adapté périodiquement aux variations du coût de la vie constaté par l'indice pondéré des prix à la consommation qui est établi et publié chaque mois par l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Les éléments qui entrent en ligne de compte pour l'établissement de l'indice pondéré des prix à la consommation sont déterminés par règlement grand-ducal à prendre sur avis du Conseil d'Etat.

Le montant de la contribution sociale visée à l'article 7bis de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant: 1. création d'un fonds pour l'emploi; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet, et qui s'applique aux biens spécifiés audit article, vient en déduction des prix de ces biens relevés par le STATEC pour l'établissement de l'indice des prix à la consommation publié sur la base 100 au 1er janvier 1948, de la contribution changement climatique, perçue sur les huiles minérales légères et les gasoils destinés à l'alimentation des moteurs de véhicules circulant sur la voie publique et utilisés comme carburant, de la taxe de prélèvement d'eau et de la taxe de rejet des eaux usées introduites en vertu des articles 12, 15, 16 et 17 de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau.

L'augmentation ou la diminution de l'indice moyen de la période semestrielle écoulée se traduit, conformément aux dispositions des paragraphes ci-après, par une hausse ou une baisse correspondante des traitements établis sur la base cent de l'indice du coût de la vie au 1er janvier 1948.

(2) L'adaptation est déclenchée un mois après que cet indice a accusé une différence de deux pour-cent et demi par rapport à la cote ayant déclenché l'adaptation précédente. Cette cote est dénommée cote d'échéance. Le point de départ pour le calcul de la cote d'échéance est le niveau moyen de 437,83 points atteint au 1er septembre 1984.

(3) L'adaptation se fait au moyen d'une cote dénommée cote d'application. La cote d'application correspondant à la cote d'échéance au 1er septembre 1984 est de 412,02 points.

Les cotes d'application subséquentes sont égales aux cotes d'application immédiatement précédentes augmentées de deux pour-cent et demi.

Sans préjudice des dispositions des paragraphes ci-avant, les traitements, salaires, pensions, rentes et autres indemnités ainsi que tous les montants généralement adaptés suivant ou par référence à ces dispositions, bénéficient d'adaptations indiciaires d'un pour-cent au 1er juillet 1986 et d'un demi pour-cent au 1er janvier 1987, par majoration d'autant de cotes d'application en vigueur à ces dates.

(4) Les cotes dont question ci-dessus sont calculées au centième près.

(5) Les dispositions qui précèdent s'appliquent également aux pensions, ainsi qu'aux allocations et indemnités prévues par la présente loi, sans préjudice de dispositions légales contraires.

(6) Les chiffres résultant de l'application de la présente loi et de celle visée à l'article 2, paragraphe 4 ci-dessus sont établis en euros à deux décimales près, l'arrondi étant pratiqué conformément aux règles prévues à l'article 5 du règlement (CE) n° 1103/97 du Conseil du 17 juin 1997 fixant certaines dispositions relatives à l'introduction de l'euro.

(7) Par dérogation aux dispositions du paragraphe 2 ci-avant, les adaptations des traitements, salaires, pensions, rentes et autres indemnités et montants généralement adaptés par référence aux dispositions ci-dessus, déclenchées au cours des années 2012, 2013 et 2014 sont effectuées conformément aux modalités spécifiées ci-après:

L'adaptation déclenchée par le dépassement d'une première cote d'échéance au cours de l'année 2012, est effectuée le 1er octobre 2012.

Pour les années 2012, 2013 et 2014, au moins douze mois doivent s'écouler entre deux adaptations des traitements, salaires, pensions, rentes et autres indemnités et montants généralement adaptés par référence aux dispositions ci-dessus.

Dans le cas d'une adaptation en 2014, le point de départ pour le calcul de la cote d'échéance subséquente prendra la valeur de la moyenne semestrielle de l'indice des prix à la consommation publié sur la base 100 au 1er janvier 1948 correspondant au mois précédant cette adaptation. Chaque tranche déclenchée avant cette remise à niveau et non appliquée est annulée.

Chapitre 3 – *Le traitement de début de carrière*

Art. 4. (1) Sans préjudice de l'application des dispositions des articles 5 et 6 ci-après, le traitement du fonctionnaire nouvellement nommé est calculé à partir du quatrième échelon de son grade de computation de la bonification d'ancienneté défini pour chaque catégorie, groupe et sous-groupe de traitement ou fonction.

Pour les fonctionnaires de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A2, sous-groupe enseignement fondamental de la rubrique „Enseignement", le traitement du fonctionnaire nouvellement nommé est calculé à partir du cinquième échelon de son grade de computation de la bonification d'ancienneté, sans préjudice de l'application des dispositions des articles 5 et 6 ci-après.

Pour les fonctionnaires de la catégorie de traitement D, groupe de traitement D1, sous-groupe à attributions particulières nommés à la fonction d'artisan de la rubrique „Administration générale", le traitement du fonctionnaire nouvellement nommé, détenteur d'un brevet de maîtrise ou d'un diplôme d'aptitude professionnelle ou d'un diplôme reconnu équivalent par le Ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions est calculé à partir du cinquième échelon de son grade de computation de la bonification d'ancienneté, sans préjudice de l'application des dispositions des articles 5 et 6 ci-après.

Pour les fonctionnaires de la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, sous-groupe technique chargés des fonctions de contrôleur aérien auprès de l'Administration de la navigation aérienne de la rubrique „Administration générale" détenteurs du diplôme d'ingénieur technicien, et pour les fonctionnaires de la catégorie de traitement D, des rubriques „Armée, Police et Inspection générale de la Police" et „Douanes", le traitement du fonctionnaire nouvellement nommé est calculé à partir du sixième échelon de son grade de computation de la bonification d'ancienneté, sans préjudice de l'application des dispositions des articles 5 et 6 ci-après.

(2) Pour tous les sous-groupes autres que les sous-groupes à attributions particulières, le grade de computation de la bonification d'ancienneté correspond au premier grade respectif du niveau général défini aux articles 11, 12, 13, 14 et 15.

(3) Pour les sous-groupes à attributions particulières, le grade de computation de la bonification d'ancienneté est défini comme suit:

Rubrique „Administration générale":

a) Pour les fonctions à attributions particulières de la catégorie A, groupe A1, définies à l'article 12, le grade de computation de la bonification d'ancienneté correspond au grade 12.

   Les fonctions classées aux grades S1, S2, S3 et S4 sont des fonctions à indice fixe auxquelles le principe de la bonification d'ancienneté ne s'applique pas.

b) Pour la fonction à attributions particulières de secrétaire général au ravitaillement de la catégorie B, groupe B1, définie à l'article 12, le grade de computation de la bonification d'ancienneté correspond au grade 12.

c) Pour la fonction à attributions particulières de conservateur des hypothèques de la catégorie B, groupe B1, définie à l'article 12, le grade de computation de la bonification d'ancienneté correspond au grade 7.

d) Pour les fonctions à attributions particulières de la catégorie D, groupes D1 et D2, définies à l'article 12, le grade de computation de la bonification d'ancienneté correspond au premier grade du niveau général.

Rubrique „Enseignement":

a) Pour les fonctions à attributions particulières de la catégorie A, groupe A1, définies à l'article 13, le grade de computation de la bonification d'ancienneté correspond au grade 12.

b) Pour les fonctions à attributions particulières de la catégorie A, groupe A2, définies à l'article 13, le grade de computation de la bonification d'ancienneté correspond au grade 10.

c) Pour les fonctions à attributions particulières de la catégorie B, groupe B1, définies à l'article 13, le grade de computation de la bonification d'ancienneté correspond au grade 7.

Rubrique „Armée, Police et Inspection générale de la Police":

a) Pour les fonctions à attributions particulières de la catégorie A, groupe A1, définies à l'article 14, le grade de computation de la bonification d'ancienneté correspond au grade F8.

b) Pour les fonctions à attributions particulières de la catégorie D, groupe D1, définies à l'article 14, le grade de computation de la bonification d'ancienneté correspond au grade F2.

Rubrique „Douanes":

a) Pour les fonctions à attributions particulières de la catégorie A, groupe A1, définies à l'article 15, le grade de computation de la bonification d'ancienneté correspond au grade 12.

(4) Par dérogation aux dispositions fixant le grade de computation de la bonification d'ancienneté des sous-groupes à attributions particulières de la catégorie A, groupe A1 des rubriques „Administration générale", „Enseignement", „Armée, Police et Inspection générale de la Police" et „Douanes", le ministre du ressort, sur avis du ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions, peut fixer le grade de computation de la bonification d'ancienneté, sans que pour autant celui-ci ne puisse dépasser le grade de première nomination des différentes fonctions.

(5) Dans la rubrique „Magistrature", le grade de computation de la bonification d'ancienneté des fonctions classées aux grades M1, M2, M3, M4, M5 et M6 correspond au grade M1.

Chapitre 4 – *La bonification d'ancienneté de service pour la fixation du traitement initial*

Art. 5. (1) Lorsque le fonctionnaire obtient une nomination définitive au grade de début de son sous-groupe de traitement ou à un autre grade en application de l'article 4 ci-dessus, les périodes passées avant cette nomination, abstraction faite des périodes de stage prévues à l'article 2 de la loi modifiée du 16 avril 1979, lui sont bonifiées pour le calcul de son traitement initial dans les conditions et selon les modalités suivantes:

a) pour la totalité du temps passé au service de l'Etat à tâche complète ou en service à temps partiel avant la nomination définitive, pour autant que le degré d'occupation dépasse la moitié d'une tâche complète.

Pour l'application des dispositions qui précèdent, est assimilé au temps passé au service de l'Etat, le temps passé respectivement à tâche complète ou dont le degré d'occupation dépasse la moitié d'une tâche complète, au service de la Couronne, des communes, des syndicats de communes, des établissements publics et de la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois, des périodes passées comme volontaire de police ou comme volontaire de l'armée. Il en est de même pour les périodes passées à tâche complète ou dont le degré d'occupation dépasse la moitié d'une tâche complète au service d'une institution de l'Union européenne, d'une institution auprès d'un Etat membre de l'Union européenne identique ou similaire à l'une de celles énumérées ci-avant. Est également assimilé au temps passé au service de l'Etat, le temps passé auprès d'une organisation internationale de droit public;

b) pour la moitié du temps passé au service de l'Etat ou auprès d'un organisme y assimilé en vertu du point a) ci-dessus, lorsque le degré d'occupation correspond à une tâche inférieure ou égale à la moitié d'une tâche complète;

c) pour la moitié du temps d'activité rémunérée du secteur privé ou auprès d'une organisation internationale de droit privé.

Si le fonctionnaire peut se prévaloir d'une expérience ou de connaissances professionnelles spéciales et de qualifications particulières acquises pendant ces périodes d'affiliation et en relation étroite avec le profil du poste brigué, la bonification peut être accordée jusqu'à concurrence de la totalité de ces périodes dans les conditions et selon les modalités fixées par règlement grand-ducal.

La bonification se compte par mois entiers, la période ne couvrant pas un mois entier étant négligée.

(2) Pour la détermination des périodes passées avant la nomination définitive, les dates qui tombent à une date autre que le premier jour du mois sont reportées au premier jour du mois suivant.

(3) Le temps que le fonctionnaire a passé dans un groupe de traitement inférieur à son groupe de traitement normal, faute de remplir les conditions d'admission pour le groupe de traitement normal, est bonifié dans sa totalité comme ancienneté de service.

(4) Pour les fonctionnaires engagés dans un sous-groupe de traitement où l'autorisation d'exercer la médecine soit en qualité de médecin-généraliste, soit en qualité de médecin-spécialiste délivrée par le ministre ayant la Santé dans ses attributions représente une condition d'accès à leurs fonctions, le traitement initial déterminé en fonction du présent article est augmenté de 20 points indiciaires par tranche de cinq années d'expérience professionnelle prises en compte en application du présent article et acquises avant l'engagement au service de l'Etat.

Toutefois, le montant de l'augmentation ne peut au total dépasser 80 points indiciaires et le traitement barémique y compris l'augmentation d'échelon déterminée sur base du présent paragraphe ne peut dépasser 650 points indiciaires.

Chapitre 5 – *Les échéances en matière de traitement*

Art. 6. (1) Le traitement est dû à partir du premier jour du mois qui suit celui pendant lequel a lieu l'entrée en fonctions du fonctionnaire.

Toutefois, si l'entrée en fonctions a lieu le premier jour ouvrable du mois, le traitement est dû pour le mois entier.

(2) Le premier traitement est dû à partir de la date d'entrée en fonctions du fonctionnaire lorsque celle-ci n'est pas précédée d'un stage préparant à la fonction à laquelle il a été nommé.

(3) Les dispositions du paragraphe 1er s'appliquent également en cas d'avancement en échelon, d'avancement en traitement et de promotion.

(4) Le traitement cesse le jour de la cessation des fonctions. Toutefois, en cas de décès du fonctionnaire en activité de service, le traitement cesse avec le mois au cours duquel le décès a eu lieu.

Si le fonctionnaire décède au cours du mois de l'entrée en fonctions ou de l'avancement en traitement ou de la promotion, il est censé avoir été bénéficiaire du nouveau traitement, pour le calcul du trimestre de faveur et de la pension, à partir du jour où la décision de nomination ou d'avancement en grade a été prise.

Chapitre 6 – *L'avancement en échelon*

Art. 7. Le fonctionnaire comptant depuis sa nomination définitive deux ans de bons et loyaux services dans le même échelon de son grade accède à l'échelon suivant de ce grade, sans préjudice de l'application des dispositions inscrites à l'article 5 fixant l'échéancier de cet échelon et des échelons subséquents. Il en est de même après chaque période subséquente de deux ans de bons et loyaux services. Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le deuxième échelon viendra à échéance après un an de service ou un an de service computable en application de l'article 5.

Chapitre 7 – *Les avancements en grade*

Art. 8. (1) Sans préjudice des restrictions légales, le fonctionnaire bénéficie d'avancements en grade qui interviennent à la suite soit d'un avancement en traitement, soit d'une promotion conformément aux dispositions de la présente loi.

Par avancement en traitement, il y a lieu d'entendre l'accès du fonctionnaire à un grade supérieur de son groupe de traitement, après un nombre déterminé d'années de bons et loyaux services à compter de sa première nomination.

Par promotion, il y a lieu d'entendre la nomination du fonctionnaire par l'autorité investie du pouvoir de nomination à une fonction hiérarchiquement supérieure ainsi que la nomination à un grade de traitement supérieur relevant du niveau supérieur. Dans la mesure où les lois concernant les administrations et services n'en disposent pas autrement, la promotion du fonctionnaire se fait dans les conditions et suivant les modalités prévues par règlement grand-ducal pris sur avis du Conseil d'Etat.

(2) Le fonctionnaire qui bénéficie d'un avancement en grade a droit, dans son nouveau grade, à l'échelon de traitement qui est immédiatement supérieur à l'échelon qu'il occupe avant l'avancement en grade, augmenté d'un échelon.

Si dans son ancien grade, le fonctionnaire a atteint le maximum, il a droit, dans son nouveau grade, à l'échelon de traitement qui suit l'échelon immédiatement supérieur à son traitement avant l'avancement.

En cas d'avancement en grade, le temps que le fonctionnaire est resté dans l'échelon qu'il occupe avant l'avancement en grade est reporté dans l'échelon de son nouveau grade, si toutefois l'ancien échelon n'était pas le dernier échelon, le cas échéant allongé, du grade.

(3) Sans préjudice de l'application des dispositions des paragraphes 1 et 2 ci-dessus et à moins que le mode de calcul par avancement en grade ne soit plus favorable, la nomination du fonctionnaire dans un autre sous-groupe de traitement considéré comme sous-groupe de traitement correspondant à ses études ou sa formation professionnelle, est considérée comme première nomination pour la reconstitution de sa carrière sur base de l'article 5, même si le fonctionnaire avait antérieurement accepté une autre nomination de fonctionnaire.

(4) a) Le substitut du parquet général et le substitut affecté au parquet économique (grade M2) bénéficient d'un avancement en traitement au grade M3 après trois années de grade.

Le juge de paix, le juge de la jeunesse, le juge des tutelles, le premier juge et le premier substitut bénéficient d'un avancement en traitement au grade M4, deux années après avoir atteint le dernier échelon du grade M3.

b) Pour les fonctionnaires nommés aux grades M2 et M3 n'ayant pas bénéficié d'une nomination dans un grade hiérarchiquement supérieur repris aux annexes sous la rubrique „Magistrature" après au moins douze années de bons et loyaux services, les anciennes dispositions de l'article 8 VI. de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat restent applicables.

L'avancement en traitement visé par le présent point b) peut être accordé au fonctionnaire sur sa demande et sur avis du procureur général. Les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables pour l'accès aux grades de substitution prévus à l'article 16, paragraphe 5.

Art. 9. Lorsqu'un fonctionnaire est nommé à un grade hiérarchiquement inférieur, les années passées au grade supérieur lui sont comptées pour la fixation du nouveau traitement, si toutefois le changement de grade n'a pas lieu à titre de mesure disciplinaire.

Chapitre 8 – *Les avancements en grade dans les sous-groupes de traitement connaissant un niveau général et un niveau supérieur*

Art. 10. Pour la détermination des conditions et modalités des avancements, il est créé un niveau général et un niveau supérieur suivant les modalités définies à aux articles 11, 12, 13, 14 et 15 ci-dessous.

Par niveau général, il y a lieu d'entendre les grades inférieurs tels que définis aux articles 11, 12, 13, 14 et 15 et où l'avancement aux différents grades se fait par avancements en traitement après un nombre déterminé d'années de grades, sans préjudice des restrictions légales.

Par niveau supérieur, il y a lieu d'entendre les grades supérieurs tels que définis aux articles 11, 12, 13, 14 et 15 et où l'avancement aux différents grades se fait par promotions sur base d'une décision à prendre par l'autorité investie du pouvoir de nomination après un nombre déterminé d'années de grades, sans préjudice des restrictions légales.

Par années de grade au sens de la présente disposition, il y a lieu d'entendre les années de service accomplies depuis la première nomination dans le sous-groupe de traitement ou la fonction dans lesquelles le fonctionnaire est classé dans un grade défini pour chaque sous-groupe et fonction par la présente loi, sans préjudice de l'application des dispositions des articles 30, paragraphes 1 et 2, 31, paragraphes 1 et 2 et 31-1 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Art. 11. Dans les rubriques „Administration générale", „Enseignement", „Armée, Police et Inspection générale de la Police", et „Douanes", il est créé quatre catégories de traitement à savoir les catégories A, B, C et D.

Dans la catégorie de traitement A, il est créé deux groupes de traitement, à savoir le groupe de traitement A1 et le groupe de traitement A2.

Dans la catégorie de traitement B, il est créé un groupe de traitement B1.

Dans la catégorie de traitement C, il est créé un groupe de traitement C1.

Dans la catégorie de traitement D, il est créé trois groupes de traitement, à savoir le groupe de traitement D1, le groupe de traitement D2 et le groupe de traitement D3.

Art. 12. ***Rubrique „Administration générale"***

(1) Dans la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, il est créé quatre sous-groupes:

a) un sous-groupe administratif avec au niveau général la fonction d'attaché et au niveau supérieur la fonction de conseiller;

b) un sous-groupe scientifique et technique avec au niveau général la fonction de chargé d'études et au niveau supérieur la fonction de chargé d'études dirigeant;

c) un sous-groupe éducatif et psycho-social avec au niveau général la fonction d'expert en sciences humaines et au niveau supérieur la fonction d'expert en sciences humaines dirigeant;

d) un sous-groupe à attributions particulières.

Pour les sous-groupes sous a), b) et c), le niveau général comprend les grades 12, 13 et 14 et les avancements en traitement aux grades 13 et 14 se font après respectivement trois et six années de grade à compter de la première nomination.

Dans ces sous-groupes, l'accès au niveau supérieur se fait par promotion et est subordonné à l'accomplissement d'au moins douze années de grade passées au niveau général et à la condition d'avoir suivi un cycle de formation en management public de douze jours de formation continue au moins ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions.

Le cycle de formation en management public est organisé par l'Institut national d'administration publique dans les conditions et suivant les modalités fixées par règlement grand-ducal.

Pour ces mêmes sous-groupes, le niveau supérieur comprend les grades 15 et 16, les promotions aux grades 15 et 16 interviennent, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que la promotion au dernier grade du sous-groupe ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la première nomination.

La promotion au dernier grade est en outre liée à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'administration publique ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions.

Pour le sous-groupe à attributions particulières mentionné sous d), le classement des fonctions est défini comme suit:

1° La fonction d'attaché de justice est classée au grade 12, avec un avancement en traitement au grade 13 à la fonction de premier attaché de justice, après trois années de grade à compter de la première nomination.

2° Au niveau général, la fonction d'inspecteur adjoint des finances comprend les grades 14 et 15 et l'avancement en traitement au grade 15 se fait après trois années de grade à compter de la première

nomination. L'accès au niveau supérieur se fait par promotion et est subordonné à l'accomplissement d'au moins douze années de grade passées au niveau général. Au niveau supérieur, la fonction d'inspecteur des finances comprend les grades 16 et 17, les promotions aux grades 16 et 17 interviennent, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que la promotion au dernier grade du niveau supérieur ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la première nomination.

La promotion au dernier grade est en outre liée à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'administration publique, ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions.

3° La fonction de conseiller de Gouvernement adjoint est classée au grade 14.

4° Au niveau général, les fonctions d'expert en radioprotection, d'ingénieur nucléaire, de juge auprès du Conseil arbitral des assurances sociales, de médecin vétérinaire et de pharmacien-inspecteur sont classées au grade 14 avec un avancement en traitement au grade 15 après trois années de grade à compter de la première nomination. Au niveau supérieur, les fonctions d'expert en radioprotection dirigeant, d'ingénieur nucléaire dirigeant, de juge dirigeant auprès du Conseil arbitral des assurances sociales, de médecin vétérinaire dirigeant et de pharmacien-inspecteur dirigeant sont classées au grade 16, la promotion au grade 16 intervient, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies quatre années après avoir atteint le dernier échelon du grade 15.

La promotion au dernier grade est en outre liée à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'administration publique, ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions.

5° La fonction de conseiller de Gouvernement est classée au grade 15.

6° Au niveau général, la fonction de médecin-dentiste est classée au grade 15, la promotion à la fonction de médecin-dentiste dirigeant au niveau supérieur classée au grade 16 intervient, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies quatre années après avoir atteint le dernier échelon du grade 15.

La promotion au dernier grade est en outre liée à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'administration publique, ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions.

7° Au niveau général, la fonction de médecin est classée au grade 15 avec un avancement en traitement au grade 16 après trois années de grade à compter de la première nomination. Au niveau supérieur, la fonction de médecin dirigeant est classée au grade 17, la promotion au grade 17 intervient, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies quatre années après avoir atteint le dernier échelon du grade 16.

La promotion au dernier grade est en outre liée à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'administration publique, ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions.

8° Les fonctions de commissaire du Gouvernement adjoint du commissariat du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire, de conseiller à la cour des comptes, de conseiller de Gouvernement première classe, de directeur adjoint de différentes administrations, d'inspecteur général adjoint de la sécurité dans la Fonction publique, de membre effectif de la Commission nationale pour la protection des données et de vice-président du Conseil arbitral des assurances sociales sont classées au grade 16.

9° La fonction de commissaire de district est classée au grade 17.

10° Les fonctions de commissaire à l'enseignement musical, de commissaire du Gouvernement à l'action sociale, de commissaire du Gouvernement à l'éducation physique et aux sports, de commissaire du Gouvernement à l'énergie, de commissaire du Gouvernement auprès de la Banque internationale, de commissaire du Gouvernement aux affaires maritimes, de commissaire du Gouvernement aux bourses, de commissaire du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire sont classées au grade 17.

11° Les fonctions de directeur adjoint de la santé, de directeur adjoint de l'administration des contributions directes, de directeur adjoint du laboratoire national de santé sont classées au grade 17.

12° Les fonctions de directeur de la banque et caisse d'épargne de l'Etat, de directeur de l'entreprise des postes et télécommunications, et de directeur de différentes administrations sont classées au grade 17.

13° Les fonctions de médecin-directeur adjoint du contrôle médical de la sécurité sociale et de médecin-directeur de l'inspection générale de la sécurité sociale-cellule d'évaluation et d'orientation sont classées au grade 17.

14° La fonction de ministre plénipotentiaire est classée au grade 17.

15° Les fonctions de premier conseiller de direction dans différentes administrations, de premier conseiller de Gouvernement, d'inspecteur général de la sécurité dans la Fonction publique et de premier inspecteur de la sécurité sociale sont classées au grade 17.

16° Les fonctions de président de la Commission nationale pour la protection des données, de président du Conseil arbitral des assurances sociales, de président du conseil de la concurrence et de président de l'office national du remembrement sont classées au grade 17.

17° Les fonctions de secrétaire général du Conseil d'Etat et de secrétaire général du conseil économique et social sont classées au grade 17.

18° La fonction de vice-président de la cour des comptes est classée au grade 17.

19° La fonction de directeur du centre des technologies de l'information de l'Etat est classée au grade 17, avec un avancement en traitement au grade 18, quatre années après avoir atteint le dernier échelon du grade 17.

20° La fonction d'administrateur général est classée au grade 18.

21° Les fonctions de directeur de la banque centrale du Luxembourg, de directeur de la commission de surveillance du secteur financier, de directeur de la santé, de directeur de l'administration de l'enregistrement et des domaines, de directeur de l'administration des contributions directes, de directeur de l'administration des ponts et chaussées, de directeur de l'administration des bâtiments publics, de directeur de l'inspection générale de la sécurité sociale, de directeur de l'inspection générale des finances, de directeur de l'institut luxembourgeois de régulation, de directeur du commissariat aux assurances, de premier conseiller de légation, de directeur du laboratoire national de santé et de directeur du trésor sont classées au grade 18.

22° Les fonctions de directeur général adjoint de la banque et caisse d'épargne de l'Etat, de directeur général adjoint de l'entreprise des postes et télécommunications sont classées au grade 18.

23° La fonction de médecin-directeur du contrôle médical de la sécurité sociale est classée au grade 18.

24° Les fonctions de président de la caisse nationale d'assurance pension, de président de la caisse nationale de santé, de président de l'association d'assurance contre les accidents sont classées au grade 18.

25° La fonction de représentant permanent auprès de l'Union européenne est classée au grade 18.

26° La fonction de secrétaire général du département des affaires étrangères est classée au grade 18.

27° La fonction de secrétaire du Grand-Duc est classée au grade 18.

28° La fonction de commissaire du Gouvernement auprès de la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois est classée au grade S1.

29° Les fonctions de directeur général de la banque centrale du Luxembourg, de directeur général de la banque et caisse d'épargne de l'Etat, de directeur général de la commission de surveillance du secteur financier, de directeur général de l'entreprise des postes et télécommunications sont classées au grade S1.

30° La fonction de médiateur est classée au grade S1.

31° La fonction de président de la cour des comptes est classée au grade S1.

32° La fonction de secrétaire d'Etat est classée au grade S2.

33° La fonction de ministre est classée au grade S3.

34° La fonction de Premier ministre, ministre d'Etat est classée au grade S4.

(2) Dans la catégorie de traitement A, groupe de traitement A2, comprenant les grades 10, 11, 12, 13 et 14, il est créé trois sous-groupes avec au niveau général les grades 10, 11 et 12 et au niveau supérieur les grades 13 et 14:

a) un sous-groupe administratif avec au niveau général la fonction de gestionnaire et au niveau supérieur la fonction de gestionnaire dirigeant;

b) un sous-groupe scientifique et technique avec au niveau général la fonction de chargé de gestion et au niveau supérieur la fonction de chargé de gestion dirigeant;

c) un sous-groupe éducatif et psycho-social avec au niveau général la fonction de spécialiste en sciences humaines et au niveau supérieur la fonction de spécialiste en sciences humaines dirigeant.

Au niveau général, les avancements en traitement aux grades 11 et 12 se font après respectivement trois et six années de grade à compter de la première nomination.

L'accès au niveau supérieur se fait par promotion et est subordonné à l'accomplissement d'au moins douze années de grade passées au niveau général et à la condition d'avoir suivi au moins douze jours de formation continue à l'Institut national d'administration publique ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions.

Au niveau supérieur, les promotions aux grades 13 et 14 interviennent, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que la promotion au dernier grade du sous-groupe ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la première nomination.

La promotion au dernier grade est en outre liée à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'administration publique, ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions.

(3) Dans la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, il est créé quatre sous-groupes:

a) un sous-groupe administratif avec au niveau général la fonction de rédacteur et au niveau supérieur la fonction d'inspecteur;

b) un sous-groupe technique avec au niveau général la fonction de chargé technique et au niveau supérieur la fonction de chargé technique dirigeant;

c) un sous-groupe éducatif et psycho-social avec au niveau général la fonction de professionnel en sciences humaines et au niveau supérieur la fonction de professionnel en sciences humaines dirigeant;

d) un sous-groupe à attributions particulières.

Pour les sous-groupes sous a), b) et c), le niveau général comprend les grades 7, 8, 9 et 10 et les avancements en traitement aux grades 8, 9 et 10 se font après respectivement trois, six et neuf années de grade à compter de la première nomination.

Pour bénéficier du second avancement en traitement et des avancements en grade ultérieurs de son sous-groupe, le fonctionnaire doit avoir passé avec succès un examen de promotion. Toutefois, la condition d'avoir passé avec succès un examen de promotion n'est pas requise pour bénéficier du second avancement en traitement lorsque le fonctionnaire est âgé de cinquante ans au moins.

Dans ces sous-groupes, l'accès au niveau supérieur se fait par promotion et est subordonné à l'accomplissement d'au moins douze années de grade passées au niveau général et à la condition d'avoir suivi au moins douze jours de formation continue à l'Institut national d'administration publique ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions.

Pour ces mêmes sous-groupes, le niveau supérieur comprend les grades 11, 12 et 13, les promotions aux grades 11, 12 et 13 interviennent, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que la promotion au dernier grade du sous-groupe ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la première nomination.

La promotion au dernier grade est en outre liée à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'administration publique, ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions.

Pour le sous-groupe à attributions particulières mentionné sous d), le classement des fonctions est défini comme suit:

1° la fonction de conservateur des hypothèques est classée au grade 12;

2° la fonction de secrétaire général au ravitaillement est classée au grade 13.

(4) Dans la catégorie de traitement C, groupe de traitement C1, comprenant les grades 4, 6, 7, 8 et 8bis, il est créé deux sous-groupes avec au niveau général les grades 4, 6 et 7 et au niveau supérieur les grades 8 et 8bis:

a) un sous-groupe administratif avec au niveau général la fonction d'expéditionnaire et au niveau supérieur la fonction d'expéditionnaire dirigeant;

b) un sous-groupe technique avec au niveau général la fonction d'expéditionnaire technique et au niveau supérieur la fonction d'expéditionnaire technique dirigeant.

Au niveau général, les avancements en traitement aux grades 6 et 7 se font après respectivement trois et six années de grade à compter de la première nomination.

Pour bénéficier du second avancement en traitement et des avancements en grade ultérieurs de son sous-groupe, le fonctionnaire doit avoir passé avec succès un examen de promotion. Toutefois, la condition d'avoir passé avec succès un examen de promotion n'est pas requise pour bénéficier du second avancement en traitement lorsque le fonctionnaire est âgé de cinquante ans au moins.

L'accès au niveau supérieur se fait par promotion et est subordonné à l'accomplissement d'au moins douze années de grade passées au niveau général et à la condition d'avoir suivi au moins douze jours de formation continue à l'Institut national d'administration publique ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions.

Au niveau supérieur, les promotions aux grades 8 et 8bis interviennent, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que la promotion au dernier grade du sous-groupe ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la première nomination.

La promotion au dernier grade est en outre liée à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'administration publique, ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions.

(5) Dans la catégorie de traitement D, groupe de traitement D1, il est créé un sous-groupe à attributions particulières et le classement des fonctions est défini comme suit:

1° Au niveau général, la fonction d'agent pénitentiaire comprend les grades 2, 4, 5 et 7 et l'avancement en traitement aux grades 4, 5 et 7 se font après respectivement trois, six et neuf années de grade à compter de la première nomination. Pour bénéficier du second avancement en traitement et des avancements en grade ultérieurs de son sous-groupe, le fonctionnaire doit avoir passé avec succès un examen de promotion. Toutefois, la condition d'avoir passé avec succès un examen de promotion n'est pas requise pour bénéficier du second avancement en traitement lorsque le fonctionnaire est âgé de cinquante ans au moins. L'accès au niveau supérieur se fait par promotion et est subordonné à l'accomplissement d'au moins douze années de grade passées au niveau général et à la condition d'avoir suivi au moins douze jours de formation continue à l'Institut national d'administration publique ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour

des raisons dûment motivées par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions. Au niveau supérieur la fonction d'agent pénitentiaire dirigeant comprend les grades 7bis, 8, et 8bis, et les promotions aux grades 7bis, 8, et 8bis interviennent, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que la promotion au dernier grade du sous-groupe ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la première nomination.

La promotion au dernier grade est en outre liée à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'administration publique, ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions.

2° Au niveau général, la fonction d'artisan comprend les grades 3, 5 et 6 et l'avancement en traitement aux grades 5 et 6 se fait après respectivement trois et six années de grade à compter de la première nomination. Pour bénéficier du second avancement en traitement et des avancements en grade ultérieurs de son sous-groupe, le fonctionnaire doit avoir passé avec succès un examen de promotion. Toutefois, la condition d'avoir passé avec succès un examen de promotion n'est pas requise pour bénéficier du second avancement en traitement lorsque le fonctionnaire est âgé de cinquante ans au moins. L'accès au niveau supérieur se fait par promotion et est subordonné à l'accomplissement d'au moins douze années de grade passées au niveau général et à la condition d'avoir suivi au moins douze jours de formation continue à l'Institut national d'administration publique ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions. Au niveau supérieur, la fonction d'artisan dirigeant comprend les grades 7 et 7bis, et les promotions aux grades 7 et 7bis interviennent, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que la promotion au dernier grade du sous-groupe ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la première nomination.

La promotion au dernier grade est en outre liée à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'administration publique, ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions.

(6) Dans la catégorie de traitement D, groupe de traitement D2, il est créé trois sous-groupes:

a) un sous-groupe administratif avec au niveau général la fonction de huissier et au niveau supérieur la fonction de huissier dirigeant;

b) un sous-groupe technique avec au niveau général la fonction d'agent des domaines et au niveau supérieur la fonction de surveillant des domaines;

c) un sous-groupe à attributions particulières.

Pour les sous-groupes sous a) et b), le niveau général comprend les grades 2, 3 et 4 et les avancements en traitement aux grades 3 et 4 se font après respectivement trois et six années de grade à compter de la première nomination.

Pour bénéficier du second avancement en traitement et des avancements en grade ultérieurs de son sous-groupe, le fonctionnaire doit avoir passé avec succès un examen de promotion. Toutefois, la condition d'avoir passé avec succès un examen de promotion n'est pas requise pour bénéficier du second avancement en traitement lorsque le fonctionnaire est âgé de cinquante ans au moins.

Dans ces sous-groupes, l'accès au niveau supérieur se fait par promotion et est subordonné à l'accomplissement d'au moins douze années de grade passées au niveau général et à la condition d'avoir suivi au moins douze jours de formation continue à l'Institut national d'administration publique ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions.

Pour ces mêmes sous-groupes, le niveau supérieur comprend les grades 5, 6 et 7, les promotions aux grades 5, 6 et 7 interviennent, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que

la promotion au dernier grade du sous-groupe ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la première nomination.

La promotion au dernier grade est en outre liée à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'administration publique, ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions.

Pour le sous-groupe à attributions particulières mentionné sous c), le classement des fonctions de facteur est fixé comme suit:

1° Au niveau général, les fonctions de facteur, de facteur en chef et de facteur aux écritures sont classées respectivement aux grades 2, 3 et 4 et l'avancement en traitement aux grades 3 et 4 se fait après trois et six années de grade à compter de la première nomination. Pour bénéficier du second avancement en traitement et des avancements en grade ultérieurs de son sous-groupe, le fonctionnaire doit avoir passé avec succès un examen de promotion. Toutefois, la condition d'avoir passé avec succès un examen de promotion n'est pas requise pour bénéficier du second avancement en traitement lorsque le fonctionnaire est âgé de cinquante ans au moins. L'accès au niveau supérieur se fait par promotion et est subordonné à l'accomplissement d'au moins douze années de grade passées au niveau général et à la condition d'avoir suivi au moins douze jours de formation continue ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions. Au niveau supérieur, les fonctions de facteur aux écritures principal, de facteur comptable ou de premier facteur aux écritures principal et de facteur comptable principal ou de facteur dirigeant sont classées respectivement aux grades 5, 6 et 7, les promotions aux grades 5, 6 et 7 interviennent, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que la promotion au dernier grade du sous-groupe ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la première nomination.

   La promotion au dernier grade est en outre liée à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue, ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées.

(7) Dans la catégorie de traitement D, groupe de traitement D3, comprenant les grades 2, 3, 4, 5 et 6, il est créé un sous-groupe administratif avec au niveau général la fonction d'agent de salle et au niveau supérieur la fonction de surveillant de salle. Le niveau général comprend les grades 2, 3 et 4 et le niveau supérieur les grades 5 et 6.

Au niveau général, les avancements en traitement aux grades 3 et 4 se font après respectivement trois et six années de grade à compter de la première nomination.

Pour bénéficier du second avancement en traitement et des avancements en grade ultérieurs de son sous-groupe, le fonctionnaire doit avoir passé avec succès un examen de promotion. Toutefois, la condition d'avoir passé avec succès un examen de promotion n'est pas requise pour bénéficier du second avancement en traitement lorsque le fonctionnaire est âgé de cinquante ans au moins.

L'accès au niveau supérieur se fait par promotion et est subordonné à l'accomplissement d'au moins douze années de grade passées au niveau général et à la condition d'avoir suivi au moins douze jours de formation continue à l'Institut national d'administration publique ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions.

Au niveau supérieur, les promotions aux grades 5 et 6 interviennent, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies au plus tôt après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que la promotion au dernier grade du sous-groupe ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la première nomination.

La promotion au dernier grade est en outre liée à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'administration publique, ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions.

Art. 13. ***Rubrique „Enseignement“***

(1) Dans la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, il est créé trois sous-groupes:

a) un sous-groupe enseignement secondaire avec la fonction de professeur et la fonction d'instituteur spécialisé;

b) un sous-groupe enseignement fondamental avec la fonction d'instituteur spécialisé;

c) un sous-groupe à attributions particulières.

Les fonctions du sous-groupe sous a) et b) comprennent les grades 12, 13, 14, 15 et 16. Les avancements en traitement aux grades 13 et 14 se font après trois et six années de grade à compter de la première nomination. Dans ce sous-groupe, l'accès au grade 15 se fait par avancement en traitement et est subordonné à l'accomplissement d'au moins douze années de grade depuis la première nomination et à la condition d'avoir suivi un cycle de formation de douze jours de formation continue au moins ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant dans ses attributions l'éducation nationale.

L'avancement en traitement au grade 16 intervient après vingt années de grade à compter de la première nomination. Cet avancement en traitement est en outre lié à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par le ministre ayant l'éducation nationale dans ses attributions, ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par celui-ci.

Pour l'application des dispositions de l'article 4bis de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, les avancements en traitement aux grades 15 et 16 sont assimilés à des promotions.

Pour le sous-groupe à attributions particulières mentionné sous c), le classement des fonctions est défini comme suit:

1° La fonction de formateur d'adultes en enseignement théorique comprend les grades 12, 13, 14, 15 et 16. Les avancements en traitement aux grades 13 et 14 se font après trois et six années de grade à compter de la première nomination. L'accès au grade 15 se fait par avancement en traitement et est subordonné à l'accomplissement d'au moins douze années de grade depuis la première nomination et à la condition d'avoir suivi un cycle de formation de douze jours de formation continue au moins ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant dans ses attributions l'éducation nationale. L'avancement en traitement au grade 16 intervient au plus tôt après vingt années de grade à compter de la première nomination. Cet avancement en traitement est en outre lié à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par le ministre ayant l'éducation nationale dans ses attributions, ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par celui-ci. Pour l'application des dispositions de l'article 4bis de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, les avancements en traitement aux grades 15 et 16 sont assimilés à des promotions.

2° La fonction de directeur adjoint des différents ordres d'enseignement nommé à partir d'une fonction du groupe A1 est classée au grade 16.

3° Les fonctions de directeur des différents ordres d'enseignement sont classées au grade 17.

4° Les fonctions d'inspecteur de l'enseignement fondamental en charge d'un arrondissement, d'inspecteur de l'enseignement primaire en charge d'un arrondissement et d'inspecteur-attaché sont classées au grade 17.

(2) Dans la catégorie de traitement A, groupe de traitement A2, il est créé trois sous-groupes:

a) un sous-groupe enseignement fondamental avec la fonction d'instituteur;

b) un sous-groupe enseignement secondaire avec les fonctions d'instituteur et de professeur d'enseignement technique;

c) un sous-groupe à attributions particulières.

Les fonctions des sous-groupes sous a) et b) comprennent les grades 10, 11, 12, 13 et 14. Les avancements en traitement aux grades 11 et 12 se font après trois et six années de grade à compter de la première nomination. Dans ces sous-groupes, l'accès au grade 13 se fait par avancement en traitement

et est subordonné à l'accomplissement d'au moins douze années de grade depuis la première nomination et à la condition d'avoir suivi un cycle de formation de douze jours de formation continue au moins ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant dans ses attributions l'éducation nationale.

L'avancement en traitement au grade 14 intervient après vingt années de grade à compter de la première nomination. Cet avancement en traitement est en outre lié à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par le ministre ayant l'éducation nationale dans ses attributions, ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé par lui pour des raisons dûment motivées.

Pour l'application des dispositions de l'article 4bis de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, les avancements en traitement aux grades 13 et 14 sont assimilés à des promotions.

Pour le sous-groupe à attributions particulières mentionné sous c), le classement des fonctions est défini comme suit:

1° La fonction de chef d'institut est classée au grade 15.

2° La fonction de directeur adjoint des différents ordres d'enseignement nommé à partir d'une fonction du groupe A2 est classée au grade 15.

3° La fonction de formateur d'adultes en enseignement technique comprend les grades 10, 11, 12, 13 et 14. Les avancements en traitement aux grades 11 et 12 se font après trois et six années de grade 15 à compter de la première nomination. L'accès au grade 13 se fait par avancement en traitement et est subordonné à l'accomplissement d'au moins douze années de grade depuis la première nomination et à la condition d'avoir suivi un cycle de formation de douze jours de formation continue au moins ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant dans ses attributions l'éducation nationale. L'avancement en traitement au grade 14 intervient après vingt années de grade à compter de la première nomination. Cet avancement en traitement est en outre lié à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par le ministre ayant l'éducation nationale dans ses attributions, ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par celui-ci. Pour l'application des dispositions de l'article 4bis de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, les avancements en traitement aux grades 13 et 14 sont assimilés à des promotions.

(3) Dans la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, il est créé deux sous-groupes:

a) un sous-groupe enseignement secondaire avec la fonction de maître d'enseignement;

b) un sous-groupe à attributions particulières.

La fonction d'instructeur de l'enseignement secondaire comprend les grades 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13. Les avancements en traitement aux grades 8, 9 et 10 se font après trois, six et neuf années de grade à compter de la première nomination. Dans ces sous-groupes, l'accès au grade 11 se fait par avancement en traitement et est subordonné à l'accomplissement d'au moins douze années de grade depuis la première nomination et à la condition d'avoir suivi un cycle de formation de douze jours de formation continue au moins ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant dans ses attributions l'éducation nationale.

Les avancements en traitement aux grades 11, 12 et 13 interviennent, après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que l'avancement au dernier grade du sous-groupe ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la première nomination. L'avancement au grade 13 est en outre lié à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par le ministre ayant l'éducation nationale dans ses attributions, ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par celui-ci.

Pour l'application des dispositions de l'article 4bis de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, les avancements en traitement aux grades 11, 12 et 13 sont assimilés à des promotions.

Pour le sous-groupe à attributions particulières mentionné sous b), le classement des fonctions est défini comme suit:

Les fonctions de formateur d'adultes en enseignement pratique et de monitrice surveillante des Centres socio-éducatifs de l'Etat comprennent les grades 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13. Les avancements en traitement aux grades 8, 9 et 10 se font après trois, six et neuf années de grade à compter de la première nomination. Dans ces sous-groupes, l'accès au grade 11 se fait par avancement en traitement et est subordonné à l'accomplissement d'au moins douze années de grade à compter de la première nomination et à la condition d'avoir suivi un cycle de formation de douze jours de formation continue au moins ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant dans ses attributions l'éducation nationale. Les avancements en traitement aux grades 11, 12 et 13 interviennent après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que l'avancement au dernier grade du sous-groupe ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la première nomination. L'avancement au grade 13 est en outre lié à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par le ministre ayant l'éducation nationale dans ses attributions, ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par celui-ci. Pour l'application des dispositions de l'article 4bis de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, les avancements en traitement aux grades 11, 12 et 13 sont assimilés à des promotions.

(4) Les conditions et modalités des formations prévues dans la présente rubrique sont à fixer par règlement grand-ducal.

Art. 14. ***Rubrique „Armée, Police et Inspection générale de la Police"***

(1) Dans la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, il est créé trois sous-groupes:

a) un sous-groupe militaire avec au niveau général les fonctions de lieutenant, de lieutenant en premier et de capitaine et au niveau supérieur les fonctions de major et de lieutenant-colonel;

b) un sous-groupe policier avec au niveau général les fonctions de commissaire principal, de premier commissaire principal, de commissaire divisionnaire adjoint et au niveau supérieur les fonctions de commissaire divisionnaire et de premier commissaire divisionnaire;

c) un sous-groupe à attributions particulières.

Pour le sous-groupe sous a), le niveau général comprend les grades F8 avec la fonction de lieutenant, F9 avec la fonction de lieutenant en premier et F10 avec la fonction de capitaine et les avancements en traitement aux grades F9 et F10 se font après respectivement trois et six années de grade à compter de la première nomination.

Pour le sous-groupe sous b), le niveau général comprend les grades F8 avec la fonction de commissaire principal, F9 avec la fonction de premier commissaire principal et F10 avec la fonction de commissaire divisionnaire adjoint et les avancements en traitement aux grades F9 et F10 se font après respectivement trois et six années de grade à compter de la première nomination.

Dans ces sous-groupes, l'accès au niveau supérieur se fait par promotion et est subordonné à l'accomplissement d'au moins douze années de grade passées au niveau général.

Pour le sous-groupe sous a), le niveau supérieur comprend les grades F11 avec la fonction de major et F12 avec la fonction de lieutenant-colonel, les promotions aux grades F11 et F12 interviennent, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que la promotion au dernier grade du sous-groupe ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la première nomination.

Pour le sous-groupe sous b), le niveau supérieur comprend les grades F11 avec la fonction de commissaire divisionnaire et F12 avec la fonction de premier commissaire divisionnaire, les promotions aux grades F11 et F12 interviennent, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que la promotion au dernier grade de la carrière ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la première nomination.

Pour le sous-groupe à attributions particulières mentionné sous c), le classement des fonctions est défini comme suit:

1° Les fonctions de lieutenant de la musique militaire, lieutenant en premier de la musique militaire et capitaine de la musique militaire sont classées respectivement aux grades F8, F9 et F10 et l'avancement en traitement aux grades F9 et F10 se fait après trois et six années de grade à compter de la première nomination.

2° Les fonctions de directeur général adjoint de la police, de lieutenant-colonel/chef d'état-major adjoint de l'armée, de lieutenant-colonel/commandant du centre militaire et de médecin de l'armée sont classées au grade F13.

3° Les fonctions de colonel/chef d'état-major de l'armée, de directeur général de la police et d'inspecteur général de la police sont classées au grade F14.

(2) Dans la catégorie de traitement D, groupe de traitement D1, il est créé trois sous-groupes:

a) un sous-groupe militaire avec au niveau général les fonctions de sergent, de premier sergent et de sergent-chef et au niveau supérieur les fonctions d'adjudant, d'adjudant-chef et d'adjudant-major;

b) un sous-groupe policier avec au niveau général les fonctions d'inspecteur adjoint, d'inspecteur et de premier inspecteur et au niveau supérieur les fonctions d'inspecteur-chef, de commissaire et de commissaire en chef;

c) un sous-groupe à attributions particulières.

Pour le sous-groupe sous a), le niveau général comprend les grades F2 avec la fonction de sergent, F3 avec la fonction de premier sergent et F4 avec la fonction de sergent-chef et les avancements en traitement aux grades F3 et F4 se font après respectivement trois et six années de grade à compter de la première nomination.

Pour le sous-groupe sous b), le niveau général comprend les grades F2 avec la fonction d'inspecteur adjoint, F3 avec la fonction d'inspecteur et F4 avec la fonction de premier inspecteur et les avancements en traitement aux grades F3 et F4 se font après respectivement trois et six années de grade à compter de la première nomination.

Pour bénéficier des avancements en grade ultérieurs de son sous-groupe, le fonctionnaire doit avoir passé avec succès un examen de promotion. Toutefois, la condition d'avoir passé avec succès un examen de promotion n'est pas requise pour accéder à la première fonction du niveau supérieur lorsque le fonctionnaire est âgé de cinquante ans au moins.

Dans ces sous-groupes, l'accès au niveau supérieur se fait par promotion et est subordonné à l'accomplissement d'au moins douze années de grade passées au niveau général.

Pour le sous-groupe sous a), le niveau supérieur comprend les grades F5 avec la fonction d'adjudant, F6 avec la fonction d'adjudant-chef et F7 avec la fonction d'adjudant-major, les promotions aux grades F5, F6 et F7 interviennent, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que la promotion au dernier grade du sous-groupe ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la première nomination.

Pour le sous-groupe sous b), le niveau supérieur comprend les grades F5 avec la fonction d'inspecteur-chef, F6 avec la fonction de commissaire et F7 avec la fonction de commissaire en chef, les promotions aux grades F5, F6 et F7 interviennent, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que la promotion au dernier grade du sous-groupe ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la première nomination.

Pour le sous-groupe à attributions particulières mentionné sous c), le classement des fonctions est défini comme suit:

1° Au niveau général, les fonctions de sergent de la musique militaire, de premier sergent de la musique militaire et de sergent-chef de la musique militaire sont classées respectivement aux grades F2, F3 et F4 et l'avancement en traitement aux grades F3 et F4 se fait après trois et six années de grade à compter de la première nomination. Pour bénéficier des avancements en grade ultérieurs de son sous-groupe, le fonctionnaire doit avoir passé avec succès un examen de promotion. Toutefois, la condition d'avoir passé avec succès un examen de promotion n'est pas requise pour accéder à la première fonction du niveau supérieur lorsque le fonctionnaire est âgé de cinquante ans au moins.

L'accès au niveau supérieur se fait par promotion et est subordonné à l'accomplissement d'au moins douze années de grade passées au niveau général. Au niveau supérieur, les fonctions d'adjudant de la musique militaire, d'adjudant-chef de la musique militaire et d'adjudant-major de la musique militaire sont classées respectivement aux grades F5, F6 et F7, les promotions aux grades F5, F6 et F7 interviennent, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que la promotion au dernier grade du sous-groupe ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter la première nomination.

(3) Dans la catégorie de traitement D, groupe de traitement D2, il est créé deux sous-groupes:

a) un sous-groupe militaire avec au niveau général les fonctions de caporal et de caporal de première classe et au niveau supérieur les fonctions de caporal-chef et de premier caporal-chef;

b) un sous-groupe policier avec au niveau général les fonctions de brigadier et de premier brigadier et au niveau supérieur les fonctions de brigadier principal et de brigadier-chef.

Pour le sous-groupe sous a), le niveau général comprend les grades F1 avec la fonction de caporal et F2 avec la fonction de caporal de première classe et l'avancement en traitement au grade F2 se fait après trois années de grade à compter de la première nomination.

Pour le sous-groupe sous b), le niveau général comprend les grades F1 avec la fonction de brigadier et F2 avec la fonction de premier brigadier et l'avancement en traitement au grade F2 se fait après trois années de grade à compter de la première nomination.

L'accès au niveau supérieur se fait par promotion et est subordonné à l'accomplissement d'au moins douze années de grade passées au niveau général.

Pour bénéficier du second avancement en traitement et des avancements en grade ultérieurs de son sous-groupe, le fonctionnaire doit avoir passé avec succès un examen de promotion. Toutefois, la condition d'avoir passé avec succès un examen de promotion n'est pas requise pour bénéficier du second avancement en traitement lorsque le fonctionnaire est âgé de cinquante ans au moins.

Pour le sous-groupe sous a), le niveau supérieur comprend les grades F3 avec la fonction de caporal-chef et F4 avec la fonction de premier caporal-chef, les promotions aux grades F3 et F4 interviennent, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que la promotion au dernier grade du sous-groupe ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la première nomination.

Pour le sous-groupe sous b), le niveau supérieur comprend les grades F3 avec la fonction de brigadier principal et F4 avec la fonction de brigadier-chef, les promotions aux grades F3 et F4 interviennent, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que la promotion au dernier grade du sous-groupe ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la première nomination.

(4) L'accès au niveau supérieur se fait par promotion et est subordonné à l'accomplissement d'au moins douze années de grade passées au niveau général et à la condition d'avoir suivi au moins douze jours de formation continue à l'Institut national d'administration publique ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions.

La promotion au dernier grade est en outre liée à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'administration publique, ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions.

Art. 15. ***Rubrique „Douanes"***

(1) Dans la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, il est créé deux sous-groupes:

a) un sous-groupe des douanes avec au niveau général les fonctions d'attaché douanier ou chargé d'études-informaticien, d'attaché douanier principal ou chargé d'études-informaticien principal,

d'auditeur adjoint ou conseiller-informaticien adjoint et au niveau supérieur d'auditeur ou conseiller-informaticien et d'auditeur 1ère classe ou conseiller-informaticien 1ère classe;

b) un sous-groupe à attributions particulières.

Pour le sous-groupe sous a) le niveau général comprend les grades 12, 13 et 14 et les avancements en traitement aux grades 13 et 14 se font après respectivement trois et six années de grade à compter de la première nomination.

Dans ce sous-groupe, l'accès au niveau supérieur se fait par promotion et est subordonné à l'accomplissement d'au moins douze années de grade passées au niveau général et à la condition d'avoir suivi un cycle de formation en management public de douze jours de formation continue au moins ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions.

Le cycle de formation en management public est organisé par l'Institut national d'administration publique dans les conditions et suivant les modalités fixées par règlement grand-ducal.

Pour ce même sous-groupe, le niveau supérieur comprend les grades 15 et 16, les promotions aux grades 15 et 16 interviennent, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que la promotion au dernier grade du sous-groupe ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la première nomination.

La promotion au dernier grade est en outre liée à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'administration publique ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions.

Pour le sous-groupe à attributions particulières mentionné sous b), le classement des fonctions est défini comme suit:

1° La fonction de directeur adjoint est classée au grade 16.

2° La fonction de directeur est classée au grade 18.

(2) Dans la catégorie de traitement A, groupe de traitement A2, il est créé un sous-groupe des douanes avec au niveau général les fonctions de commissaire douanier adjoint ou informaticien diplômé adjoint, de commissaire douanier ou informaticien diplômé, de commissaire douanier principal ou informaticien diplômé principal et au niveau supérieur de commissaire douanier principal 1er en rang ou informaticien diplômé principal 1er en rang, de commissaire douanier 1ère classe ou informaticien diplômé principal 1ère classe.

Pour le sous-groupe des douanes de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A2, le niveau général comprend les grades 10 avec la fonction de commissaire douanier adjoint ou informaticien diplômé adjoint, 11 avec la fonction commissaire douanier ou informaticien diplômé, 12 avec la fonction de commissaire douanier principal ou informaticien diplômé principal et les avancements en traitement aux grades 11 et 12 se font après respectivement trois et six années de grade à compter de la première nomination.

Dans le présent sous-groupe, l'accès au niveau supérieur se fait par promotion et est subordonné à l'accomplissement d'au moins douze années de grade passées au niveau général et à la condition d'avoir suivi au moins douze jours de formation continue à l'Institut national d'administration publique ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions.

Dans ce même sous-groupe, le niveau supérieur comprend les grades 13 avec la fonction de commissaire douanier principal 1er en rang ou informaticien diplômé principal 1er en rang, et 14 avec la fonction commissaire douanier 1ère classe ou informaticien diplômé principal 1ère classe, les promotions aux grades 13 et 14 interviennent, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que la promotion au dernier grade du sous-groupe ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la première nomination.

La promotion au dernier grade est en outre liée à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut

national d'administration publique, ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions.

(3) Dans la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, il est créé un sous-groupe des douanes avec au niveau général les fonctions de rédacteur ou informaticien, de rédacteur principal ou informaticien principal, de contrôleur adjoint ou receveur C ou chef de bureau informaticien adjoint, de contrôleur en chef ou receveur B ou chef de bureau informaticien et au niveau supérieur la fonction d'inspecteur ou receveur A3 ou inspecteur-informaticien, d'inspecteur principal ou receveur A2 ou inspecteur-informaticien principal et d'inspecteur principal 1er en rang ou receveur A1 ou inspecteur-informaticien principal 1er en rang.

Pour le sous-groupe des douanes de la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, le niveau général comprend les grades 7 avec la fonction de rédacteur ou informaticien, 8 avec la fonction de rédacteur principal ou informaticien principal, 9 avec la fonction de contrôleur adjoint ou receveur C ou chef de bureau informaticien adjoint, 10 avec la fonction de contrôleur en chef ou receveur B ou chef de bureau informaticien et les avancements en traitement aux grades 8, 9 et 10 se font après respectivement trois, six et neuf années de grade à compter de la première nomination.

Pour bénéficier du second avancement en traitement et des avancements en grade ultérieurs de son sous-groupe, le fonctionnaire doit avoir passé avec succès un examen de promotion. Toutefois, la condition d'avoir passé avec succès un examen de promotion n'est pas requise pour bénéficier du second avancement en traitement lorsque le fonctionnaire est âgé de cinquante ans au moins. Dans le présent sous-groupe, l'accès au niveau supérieur se fait par promotion et est subordonné à l'accomplissement d'au moins douze années de grade passées au niveau général et à la condition d'avoir suivi au moins douze jours de formation continue à l'Institut national d'administration publique ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions.

Dans ce même sous-groupe, le niveau supérieur comprend les grades 11 avec la fonction d'inspecteur ou receveur A3 ou inspecteur-informaticien, 12 avec la fonction d'inspecteur principal ou receveur A2 ou inspecteur-informaticien principal et 13 avec la fonction d'inspecteur principal 1er en rang ou receveur A1 ou inspecteur-informaticien principal 1er en rang, les promotions aux grades 11, 12 et 13 interviennent, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que la promotion au dernier grade du sous-groupe ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la première nomination.

La promotion au dernier grade est en outre liée à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'administration publique, ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions.

(4) Dans la catégorie de traitement D, groupe de traitement D1, il est créé un sous-groupe des douanes avec au niveau général les fonctions de brigadier, de 1er brigadier, de brigadier principal, de brigadier-chef et au niveau supérieur la fonction de vérificateur adjoint, de vérificateur, de vérificateur principal ou receveur D.

Pour le sous-groupe des douanes de la catégorie de traitement D, groupe de traitement D1, le niveau général comprend les grades 2 avec la fonction de brigadier, 4 avec la fonction de 1er brigadier, 5 avec la fonction de brigadier principal et 6 avec la fonction de brigadier-chef et les avancements en traitement aux grades 4, 5 et 6 se font après respectivement trois, six et neuf années de grade à compter de la première nomination.

Pour bénéficier du second avancement en traitement et des avancements en grade ultérieurs de son sous-groupe, le fonctionnaire doit avoir passé avec succès un examen de promotion. Toutefois, la condition d'avoir passé avec succès un examen de promotion n'est pas requise pour bénéficier du second avancement en traitement lorsque le fonctionnaire est âgé de cinquante ans au moins.

Dans le présent sous-groupe, l'accès au niveau supérieur se fait par promotion et est subordonné à l'accomplissement d'au moins douze années de grade passées au niveau général et à la condition d'avoir suivi au moins douze jours de formation continue à l'Institut national d'administration publique ou

d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions.

Dans ce même sous-groupe, le niveau supérieur comprend les grades 7 avec la fonction de vérificateur adjoint, 8 avec la fonction de vérificateur et 8bis avec la fonction de vérificateur principal ou receveur D, les promotions aux grades 7, 8 et 8bis interviennent, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que la promotion au dernier grade du sous-groupe ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la première nomination.

La promotion au dernier grade est en outre liée à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'administration publique, ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions.

Chapitre 9 – *La majoration d'échelon pour postes à responsabilités particulières et la majoration d'échelon pour fonctions dirigeantes*

Art. 16. (1) Les fonctionnaires relevant d'un sous-groupe de traitement autre que celui à attributions particulières des rubriques „Administration générale", „Armée, Police et Inspection générale de la Police" et „Douanes" classés à l'un des grades faisant partie du niveau supérieur de leur sous-groupe de traitement et titulaires d'un poste à responsabilités particulières défini dans l'organigramme de l'administration et approuvé comme tel par le ministre du ressort, peuvent bénéficier d'une majoration d'échelon pour postes à responsabilités particulières. Le ministre du ressort désigne les fonctionnaires occupant ce poste à responsabilité particulière en tenant compte, s'il y a lieu, des résultats de l'appréciation des compétences professionnelles et personnelles.

Le chef d'administration soumet au ministre du ressort son avis au sujet:

a) des postes à responsabilités particulières de son administration;

b) du nombre maximum des postes donnant droit à l'attribution de la majoration d'échelon pour postes à responsabilités particulières;

c) des noms des fonctionnaires pouvant bénéficier des majorations d'échelon pour postes à responsabilités particulières, en tenant compte, s'il y a lieu, des résultats de l'appréciation des compétences professionnelles et personnelles des fonctionnaires en question.

Le ministre du ressort procède sous forme d'arrêté à la désignation des fonctionnaires pouvant bénéficier des majorations d'échelon pour postes à responsabilités particulières.

Toutefois, à défaut d'un candidat remplissant la condition d'être classé à l'un des grades faisant partie du niveau supérieur de son sous-groupe de traitement, le ministre du ressort sur avis du ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions peut désigner un fonctionnaire classé à l'un des grades du niveau général pour occuper le poste à responsabilité particulière vacant.

Le nombre des postes à responsabilités particulières est limité à 15% de l'effectif des fonctionnaires défini pour chaque groupe de traitement au sein de chaque administration. Sous les termes „effectif" ou „effectif total" au sens de la présente loi, il y a lieu d'entendre pour chaque rubrique prise séparément et définie à l'article 11 le nombre des fonctionnaires du groupe de traitement en activité de service dans l'administration à laquelle ils sont affectés ou détachés, y compris les fonctionnaires stagiaires ainsi que les fonctionnaires et fonctionnaires stagiaires en période de congé, à l'exception de ceux en congé sans traitement sur base de l'article 30, paragraphe 2, de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat. Pour la détermination du nombre des postes à attribuer, les bénéficiaires d'un congé pour travail à mi-temps ou d'un service à temps partiel sont pris en compte à raison de leur degré d'occupation effective dans le cadre de l'administration dont ils relèvent.

(2) Les fonctionnaires relevant d'un sous-groupe de traitement autre que celui à attributions particulières de la rubrique „Enseignement" classés aux grades 15 et 16 du groupe de traitement A1, aux grades 13 et 14 du groupe de traitement A2, ainsi qu'aux grades 11, 12 et 13 du groupe de traitement B1 de leur sous-groupe de traitement et titulaires d'un poste à responsabilités particulières défini dans l'organigramme de l'administration ou du service de l'agent et approuvé comme tel par le ministre ayant l'éducation dans ses attributions, peuvent bénéficier d'une majoration d'échelon pour postes à

responsabilités particulières. Le ministre ayant l'éducation nationale dans ses attributions désigne les fonctionnaires occupant ce poste à responsabilité particulière en tenant compte, s'il y a lieu, des résultats de l'appréciation des compétences professionnelles et personnelles.

Toutefois, à défaut d'un candidat remplissant la condition d'être classé à l'un des grades faisant partie du niveau supérieur de son sous-groupe de traitement, le ministre ayant l'éducation nationale dans ses attributions sur avis du ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions peut désigner un fonctionnaire classé à l'un des grades du niveau général pour occuper le poste à responsabilité particulière vacant.

Le nombre de ces postes à responsabilités particulières est limité à 15% de l'effectif des fonctionnaires défini pour chaque groupe de traitement.

(3) Les fonctionnaires des rubriques „Administration générale", „Enseignement" et „Armée, Police et Inspection générale de la Police" classés à un sous-groupe à attributions particulières peuvent bénéficier d'une majoration d'échelon pour postes à responsabilités particulières d'après les modalités définies ci-dessous. Le ministre du ressort désigne les fonctionnaires occupant un poste à responsabilité particulière défini dans l'organigramme de l'administration en tenant compte, s'il y a lieu, des résultats de l'appréciation des compétences professionnelles et personnelles.

a) Pour la fonction d'agent pénitentiaire dirigeant, la majoration d'échelon telle que prévue au présent article s'applique aux grades 7bis, 8 et 8bis, le nombre de postes pouvant bénéficier de cette mesure est limité à 15% de l'effectif total des fonctions d'agent pénitentiaire et d'agent pénitentiaire dirigeant. Toutefois, à défaut d'un candidat remplissant la condition d'être classé à l'un des grades faisant partie du niveau supérieur de son sous-groupe de traitement, le ministre du ressort sur avis du ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions peut désigner un fonctionnaire classé à l'un des grades du niveau général pour occuper le poste à responsabilité particulière vacant.

b) Pour la fonction d'artisan dirigeant, la majoration d'échelon telle que prévue au présent article s'applique aux grades 7 et 7bis, le nombre de postes pouvant bénéficier de cette mesure est limité à 15% de l'effectif total des fonctions d'artisan et d'artisan dirigeant de chaque administration. Toutefois, à défaut d'un candidat remplissant la condition d'être classé à l'un des grades faisant partie du niveau supérieur de son sous-groupe de traitement, le ministre du ressort sur avis du ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions peut désigner un fonctionnaire classé à l'un des grades du niveau général pour occuper le poste à responsabilité particulière vacant.

c) Pour les fonctions de facteur aux écritures principal, de facteur comptable ou premier facteur aux écritures principal et de facteur comptable principal ou facteur dirigeant, la majoration d'échelon telle que prévue au présent article s'applique respectivement aux grades 5, 6 et 7, le nombre de postes pouvant bénéficier de cette mesure est limité à 15% de l'effectif total des différentes fonctions de facteur, énumérées à l'article 12. Toutefois, à défaut d'un candidat remplissant la condition d'être classé à l'un des grades faisant partie du niveau supérieur de son sous-groupe de traitement, le ministre du ressort sur avis du ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions peut désigner un fonctionnaire classé à l'un des grades du niveau général pour occuper le poste à responsabilité particulière vacant.

d) Pour la fonction d'inspecteur des finances, la majoration d'échelon telle que prévue au présent article s'applique aux grades 16 et 17, le nombre de postes pouvant bénéficier de cette mesure est limité à 15% de l'effectif total des fonctions d'inspecteur adjoint des finances et d'inspecteur des finances. Toutefois, à défaut d'un candidat remplissant la condition d'être classé à l'un des grades faisant partie du niveau supérieur de son sous-groupe de traitement, le ministre du ressort sur avis du ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions peut désigner un fonctionnaire classé à l'un des grades du niveau général pour occuper le poste à responsabilité particulière vacant.

e) Pour les fonctions d'expert en radioprotection dirigeant, d'ingénieur nucléaire dirigeant, de juge dirigeant auprès du Conseil arbitral des assurances sociales, de médecin vétérinaire dirigeant et de pharmacien-inspecteur dirigeant, la majoration d'échelon telle que prévue au présent article s'applique au grade 16, le nombre de postes pouvant bénéficier de cette mesure est chaque fois limité à 15% de l'effectif total des fonctions d'expert en radioprotection et d'expert en radioprotection dirigeant, d'ingénieur nucléaire et d'ingénieur nucléaire dirigeant, de juge auprès du Conseil arbitral des assurances sociales et de juge dirigeant auprès du Conseil arbitral des assurances sociales, de médecin vétérinaire et de médecin vétérinaire dirigeant, de pharmacien-inspecteur et de pharmacien-inspecteur dirigeant de chaque administration.

f) Pour la fonction de médecin-dentiste dirigeant, la majoration d'échelon telle que prévue au présent article s'applique au grade 16, le nombre de postes pouvant bénéficier de cette mesure est limité à 15% de l'effectif total des fonctions de médecin-dentiste et de médecin-dentiste dirigeant de chaque administration.

g) Pour la fonction de membre effectif de la Commission nationale pour la protection des données, la majoration d'échelon telle que prévue au présent article s'applique au grade 16, le nombre de postes pouvant bénéficier de cette mesure est limité à 15% de l'effectif total.

h) Pour la fonction de médecin dirigeant, la majoration d'échelon telle que prévue au présent article s'applique au grade 17, le nombre de postes pouvant bénéficier de cette mesure est limité à 15% de l'effectif total des fonctions de médecin et de médecin dirigeant de chaque administration.

i) Pour les fonctions de premier conseiller de direction, et de premier inspecteur de la sécurité sociale, la majoration d'échelon telle que prévue au présent article s'applique au grade 17, le nombre de postes pouvant bénéficier de cette mesure est limité à 15% de l'effectif total de cette fonction de chaque administration.

j) Pour les fonctions de conseiller de Gouvernement première classe et de premier conseiller de Gouvernement, la majoration d'échelon telle que prévue au présent article s'applique respectivement aux grades 16 et 17, le nombre de postes pouvant bénéficier de cette mesure est limité à 15% de l'ensemble des agents classés dans ces deux fonctions.

k) Pour la fonction de formateur d'adultes en enseignement théorique, la majoration d'échelon telle que prévue au présent article s'applique aux grades 15 et 16, le nombre de postes pouvant bénéficier de cette mesure est limité à 15% de l'ensemble des agents classés dans cette fonction. Toutefois, à défaut d'un candidat remplissant la condition d'être classé à l'un des grades faisant partie du niveau supérieur de son sous-groupe de traitement, le ministre ayant l'éducation nationale dans ses attributions sur avis du ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions peut désigner un fonctionnaire classé à l'un des grades du niveau général.

l) Pour la fonction de formateur d'adultes en enseignement technique, la majoration d'échelon telle que prévue au présent article s'applique aux grades 13 et 14, le nombre de postes pouvant bénéficier de cette mesure est limité à 15% de l'ensemble des agents classés dans cette fonction. Toutefois, à défaut d'un candidat remplissant la condition d'être classé à l'un des grades faisant partie du niveau supérieur de son sous-groupe de traitement, le ministre ayant l'éducation nationale dans ses attributions sur avis du ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions peut désigner un fonctionnaire classé à l'un des grades du niveau général.

m) Pour la fonction de chef d'institut, la majoration d'échelon telle que prévue au présent article s'applique au grade 15, le nombre de postes pouvant bénéficier de cette mesure est limité à 15% de l'ensemble des agents classés dans cette fonction.

n) Pour les fonctions de formateur d'adultes en enseignement technique et de monitrice surveillante des Centres socio-éducatifs de l'Etat, la majoration d'échelon telle que prévue au présent article s'applique aux grades 11, 12 et 13, le nombre de postes pouvant bénéficier de cette mesure est limité à 15% de l'ensemble des agents classés dans ces deux fonctions. Toutefois, à défaut d'un candidat remplissant la condition d'être classé à l'un des grades faisant partie du niveau supérieur de son sous-groupe de traitement, le ministre ayant l'éducation nationale dans ses attributions sur avis du ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions peut désigner un fonctionnaire classé à l'un des grades du niveau général.

(4) Dans les cas visés aux paragraphes 1, 2 et 3, et pour la durée de l'occupation d'un tel poste, les échelons respectifs sont augmentés dans leurs grades des valeurs suivantes:

a) dans le groupe de traitement A1 de 25 points indiciaires;

b) dans le groupe de traitement A2 de 22 points indiciaires;

c) dans le groupe de traitement B1 de 20 points indiciaires;

d) dans le groupe de traitement C1 de 15 points indiciaires;

e) dans les groupes de traitement D1, D2 et D3 de 10 points indiciaires.

Toutefois, cette augmentation d'échelon correspond à 15 points indiciaires pour les fonctions suivantes:

a) d'agent pénitentiaire dirigeant;

b) d'adjudant, d'adjudant-chef et d'adjudant-major;

c) d'adjudant de la musique militaire, d'adjudant-chef de la musique militaire et d'adjudant-major de la musique militaire;

d) d'inspecteur-chef, de commissaire et de commissaire en chef;

e) de vérificateur adjoint, de vérificateur, de vérificateur principal ou receveur D.

(5) Pour les carrières de la rubrique „Magistrature" classées aux grades M2, M3 et M4, les grades M2bis, M3bis et M4bis peuvent être substitués respectivement aux grades M2, M3 et M4. Les substitutions prévues au présent paragraphe sont obtenues en remplaçant l'indice du grade actuel du tableau indiciaire en cause de l'annexe B par l'indice du nouveau grade correspondant au même numéro d'échelon. La valeur des grades M2, M3 et M4 est augmentée à ce titre dans les grades de substitution M2bis, M3bis et M4bis de 25 points indiciaires. Les substitutions se font par le ministre du ressort sur proposition du procureur général d'Etat sans que pour autant le nombre de bénéficiaires puisse dépasser 10% de l'effectif de chaque carrière.

Le procureur général d'Etat soumet au ministre du ressort son avis au sujet:

a) des postes à responsabilités particulières dans les différentes carrières de son administration;

b) du nombre maximum des postes donnant droit à l'attribution du grade de substitution;

c) des noms des fonctionnaires pouvant accéder aux grades de substitution, en tenant compte de leur mérite personnel qui comprend les éléments de valeur personnelle, d'assiduité et de qualité du travail.

Par valeur personnelle, il y a lieu d'entendre notamment le comportement du fonctionnaire dans ses relations avec le public et avec les collègues de travail ainsi que son sens de responsabilité.

Par assiduité, il y a lieu d'entendre notamment la promptitude avec laquelle le fonctionnaire s'acquitte des travaux qui lui sont confiés, sa ponctualité, son application ainsi que sa disponibilité à assumer des charges nouvelles.

Par qualité du travail, il y a lieu d'entendre notamment les connaissances du fonctionnaire, son sens de l'organisation du travail, son esprit d'initiative et son rendement.

Si par application des pourcentages le nombre des grades de substitution à attribuer est inférieur au nombre des postes à responsabilités particulières et qu'il s'avère impossible de départager ces postes quant à leur importance, il sera fait appel à l'expérience professionnelle des intéressés.

Le ministre du ressort procède sous forme d'arrêté à la désignation des fonctionnaires pouvant accéder aux grades de substitution.

(6) Toute fraction dans le calcul du nombre des postes au sens du présent article est arrondie vers l'unité immédiatement supérieure à cette fraction.

(7) Le fonctionnaire ayant bénéficié d'une majoration d'échelon pour postes à responsabilités particulières ou d'un grade de substitution qui ne remplit plus les conditions du présent article se voit retirer ce bénéfice avec effet au premier jour du mois qui suit la cessation de l'occupation du poste à responsabilités particulières.

Art. 17. Bénéficient d'une majoration d'échelon pour fonctions dirigeantes, les fonctionnaires nommés à une des fonctions désignées ci-après:

a) Pour le secrétaire général au ravitaillement, la valeur des différents échelons du grade 13 est augmentée de 20 points indiciaires.

b) Pour les fonctionnaires énumérés ci-après, la valeur des différents échelons de leurs grades respectifs est augmentée de 25 points indiciaires:

„directeurs généraux, directeurs généraux adjoints, directeurs, premier conseiller de légation, présidents, ministres plénipotentiaires, administrateurs généraux, commissaires, commissaire du Gouvernement adjoint chargé de l'instruction disciplinaire, colonel-chef d'état-major, inspecteur général adjoint de la sécurité dans la Fonction publique, inspecteur général de la sécurité dans la Fonction publique, d'inspecteur de l'enseignement fondamental en charge d'un arrondissement, inspecteur de l'enseignement primaire en charge d'un arrondissement, inspecteur-attaché, lieutenant-colonel/chef d'état-major adjoint, lieutenant-colonel/commandant du centre militaire, vice-prési-

dents, directeurs adjoints, inspecteur général de la Police, médecins-directeurs, représentant permanent auprès de l'Union européenne, secrétaire du Grand-Duc, secrétaire général du Conseil d'Etat, secrétaire général du Conseil économique et social, secrétaire général du département des affaires étrangères. Bénéficient de la même mesure le médecin dirigeant chargé de la direction de la division de la santé au travail du secteur public et le médecin dirigeant de la division de la médecine de contrôle du secteur public, ainsi que les fonctionnaires classés aux grades M5, M6, M7 et S1."

Toutefois, l'agent bénéficiaire d'une majoration d'échelon pour fonctions dirigeantes ne peut pas bénéficier d'une majoration d'échelon pour postes à responsabilités particulières.

Chapitre 10 – *Les accessoires de traitement (allocations, primes, suppléments et indemnités spéciales)*

a) L'allocation de famille

Art. 18. (1) En dehors de son traitement, le fonctionnaire bénéficie d'une allocation de famille pensionnable de 27 points indiciaires. Pour les fonctionnaires bénéficiant d'un congé pour travail à mi-temps, d'un congé parental à à temps partiel ou d'un service à temps partiel, l'allocation de famille est proratisée par rapport au degré d'occupation. Les fonctionnaires bénéficiant d'un congé sans traitement ou d'un congé parental à temps plein n'ont pas droit à l'allocation de famille pendant la durée de ces congés.

(2) A droit à l'allocation de famille ainsi déterminée, le fonctionnaire qui est père ou mère d'un ou de plusieurs enfants pour lequel ou lesquels sont versées des allocations familiales de la part de la Caisse nationale des prestations familiales ou des prestations identiques ou similaires par un établissement identique ou similaire d'un Etat membre de l'Union européenne.

Il en est de même pour l'enfant jusqu'à l'âge de 27 ans, qui bénéficie de la protection liée à l'affiliation à l'assurance-maladie du demandeur soit au titre de l'article 7 du Code de la sécurité sociale, soit au titre de la législation d'un Etat avec lequel le Luxembourg est lié par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale, soit au titre d'un régime d'assurance-maladie en raison d'une activité au service d'un organisme international, qui habite avec le demandeur dans le logement et qui y est déclaré. Lorsque le droit à l'allocation de famille prend naissance après la date d'entrée en fonctions du fonctionnaire, celui-ci en bénéficie à compter du premier jour du mois qui suit celui au cours duquel le droit a pris naissance.

(3) Un règlement grand-ducal détermine les modalités d'application des dispositions ci-dessus.

b) L'allocation de repas

Art. 19. Le fonctionnaire en activité de service bénéficie d'une allocation de repas dont le montant net, déduction faite d'un impôt forfaitaire libératoire de quatorze pour cent, est fixé à cent dix euros par mois. L'allocation n'est pas cumulable avec tout autre avantage en nature ou en espèce, analogue ou comparable. L'allocation de repas, non pensionnable, est exempte de cotisations d'assurance sociale.

Les membres du Gouvernement dont les fonctions sont reprises à l'annexe A catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, sous-groupe à attributions particulières de la présente loi ne bénéficient pas d'une allocation de repas.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités d'application et d'exécution de l'alinéa 1er. Ce règlement pourra restreindre le droit à l'allocation de repas notamment pour les fonctionnaires bénéficiant d'un service à temps partiel ou de l'un des congés tels que définis aux articles 28 à 31 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

c) L'allocation de fin d'année

Art. 20. (1) Le fonctionnaire en activité de service bénéficie d'une allocation de fin d'année, non pensionnable dans la mesure où il peut prétendre à une pension en application de la loi du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des com-

munes ainsi que pour les agents de la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois, payable avec le traitement du mois de décembre.

Le montant de cette allocation est égal à cent pour cent du traitement de base dû pour le mois de décembre.

Par traitement de base au sens du présent article, il y a lieu d'entendre le traitement tel qu'il résulte de l'application des tableaux indiciaires de l'annexe B et des articles 16, 17, 18 et 28.

(2) Le fonctionnaire entré en service en cours d'année reçoit autant de douzièmes d'une allocation de fin d'année qu'il a presté de mois de travail depuis son entrée.

Le fonctionnaire qui quitte le service en cours d'année pour des raisons autres que celles prévues à l'article 40, paragraphe 1er, lettres a), b), et d) et paragraphe 2, lettre b) et à l'article 47, paragraphes 9 et 10 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat reçoit autant de douzièmes d'une allocation de fin d'année qu'il a presté de mois de travail dans l'année. Son allocation de fin d'année est payable avec le dernier traitement dû.

Pour le fonctionnaire visé par le présent paragraphe, ainsi que pour celui bénéficiaire pendant l'année à laquelle elle se rapporte d'un congé sans traitement, d'un congé pour travail à mi-temps, d'un congé parental, d'un service à temps partiel ou d'une tâche partielle, l'allocation de fin d'année est calculée sur base soit du traitement du mois de décembre, soit à défaut du traitement du dernier mois travaillé, proratisé par rapport à la tâche et aux mois travaillés pendant l'année de référence.

(3) Ne sont pas à considérer comme mois de travail prestés les mois pendant lesquels un trimestre de faveur, un traitement d'attente, une pension spéciale ou une indemnité de préretraite a été payé.

(4) Les dispositions du présent article sont applicables aux membres de la Chambre des Députés et aux représentants luxembourgeois au Parlement européen, ainsi qu'aux conseillers d'Etat.

Pour l'application du présent paragraphe, il y a lieu d'entendre par traitement de base l'indemnité parlementaire telle qu'elle est fixée par la loi électorale modifiée du 18 février 2003, respectivement l'indemnité revenant au conseiller d'Etat.

d) Les allocations familiales

Art. 21. En dehors de son traitement, le fonctionnaire bénéficie d'allocations familiales suivant les conditions et les modalités prévues par la législation concernant les allocations familiales des salariés.

e) La prime d'astreinte

Art. 22. (1) Une prime d'astreinte de 22 points indiciaires est allouée:

a) aux agents de la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, sous-groupe technique nommés aux fonctions de chargé technique et de chargé technique dirigeant exerçant les fonctions de préposé de la nature et des forêts auprès de l'Administration de la nature et des forêts;

b) aux agents de la catégorie de traitement C, groupe de traitement C1, sous-groupe technique nommés aux fonctions d'expéditionnaire technique et d'expéditionnaire technique dirigeant exerçant les fonctions de préposé du service d'urgence auprès de l'Administration des services de secours;

c) aux agents de la catégorie de traitement D, autres que ceux du groupe de traitement D1 sous-groupe à attributions particulières, de la rubrique „Armée, Police et Inspection générale de la Police, ainsi que l'officier appelé à exercer les fonctions d'infirmier gradué de l'armée;

d) aux agents de la catégorie de traitement D, groupe de traitement D1, sous-groupe à attributions particulières nommées aux fonctions d'agent pénitentiaire et d'agent pénitentiaire dirigeant;

e) aux agents de la catégorie de traitement D, groupe de traitement D2, sous-groupe technique nommés aux fonctions d'agent des domaines et de surveillant des domaines auprès de l'Administration de la gestion de l'eau et de l'Administration de la nature et des forêts et exerçant les fonctions de garde-chasse et de garde-pêche;

f) aux agents de la catégorie de traitement D, groupe de traitement D3, sous-groupe administratif nommés aux fonctions d'agent de salle et de surveillant de salle auprès d'un Institut culturel et

auprès de l'Administration de l'enregistrement et des domaines sous réserve d'y exercer les fonctions de garde des domaines.

(2) Une prime d'astreinte de 12 points indiciaires est allouée:

a) aux agents de la catégorie de traitement D, groupe de traitement D2, sous-groupe technique nommés aux fonctions d'agent des domaines et de surveillant des domaines non visés au paragraphe 1er;

b) aux agents de la catégorie de traitement D, groupe de traitement D1, sous-groupe à attributions particulières, de la rubrique „Armée, Police et Inspection générale de la Police".

(3) Bénéficient d'une prime d'astreinte les fonctionnaires dont le service, de par sa nature et son organisation réglementaire, comporte, soit périodiquement soit à intervalles réguliers, du travail exécuté:

a) la nuit, entre vingt-deux et six heures;

b) les samedis, dimanches ou jours fériés légaux ou réglementaires, entre six et vingt-deux heures.

(4) Pour le fonctionnaire dont le service implique en permanence du travail alternant par équipes successives, le travail presté pendant les périodes définies au paragraphe 1er ci-dessus donne lieu à une prime d'astreinte dont la valeur horaire est fixée à 0,05 point indiciaire.

Pour le fonctionnaire périodiquement ou occasionnellement astreint à du service pendant les mêmes périodes, les heures de travail effectivement prestées donnent lieu à une prime d'astreinte dont la valeur horaire est fixée à 0,04 point indiciaire.

Les modalités d'application et le calcul de la prime prévue au présent paragraphe sont fixés par règlement grand-ducal.

(5) Une prime d'astreinte peut être allouée par règlement grand-ducal aux fonctionnaires de la catégorie de traitement D de la rubrique „Administration générale" chargés du service de concierge, impliquant la surveillance dans les bâtiments dans les administrations et services de l'Etat; la prime tient compte de l'affectation et des aménagements de l'immeuble ou de l'installation dont le fonctionnaire a la surveillance. Le montant de cette prime ne pourra dépasser 22 points indiciaires sauf si les heures de service sont prestées par équipes successives auquel cas il y a lieu d'appliquer les paragraphes 3 et 4 qui précèdent.

(6) Une prime d'astreinte ne pouvant dépasser la valeur de 22 points indiciaires peut être allouée par règlement grand-ducal aux fonctionnaires d'administrations exerçant tant des devoirs de police se situant en dehors de leur activité principale, que des attributions de police générale.

Ce règlement déterminera les catégories de fonctionnaires bénéficiant de la prime et en fixera le montant suivant l'importance des attributions exercées, pour autant que les bénéficiaires ne touchent pas de prime plus élevée par application des paragraphes 3 ou 4 ci-dessus.

(7) Une prime d'astreinte d'une valeur de 12 points indiciaires, indépendante de celle dont question au paragraphe 4 ci-dessus, est allouée aux fonctionnaires des différentes fonctions de facteur, énumérées à l'article 12, en raison de sujétions particulières auxquelles ces fonctionnaires sont soumis. Cette prime peut être cumulée avec celle spécifiée au paragraphe 4 ci-dessus. Toutefois, le montant des deux primes cumulées ne pourra dépasser la valeur de 22 points indiciaires. Si le montant de la prime visée au paragraphe 4 ci-dessus dépasse déjà à lui seul 22 points indiciaires, seule cette prime est payée.

f) Les primes de l'Armée, de la Police et de l'Inspection générale de la Police

Art. 23. (1) Une prime de régime militaire non pensionnable de 35 points indiciaires est allouée aux agents relevant de la catégorie de traitement D de la rubrique „Armée, Police et Inspection générale de la Police". Elle est fixée à 15 points indiciaires pour les agents relevant du groupe de traitement A1 de la rubrique „Armée, Police et Inspection générale de la Police". Le présent paragraphe ne vise pas les fonctions du sous-groupe à attributions particulières de la musique militaire.

(2) Une prime de formation est allouée aux fonctionnaires de la catégorie de traitement D, groupe de traitement D1, sous-groupe à attributions particulières de la rubrique „Armée, Police et Inspection

générale de la Police“, détenteurs du prix supérieur, du prix de capacité ou de perfectionnement d'un conservatoire de musique luxembourgeois ou d'un diplôme d'un conservatoire de musique étranger, reconnu équivalent par le ministre ayant dans ses attributions l'Armée, la Police et l'Inspection générale de la Police, sur avis d'une commission composée de trois hommes de l'art désignés par le même ministre.

La prime est fixée à la valeur de 20 points indiciaires.

g) Les primes de brevet de maîtrise et de doctorat en sciences

Art. 24. (1) Les fonctionnaires de la catégorie de traitement D, groupe de traitement D1, sous-groupe à attributions particulières, exerçant les fonctions d'artisan et d'artisan dirigeant de la rubrique „Administration générale“, détenteurs d'un brevet de maîtrise, ou qui obtiennent ce brevet au cours de l'exercice de leurs fonctions, bénéficient, à partir du premier jour du mois qui suit celui pendant lequel a eu lieu leur obtention, d'une prime correspondant à 10 points indiciaires.

(2) Les fonctionnaires de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1 détenteurs d'un diplôme de doctorat ou équivalent ou qui obtiennent ce titre au cours de l'exercice de leurs fonctions, bénéficient, à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi et à partir du premier jour du mois qui suit celui pendant lequel a eu lieu leur obtention, d'une prime correspondant à 20 points indiciaires sous réserve qu'il est établi que la détention d'un diplôme de doctorat ou équivalent, inscrit au registre des titres déposé auprès du ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions constitue une qualification supplémentaire en relation directe avec les missions liées au poste occupé.

h) Les primes et indemnités pour certains fonctionnaires de l'Enseignement

Art. 25. (1) Les fonctionnaires dont les fonctions sont reprises à l'annexe A de la présente loi sous la rubrique „Enseignement“ du groupe de traitement A2, bénéficient, dix ans après la date de leur première nomination, d'une prime annuelle pensionnable dont le montant correspond à 12 points indiciaires.

(2) Une prime non pensionnable de 6 points indiciaires est allouée aux fonctionnaires du groupe de traitement A1 de la rubrique „Enseignement“, sous-groupes a) et b) ainsi qu'aux fonctionnaires de ce même groupe de traitement exerçant la fonction de formateur d'adultes du sous-groupe c), 15 ans après la date de leur première nomination.

(3) Les fonctionnaires de la rubrique „Enseignement“ détachés de l'enseignement et attachés à un département ministériel bénéficient pendant le temps de leur détachement d'une indemnité pensionnable de 45 points indiciaires.

i) Les primes pour professions de santé

Art. 26. (1) Les fonctionnaires exerçant auprès des établissements publics Centre hospitalier neuro-psychiatrique ou Centres, Foyers et Services pour personnes âgées, auprès des Maisons d'enfants de l'Etat ou auprès de l'Inspection générale de la sécurité sociale – Cellule d'évaluation et d'orientation de l'Assurance dépendance la profession de médecin de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, sous-groupe à attributions particulières, de psychologue de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, sous-groupe éducatif et psycho-social, ou des activités exclusivement paramédicales de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A2, sous-groupe éducatif et psycho-social bénéficient d'une prime de 15 points indiciaires.

(2) Les fonctionnaires exerçant des activités à caractère exclusivement paramédical des catégories de traitement B et D bénéficient d'une prime de 15 points indiciaires. La prime en question est accordée par le ministre du ressort sur avis du ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions.

Toutefois, pour les fonctionnaires relevant de la catégorie de traitement D et exerçant leur profession auprès des établissements publics Centre hospitalier neuro-psychiatrique ou Centres, Foyers et Services pour personnes âgées, auprès des Maisons d'enfants de l'Etat ou auprès de l'Inspection générale de la sécurité sociale – Cellule d'évaluation et d'orientation de l'Assurance dépendance, la prime est fixée à 30 points indiciaires.

j) Les suppléments des conservateurs des hypothèques

Art. 27. Les conservateurs des hypothèques bénéficient, en dehors de leur traitement, des salaires fixés par la loi du 22 février 1930 tendant à modifier le mode de fixation du tarif des salaires des conservateurs des hypothèques.

k) Les suppléments personnels de traitement

Art. 28. (1) Le fonctionnaire qui est admis au stage d'une catégorie ou d'un groupe de traitement supérieur continuera à bénéficier de son traitement de base pendant la durée du stage.

Au cas où l'indemnité de stage est supérieure à son traitement de base, la différence lui est payée à titre de supplément personnel.

Lorsqu'au moment de la nomination dans une catégorie ou d'un groupe de traitement supérieur le nouveau traitement de base est inférieur à celui dont bénéficiait le fonctionnaire dans la catégorie inférieure, il conservera l'ancien traitement de base arrêté au jour de la nomination, aussi longtemps qu'il est plus élevé.

(2) Le fonctionnaire qui change d'administration dans les conditions spécifiées à l'article 6, paragraphe 4 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, peut conserver le traitement de base résultant de l'application de l'article 4, aussi longtemps que le calcul du nouveau traitement de base accuse un montant inférieur en points indiciaires à l'ancien. Il en est de même pour le fonctionnaire qui change de fonction dans le cadre des articles 11, 12, 13, 14 et 15.

Le temps que le fonctionnaire a passé dans son ancienne administration depuis sa nomination peut être considéré comme temps de service passé dans le grade de nomination pour l'application de la présente loi.

(3) Le fonctionnaire, le fonctionnaire stagiaire ainsi que l'employé de l'Etat qui réintègre le service de l'Etat dans une de ces qualités énumérées après l'avoir quitté pour des raisons autres que la mise à la retraite, peut obtenir un supplément personnel tenant compte de la différence entre son traitement de base ou son indemnité de base dont il bénéficiait avant son départ et son traitement de base ou son indemnité de base alloués au moment de sa réintégration.

Le supplément personnel visé à l'alinéa 1er ci-dessus diminue au fur et à mesure que le traitement ou l'indemnité augmente par l'accomplissement des conditions de stage, d'examen et d'années de service.

Les décisions pour l'application des alinéas 1er et 2 ci-dessus sont prises sur demande de l'agent réintégré, conformément au paragraphe 7.

(4) L'employé de l'Etat qui est nommé fonctionnaire et qui, par application des dispositions de la présente loi, obtient un traitement de base inférieur à son indemnité de base d'employé dont il bénéficie au moment de sa nomination, peut obtenir un supplément personnel de traitement tenant compte de la différence entre l'indemnité de base et le traitement de base.

Il en est de même de l'employé qui est admis au stage de fonctionnaire.

Les dispositions de l'alinéa 1er ci-dessus s'appliquent également à l'agent engagé sous le régime du contrat collectif des salariés de l'Etat qui devient fonctionnaire ou fonctionnaire stagiaire. Le salaire pris en considération est le salaire mensuel au jour de la fonctionnarisation ou de l'admission au stage de fonctionnaire.

Le supplément personnel visé à l'alinéa 1er ci-dessus diminue au fur et à mesure que le traitement de base augmente par l'accomplissement des conditions de stage, d'examen et d'années de service.

(5) Le fonctionnaire dont le traitement de base est inférieur à 150 points indiciaires, bénéficie d'un supplément de traitement annuel de 7 points indiciaires. Toutefois, ce supplément est réduit d'autant de points que le total du traitement de base et du supplément dépasse la somme de 150 points indiciaires.

(6) Le fonctionnaire des rubriques „Administration générale", „Enseignement" et „Douanes", classé au dernier ou à l'avant-dernier grade définis aux articles 12, 13, et 15, bénéficie à partir du premier

jour du mois qui suit son cinquante-cinquième anniversaire d'un supplément de traitement personnel égal à la différence entre le dernier échelon barémique du grade de fin de carrière, y compris les allongements de grade prévus à l'annexe B, sous „B2) Allongements", et son traitement actuel.

S'il est classé à l'antépénultième grade, le supplément de traitement est égal à la différence entre le dernier échelon barémique de l'avant-dernier grade de sa carrière et son traitement actuel.

Le supplément de traitement personnel diminue au fur et à mesure que le traitement augmente par l'effet d'avancement en échelon ou d'avancement en grade.

Le fonctionnaire de la rubrique „Armée, Police et Inspection générale de la Police" qui est classé à une fonction du niveau supérieur défini à l'article 14, bénéficie d'un supplément de traitement identique à partir du premier jour du mois qui suit son cinquante-cinquième anniversaire.

Au sens des dispositions du présent article, ne sont pas à considérer comme grades de fin de carrière, les fonctions créées en vertu de l'article 76 de la Constitution ainsi que les fonctions visées à l'article 17.

Toutefois, et à moins que la loi ne prévoit pas d'examen de promotion pour son sous-groupe ou qu'il en a été dispensé en vertu d'une disposition légale, le bénéfice du supplément de traitement est réservé au fonctionnaire ayant passé avec succès l'examen de promotion dans son sous-groupe.

(7) Les décisions pour l'application du présent article sont prises par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions, sur proposition du ministre ayant dans ses attributions l'administration dont relève le fonctionnaire ou le fonctionnaire stagiaire.

(8) Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux fonctionnaires en cas de changement de fonction ou de rétrogradation dans le contexte d'une mesure disciplinaire ou dans le cadre de la procédure d'insuffisance professionnelle prévue à l'article 42 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

(9) Par traitement de base au sens du présent article, il y a lieu d'entendre le traitement tel qu'il résulte de l'application du paragraphe 5 du présent article, de l'annexe B et des articles 16 et 17.

Par indemnité de base au sens du présent article, il y a lieu d'entendre l'indemnité telle qu'elle résulte de l'application de l'annexe de la loi déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat et des allongements de grade.

Le salaire pris en considération est le salaire mensuel arrêté au moment de l'engagement du salarié en qualité de fonctionnaire de l'Etat.

l) Les frais de route et de séjour

Art. 29. Les frais de route et de séjour des fonctionnaires et autres personnes qui exécutent des voyages de service sont fixés par règlement grand-ducal.

Chaque déplacement donnant lieu à indemnisation devra être autorisé au préalable par le chef de l'administration dont relève le fonctionnaire. Les déplacements à l'étranger sont soumis à l'autorisation préalable du ministre ayant dans ses attributions l'administration dont relève le fonctionnaire, qui pourra demander un rapport écrit sur la mission dont le fonctionnaire a été chargé.

Les dépenses pour frais de route et de séjour sont à proportionner aux dépenses réelles, elles ne devront en aucun cas constituer un élément de rémunération.

Des sommes fixes pour les fonctionnaires, dont les voyages forment un élément constitutif de leurs fonctions, ne sont pas allouées. Toutefois, ces fonctionnaires peuvent être dispensés, par leur chef d'administration, de demander pour chaque voyage une autorisation préalable, à charge de rendre périodiquement compte de la mission générale qui leur est confiée.

m) Les logements de service

Art. 30. I. Logement de service

1. Tout fonctionnaire est tenu d'habiter le logement qui lui est assigné pour des raisons de service.

2. Aucun fonctionnaire ne peut prétendre à l'attribution d'un logement de service ni, si cette attribution lui est retirée, à un dédommagement.

3. Le fonctionnaire qui occupe un logement de service, est astreint au paiement d'un loyer normal.

Lors de la fixation de ce loyer, il est tenu compte du prix des loyers dans la localité, ainsi que des avantages et des inconvénients que présente le logement. Le loyer ne peut être inférieur aux taux prévus par les dispositions légales en matière de baux à loyer; toutefois, il ne peut dépasser vingt pour-cent du traitement du fonctionnaire.

4. Le fonctionnaire qui occupe un logement de service, est également astreint au paiement des frais accessoires du logement, tels les frais d'électricité, de gaz, de chauffage et d'eau, sauf les taxes incombant normalement au propriétaire d'un logement. Ces frais lui sont facturés d'après la consommation effective ou, à défaut, par fixation forfaitaire.

5. Les décisions relatives à l'attribution ou au retrait du logement de service et à la fixation du loyer et des frais accessoires de logement sont prises par le ministre ayant dans ses attributions les domaines de l'Etat. Les décisions relatives à l'attribution ou au retrait du logement de service sont prises sur proposition du ministre du ressort.

6. Lorsque le fonctionnaire qui occupe un logement de service fournit, pour le compte de l'Etat, des prestations extraordinaires qui se situent en dehors des obligations inhérentes à sa fonction, ces prestations donnent lieu à rémunération sur la base des dispositions de l'article 23 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

II. Logement locatif

Lorsque l'Etat met à la disposition du fonctionnaire un logement autre qu'un logement de service, le bail est soumis aux règles du droit commun.

n) L'indemnité d'habillement

Art. 31. (1) Les fonctionnaires de l'Etat peuvent bénéficier d'une mise à disposition des vêtements professionnels et de l'allocation d'une indemnité d'habillement destinée à couvrir les dépenses supplémentaires pour vêtements professionnels, occasionnées aux fonctionnaires qui sont astreints au port soit de vêtements spéciaux de travail, soit d'une tenue de service, soit d'un uniforme.

(2) Les classes de bénéficiaires et les montants de l'indemnité d'habillement sont fixés en vertu du tableau repris à l'Annexe C. Les montants exprimés en euros correspondent à la valeur cent de l'indice des prix à la consommation de la rubrique „articles d'habillement proprement dits".

Les montants de l'indemnité d'habillement sont adaptés annuellement avec effet au 1er janvier aux variations de l'indice des prix à la consommation – articles d'habillement proprement dits – suivant la moyenne établie par l'Institut national de la statistique et des études économiques pour l'année précédente.

(3) A l'exception des fonctions figurant dans la classe VII du tableau figurant à l'Annexe C, et sauf en cas de changement d'administration, les suppléments de première mise ne sont payés qu'une seule fois au cours de la carrière.

(4) Le chef d'administration est tenu de veiller à ce que le fonctionnaire emploie l'indemnité d'habillement versée pour l'acquisition de vêtements professionnels appropriés et peut prescrire à cette fin et compte tenu des postes de travail, le port de vêtements spéciaux de travail, de tenues de service et d'uniformes déterminés.

Lorsque le port de vêtements ou d'équipements spéciaux de sécurité est obligatoire en vertu des dispositions de la législation sur le travail, ou si les nécessités du service l'exigent, l'administration est tenue de mettre ceux-ci à la disposition de ses fonctionnaires, en dehors de l'indemnité d'habillement fixée ci-dessus, et même aux non bénéficiaires de celles-ci.

Le fonctionnaire bénéficiant d'une indemnité d'habillement doit se conformer strictement aux règles établies par l'administration en matière d'acquisition et de port des vêtements professionnels requis. En cas de contravention à ces règles, le chef d'administration peut exclure le fonctionnaire fautif, pour la durée de l'année en cours, du bénéfice de l'indemnité d'habillement et exiger le remboursement partiel ou total de l'indemnité dans le cas où cette dernière aurait déjà été allouée.

(5) Les taux fixés au tableau de l'Annexe C sont applicables au fonctionnaire travaillant à tâche complète.

Pour le fonctionnaire en congé pour travail à mi-temps ou travaillant en service à temps partiel, les taux de l'indemnité d'habillement annuelle fixés ci-dessus sont proratisés par rapport au degré d'occupation du fonctionnaire. Pour le fonctionnaire en congé sans traitement, le paiement de l'indemnité d'habillement est suspendu.

Si le congé sans traitement ou pour travail à mi-temps ou le travail à mi-temps surviennent en cours d'année, l'indemnité d'habillement est payée proportionnellement à la durée de l'activité de service pendant l'année en cours, à raison d'un douzième par mois de service, et compte tenu du degré d'occupation, le trop perçu devant être restitué à l'Etat.

Les restrictions ci-dessus ne valent pas pour le supplément de première mise qui est toujours payé intégralement pendant la première année d'engagement.

(6) Sur base du relevé visé au paragraphe 7 ci-dessous, l'indemnité d'habillement est allouée annuellement par le ministre du ressort.

Pour le fonctionnaire qui entre en service ou qui quitte le service en cours d'année, l'indemnité d'habillement est accordée proportionnellement à la durée de son activité de service pendant l'année en cours, à raison d'un douzième par mois de service, et compte tenu de son degré d'occupation, le trop-perçu devant être restitué à l'Etat. Pour l'application de la disposition ci-avant, les fractions de mois dépassant quinze jours de calendrier sont comptées comme mois de service entier.

La restriction ci-dessus ne vaut pas pour le supplément de première mise qui est toujours payé intégralement pendant la première année d'engagement.

(7) Le chef d'administration transmet à l'administration du personnel de l'Etat aux fins de contrôle et pour le 1er avril de chaque année au plus tard, le relevé nominatif détaillé de tous les bénéficiaires de l'indemnité d'habillement occupés dans son administration ou service, ainsi que le montant individuel exact de l'indemnité qui leur revient.

Le chef d'administration informe sans délai l'administration du personnel de l'Etat de toutes les modifications à apporter au relevé visé ci-avant, concernant les situations visées au paragraphe 5, alinéas 2 et 3 et paragraphe 6, alinéa 2 du présent article.

o) La subvention d'intérêt

Art. 32. (1) Cercle des bénéficiaires

Une subvention d'intérêt est allouée aux agents de l'Etat en activité de service auprès des administrations et services de l'Etat ou des établissements publics, à la condition d'avoir contracté un ou des prêts dans l'intérêt du logement. La subvention d'intérêt est accordée aux agents de l'Etat en activité de service comptant au moins une année de service au 1er janvier de l'année pour laquelle la subvention est demandée. Au cas où les deux conjoints ou les deux partenaires d'une communauté domestique sont „agents de l'Etat", les conditions ci-dessus doivent être remplies dans le chef de l'un des deux. Par communauté domestique, il y a lieu d'entendre une communauté de vie de deux personnes, désignées dans la suite par les termes de „partenaire" ou „partenaires", vivant en couple, indépendamment de la forme juridique à la base de cette communauté.

Il n'est versé qu'une subvention par famille ou par communauté domestique. A cet effet, la subvention d'intérêt touchée le cas échéant par le conjoint ou partenaire en raison de sa qualité d'agent public au service de l'Etat, de la Couronne, des communes, des syndicats de communes, des établissements publics, de la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois ou d'une institution de l'Union européenne est prise en compte.

Toutefois et à condition de bénéficier de cette subvention au moment de leur mise à la retraite, ils continuent à être éligibles pour son octroi aussi longtemps qu'ils ont au moins un enfant à charge. Au sens du présent article, il y a lieu d'entendre par enfants à charge, l'enfant pour lequel le demandeur perçoit des allocations familiales ou l'enfant, jusqu'à l'âge de 27 ans, qui bénéficie de la protection liée à l'affiliation à l'assurance-maladie du demandeur soit au titre de l'article 7 du Code de la sécurité sociale, soit au titre de la législation d'un Etat avec lequel le Luxembourg est lié par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale, soit au titre d'un régime d'assurance-maladie en raison d'une activité au service d'un organisme international, qui habite avec le demandeur dans le logement et qui y est déclaré.

(2) Conditions d'octroi

Les intéressés doivent avoir contracté auprès d'un établissement bancaire agréé dans l'Union européenne et dans l'espace économique européen, au plus tard le 1er janvier de l'année pour laquelle la subvention est demandée, un emprunt hypothécaire en vue de la construction, de l'acquisition ou de la transformation d'un logement en propriété sis sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

On entend par logement en propriété le seul logement dont dispose ou disposera l'agent, respectivement la communauté domestique, et qu'il occupe ou occupera de façon effective et permanente. L'agent respectivement son partenaire ne doit être ni propriétaire, copropriétaire ou usufruitier d'un autre bien immeuble situé au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger au 1er janvier de l'année de la demande. Pour un logement en construction ou en transformation le délai dans lequel le logement doit être occupé ou réoccupé est de deux ans à compter du 1er janvier de l'année subséquente à l'année de la première demande.

Une dispense d'occupation peut être accordée par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions.

Le bénéfice de la subvention d'intérêt n'est accordé qu'une seule fois à l'intéressé en cours de son activité de service, sans préjudice de l'application des dispositions du paragraphe 4 ci-dessous.

Pour le bénéficiaire ou la communauté domestique bénéficiaire d'un taux inférieur au taux de deux pour cent, appelé taux de référence, résultant d'un prêt contracté soit auprès d'institutions publiques, soit auprès d'entreprises privées, y non comprises les caisses d'épargne-logement, le taux de la subvention, calculé suivant le paragraphe 3 ci-dessous, est diminué de la différence existant entre le taux de référence et le taux effectif du ou des prêts contractés. En cas de plusieurs prêts à taux différents, la diminution éventuelle s'applique au taux moyen calculé suivant les facteurs visés au paragraphe 3 ci-dessous.

(3) Calcul de la subvention d'intérêt

Pour le calcul de la subvention un ou plusieurs prêts peuvent être pris en considération, si tous ces prêts ont été contractés en vue de la construction, de l'acquisition ou de l'amélioration du même logement, sans préjudice de l'application des dispositions du paragraphe 4 ci-dessous.

Pour le calcul de la subvention, le ou les prêts sont pris en considération jusqu'à concurrence de 150.000 euros par logement.

La subvention est attribuée et calculée annuellement par la prise en considération des facteurs suivants:

– du solde du prêt au 1er janvier de l'année de référence
– du taux annuel effectif accordé au demandeur au 1er janvier de l'année de référence
– du taux de référence
– des pourcentages fixés pour les bénéficiaires n'ayant aucun enfant à charge à 0,50% calculée sur le solde du prêt multiplié par le taux renseigné au plan d'amortissement, majoré de 0,50% pour chaque enfant à charge
– du plan d'amortissement défini comme suit:

Année de la demande	*Solde du prêt au 1er janvier à multiplier par*
01e	1,00
02e	0,93
03e	0,86
04e	0,80
05e	0,73
06e	0,66
07e	0,60
08e	0,53
09e	0,46
10e	0,40
11e	0,33
12e	0,26
13e	0,20
14e	0,13
15e	0,06

Aucune subvention n'est allouée si le montant total calculé est inférieur à 25 euros.

En vue de l'attribution d'une subvention d'intérêt et de l'application du plan d'amortissement, seules les années pour lesquelles une subvention est demandée et accordée à la suite de cette demande sont prises en compte, la première demande pouvant être formulée consécutivement à l'année au cours de laquelle toute ou partie du montant emprunté a été mis à la disposition des bénéficiaires.

Dans le cas de plusieurs prêts pour le même logement, sans préjudice des dispositions du paragraphe 4 ci-dessous, le plan d'amortissement établi à l'occasion du premier prêt s'applique à tous les prêts subséquents.

(4) Durée

La subvention est accordée pendant la durée du prêt ou des prêts contractés pour le même logement sans pouvoir excéder au total une période de quinze ans, selon le plan d'amortissement.

Le plan d'amortissement continue également à s'appliquer en cas de vente du logement pour lequel la subvention a été accordée lorsqu'un nouveau logement est acquis ou en cas de dissolution de la communauté domestique. Dans ce dernier cas, chacun des anciens partenaires peut continuer à bénéficier de la subvention pendant la durée restante prévue au plan d'amortissement s'il remplit les autres conditions pour l'octroi de la subvention d'intérêt.

(5) Modalités d'allocation

Toute demande en vue de l'obtention de la subvention est à adresser annuellement et moyennant un formulaire spécial au Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative, qui constitue les dossiers d'instruction. Le requérant est tenu de fournir tous les renseignements et données jugés nécessaires pour pouvoir constater l'accomplissement des conditions prévues pour l'octroi de la subvention.

Les décisions concernant l'octroi, le refus ou la restitution d'une subvention sont prises par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions.

Le paiement de la subvention est fait par le Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative à l'établissement prêteur qui en crédite le ou les comptes prêts ouverts pour la construction, l'acquisition ou l'amélioration du logement visé.

La subvention est sujette à restitution si elle a été accordée par suite de fausses déclarations, de renseignements inexacts, à cause d'une erreur de l'administration ou en cas de non-respect du délai d'occupation prévu du paragraphe 4 ci-dessus.

Les demandes doivent être présentées avant le 1er juillet de l'année de référence pour être prises en compte. A défaut de présentation de la demande dans ce délai aucune subvention ne sera due pour cette année, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article du paragraphe 3 ci-dessus.

p) L'indemnité des retraités engagés par l'Etat

Art. 33. Nonobstant la limite d'âge, le Gouvernement est autorisé à engager temporairement, dans l'intérêt du service, par contrat écrit à durée déterminée, des retraités de l'Etat, de l'Administration parlementaire, d'une commune, d'un syndicat de communes, d'un établissement public, de la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois ou d'une institution internationale, justifiant de qualifications spéciales. L'indemnité à verser de ce chef est fixée par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions, de cas en cas suivant l'importance et la nature des services à rendre.

q) L'indemnité compensatoire d'un service à temps partiel pour raisons de santé

Art. 34. Le fonctionnaire bénéficiaire d'un service à temps partiel pour raisons de santé en exécution de l'article 51 de la loi du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois ou de l'article 73 de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois, a droit à une indemnité compensatoire représentant la différence, exprimée en points indiciaires, entre le traitement résultant de l'exercice de son service à temps partiel et son traitement antérieur touché pour le mois précédant son admission au service à temps partiel.

Par traitement antérieur au sens des présentes dispositions, il y a lieu d'entendre les éléments de traitement pensionnables respectivement prévus aux articles 10 et 60 des prédites lois dont le fonctionnaire bénéficie au moment de l'admission au service à temps partiel pour raisons de santé. En ce qui concerne le fonctionnaire relevant de la loi modifiée du 3 août 1998 précitée, il est fait abstraction de l'application de l'alinéa final du point 5. et du taux de réduction y prévu.

La modification du service à temps partiel pour raisons de santé sur la base d'une adaptation du degré de travail aux facultés résiduelles du fonctionnaire par la Commission des pensions entraîne l'adaptation correspondante de l'indemnité compensatoire par rapport au nouveau traitement et au traitement antérieur.

Le service à temps partiel pour raisons de santé est bonifié dans sa totalité pour l'application des avancements en échelon, des avancements en traitement et des promotions.

L'indemnité compensatoire donne lieu aux déductions pour charges fiscales et sociales prévues en matière de rémunérations d'activité et est adaptée à l'évolution des valeurs du nombre indice et du point indiciaire applicables en fonction du régime spécial de pension dont relève le fonctionnaire.

L'indemnité compensatoire est versée ensemble avec le traitement par l'Administration du personnel de l'Etat.

Chapitre 11 – *De la préretraite*

Art. 35. (1) Admission à la préretraite

Le fonctionnaire en activité de service qui peut prétendre à une pension en application de la loi du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois, âgé de cinquante-sept ans accomplis au moins et justifiant auprès de l'Etat de vingt années au moins de travail posté à temps plein dans le cadre d'un mode d'organisation du travail fonctionnant par équipes successives, a droit à l'admission à la préretraite et au versement d'une indemnité de préretraite selon les modalités prévues au présent article, au plus tôt trois ans avant le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel il vient à remplir les conditions d'ouverture du droit à une pension de vieillesse prévue à l'article 7.I.1. et 2. de la loi précitée. Il en est de même du fonctionnaire justifiant de vingt années de travail à temps plein prestées en poste fixe de nuit.

Les dispositions de l'alinéa 1er sont également applicables aux fonctionnaires justifiant de 20 années de travail à temps plein sur un poste comportant, par journée de travail, la prestation régulière de 7 heures de travail consécutives au moins dont 3 heures au moins se trouvent placées à l'intérieur de la fourchette de temps comprise entre 22.00 heures du soir et 06.00 heures du matin ou dans le cadre d'un mode d'organisation du travail en cycle continu ou en cycle semi-continu fonctionnant sur la base de trois équipes successives et comportant 2 postes de jour et obligatoirement 1 poste de nuit.

Le fonctionnaire admis à la préretraite reste soumis aux dispositions du chapitre 14 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

L'emploi du fonctionnaire admis à la préretraite est considéré comme vacance de poste, au sens notamment des dispositions de la loi budgétaire relative aux nouveaux engagements du personnel.

La décision accordant la préretraite est irrévocable.

(2) L'indemnité de préretraite

L'indemnité de préretraite servie au fonctionnaire admis à la préretraite est égale à quatre-vingt-trois pour cent du dernier traitement et des éléments de rémunération pensionnables effectivement touchés par le fonctionnaire à la veille de l'admission à la préretraite. Les dispositions de l'article 10, paragraphe II de la loi du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois ne s'appliquent pas au calcul de l'indemnité de préretraite.

En ce qui concerne, toutefois, la prime d'astreinte visée par la présente loi, elle est mise en compte à raison du montant touché pendant l'année de calendrier précédant celle de l'admission à la préretraite.

L'indemnité de préretraite ainsi déterminée ne peut être supérieure à 502 points indiciaires. Elle remplace le traitement et les éléments de rémunération antérieurement touchés.

Le fonctionnaire bénéficiaire au moment de son admission à la préretraite d'une majoration d'échelon pour postes à responsabilités particulières visée à l'article 16 reste classé au niveau de grade et d'échelon atteints, mais libère le poste occupé au niveau de l'organigramme de son administration.

L'indemnité est adaptée aux variations du coût de la vie et de la valeur du point indiciaire conformément aux dispositions y relatives applicables aux traitements des fonctionnaires.

L'indemnité est soumise aux déductions à titre de cotisations pour l'assurance maladie, de retenue pour pension et d'impôts généralement prévues en matière de traitements.

Le bénéficiaire de l'indemnité de préretraite conserve le droit au complément différentiel prévu par la loi modifiée du 26 mars 1974 portant fixation de suppléments de pension à allouer aux personnes devenues victimes d'actes illégaux de l'occupant en cas d'invalidité ou de décès précoces. Les constatations relatives à l'invalidité précoce sont faites par la Commission des Pensions prévue aux articles 46 et suivants de la loi précitée sur les pensions. Si les conditions d'imputabilité prévues à l'article 1er de la loi précitée du 26 mars 1974 sont remplies, le complément différentiel est payé à partir de l'ouverture du droit à la pension de vieillesse.

Les droits du fonctionnaire à l'indemnité de préretraite cessent de plein droit:

1. à partir de la mise à la retraite du fonctionnaire avec droit à une pension de vieillesse;
2. à partir du mois qui suit celui du décès du fonctionnaire;
3. à partir du mois qui suit celui dans lequel le fonctionnaire exerce une activité rémunérée du secteur privé autre que celle déterminée à l'article 14.2, alinéa 2 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat; dans cette hypothèse, l'intéressé est démis d'office de ses fonctions avec droit à une pension dans les conditions de l'article 7.I. de la loi précitée sur les pensions.

Le fonctionnaire admis à la préretraite est obligé d'informer immédiatement l'Administration du personnel de l'Etat de toute modification de sa situation personnelle susceptible d'influer sur ses droits à indemnisation. S'il est constaté que l'indemnité a été accordée par suite d'une erreur matérielle, elle est relevée, réduite ou supprimée. Les indemnités indûment touchées sont à restituer par le fonctionnaire.

(3) Procédure

Le fonctionnaire sollicitant l'admission à la préretraite, introduit auprès de son administration d'origine une demande écrite trois mois au plus tard avant la date présumée de l'admission à la préretraite.

Il joint à sa demande un certificat établi par l'Administration du personnel de l'Etat indiquant la date d'ouverture de son droit à la pension de vieillesse.

L'admission à la préretraite est prononcée par le ministre du ressort, le chef d'administration entendu en son avis. La décision d'admission fixe le début de la préretraite qui se situe, dans tous les cas, au premier d'un mois. L'administration informe le fonctionnaire, dans le délai d'un mois suivant sa demande, des suites réservées à sa requête.

L'indemnité de préretraite est versée par l'Administration du personnel de l'Etat compétente pour le payement des traitements des fonctionnaires. A cette fin, l'administration lui communique le nom du fonctionnaire admis à la préretraite et la date à partir de laquelle l'indemnité est payable.

(4) Droit à pension subséquent

A partir de la date d'ouverture du droit à la pension de vieillesse, la mise à la retraite est prononcée d'office.

La pension de vieillesse est calculée sur la base, d'une part, du traitement et de l'allocation de famille ayant servi de base à la fixation de la dernière mensualité de l'indemnité de préretraite ainsi que des autres éléments de rémunération arrêtés à la veille de l'admission à la préretraite, dans les limites prévues aux articles 10 et 57 de la loi précitée sur les pensions, et, d'autre part, du temps computé jusqu'à la date de la cessation de l'indemnité de préretraite.

Si le fonctionnaire décède avant l'ouverture du droit à la pension de vieillesse, un trimestre de faveur est encore payé conformément à l'article 35 de la loi précitée sur les pensions. La pension du survivant est calculée sur la base du traitement, de l'allocation de famille et des éléments de rémunération visés à l'alinéa qui précède et du temps computé jusqu'à la date du décès.

Chapitre 12 – *De la restitution des traitements*

Art. 36. Si les éléments de calcul du traitement se modifient par suite d'une erreur matérielle de l'administration, le traitement est recalculé et les montants versés en trop sont récupérés ou déduits du traitement. Il peut être renoncé en tout ou en partie à la récupération des montants versés en trop dans les conditions et suivant les modalités à fixer par règlement grand-ducal.

La restitution de prestations est obligatoire si le fonctionnaire ou le bénéficiaire de pension a provoqué leur attribution en alléguant des faits inexacts ou en dissimulant des faits importants ou s'il a omis de signaler de tels faits après l'attribution.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, une dispense de remboursement est accordée d'office lorsque le solde total à rembourser constaté depuis un an au moins accuse un montant inférieur ou égal à vingt-cinq euros.

Chapitre 13 – *Dispositions additionnelles*

a) Des indemnités des stagiaires et autres agents au service de l'Etat

Art. 37. (1) Par dérogation à l'article 1er, le présent article s'applique aux fonctionnaires stagiaires et aux autres agents y assimilés sur la base d'une disposition légale.

(2) Les indemnités des fonctionnaires stagiaires sont fixées comme suit pour les deux premières années de la période de stage:

Catégories	*Groupes*	*Indemnités*
A	A1	255 points indiciaires
	A2	215 points indiciaires
B	B1	160 points indiciaires
C	C1	140 points indiciaires
D	D1, D2, D3	130 points indiciaires

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, l'indemnité de stage est fixée à 328 points indiciaires pendant les deux premières années de la période de stage et à 382 points indiciaires pendant la troisième année pour le médecin et le médecin-dentiste classés à la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, sous-groupe à attributions particulières.

(3) A partir de la troisième année de stage, les indemnités des fonctionnaires stagiaires sont fixées comme suit:

Catégories	*Groupes*	*Indemnités*
A	A1	306 points indiciaires
	A2	250 points indiciaires
B	B1	183 points indiciaires
C	C1	151 points indiciaires
D	D1, D2, D3	130 points indiciaires

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, l'indemnité de stage est fixée à 315 points indiciaires pendant les deux premières années de la période de stage et à 369 points indiciaires pendant la troisième année pour le juge auprès du Conseil arbitral des assurances sociales, l'inspecteur-adjoint des finances, l'expert en radioprotection, l'ingénieur nucléaire, le médecin vétérinaire et le pharmacien-inspecteur classés dans la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, sous-groupe à attributions particulières.

(4) Les fonctionnaires stagiaires pouvant se prévaloir d'une expérience professionnelle computable en application de l'article 5 supérieure à dix années bénéficient d'une indemnité de stage correspondant au traitement initial calculé en application de l'article 5, réduite comme suit:

Catégories	*Groupes*	*Indemnités*
A	A1	65 points indiciaires
	A2	51 points indiciaires
B	B1	34 points indiciaires
C	C1	20 points indiciaires
D	D1, D2, D3	5 points indiciaires

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, la réduction de l'indemnité de stage est fixée à 82 points indiciaires pour le médecin et le médecin-dentiste classés la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, sous-groupe à attributions particulières. Cette réduction de l'indemnité de stage est fixée à 80 points indiciaires pour le juge auprès du Conseil arbitral des assurances sociales, l'inspecteur-adjoint des finances, l'expert en radioprotection, l'ingénieur nucléaire, le médecin vétérinaire et le pharmacien-inspecteur classés dans la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, sous-groupe à attributions particulières.

(5) La valeur du point indiciaire ainsi que les retenues à opérer sur ces indemnités de stage sont les mêmes que celles applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Pour les fonctionnaires bénéficiant d'une réduction de stage d'une année, l'indemnité à allouer pendant la première année de stage est calculée conformément au paragraphe 2 du présent article. Pendant la deuxième année de stage, son indemnité est calculée conformément au paragraphe 3 du présent article. Pour les fonctionnaires bénéficiant d'une réduction de stage inférieure à une année, l'indemnité à allouer pendant le nombre de mois manquant pour parfaire la période maximale possible d'une réduction de stage de douze mois est calculée, à partir de l'admission au stage, conformément au paragraphe 2 du présent article. A l'expiration de ce délai, son indemnité est calculée conformément au paragraphe 3 du présent article

(6) Pour les fonctionnaires stagiaires à temps partiel, les indemnités de stage fixées en application du présent article sont proratisées par rapport au degré d'occupation. Il en est de même pour les réductions prévues au paragraphe 4 ci-dessus.

(7) Pour les fonctionnaires et autres agents y assimilés sur la base d'une disposition légale, dont la nomination aux fonctions n'est pas précédée d'une période de stage, le traitement barémique suivant leur nomination ou nomination provisoire est réduit jusqu'à concurrence des indemnités fixées en application des paragraphes 2, 3 et 4 ci-dessus.

La réduction du traitement barémique visée à l'alinéa précédent est appliquée pendant les trois premières années de service après la nomination, respectivement la nomination provisoire, du fonctionnaire. Toutefois, pour le fonctionnaire bénéficiant d'un service à temps partiel, cette réduction est prolongée d'une année. La période de réduction de traitement prévue au présent paragraphe peut être refixée dans les mêmes conditions et modalités prévues pour une réduction de stage.

La période de réduction visée à l'alinéa précédent est prolongée proportionnellement à la durée des congés qui d'après les dispositions de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ne sont pas considérés comme période d'activité de service intégrale.

Par traitement barémique au sens de l'alinéa premier, il y a lieu d'entendre le traitement tel qu'il résulte de l'application de l'annexe B de la présente loi.

Pour l'application du présent paragraphe, les fonctions relevant de la rubrique „Magistrature" sont assimilées à la catégorie de traitement A groupe de traitement A1.

Lorsqu'un agent relevant de la rubrique „Magistrature" est nommé à une autre fonction de cette rubrique, il est tenu compte des périodes de réduction du traitement barémique antérieures.

(8) Les dispositions du paragraphe précédent ne s'appliquent pas à des fonctionnaires et autres agents y assimilés sur base d'une disposition légale classés dans un sous-groupe à attributions particulières de la catégorie de traitement A des différentes rubriques et de la catégorie de traitement B de la rubrique „Administration générale" et dont la nomination aux fonctions n'est pas précédée d'une période de stage.

Toutefois pour les fonctionnaires classés aux fonctions d'attaché de justice ou de premier attaché de justice, les dispositions du paragraphe précédent sont applicables. Il est tenu compte de la période de réduction du traitement barémique dans ces fonctions lors d'une nomination à une fonction relevant de la rubrique „Magistrature".

(9) En dehors des indemnités prévues aux paragraphes 2, 3 et 4, les fonctionnaires stagiaires bénéficient par analogie aux fonctionnaires, d'une allocation de famille, d'une allocation de repas, d'une allocation de fin d'année, d'une prime d'astreinte, des primes de l'Armée et de la Police, d'une prime de brevet de maîtrise, des primes pour professions de santé et d'une indemnité d'habillement et ce dans les conditions et selon les modalités prévues par la présente loi pour les fonctionnaires de l'Etat des catégories respectives.

(10) L'administration du personnel de l'Etat sollicite auprès de la Trésorerie de l'Etat, sur simple demande de l'agent nouvellement engagé depuis un mois au moins, une avance sur ses rémunérations dues, sous réserve que l'agent ait accompli toutes les démarches qui lui incombent en vue de la constitution de son dossier personnel.

b) Des emplois de chef d'atelier, de magasinier et d'éducateur-instructeur

Art. 38. Les fonctionnaires qui occupent les emplois de chef d'atelier, de magasinier créé par les lois organiques des différentes administrations de l'Etat et d'éducateurs-instructeurs de l'éducation différenciée et du centre de logopédie, sont classés suivant l'importance de leur tâche et en raison des dimensions et des aménagements de l'installation.

Les décisions y relatives sont prises par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions, sur proposition du ministre du ressort, en tenant compte des études et des réussites d'examen dont les fonctionnaires en question peuvent se prévaloir.

Les chefs d'ateliers peuvent être nommés à un sous-groupe scientifique et technique de traitement correspondant à leurs qualifications et classés au maximum au groupe de traitement A2.

Il en est de même des éducateurs-instructeurs visés ci-dessus, lesquels peuvent être nommés à un sous-groupe éducatif et psycho-social classés au maximum au groupe de traitement A2.

Les magasiniers peuvent être nommés à un sous-groupe technique classé au maximum au groupe de traitement C.

c) Du changement d'affectation proposé par la Commission des pensions

Art. 39. Dans les cas visés aux articles 53, alinéa 2 et 55.3. de la loi du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois, respectivement aux articles correspondants de la législation en matière de pension dont bénéficient les fonctionnaires entrés en service après le 31 décembre 1998, la décision de la Commission des pensions est soumise au Gouvernement en conseil par le ministre ayant dans ses attributions l'administration dont relève le fonctionnaire.

Le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions décide de la nouvelle affectation du fonctionnaire au vu de ses aptitudes et qualifications.

Dans l'hypothèse de l'article 53, alinéa 2 de la loi du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois, respectivement de l'article correspondant de la législation en matière de pension dont bénéficient les fonctionnaires entrés en service après le 31 décembre 1998, cette nouvelle affectation peut consister en une réintégration de l'intéressé dans ses anciennes fonctions; s'il y a impossibilité de le faire, il sera chargé d'office dans l'administration dont il relève ou dans une autre administration d'un emploi répondant à ses aptitudes, avec conservation du traitement acquis dans son emploi précédent.

Le fonctionnaire ainsi chargé d'un nouvel emploi pourra être intégré dans l'administration au niveau correspondant à sa qualification. La date de la nomination à cet emploi fixera le rang d'ancienneté du fonctionnaire. Pour être admis aux avancements en grade ultérieurs, il devra remplir les conditions d'avancement prescrites. Les nominations conférées en vertu des dispositions ci-dessus se feront à des emplois qui sont créés à cette fin par dépassement des effectifs.

Dans l'hypothèse de l'article 55.3. de la loi du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois, respectivement de l'article correspondant de la législation en matière de pension dont bénéficient les fonctionnaires entrés en service après le 31 décembre 1998, cette nouvelle affectation peut consister en un changement d'emploi au sein de son administration d'origine ou en un détachement conformément à l'article 7.2 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Le fonctionnaire détaché peut être remplacé dans son administration d'origine par dépassement des effectifs. Il conserve le traitement de base, le grade et l'ancienneté de service dont il bénéficiait dans sa position antérieure. Il obtient les avancements en échelon, les avancements en traitement et les promotions suivant les dispositions applicables dans sa nouvelle administration.

Par traitement de base au sens de l'alinéa qui précède, il y a lieu d'entendre le traitement tel qu'il est fixé aux tableaux indiciaires de l'annexe B et des articles 16 et 17. N'est pas considérée comme diminution de ce traitement au sens du présent article, la cessation d'emplois accessoires ni la cessation de primes, d'indemnités extraordinaires ou de frais de voyage, de bureau ou autres, lorsque la cause de ces indemnités vient à disparaître avec le nouvel emploi.

Dans la suite, le fonctionnaire pourra être intégré dans un autre sous-groupe de l'administration au niveau correspondant à sa qualification. L'accès au nouveau sous-groupe ainsi qu'aux avancements ultérieurs se font conformément à l'article 15 de la loi du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut changer d'administration. Lorsqu'au moment de la nomination dans le nouveau sous-groupe, le nouveau traitement de base est inférieur à celui dont bénéficiait le fonctionnaire dans l'ancien sous-groupe, il conservera l'ancien traitement, arrêté au jour de la nomination, aussi longtemps qu'il est plus élevé.

d) Du traitement d'attente des membres du Gouvernement

Art. 40. (1) Le membre du Gouvernement, qui quitte ses fonctions sans pouvoir prétendre à pension ou sans pouvoir bénéficier de son droit à pension, a droit à un traitement d'attente.

(2) Le traitement d'attente est fixé à 412 points indiciaires par an pour le Premier ministre, ministre d'Etat et à 350 points indiciaires pour les autres membres du Gouvernement.

Toutefois, les trois premières mensualités du traitement d'attente sont égales au dernier traitement touché, y non compris l'indemnité de représentation.

(3) Le membre du Gouvernement est censé renoncer au traitement d'attente s'il accepte un emploi rétribué par l'Etat, une commune ou une institution publique à caractère national ou international ou s'il exerce à titre privé une activité desquels il retire un revenu dépassant le double du traitement d'attente.

(4) Dans la mesure où le membre du Gouvernement rentre dans le champ d'application de la loi du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois, la période du bénéfice d'un traitement d'attente n'est mise en compte comme temps de service pour le calcul de la pension que si elle s'intercale entre deux périodes de service comme respectivement membre du Gouvernement, fonctionnaire de l'Etat, membre de la Chambre des Députés, membre du Parlement européen ou membre du Conseil d'Etat.

Le traitement d'attente est soumis aux déductions à titre de cotisations pour l'assurance maladie, de retenue pour pension et d'impôt généralement prévues en matière de traitements.

Sont applicables les dispositions de l'article 1er sous A) de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, telle qu'elle a été modifiée.

(5) Le traitement d'attente cesse:

a) si le membre du Gouvernement refuse l'emploi qu'il occupait avant l'entrée au Gouvernement ou un emploi égal ou supérieur en rang, et, dans le cas où il n'occupait pas antérieurement des fonctions publiques, s'il refuse celles de chef d'administration, de conseiller à la Cour supérieure de justice ou des fonctions judiciaires égales ou supérieures à celles de conseiller à cette Cour;
b) si le bénéficiaire entre en bénéfice de la pension prévue par l'article 60.2. de la loi du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois respectivement par la législation relative au régime de pension spécial des fonctionnaires de l'Etat;
c) après deux années de bénéfice.

Chapitre 14 – *Dispositions transitoires*

Art. 41. (1) Les fonctionnaires qui en application de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat et de la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat avaient une perspective de carrière plus favorable pour l'accès aux différents grades de l'ancien cadre ouvert et de l'ancien cadre fermé peuvent bénéficier pendant une période transitoire de cinq ans, à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, au maximum de deux avancements en grade, avancements en traitement ou promotions, d'après les anciennes dispositions d'avancement, lorsque celles-ci s'avèrent plus favorables. Il en est de même pour les anciennes carrières planes ayant connu exclusivement des avancements fixes après un nombre déterminé d'années.

Il en est de même des autres carrières non visées par la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat.

(2) Les fonctionnaires qui d'après la présente loi remplissent les conditions d'ancienneté et de formation pour l'accès aux différents grades du niveau général ou du niveau supérieur peuvent bénéficier pendant une période transitoire de cinq ans de deux avancements en grade, avancements en traitement ou promotions, sous réserve qu'il se situe une période minimale d'une année entre deux avancements en grade, avancements en traitement ou promotions.

(3) Pour l'application du présent article, les anciennes dispositions de l'article 16 de la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes

carrières des administrations et services de l'Etat restent en vigueur pendant une période transitoire de cinq ans. Pendant cette période, un règlement grand-ducal continue à fixer annuellement, d'après la loi précitée, le nombre des emplois des différentes fonctions du cadre fermé prévu pour les diverses carrières visées.

(4) Les fonctionnaires bénéficiant au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi de l'un des congés prévus à l'article 30 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat conservent la computation des périodes de service y prévue. La présente dérogation s'applique à tous les avancements en grade définis aux articles 12, 13, 14 et 15.

Art. 42. (1) Toutes les dispositions légales prévoyant la mise hors cadre de fonctionnaires dans un tableau d'avancement sont abrogées.

Le rang d'ancienneté des fonctionnaires actuellement classés hors cadre est fixé comme suit:

a) Pour les fonctionnaires hors cadre qui n'ont pas bénéficié d'un changement de carrière sur base de la loi modifiée du 14 novembre 1991 fixant les conditions et les modalités de l'accès du fonctionnaire à une carrière supérieure à la sienne, le rang d'ancienneté est fixé par rapport à la date de première nomination de leur ancienne carrière. Leur traitement est reconstitué sur base des articles 12, 13, 14 et 15.

   La date de nomination des agents nommés fonctionnaires sur base de l'article 2, paragraphe 4 devenu le paragraphe 5 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat détermine l'ancienneté de grade pour fixer l'échéance des avancements en grade ultérieurs ainsi que l'échéance des avancements en échelon. A cet effet, le fonctionnaire nommé à un grade déterminé est censé remplir les conditions d'ancienneté pour accéder à ce grade telles que prévues aux articles 12, 13, 14 et 15.

b) Pour les fonctionnaires hors cadre qui ont bénéficié d'un changement de carrière sur base de la loi modifiée du 14 novembre 1991 fixant les conditions et les modalités de l'accès du fonctionnaire à une carrière supérieure à la sienne, le rang d'ancienneté est fixé pour les avancements en grade par rapport à la date du dernier avancement en traitement ou de la dernière promotion. Pour le passage au niveau supérieur et pour l'accès au dernier grade, l'ancienneté est fixée par rapport à la date de première nomination dans la carrière dans laquelle ces fonctionnaires étaient classés avant le ou les changements de carrière.

Les dispositions du présent article se substituent à celles de l'article 41, paragraphe 2 pour les fonctionnaires qui étaient classés hors cadre. L'article 41, paragraphe 1er leur est applicable pendant la période transitoire y fixée. Les avancements en échelon leur sont accordés en application de l'article 7 jusqu'à concurrence du dernier échelon du grade auquel ils sont classés au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, tant que ce mode de calcul est plus favorable.

(2) Par extension des anciennes carrières actuellement énumérées limitativement dans les lois organiques des administrations et services de l'Etat, il peut être recruté dans toutes les catégories, groupes et sous-groupes de traitement, hormis les sous-groupes à attributions particulières des groupes de traitement A1, des nouvelles rubriques correspondant aux carrières énumérées dans les lois organiques des administrations et services de l'Etat respectives.

Les administrations et services de l'Etat dont les lois organiques ne prévoient pas d'anciennes carrières relevant de la rubrique „Administration générale", sont autorisés à recruter des fonctionnaires non renseignés dans un sous-groupe à attributions particulières du groupe de traitement A1, relevant de cette rubrique. Il en est de même des administrations et services de l'Etat qui pour des raisons dûment motivées doivent recruter des fonctionnaires relevant de la rubrique „Enseignement".

Les recrutements prévus par le présent paragraphe doivent être autorisés conformément aux règles et aux effectifs en matière d'engagement de personnel fixés par la loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat.

Art. 43. Les carrières prévues par la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat sont intégrées comme suit dans les nouvelles catégories, groupes et sous-groupes de traitement définis aux articles 11, 12, 13, 14 et 15.

En application du présent article et dans tous les textes, les anciennes dénominations de carrières et de fonctions sont remplacées par les nouvelles catégories, groupes et sous-groupes et fonctions de

traitement correspondants et, sauf disposition légale contraire, les anciennes dénominations de „carrière supérieure“, „carrière moyenne“ et „carrière inférieure“ sont remplacées par respectivement „catégorie de traitement A“, „catégorie de traitement B“ et „catégories de traitement C et D“.

I. Rubrique „Administration générale“

A. *Catégorie de traitement A*

1. *Groupe de traitement A1*

a) Le sous-groupe administratif regroupe les anciennes carrières d'attaché de direction, d'attaché de Gouvernement, d'attaché de la cour des comptes, d'attaché du conseil d'Etat, d'attaché du secrétariat du médiateur, de chargé d'études, de chargé d'études-inspecteur de la sécurité sociale et de secrétaire de légation.

b) Le sous-groupe scientifique et technique regroupe les anciennes carrières d'architecte, de chargé d'études-informaticien, de conservateur d'un institut culturel et d'ingénieur.

c) Le sous-groupe éducatif et psycho-social regroupe les anciennes carrières de chef de services spéciaux, de criminologue, d'expert en sciences hospitalières, de pédagogue, de psychologue et de sociologue.

d) Le sous-groupe à attributions particulières se compose des anciennes carrières et fonctions suivantes:

1° de la carrière d'attaché de justice;

de la carrière d'inspecteur des finances avec les nouvelles fonctions d'inspecteur des finances et d'inspecteur des finances dirigeant;

3° de la carrière de conseiller de Gouvernement adjoint;

4° de la carrière d'expert en radioprotection avec les nouvelles fonctions d'expert en radioprotection et d'expert en radioprotection dirigeant;

5° de la carrière d'ingénieur nucléaire avec les nouvelles fonctions d'ingénieur nucléaire et d'ingénieur nucléaire dirigeant;

6° de la carrière du juge auprès du Conseil arbitral des assurances sociales avec les nouvelles fonctions de juge auprès du Conseil arbitral des assurances sociales et de juge dirigeant auprès du Conseil arbitral des assurances sociales;

7° de la carrière de médecin vétérinaire avec les nouvelles fonctions de médecin vétérinaire et de médecin vétérinaire dirigeant;

8° de la carrière de pharmacien-inspecteur avec les nouvelles fonctions de pharmacien-inspecteur et de pharmacien-inspecteur dirigeant;

9° de la carrière de conseiller de Gouvernement;

10° de la carrière de médecin-dentiste avec les nouvelles fonctions de médecin-dentiste et de médecin-dentiste dirigeant;

11° des carrières de médecin de la santé/médecin-chef de service, de médecin de l'administration des services médicaux de la fonction publique, de médecin de l'administration pénitentiaire, de médecin de l'inspection du travail et des mines, de médecin du contrôle médico-sportif et de médecin du laboratoire national de santé et de médecin-conseil avec les nouvelles fonctions de médecin et de médecin dirigeant;

12° des carrières de commissaire du Gouvernement adjoint chargé de l'instruction disciplinaire, de conseiller à la cour des comptes et de conseiller de Gouvernement première classe;

13° de la fonction d'inspecteur général adjoint de la sécurité dans la Fonction publique;

14° de la fonction de vice-président du Conseil arbitral des assurances sociales;

15° de la fonction de commissaire de district;

16° des fonctions de directeur adjoint de l'administration de la gestion de l'eau, de directeur adjoint de l'administration de la nature et des forêts, de directeur adjoint de l'administration de la navigation aérienne, de directeur adjoint de l'administration de l'enregistrement et des domaines, de directeur adjoint de l'administration de l'environnement, de directeur adjoint de l'adminis-

tration des bâtiments publics, de directeur adjoint de l'administration des ponts et chaussées, de directeur adjoint de l'administration du cadastre et de la topographie, de directeur adjoint du Centre hospitalier neuro-psychiatrique, de directeur adjoint de l'inspection du travail et des mines, de directeur adjoint du centre de rétention, de directeur adjoint du centre des technologies de l'information de l'Etat et de directeur adjoint du service de renseignement, classées au grade 16, qui sont regroupées dans la nouvelle fonction de directeur adjoint de différentes administrations;

17° des fonctions de directeur de l'institut viti-vinicole, de directeur des maisons d'enfants de l'Etat, de directeur des services techniques de l'agriculture, de directeur du centre de psychologie et d'orientations scolaires, de directeur du service central d'assistance sociale, de directeur du service de l'énergie de l'Etat, de directeur du service d'économie rurale et de directeur du service national de la jeunesse, classées au grade 16, qui sont regroupées dans la nouvelle fonction de directeur de différentes administrations;

18° des fonctions de commissaire à l'enseignement musical, de commissaire du Gouvernement à l'action sociale, de commissaire du Gouvernement à l'éducation physique et aux sports, de commissaire du Gouvernement à l'énergie, de commissaire du Gouvernement auprès de la Banque internationale, de commissaire du Gouvernement aux affaires maritimes, de commissaire du Gouvernement aux bourses et de commissaire du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire, classées au grade 17;

19° des fonctions de directeur adjoint de la santé, de directeur adjoint de l'administration des contributions directes et de directeur adjoint du laboratoire national de santé, classées au grade 17;

20° de la fonction de directeur de la banque et caisse d'épargne de l'Etat, classée au grade 17;

21° de la fonction de directeur de l'entreprise des postes et télécommunications, classée au grade 17;

22° de la fonction de directeur du centre des technologies de l'information de l'Etat, classée au grade 17;

23° de la fonction d'inspecteur général de la sécurité dans la Fonction publique, classée au grade 17;

24° des fonctions de médecin-directeur adjoint du contrôle médical de la sécurité sociale et de médecin-directeur de l'inspection générale de la sécurité sociale-cellule d'évaluation et d'orientation, classées au grade 17;

25° des fonctions de premier conseiller de direction dans différentes administrations, de premier conseiller de Gouvernement et de premier inspecteur de la sécurité sociale, classées au grade 17;

26° de la fonction de président de l'office national du remembrement, classée au grade 17;

27° des fonctions de président du Conseil arbitral des assurances sociales et de président du conseil de la concurrence, classées au grade 17;

28° des fonctions de secrétaire général du Conseil d'Etat et de secrétaire général du conseil économique et social, classées au grade 17;

29° de la fonction de vice-président de la Cour des Comptes, classée au grade 17;

30° des fonctions de directeur de l'administration de la gestion de l'eau, de directeur de l'administration de la navigation aérienne, de directeur de l'administration de l'emploi, de directeur de l'administration de l'environnement, de directeur de l'administration de la nature et des forêts, de directeur de l'administration des enquêtes techniques, de directeur de l'administration des services de secours, de directeur de l'administration des services vétérinaires, de directeur de l'administration du cadastre et de la topographie, de directeur de l'administration du personnel de l'Etat, de directeur de l'autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel, de directeur de l'aviation civile, de directeur du Centre hospitalier neuro-psychiatrique, de directeur de l'inspection du travail et des mines, de directeur de l'inspection générale vétérinaire, de directeur de l'institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services, de directeur de l'office luxembourgeois de l'accueil et de l'intégration, de directeur des instituts culturels, de directeur des maisons de soins de l'Etat, de directeur du centre de rétention, de directeur du contrôle financier, de directeur de l'Institut national de la statistique et des études économiques et de directeur du service de renseignement, classées au

grade 17, qui sont regroupées dans la nouvelle fonction de directeur de différentes administrations;

31° de la fonction d'administrateur général, classée au grade 18;

32° des fonctions de directeur de la banque centrale du Luxembourg, de directeur de la commission de surveillance du secteur financier, de directeur de la santé, de directeur de l'administration de l'enregistrement et des domaines, de directeur de l'administration des contributions directes, de directeur de l'administration des ponts et chaussées, de directeur de l'administration des bâtiments publics, de directeur de l'inspection générale de la sécurité sociale, de directeur de l'inspection générale des finances, de directeur de l'institut luxembourgeois de régulation, de directeur du commissariat aux assurances, de directeur du laboratoire national de santé et de directeur du trésor, classées au grade 18;

33° des fonctions de directeur général adjoint de la banque et caisse d'épargne de l'Etat et de directeur général adjoint de l'entreprise des postes et télécommunications, classées au grade 18;

34° de la fonction de médecin-directeur du contrôle médical de la sécurité sociale, classée au grade 18;

35° de la fonction de ministre plénipotentiaire, classée au grade 18;

36° des fonctions de président de la caisse nationale d'assurance pension, de président de la caisse nationale de santé et de président de l'association d'assurance contre les accidents, classées au grade 18;

37° de la fonction de secrétaire du Grand-Duc, classée au grade 18;

38° de la fonction de commissaire du Gouvernement auprès de la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois, classée au grade S1;

39° des fonctions de directeur général de la banque centrale du Luxembourg, de directeur général de la banque et caisse d'épargne de l'Etat, de directeur général de la commission de surveillance du secteur financier et de directeur général de l'entreprise des postes et télécommunications, classées au grade S1;

40° de la fonction de médiateur, classée au grade S1;

41° de la fonction de président de la cour des comptes, classée au grade S1;

42° de la fonction de secrétaire d'Etat, classée au grade S2;

43° de la fonction de ministre, classée au grade S3;

44° de la fonction de Premier ministre, ministre d'Etat, classée au grade S4.

2. *Groupe de traitement A2*

a) Le sous-groupe administratif est nouvellement créé.

b) Le sous-groupe scientifique et technique regroupe les carrières d'archiviste, d'assistant technique viticole, de bibliothécaire, de bibliothécaire-documentaliste, de chimiste, de cytotechnicien du laboratoire national de santé, d'ingénieur technicien et de laborantin.

c) Le sous-groupe éducatif et psycho-social regroupe les carrières d'agent de probation, d'assistant d'hygiène sociale, d'assistant scientifique, d'assistant social, de diététicien, d'éducateur gradué, d'ergothérapeute, d'infirmier gradué, de masseur-kinésithérapeute, d'orthophoniste, d'orthoptiste, de pédagogue curatif et de psychorééducateur.

B. *Catégorie de traitement B*

1. *Groupe de traitement B1*

a) Le sous-groupe administratif regroupe les anciennes carrières de rédacteur, de rédacteur de l'administration de l'emploi, de rédacteur de l'enregistrement, de rédacteur de l'entreprise des postes et télécommunications, de rédacteur des contributions et de rédacteur du commissariat aux assurances.

b) Le sous-groupe technique regroupe les anciennes carrières d'expéditionnaire technique détenteur d'un diplôme luxembourgeois de technicien ou d'un certificat d'études étranger reconnu équivalent

par le Ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions, d'informaticien diplômé, de préposé de la nature et des forêts et de technicien diplômé.

c) Le sous-groupe éducatif et psycho-social regroupe les anciennes carrières d'agent sanitaire, d'assistant technique médical, d'éducateur, d'infirmier, d'infirmier anesthésiste, d'infirmier chargé des services d'ergothérapie ou d'éducation physique, d'infirmier psychiatrique et de puériculteur.

d) Le sous-groupe à attributions particulières comprend la fonction de conservateur des hypothèques et la fonction de secrétaire général au ravitaillement qui sont maintenues.

C. *Catégorie de traitement C*

1. *Groupe de traitement C1*

a) Le sous-groupe administratif comprend l'ancienne carrière d'expéditionnaire.

b) Le sous-groupe technique regroupe les anciennes carrières d'expéditionnaire technique non détenteur d'un diplôme luxembourgeois de technicien ou d'un certificat d'études étranger reconnu équivalent par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions, d'expéditionnaire-informaticien, de moniteur et de préposé du service d'urgence.

D. *Catégorie de traitement D*

1. *Le groupe de traitement D1*

a) Le sous-groupe à attributions particulières regroupe les anciennes carrières d'artisan (avec et sans DAP) avec les nouvelles fonctions d'artisan et d'artisan dirigeant et la carrière de sous-officier des établissements pénitentiaires avec les nouvelles fonctions d'agent pénitentiaire et d'agent pénitentiaire dirigeant.

2. *Le groupe de traitement D2*

a) Le sous-groupe administratif comprend l'ancienne carrière d'huissier de salle.

b) Le sous-groupe technique regroupe les anciennes carrières de cantonnier, de chaîneur, de garde-chasse adjoint, de garde-pêche adjoint et de surveillant des travaux.

c) Le sous-groupe à attributions particulières comprend l'ancienne carrière du facteur avec les fonctions de facteur, de facteur en chef, de facteur aux écritures, de facteur aux écritures principal, de facteur comptable ou premier facteur aux écritures principal et de facteur comptable principal ou facteur dirigeant.

3. *Le groupe de traitement D3*

a) Le sous-groupe administratif regroupe les anciennes carrières de concierge, de garçon de bureau, de garçon de salle, de garde des domaines et de surveillant d'un institut culturel.

II. Rubrique „Enseignement"

A. *Catégorie de traitement A*

1. *Groupe de traitement A1*

a) Le sous-groupe enseignement secondaire regroupe les anciennes carrières de professeur de doctrine chrétienne, de professeur de lettres ou de sciences, de professeur de sciences de l'enseignement secondaire technique, de professeur de sciences économiques et sociales, de professeur d'éducation artistique, de professeur d'éducation musicale, de professeur d'éducation physique, de professeur d'enseignement logopédique, de professeur-architecte, de professeur-docteur ou professeur titulaire d'un titre ou d'un grade étranger homologué en lettres ou en sciences ayant réussi à l'examen de fin de stage à un établissement d'enseignement secondaire et de professeur-ingénieur.

b) Le sous-groupe à attributions particulières se compose des anciennes carrières et fonctions suivantes:

1° de la carrière de formateur d'adultes en enseignement théorique;

2° des fonctions d'inspecteur de l'enseignement fondamental chargé d'un arrondissement, d'inspecteur de l'enseignement primaire chargé d'un arrondissement, d'inspecteur-attaché regroupées dans les fonctions d'inspecteur de l'enseignement fondamental (chargé d'un arrondissement) et d'inspecteur-attaché;

3° de la fonction de directeur adjoint de l'éducation différenciée, de directeur adjoint de l'institut national des langues, de directeur adjoint des établissements des différents ordres d'enseignement, de directeur adjoint des lycées et lycées techniques, de directeur adjoint du service de coordination de la recherche et de l'innovation pédagogiques et technologiques, de directeur adjoint du service de la formation des adultes et de la fonction de directeur adjoint du service de la formation professionnelle, classées respectivement aux grades E7 et E7ter, qui sont regroupées dans la nouvelle fonction de directeur adjoint des différents ordres d'enseignement;

4° des fonctions de directeur administratif du centre universitaire, de directeur de l'école nationale de l'éducation physique et des sports, de directeur de l'éducation différenciée, de directeur de l'institut d'études éducatives et sociales, de directeur de l'institut national des langues, de directeur de l'institut supérieur d'études et de recherches pédagogiques, de directeur des établissements des différents ordres d'enseignement, de directeur du centre de logopédie, de directeur du centre de technologie de l'éducation, de directeur du service de coordination de la recherche et de l'innovation pédagogiques et technologiques, de directeur du service de la formation des adultes, de directeur du service de la formation professionnelle, classées respectivement aux grades E7, E7ter et E8, qui sont regroupées dans la nouvelle fonction de directeur des différents ordres d'enseignement.

2. *Groupe de traitement A2*

a) Le sous-groupe enseignement fondamental regroupe les anciennes carrières d'instituteur, d'instituteur de la force publique, d'instituteur de l'enseignement préscolaire, d'instituteur de l'enseignement primaire, d'instituteur d'économie familiale, d'instituteur d'éducation différenciée, d'instituteur d'enseignement logopédique, d'instituteur d'enseignement spécial, d'instituteur d'enseignement technique, d'instituteur spécial de la force publique, d'instituteur spécial des centres socio-éducatifs de l'Etat et d'instituteur spécial des maisons d'enfants de l'Etat.

b) Le sous-groupe enseignement secondaire regroupe les anciennes carrières d'instituteur d'enseignement préparatoire, de maître de cours spéciaux et de professeur d'enseignement technique.

c) Le sous-groupe à attributions particulières se compose des anciennes carrières et fonctions suivantes:

1° de la fonction de chef d'institut, classée au grade E6;

2° des fonctions de directeur adjoint de l'institut national des langues, de directeur adjoint des différents ordres d'enseignement, de directeur adjoint des lycées et lycées techniques et de directeur adjoint du service de la coordination de la recherche et de l'innovation pédagogiques et technologiques, classées respectivement aux grades E5 et E5ter, qui sont regroupées dans la nouvelle fonction de directeur adjoint des différents ordres d'enseignement;

3° de la carrière de formateur d'adultes en enseignement technique.

B. *Catégorie de traitement B*

1. *Groupe de traitement B1*

a) Le sous-groupe enseignement secondaire regroupe les anciennes carrières de contremaître-instructeur, de maître de cours pratiques et de maître d'enseignement technique.

b) Le sous-groupe à attributions particulières se compose des anciennes carrières suivantes:

1° de la carrière de formateur d'adultes en enseignement pratique;

2° de la carrière de monitrice surveillante des centres socio-éducatifs de l'Etat.

III. Rubrique „Armée, Police et Inspection générale de la Police“

A. *Catégorie de traitement A*

1. *Groupe de traitement A1*

a) Le sous-groupe militaire comprend l’ancienne carrière d’officier de l’armée avec les fonctions de lieutenant, de lieutenant en premier, de capitaine, de major et de lieutenant-colonel.

b) Le sous-groupe policier comprend l’ancienne carrière de cadre supérieur de la police avec les fonctions de commissaire principal, de premier commissaire principal, de commissaire divisionnaire adjoint, de commissaire divisionnaire et de premier commissaire divisionnaire.

c) Le sous-groupe à attributions particulières se compose des anciennes carrières et fonctions suivantes:

1° de la carrière d’officier de la musique militaire avec les fonctions de lieutenant de la musique militaire, de lieutenant en premier de la musique militaire et de capitaine de la musique militaire;

2° de la fonction de directeur général adjoint de la police, classée au grade P13;

3° des fonctions de lieutenant-colonel/chef d’état-major adjoint de l’armée, de lieutenant-colonel/commandant du centre militaire et du médecin de l’armée, classées au grade A13;

4° des fonctions de colonel/chef d’état-major de l’armée, classée au grade A14;

5° des fonctions de directeur général de la police et d’inspecteur général de la police, classées au grade P14.

B. *Catégorie de traitement D*

1. *Groupe de traitement D1*

a) Le sous-groupe militaire comprend l’ancienne carrière de sous-officier de l’armée avec les fonctions de sergent, de premier sergent, de sergent-chef, d’adjudant, d’adjudant-chef et d’adjudant-major.

b) Le sous-groupe policier comprend l’ancienne carrière d’inspecteur de la police avec les fonctions d’inspecteur adjoint, d’inspecteur, de premier inspecteur, d’inspecteur-chef, de commissaire et de commissaire en chef.

c) Le sous-groupe à attributions particulières comprend l’ancienne carrière du sous-officier de la musique militaire avec les fonctions de sergent de la musique militaire, de premier sergent de la musique militaire, de sergent-chef de la musique militaire, d’adjudant de la musique militaire, d’adjudant-chef de la musique militaire et d’adjudant-major de la musique militaire.

2. *Groupe de traitement D2*

a) Le sous-groupe militaire comprend l’ancienne carrière de caporal de l’armée avec les fonctions de caporal, de caporal de première classe, de caporal-chef et de premier caporal-chef.

b) Le sous-groupe policier comprend l’ancienne carrière de brigadier de police avec les fonctions de brigadier, de premier brigadier, de brigadier principal et de brigadier-chef.

IV. Rubrique „Douanes“

A. *Catégorie de traitement A*

1. *Groupe de traitement A1*

a) Le sous-groupe des douanes regroupe les anciennes carrières d’attaché de Gouvernement, de l’administration des douanes et accises et de chargé d’études-informaticien de l’administration des douanes et accises.

b) Le sous-groupe à attributions particulières se compose des anciennes carrières et fonctions suivantes:

1° de directeur adjoint de l’administration des douanes et des accises;

2° de directeur de l’administration des douanes et accises.

2. *Groupe de traitement A2*

a) Le sous-groupe des douanes est nouvellement créé.

B. *Catégorie de traitement B*

1. *Groupe de traitement B1*

a) Le sous-groupe des douanes comprend les anciennes carrières de rédacteur des douanes et d'informaticien diplômé de l'administration des douanes et accises.

C. *Catégorie de traitement D*

1. *Groupe de traitement D1*

a) Le sous-groupe des douanes comprend les anciennes carrières du préposé des douanes filière du préposé, du préposé des douanes filière du commis et du préposé des douanes filière du lieutenant.

b) Les agents des anciennes carrières du préposé des douanes filière du préposé, du préposé des douanes filière du commis et du préposé des douanes filière du lieutenant sont classés dans la catégorie de traitement D, groupe de traitement D1, dans le nouveau sous-groupe des douanes, en application de l'article 15, au grade qui correspond à leur ancienneté de service acquise depuis leur première nomination. Le classement dans le grade ainsi déterminé correspond à la valeur de l'échelon barémique atteint la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi ou à défaut à la valeur de l'échelon barémique immédiatement supérieur, sans préjudice du report de l'ancienneté d'échelon acquise sous l'ancienne législation.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le traitement du fonctionnaire, qui d'après son ancien classement barémique avait atteint un grade dont le premier échelon était supérieur à celui établi en fonction des dispositions qui précédent, est calculé par rapport à son ancienne expectative de carrière aussi longtemps que celle-ci s'avère plus favorable.

Art. 44. (1) Sans préjudice des dispositions des articles 43 IV. B., 46, 47, 48 et 49, le classement barémique atteint par les fonctionnaires dans les anciennes carrières la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi est repris pour la fixation des grades et échelons d'après les dispositions de la présente loi.

La situation de carrière issue de l'ancienne législation avec l'ancienneté de grade et d'échelon acquise à la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi est reprise, sans préjudice de dispositions contraires contenues dans la présente loi. Il en est de même pour les anciennes carrières non reprises par l'article 43 qui gardent leur expectative de carrière issue de l'ancienne législation.

(2) Les fonctionnaires titulaires d'anciennes fonctions dont la dénomination n'est pas reprise dans la présente loi peuvent conserver à titre personnel cette dénomination. Le ministre du ressort peut autoriser les fonctionnaires exerçant des attributions spécifiques à porter des titres spéciaux, sans que ces titres puissent modifier ni leur rang, ni leur traitement.

(3) Pour les fonctionnaires qui au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi étaient classés à un grade de substitution conformément aux anciennes dispositions de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, les anciennes dispositions légales restent applicables. Les titulaires classés à un grade de substitution sont pris en compte pour la fixation du contingent de 15% prévu à l'article 16 et ne peuvent pas bénéficier de la majoration d'échelon pour postes à responsabilités particulières prévue par cet article.

Toutefois, le contingent de 15% prévu à l'article 16 paragraphes 1, 2 et 3 peut être temporairement augmenté au maximum de 5%, sur proposition du ministre du ressort et sur avis du ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions, pour de nouveaux titulaires désignés en application de l'article 16, paragraphes 1, 2 et 3.

(4) Pour les anciennes carrières qui prévoyaient deux examens de promotion, et par dérogation aux conditions d'avancement prévues aux articles 12, 13, 14 et 15, le fonctionnaire qui a réussi au premier examen de promotion prévu dans sa carrière initiale peut avancer au premier grade du niveau supérieur, tel que défini aux articles 12, 13, 14 et 15. Les promotions ultérieures à un grade sont soumises à la réussite d'un examen spécial comprenant une partie générale commune à toutes les administrations et une partie spécifique propre à chaque administration. Les conditions et modalités de cet examen sont fixées par règlement grand-ducal.

Pour bénéficier du second avancement en traitement prévu aux articles 12, 13, 14 et 15, le fonctionnaire ayant réussi au premier examen de promotion est considéré comme ayant réussi à l'examen de promotion y prévu.

Le fonctionnaire qui n'a pas réussi au premier examen de promotion prévu dans sa carrière initiale bénéficie du second avancement en traitement prévu aux articles 12, 13, 14 et 15 lorsqu'il est âgé de cinquante ans au moins.

Le fonctionnaire qui a subi deux échecs au premier examen de promotion peut se présenter une dernière fois à cet examen sans devoir respecter le délai de cinq ans prévu par l'article 5, paragraphe 3, alinéa 2 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Pour le fonctionnaire qui ne se présente pas ou qui ne réussit pas à l'examen spécial prévu à l'alinéa 1, le grade 7 est allongé d'un treizième et quatorzième échelon ayant respectivement les indices 284 et 292.

Art. 45. (1) Les fonctionnaires qui au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi bénéficient d'une majoration d'indice en application de l'article 4 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, continuent à bénéficier de cette majoration d'indice jusqu'à échéance de la prochaine biennale accordée conformément à l'article 7.

(2) Les fonctionnaires classés par la présente loi dans des grades qui, par rapport aux anciens grades connaissent des échelons supplémentaires, accèdent à ceux-ci au plus tôt deux ans après l'entrée en vigueur de la présente loi, conformément à l'article 7.

(3) Les fonctionnaires qui au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi sont classés à un échelon non repris dans les nouveaux barèmes de l'annexe B continuent à bénéficier de celui-ci jusqu'au prochain avancement en échelon ou en grade.

(4) Les fonctionnaires en service, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans traitement au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi et visés par l'article 22 IV. 8. et VI. 21. de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat conservent le bénéfice des échelons 575 et 594 du grade 16 et l'expectative à ces échelons.

(5) Le fonctionnaire en service, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans traitement ayant bénéficié jusqu'à la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi d'un supplément de traitement de 30 points indiciaires sur la base de l'article 25bis, sous b), alinéa 2 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat et qui est reclassé en vertu de l'article 47 bénéficie d'un supplément compensatoire de 15 points indiciaires.

Toutefois, lorsque le reclassement du fonctionnaire a pour effet de le classer à la valeur de l'échelon barémique immédiatement supérieure à la sienne, la différence en points indiciaires par rapport à l'échelon auquel il était classé avant le reclassement est portée en déduction du supplément compensatoire. Il en est de même lorsque son traitement de base augmentera par le biais d'avancements en grade ou en échelon.

Art. 46. (1) Pour les fonctionnaires relevant d'anciennes carrières intégrées par l'article 43 dans les nouvelles catégories, groupes et sous-groupes et dont le nouveau agencement, tel que défini aux articles 11, 12, 13, 14 et 15, comprend un nombre de grades supérieur par rapport à l'ancienne législation, le déroulement futur des avancements en grades est fixé sur base des conditions et délais d'avancement fixés aux articles 12, 13, 14 et 15 en tenant compte de ces nouveaux grades, sans préjudice des dispositions des articles 43 IV. B., 47, 48 et 49.

(2) Toutefois, lorsque l'ancienneté de service du fonctionnaire est telle que d'après les articles 12, 13, 14 et 15 l'agent aurait pu accéder au grade intercalé ou au grade ajouté, il est tenu compte de ce grade intercalé ou ajouté pour la fixation de son nouveau traitement. Celui-ci correspond dans le nouveau grade à la valeur de l'échelon barémique atteint la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi ou à défaut à la valeur de l'échelon barémique immédiatement supérieur, sans préjudice du report de l'ancienneté d'échelon acquise sous l'ancienne législation, et des conditions et délais d'avancement fixés aux articles 12, 13, 14 et 15.

Art. 47. (1) Les anciennes carrières de la rubrique „Administration générale" intégrées en vertu de l'article 43 dans la catégorie de traitement A, groupe de traitement A2, ou dans la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1 et dont par rapport au classement barémique du nouveau groupe de traitement, tel que défini à l'article 12, à la fois le grade de début de carrière et le grade de fin de carrière ont changé, sont reclassées.

(2) Les fonctionnaires relevant des carrières reclassées au sens du paragraphe précédent, sont classés respectivement dans la catégorie de traitement A, groupe de traitement A2, ou dans la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, dans les nouveaux sous-groupes, en application de l'article 12, au grade qui correspond à leur ancienneté de service acquise depuis leur première nomination et sur base des conditions et délais d'avancement fixés à l'article 12. Le classement dans le grade ainsi déterminé correspond à la valeur de l'échelon barémique atteint la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi ou à défaut à la valeur de l'échelon barémique immédiatement supérieur, sans préjudice du report de l'ancienneté d'échelon acquise sous l'ancienne législation.

En vue de la détermination du nouveau grade dans la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, il est tenu compte des conditions de réussite et de dispense à l'âge de cinquante ans de l'examen de promotion définies à l'article 12.

Pour l'application de la présente disposition, les fonctionnaires ayant réussi à l'examen de promotion donnant droit au second avancement en traitement de leur carrière initiale sont considérés comme ayant réussi à l'examen de promotion prévu à l'article 12. Les fonctionnaires relevant d'anciennes carrières n'ayant pas connu d'examen de promotion sont considérés comme ayant réussi à l'examen de promotion dans le nouveau régime tel que prévu à l'article 12.

Art. 48. (1) Les anciennes carrières des rubriques „Administration générale" et „Enseignement" intégrées en vertu de l'article 43 dans la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1 ou groupe de traitement A2, sous-groupe à attributions particulières et dont le nouveau classement barémique de la fonction tel que défini aux articles 12 et 13 ou respectivement à l'article 50 et à l'annexe A II. sous b) Régime transitoire de la rubrique „Enseignement" a changé, sont reclassées.

(2) Les fonctionnaires relevant des carrières reclassées au sens du paragraphe 1er sont classés dans le nouveau grade en application des articles 12 et 13, ou respectivement de l'article 50 et à l'annexe A II. sous b) Régime transitoire de la rubrique „Enseignement" à la valeur de l'échelon barémique atteint la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi ou à défaut à la valeur de l'échelon barémique immédiatement supérieur, sans préjudice du report de l'ancienneté d'échelon acquise sous l'ancienne législation.

Art. 49. (1) Les anciennes carrières de la rubrique „Enseignement" intégrées en vertu de l'article 43 dans la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1 ou dans la catégorie de traitement A, groupe de traitement A2 ou dans la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1 et dont par rapport au classement barémique du nouveau groupe de traitement transitoire, tel que défini à l'article 50 et à l'annexe A II. sous b) Régime transitoire de la rubrique „Enseignement", le grade de début de carrière a changé, sont reclassées.

(2) Les fonctionnaires relevant des carrières reclassées au sens de l'alinéa précédent, sont classés respectivement dans la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1 ou groupe de traitement A2, ou dans la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, dans les nouveaux sous-groupes, en application de l'article 50 et de l'annexe A II. sous b) Régime transitoire de la rubrique „Enseignement". Le classement dans le grade ainsi déterminé correspond à la valeur de l'échelon barémique atteint la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi ou à défaut à la valeur de l'échelon barémique immé-

diatement supérieur, sans préjudice du report de l'ancienneté d'échelon acquise sous l'ancienne législation.

Art. 50. (1) Par dérogation aux dispositions de l'article 13, pour les fonctionnaires et stagiaires-fonctionnaires en service, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans traitement au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi et relevant de la rubrique „Enseignement", le classement barémique des différentes fonctions correspond aux grades fixés à l'annexe A II. sous b) Régime transitoire de la rubrique „Enseignement".

(2) Les fonctionnaires relevant de la catégorie B, groupe de traitement B1 de l'annexe A II. sous b) Régime transitoire de la rubrique „Enseignement" et classés dans le grade E3, bénéficient d'un avancement en traitement au grade E3ter après douze années de grade.

(3) Les fonctionnaires dont les fonctions sont reprises à l'annexe A II. sous b) Régime transitoire de la rubrique „Enseignement" de la présente loi et qui sont classés aux grades E3 à E7, bénéficient d'un avancement de deux échelons supplémentaires après trois ans de bons et loyaux services au grade de début de leur carrière, sans préjudice du report de l'ancienneté acquise par le fonctionnaire dans l'échelon auquel il était classé avant l'avancement en traitement.

Les instituteurs qui obtiennent une nomination à une fonction classée au grade E6 ou à un grade supérieur, bénéficient en dehors de cette nomination d'un avancement de deux échelons supplémentaires lors de la nomination susvisée.

(4) Les fonctionnaires dont les fonctions sont reprises à l'annexe A II. sous b) Régime transitoire de la rubrique „Enseignement" de la présente loi et qui sont classés aux grades E5 à E8 bénéficient d'un second avancement de deux échelons supplémentaires après dix ans de bons et loyaux services depuis leur première nomination, sans préjudice du report de l'ancienneté acquise par le fonctionnaire dans l'échelon auquel il était classé avant l'avancement en traitement. Le bénéfice de cette disposition n'est accordé qu'une seule fois pour l'ensemble des grades visés au présent alinéa.

(5) Les fonctionnaires relevant de la rubrique „Enseignement" et auxquels le régime transitoire du présent article est applicable doivent avoir accompli au cours de la carrière au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par le ministre ayant l'éducation nationale dans ses attributions, ou d'en avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par celui-ci avant de pouvoir accéder à l'échelon 14 et suivants des grades E7, E6, E5 et E3ter.

Pendant une période transitoire de cinq ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, et par dérogation au principe de l'alinéa précédent, les fonctionnaires peuvent accéder à l'échelon 14 et suivants des grades E7, E6, E5, E3ter et E3bis en attendant qu'ils remplissent les conditions de formation. Ils bénéficient à cet égard d'un crédit de formation de douze journées.

(6) Pour l'application des dispositions de l'article 4bis de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, l'avancement en traitement prévu au paragraphe 2 ainsi que l'avancement de deux échelons supplémentaires après dix ans prévu au paragraphe 4 et l'accès à l'échelon 14 et suivants des grades E7, E6, E5 et E3ter sont assimilés à des promotions.

(7) Pour l'application des dispositions de l'article 16, l'accès à la majoration d'échelon pour postes à responsabilités particulières est subordonné à la condition d'avoir accompli douze ans à partir de la première nomination du groupe de traitement dont ressort l'agent.

Toutefois, à défaut d'un candidat relevant de la rubrique „Enseignement" remplissant les conditions définies à l'article 16 ci-dessus, le ministre ayant l'éducation nationale dans ses attributions sur avis du ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions peut désigner un fonctionnaire n'ayant pas encore accompli le nombre d'années prévu à l'alinéa qui précède.

(8) Pour les agents déjà admis au stage pédagogique et les candidats professeurs au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, les anciennes dispositions en matière de stage pédagogique et de candidature de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat restent applicables.

(9) Par dérogation aux dispositions de l'article 43, les fonctionnaires et les candidats professeurs de la carrière du professeur d'enseignement technique, affectés au Lycée technique pour professions de Santé ou détachés du Lycée technique pour professions de Santé auprès du Ministère de l'Education nationale au moment de l'entrée en vigueur de la présente disposition, détenteurs d'un diplôme d'Etat obtenu avant le 1er février 2006, donnant accès à une profession de santé ou d'un diplôme reconnu équivalent, et pouvant se prévaloir d'au moins trois années d'études supérieures/universitaires, ainsi que d'une année préparatoire au diplôme d'Etat mentionné ci-dessus, sont reclassées dans la catégorie de traitement A, groupe de traitement A2 du tableau indiciaire transitoire de la rubrique „Enseignement".

Les professeurs et candidats professeurs visés au paragraphe précédent et actuellement classés au grade E5 sont classés au grade E6. Le classement dans le grade ainsi déterminé correspond à la valeur de l'échelon barémique atteint la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi ou à défaut à la valeur de l'échelon barémique immédiatement supérieur, sans préjudice du report de l'ancienneté d'échelon acquise sous l'ancienne législation.

Pour les professeurs visés au paragraphe 1er et actuellement classés au grade de substitution E5bis, le grade E5bis est remplacé par le grade E6bis. Le classement dans le grade ainsi déterminé correspond à la valeur de l'échelon barémique atteint la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi ou à défaut à la valeur de l'échelon barémique immédiatement supérieur, sans préjudice du report de l'ancienneté d'échelon acquise sous l'ancienne législation.

Pour les fonctionnaires nommés à la fonction de directeur adjoint au Lycée technique pour professions de Santé et actuellement classés au grade E5ter, le grade E5ter est remplacé par le grade E6ter. Le classement dans le grade ainsi déterminé correspond à la valeur de l'échelon barémique atteint la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi ou à défaut à la valeur de l'échelon barémique immédiatement supérieur, sans préjudice du report de l'ancienneté d'échelon acquise sous l'ancienne législation.

Art. 51. (1) Les fonctionnaires en service, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans traitement au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi et dont le traitement calculé en fonction des dispositions de la même loi ou le grade est inférieur à celui dont ils bénéficiaient d'après la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime de traitement des fonctionnaires de l'Etat, conserveront l'ancien traitement de base ou l'ancien grade arrêté la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi, aussi longtemps qu'il est plus élevé. Toutefois, pour les fonctionnaires réintégrant le service après un congé de maternité, un congé parental ou un congé sans traitement, le traitement de base est arrêté au jour de la réintégration.

Par traitement de base au sens de la présente disposition, il y a lieu d'entendre le traitement tel qu'il résulte de l'application de l'annexe B et des articles 16, 17 et 28.

Pour l'application du présent article, les comparaisons entre traitements de base se font en fonction d'une tâche complète. Les différences ainsi établies sont ajustées au prorata de la tâche effective de l'agent.

(2) Pour les fonctionnaires stagiaires en service, en congé de maternité, en congé parental, en congé sans traitement ou dont le stage a été suspendu au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi l'article 23, paragraphe 1er de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat reste applicable.

(3) Par dérogation à l'article 5, les anciennes dispositions relatives aux modalités de calcul de la bonification d'ancienneté de service pour la fixation du traitement initial telles qu'elles ont été notamment fixées par l'article 7 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat restent applicables aux fonctionnaires stagiaires en service la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi.

(4) Par dérogation à l'article 5, les anciennes dispositions relatives à la fixation du traitement initial telles qu'elles ont été notamment fixées par l'article 3 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat restent applicables aux fonctionnaires stagiaires en service la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi.

(5) Par dérogation à l'article 28, paragraphe 7 les fonctionnaires de la rubrique de traitement „Armée, Police et Inspection générale de la Police" tombant sous le champ d'application de la loi du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois, l'âge donnant droit au supplément en traitement y visé est fixé à cinquante ans.

(6) Le régime de la réintégration des fonctionnaires retraités qui au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi bénéficient d'une réintégration sur base de l'article 23, paragraphe 3, de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, est maintenu jusqu'à expiration de l'autorisation leur accordée pour la réintégration.

Art. 52. (1) Pour les fonctionnaires ou agents de l'Etat en service, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans traitement et pour les conjoints ou partenaires au sens de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats de fonctionnaires ou agents de l'Etat en service, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans traitement ayant droit à ou bénéficiant d'une allocation de famille sur base de l'article 9 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat à la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi, les dispositions de l'article précité restent applicables.

Toutefois, ces fonctionnaires peuvent opter une fois et de manière irrévocable pour l'application des nouvelles dispositions de l'article 18.

(2) Pour les fonctionnaires et fonctionnaires stagiaires en service, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans traitement la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi qui ne bénéficient pas ou plus d'une allocation de famille d'après les anciennes dispositions, les dispositions de l'article 18 sont applicables.

Art. 53. Les fonctionnaires en service, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans traitement au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi et intégrés en vertu de l'article 43 dans un sous-groupe de traitement où l'autorisation d'exercer la médecine soit en qualité de médecin-généraliste, soit en qualité de médecin-spécialiste délivrée par le ministre ayant la Santé dans ses attributions représente une condition d'accès à leurs fonctions, bénéficient à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi de l'augmentation d'échelon calculée en vertu de l'article 5 paragraphe 4.

Pour les fonctionnaires visés à l'alinéa précédent, l'expérience professionnelle à prendre en compte pour déterminer l'augmentation d'échelon est celle acquise au moment de leur entrée en service.

Art. 54. (1) Pour les fonctionnaires en service, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans traitement au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, il est instauré un mécanisme temporaire de changement de groupe permettant à ces fonctionnaires d'accéder à un groupe de traitement supérieur au leur dans les conditions et suivant les modalités déterminées au présent article. Le bénéfice de ce mécanisme est limité à une période de dix ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

(2) Le fonctionnaire désirant profiter de ce mécanisme temporaire de changement de groupe doit en faire la demande par écrit auprès de son chef d'administration avec copie adressée au ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions, qui en saisit la commission de contrôle prévue par la loi du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités d'accès du fonctionnaire à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé de l'Etat à un groupe d'indemnité supérieur au sien, dénommée par la suite par les termes „commission de contrôle". La demande du fonctionnaire doit indiquer le groupe de traitement et le poste brigué dans l'organigramme.

(3) Pour pouvoir bénéficier de ce mécanisme temporaire de changement de groupe, le fonctionnaire doit remplir les conditions suivantes:

1. avoir accompli quinze années de service depuis sa nomination;
2. être classé à une fonction relevant du niveau supérieur;
3. occuper un poste qui comporte l'exercice des fonctions et attributions supérieures à celles revenant à son groupe de traitement initial.

Pour la sélection des candidats, il sera tenu compte, s'il y a lieu, de l'appréciation des compétences professionnelles et personnelles du fonctionnaire en question.

Le nombre maximum de fonctionnaires d'un groupe de traitement pouvant bénéficier de ce mécanisme temporaire de changement de groupe, est fixé à vingt pour cent de l'effectif total du groupe de traitement initial de l'administration dont relève le fonctionnaire. Toute fraction résultant de l'application du taux établi ci-dessus compte pour une unité.

Sur avis de la commission de contrôle, et sur avis du ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions, le ministre du ressort décide de l'admissibilité du candidat. Le candidat retenu doit présenter un travail personnel de réflexion sur un sujet en relation avec la fonction qu'il occupe. La commission de contrôle définit le sujet du travail personnel de réflexion, à présenter dans un délai fixé par la même commission lequel ne peut excéder un an.

Le changement de groupe de traitement dans le cadre du présent article ne peut se faire qu'une seule fois et dans les limites de l'article 2 de la loi du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités d'accès du fonctionnaire à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé de l'Etat à un groupe d'indemnité supérieur au sien, et uniquement à l'intérieur de l'administration dont relève le fonctionnaire.

Le fonctionnaire dont le travail personnel de réflexion a été retenu comme en ligne avec le sujet par la commission de contrôle, accède par promotion au groupe de traitement retenu au paragraphe 3 du présent article par l'autorité investie du pouvoir de nomination. L'avancement en traitement et les promotions ultérieures du fonctionnaire ayant changé de groupe de traitement sont soumis aux dispositions légales réglementant son nouveau groupe de traitement. A ces fins, le poste du fonctionnaire dans son groupe de traitement initial est converti en un poste relevant du groupe de traitement auquel accède le fonctionnaire. Au moment de la démission ou de la mise à la retraite du fonctionnaire en question, le poste du groupe de traitement libéré sera reconverti en un poste du groupe de traitement initial.

En cas d'un premier travail personnel de réflexion constaté comme hors sujet par la commission de contrôle, le fonctionnaire qui en fait la demande et dont la nouvelle candidature a été retenue par le ministre du ressort, peut présenter un travail personnel de réflexion sur un nouveau sujet dans un délai à fixer par la même commission de contrôle et qui ne peut dépasser trois mois. Lorsque ce nouveau travail personnel de réflexion a été retenu comme en ligne avec le sujet par la commission de contrôle, les dispositions de l'alinéa précédent lui sont applicables. Lorsque ce nouveau travail personnel de réflexion a été retenu comme hors sujet par la commission de contrôle, le candidat est définitivement écarté du bénéfice du mécanisme temporaire de changement de groupe.

Chapitre 15 – *Dispositions modificatives, abrogatoires et finales*

Art. 55. (1) La loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire est modifiée comme suit:

a) L'article 9 est modifié comme suit:

1° Au paragraphe 1er, le point a) est remplacé comme suit:

„a) Le cadre du personnel comprend un colonel/chef d'état-major de l'armée autorisé à porter le titre de général, un lieutenant-colonel/chef d'état-major adjoint de l'armée autorisé à porter le titre de colonel, un lieutenant-colonel/commandant du centre militaire autorisé à porter le titre de colonel, un lieutenant ou lieutenant en premier ou capitaine, chef de la musique militaire, un adjudant-major/adjudant de corps de l'armée, un adjudant-major/adjudant de corps du centre militaire, un adjudant-major/chef de musique adjoint et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement tels que prévus par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. Le corps des officiers de carrière comprend un maximum de quatre-vingts officiers dans l'armée proprement dite. Le corps des sous-officiers de l'armée comprend un maximum de deux cent six sous-officiers dans l'armée proprement dite, de soixante-quinze sous-officiers musiciens, de 6 fonctionnaires du groupe de traitement B1, sous-groupe éducatif et psycho-social, exerçant la profession d'infirmier et pouvant être autorisés à porter le titre des grades de sergent à adjudant-major et de quatre-vingt-dix caporaux."

2° Au paragraphe 2, les points a), b) et c) sont supprimés.

3° Le paragraphe 3 est supprimé.

b) A l'article 14, les points a), b), c), d), e), f), g) et h) sont remplacés par un nouveau point a) libellé comme suit, les anciens points i) et j) devenant les nouveaux points b) et c):

„a) des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat;"

c) A l'article 16, les termes „et promus" sont supprimés.

(2) La loi modifiée du 31 mars 1958 portant organisation des cadres de l'administration gouvernementale est modifiée comme suit:

a) A l'article 1er, le paragraphe 1er est remplacé comme suit:

„1. Le cadre du personnel comprend des fonctionnaires nommés sur base de l'article 76 de la Constitution et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat."

b) L'article 3 est supprimé, à l'exception de son dernier alinéa.

(3) A l'article 3, sous A, de la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes, le paragraphe 1er est remplacé comme suit:

„(1) Le cadre du personnel comprend un directeur, deux directeurs adjoints et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Les nominations aux fonctions de directeur et de directeur adjoint sont faites par le Grand-Duc sur proposition du Gouvernement en conseil."

(4) A l'article 8, paragraphe 2, de la loi modifiée du 21 mars 1966 portant institution d'un Conseil économique et social et portant modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, l'alinéa 1er est remplacé comme suit:

„Le cadre du personnel comprend un secrétaire général et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat."

(5) A l'article C de la loi modifiée du 16 août 1966 portant a) modification de la loi du 31 mars 1958 portant organisation des cadres de l'administration gouvernementale, b) organisation des cadres de la trésorerie de l'Etat, de la caisse générale de l'Etat et du service de contrôle de la comptabilité des communes et de certains établissements publics, l'alinéa 1er est remplacé comme suit:

„Le cadre du personnel comprend un directeur du trésor et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat."

(6) A l'article 8 de la loi modifiée du 16 août 1968 portant création d'un centre de logopédie et de services audiométrique et orthophonique, l'alinéa 1er est remplacé comme suit:

„Le cadre du personnel comprend un directeur et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat."

(7) A l'article 9, paragraphe 2, de la loi modifiée du 10 mars 1969 portant institution d'une inspection générale des finances, l'alinéa 1er est remplacé comme suit:

„Le cadre du personnel comprend un directeur, des inspecteurs des finances, des inspecteurs adjoints des finances et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat."

(8) A l'article 1er de la loi modifiée du 15 juillet 1969 portant réorganisation des secrétariats des commissariats de district, le paragraphe 1er est remplacé comme suit:

„(1) Le cadre des secrétariats des commissariats de district comprend des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat."

(9) La loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines est modifiée comme suit:

a) A l'article 3, le paragraphe 1er est remplacé comme suit:

„(1) Le cadre du personnel comprend un directeur, deux directeurs adjoints et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Les nominations aux fonctions de directeur et de directeur adjoint sont faites par le Grand-Duc sur proposition du Gouvernement en conseil."

b) L'article 4 est supprimé.

(10) A l'article 18, sous I, de la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'Education différenciée, le paragraphe 1er est remplacé comme suit:

„1. Le cadre du personnel comprend un directeur, un directeur adjoint et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat."

(11) A l'article 4 de la loi modifiée du 28 juillet 1973 portant création d'un service de la navigation, le paragraphe 1er est remplacé comme suit:

„1. Le cadre du personnel comprend des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat."

(12) A l'article 5 de la loi modifiée du 29 août 1976 portant création de l'Administration des services vétérinaires, le paragraphe 1er est remplacé comme suit:

„(1) Le cadre du personnel comprend un directeur, des médecins-vétérinaires, des médecins-vétérinaires dirigeants et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat."

(13) A l'article 5 de la loi modifiée du 30 novembre 1976 portant réorganisation de l'administration des services techniques de l'agriculture, le paragraphe A est remplacé comme suit:

„(A) Le cadre du personnel comprend un directeur, un chef d'atelier et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat."

(14) A l'article 2 de la loi modifiée du 25 février 1980 portant organisation du service d'économie rurale, le paragraphe 1er est remplacé comme suit:

„(1) Le cadre du personnel comprend un directeur et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat."

(15) A l'article 76 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, le paragraphe I est remplacé comme suit:

„I. Le cadre du personnel comprend des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat."

(16) A l'article 14 de la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la direction de la santé, le paragraphe A est remplacé comme suit:

„(A) Le cadre du personnel comprend un directeur, un directeur adjoint, des médecins, des médecins dirigeants, des médecins-dentistes, des médecins-dentistes dirigeants, des experts en radioprotection, des experts en radioprotection dirigeants, des ingénieurs nucléaires, des ingénieurs nucléaires dirigeants, des pharmaciens-inspecteurs, des pharmaciens-inspecteurs dirigeants et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat."

(17) A l'article 6, paragraphe A, de la loi modifiée du 27 novembre 1980 ayant pour objet la création d´une Administration de l'environnement, l'alinéa 1er est remplacé comme suit:

„Le cadre du personnel comprend un directeur, des directeurs adjoints et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat."

(18) L'article 7 de la loi du 20 mars 1984 portant création d'une Ecole supérieure du Travail est remplacé comme suit:

„**Art. 7.** Le cadre du personnel comprend des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat."

(19) La loi du 29 novembre 1988 portant organisation de la structure administrative de l'éducation physique et des sports est modifiée comme suit:

a) A l'article 9, le paragraphe Ier est remplacé comme suit:

„I. Le cadre du personnel comprend des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat."

b) L'article 12 est remplacé comme suit:

„**Art. 12.** Le cadre du personnel comprend un directeur et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat."

(20) A l'article 3 de la loi modifiée du 27 juillet 1993 portant organisation de l'Administration des douanes et accises, le paragraphe 1er est remplacé comme suit:

„(1) Le cadre du personnel comprend un directeur, deux directeurs adjoints et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat."

(21) L'article 25 de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques; b) la création d'un Centre de Technologie de l'éducation; c) l'institution d'un Conseil scientifique est remplacé comme suit:

„**Art. 25.** Outre le personnel et les collaborateurs mentionnés aux articles 15, 17 et 18, le cadre du personnel comprend un directeur, un directeur adjoint et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat."

(22) La loi modifiée du 15 décembre 1993 déterminant le cadre du personnel des administrations, des services et juridictions de la sécurité sociale est modifiée comme suit:

a) A l'article 1er, les paragraphes 1er et 2 sont remplacés comme suit:

„1. La direction de l'inspection générale de la sécurité sociale, désignée ci-après par „inspection générale", est confiée à un directeur qui en est le chef et qui a sous ses ordres le personnel visé au présent article ainsi qu'aux articles 2 et 3 suivants.

Le cadre spécial de l'inspection générale comprend au sein de l'administration gouvernementale un directeur, des premiers inspecteurs de la sécurité sociale et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

2. Le cadre scientifique de l'inspection générale comprend pour les besoins de la cellule d'évaluation et d'orientation un médecin-directeur de l'inspection générale de la sécurité sociale-cellule d'évaluation et d'orientation, des médecins, des médecins dirigeants et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat."

b) A l'article 5, paragraphe 1er, l'alinéa 2 est remplacé comme suit:

„Le cadre du personnel du contrôle médical comprend un médecin-directeur, un médecin-directeur adjoint, des médecins, des médecins dirigeants, des pharmaciens-inspecteurs, des pharma-

ciens-inspecteurs dirigeants et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

c) A l'article 8, paragraphe 1er, l'alinéa 2 est remplacé comme suit:

„Le cadre du personnel comprend au sein de l'administration gouvernementale un commissaire du Gouvernement à l'action sociale et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat."

d) L'article 10 est modifié comme suit:

1°) Au paragraphe 3, l'alinéa 1er est remplacé comme suit:

„Le cadre scientifique du conseil arbitral des assurances sociales comprend des médecins, des médecins dirigeants et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat."

2°) Le paragraphe 4 est remplacé comme suit:

„4. Le cadre du personnel administratif du conseil arbitral des assurances sociales comprend des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat."

3°) Le paragraphe 5 est remplacé comme suit:

„5. Le cadre du personnel administratif du conseil supérieur des assurances sociales comprend des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat."

(23) A l'article 22 de la loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, l'alinéa 2 est remplacé comme suit:

„Le cadre du personnel comprend un secrétaire général et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat."

(24) A l'article 88 de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif, l'alinéa 2 est remplacé comme suit:

„Le cadre du personnel comprend des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat."

(25) L'article 10 de la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant réorganisation de l'administration pénitentiaire est remplacé comme suit:

„**Art. 10.** Sous l'autorité du procureur général d'Etat, qui est le chef d'administration et le chef hiérarchique, le cadre du personnel de l'administration pénitentiaire comprend des médecins, des médecins dirigeants et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat."

(26) A l'article 19, paragraphe 1er de la loi modifiée du 19 mai 1999 ayant pour objet a) de réglementer l'accès au marché de l'assistance en escale à l'aéroport de Luxembourg b) de créer un cadre réglementaire dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile, et c) d'instituer une Direction de l'Aviation Civile, les points a), b) et c) sont remplacés par un nouveau point a) libellé comme suit, le point d) actuel devenant le nouveau point b):

„a) Le cadre du personnel comprend un directeur et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat."

(27) La loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police est modifiée comme suit:

a) Les articles 19, 20, 21, 22 et 23 sont remplacés par un nouvel article 19 libellé comme suit:

„**Art. 19.** Le cadre du personnel comprend un directeur général, deux directeurs généraux adjoints et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. Le cadre comprend un maximum de soixante-dix fonctionnaires du cadre supérieur, de mille quatre cent quatre-vingts inspecteurs et de deux cent quatre-vingt-quinze brigadiers."

b) Les articles 29 et 30 sont remplacés par un nouvel article 29 libellé comme suit:

„**Art. 29.** Le cadre administratif et technique comprend des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat."

(28) A l'article 15 de la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant réorganisation de l'Administration du cadastre et de la topographie, le paragraphe 1er est remplacé comme suit:

„(1) Le cadre du personnel comprend un directeur, un directeur adjoint et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat."

(29) A l'article 5 de la loi du 12 août 2003 portant réorganisation de l'Institut viti-vinicole, le paragraphe 1er est remplacé comme suit:

„(1) Le cadre du personnel comprend un directeur et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat."

(30) A l'article 15 de la loi du 22 août 2003 instituant un médiateur, les paragraphes 1er, 2 et 3 sont remplacés par un nouveau paragraphe 1er libellé comme suit:

„(1) Le cadre du personnel du secrétariat du médiateur comprend des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat."

(31) A l'article 6 de la loi du 18 avril 2004 portant organisation des Maisons d'Enfants de l'Etat, le paragraphe 1er est remplacé comme suit:

„(1) Le cadre du personnel comprend un directeur et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat."

(32) A l'article 5 de la loi modifiée du 28 mai 2004 portant création d'une Administration de la gestion de l'eau, le paragraphe A est remplacé comme suit:

„A. Le cadre du personnel comprend un directeur, un directeur adjoint et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat."

(33) A l'article 25 de la loi modifiée du 12 juin 2004 portant création d'une Administration des services de secours, le paragraphe 1er est remplacé comme suit:

„(1) Le cadre du personnel comprend un directeur, des médecins, des médecins dirigeants, des ingénieurs nucléaires, des ingénieurs nucléaires-dirigeants et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat."

(34) A l'article 10 de la loi modifiée du 15 juin 2004 portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat, le paragraphe 1er est remplacé comme suit:

„(1) Le cadre du personnel comprend un directeur, un directeur adjoint et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat."

(35) L'article 4 de la loi modifiée du 15 juin 2004 portant réorganisation de l'Administration des bâtiments publics est remplacé comme suit:

„**Art. 4.** Le cadre du personnel comprend un directeur, un directeur adjoint et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat."

(36) A l'article 14 de la loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat, les alinéas 1er et 2 sont remplacés par un nouvel alinéa 1er libellé comme suit:

„Le cadre du personnel comprend des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat."

(37) La loi modifiée du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat est modifiée comme suit:

a) A l'article 25, l'alinéa 1er est remplacé comme suit:

„Le cadre du personnel de chaque institut culturel de l'Etat comprend un directeur et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat."

b) L'article 26, l'article 28, paragraphe 1er et l'article 30, paragraphe 8, point b) sont supprimés.

(38) L'article 2 de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant entre autres les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique est remplacé comme suit:

„**Art. 2.** Le cadre du personnel comprend un directeur, des directeurs adjoints et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat."

(39) L'article 1er de la loi modifiée du 13 mars 2006 portant fixation du cadre du personnel du Service de contrôle de la comptabilité des communes et modifiant la loi du 16 août 1966 portant: a) modification de la loi du 31 mars 1958 portant organisation des cadres de l'administration gouvernementale; b) organisation des cadres de la trésorerie de l'Etat, de la caisse générale de l'Etat et du service de contrôle de la comptabilité des communes et de certains établissements publics est remplacé comme suit:

„**Art. 1.** Le cadre du personnel du Service de contrôle de la comptabilité des communes, prévu à l'article 147 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, comprend des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Le cadre du personnel peut être complété, selon les besoins et dans les limites des crédits budgétaires, par des stagiaires, des employés et des salariés de l'Etat.

Les conditions de nomination et de promotion des fonctionnaires du Service de contrôle de la comptabilité des communes sont celles qui sont applicables aux fonctionnaires relevant de l'administration gouvernementale. Elles sont fixées par règlement grand-ducal, qui tient compte de la spécificité du service de contrôle de la comptabilité des communes."

(40) A l'article 4 de la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du centre de psychologie et d'orientation scolaires, l'alinéa 1er est remplacé comme suit:

„Le cadre du personnel comprend un directeur et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat."

(41) L'article 7 de la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant création de l'Administration de la navigation aérienne est remplacé comme suit:

„**Art. 7.** Le cadre du personnel comprend un directeur, un directeur adjoint et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat."

(42) A l'article 2 de la loi modifiée du 21 décembre 2007 a) portant réforme de l'Inspection du travail et des mines b) modification du Titre Premier du Livre VI du Code du travail c) modification de l'article L. 142-3 du Code du travail, le paragraphe 1er est remplacé comme suit:

„(1) Le cadre du personnel comprend un directeur, deux directeurs adjoints et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat."

(43) A l'article 12 de la loi du 30 avril 2008 portant création de l'Administration des Enquêtes Techniques, le paragraphe 1er est remplacé comme suit:

„(1) Le cadre du personnel comprend un directeur et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat."

(44) A l'article 18 de la loi modifiée du 13 mai 2008 portant création d'une école préscolaire et primaire de recherche fondée sur la pédagogie inclusive, le paragraphe 1er est remplacé comme suit:

„(1) Le cadre du personnel comprend des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat."

(45) A l'article 8 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse, l'alinéa 1er est remplacé comme suit:

„Le cadre du personnel comprend un directeur et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat."

(46) A l'article 25 de la loi du 16 décembre 2008 concernant l'accueil et l'intégration des étrangers au Grand-Duché de Luxembourg, l'alinéa 1er est remplacé comme suit:

„Le cadre du personnel comprend un directeur et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat."

(47) A l'article 9 de la loi modifiée du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille, l'alinéa 1er est remplacé comme suit:

„Le cadre du personnel comprend des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat."

(48) L'article 54 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle est remplacé comme suit:

„**Art. 54.** Le cadre du personnel comprend un directeur, des directeurs adjoints et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat."

(49) A l'article 6 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant création de l'Administration des services médicaux du secteur public, le paragraphe 1er est remplacé comme suit:

„(1) Le cadre du personnel comprend des médecins, des médecins dirigeants et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat."

(50) A l'article 2 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, le paragraphe 3 est remplacé comme suit:

„(3) Le cadre du personnel comprend des inspecteurs de l'enseignement fondamental et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat."

(51) A l'article 9 de la loi modifiée du 20 avril 2009 portant création du Centre des technologies de l'information de l'Etat, le paragraphe 1er est remplacé comme suit:

„(1) Le cadre du personnel comprend un directeur, deux directeurs-adjoints et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat."

(52) A l'article 30 de la loi modifiée du 12 mai 2009 portant création d'une Ecole de la 2e Chance, le paragraphe 2 est remplacé comme suit:

„2. Le cadre du personnel comprend un directeur, un directeur adjoint, des formateurs d'adultes en enseignement théorique et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat."

(53) A l'article 9 de la loi modifiée du 22 mai 2009 portant création a) d'un Institut national des langues; b) de la fonction de professeur de langue luxembourgeoise et portant modification a) de la loi du 19 juillet 1991 portant création d'un Service de la formation des adultes et donnant un statut légal au Centre de langues Luxembourg; b) de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat; c) de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, le paragraphe 2 est remplacé comme suit:

„(2) Le cadre du personnel comprend un directeur, des directeurs adjoints, des formateurs d'adultes en enseignement théorique et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat."

(54) A l'article 25 de la loi modifiée du 28 mai 2009 portant création et organisation du Centre de rétention et modifiant 1. le Code de la sécurité sociale; 2. la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat; 3. la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, le paragraphe 1er est remplacé comme suit:

„(1) Le cadre du personnel comprend un directeur, un directeur adjoint, des médecins, des médecins dirigeants et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat."

(55) A l'article 6 de la loi modifiée du 5 juin 2009 portant a) création de l'Administration de la nature et des forêts b) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat c) abrogation de la loi modifiée du 4 juillet 1973 portant réorganisation de l'administration des Eaux et Forêts, le paragraphe A est remplacé comme suit:

„A. *Dispositions générales*

Le cadre du personnel comprend un directeur, deux directeurs adjoints et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat."

(56) A l'article 9 de la loi modifiée du 22 juillet 2009 ayant pour objet A) la transposition en droit national de la directive 2004/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant la sécurité des chemins de fer communautaires; B) de créer un cadre réglementaire dans le domaine de la sécurité ferroviaire; C) d'instituer une Administration des Chemins de Fer; et D) de modifier a) la loi modifiée du 11 juin 1999 relative à l'accès à l'infrastructure ferroviaire et à son utilisation et b) la loi modifiée du 29 juin 2004 sur les transports publics, le paragraphe 1er est remplacé comme suit:

„1. Le cadre du personnel comprend un directeur et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat."

(57) L'article 4 de la loi modifiée du 3 août 2010 portant réorganisation de l'Administration des Ponts et Chaussées est remplacé comme suit:

„**Art. 4.** Le cadre du personnel comprend un directeur, deux directeurs adjoints, trois chefs d'atelier et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi

du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat."

(58) L'article 20 de la loi modifiée du 10 juillet 2011 portant organisation de l'Institut national de la statistique et des études économiques „Statec" est remplacé comme suit:

„**Art. 20.** Le cadre du personnel comprend un directeur, un directeur adjoint et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat."

(59) A l'article 8, paragraphe 3, de la loi du 23 octobre 2011 relative à la concurrence, les cinq premiers alinéas sont remplacés par un nouvel alinéa 1er libellé comme suit:

„Le cadre du personnel comprend des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat."

(60) A l'article 2 de la loi modifiée du 18 janvier 2012 portant création de l'Agence pour le développement de l'emploi, les paragraphes 1er et 2 sont remplacés par un nouveau paragraphe 1er libellé comme suit:

„(1) Le cadre du personnel comprend un directeur, des directeurs adjoints, des médecins, des médecins dirigeants et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat."

(61) A l'article 20 de la loi du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS, le paragraphe 1er est remplacé comme suit:

„(1) Le cadre du personnel comprend un directeur et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat."

Art. 56. (1) La loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat et la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat sont abrogées, à l'exception des dispositions expressément maintenues en vigueur par la présente loi ou nécessaires à la définition du traitement pensionnable servant au calcul des pensions accordées sur la base de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat.

Pour les fonctionnaires et les fonctionnaires stagiaires au service de l'Etat dans les nouvelles catégories, groupes et sous-groupes de traitement à la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi, les articles 3 et 23 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime de traitement des fonctionnaires de l'Etat restent applicables pour ce qui est des dispositions relatives à la fixation de l'indemnité de stage, de l'échelon de début de carrière et du grade de computation de la bonification d'ancienneté de service pour la fixation du traitement initial et au paiement du traitement initial du fonctionnaire qui a atteint l'âge fictif prévu pour sa carrière.

(2) Pour les agents dont les fonctions sont renseignées sous la rubrique „Cultes" de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, les dispositions des articles 2, 3, 4, 5, 6, paragraphe 1er, 6bis, 7, 8, section II et section III, alinéa 4, des articles 9, 9bis, 10, 11, 12, 16, 22, section II, point 18 et section III, de l'article 23, paragraphe 1er, de l'article 24, sections I et II, des articles 26, 29ter, 29quater, 29sexties, et les annexes A, C et D, sous la rubrique „V. Cultes", de la loi précitée restent applicables.

Art. 57. La présente loi entre en vigueur le premier jour du septième mois qui suit celui de sa publication au Mémorial.

*

ANNEXES

ANNEXE A

Classification des fonctions

Catégorie de traitement	*Groupe de traitement*	*Sous-groupe de traitement*	*Grade*	*Fonction*
A	A1	Sous-groupe administratif Sous-groupe scientifique et technique Sous-groupe éducatif et psycho-social	12 13 14	attaché, chargé d'études, expert en sciences humaines
			15 16	conseiller, chargé d'études dirigeant, expert en sciences humaines dirigeant
		Sous-groupe à attributions particulières	12	attaché de justice
			13	premier attaché de justice
			14	conseiller de gouvernement adjoint, expert en radioprotection, ingénieur nucléaire, inspecteur adjoint des finances, juge auprès du conseil arbitral des assurances sociales, médecin vétérinaire, pharmacien-inspecteur
			15	conseiller de Gouvernement, expert en radioprotection, ingénieur nucléaire, inspecteur adjoint des finances, juge auprès du conseil arbitral des assurances sociales, médecin, médecin dentiste, médecin vétérinaire, pharmacien-inspecteur
			16	commissaire du Gouvernement adjoint du commissariat du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire, conseiller à la cour des comptes, conseiller de Gouvernement première classe, directeur adjoint de différentes administrations, expert en radioprotection dirigeant, ingénieur nucléaire dirigeant, inspecteur des finances, inspecteur général adjoint de la sécurité dans la Fonction publique, juge dirigeant auprès du conseil arbitral des assurances sociales, médecin, médecin-dentiste dirigeant, médecin vétérinaire dirigeant, membre effectif de la Commission nationale pour la protection des données, pharmacien-inspecteur dirigeant, vice-président du conseil arbitral des assurances sociales

6903 - Dossier consolidé : 102

			17	commissaire à l'enseignement musical, commissaire de district, commissaire du Gouvernement à l'action sociale, commissaire du Gouvernement à l'éducation physique et aux sports, commissaire du Gouvernement à l'énergie, commissaire du Gouvernement auprès de la banque internationale, commissaire du Gouvernement aux affaires maritimes, commissaire du Gouvernement aux bourses, commissaire du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire, directeur adjoint de la santé, directeur adjoint de l'administration des contributions directes, directeur adjoint du laboratoire national de santé, directeur de différentes administrations, directeur de la banque et caisse d'épargne de l'Etat, directeur de l'entreprise des postes et télécommunications, directeur du centre des technologies de l'information de l'Etat, inspecteur des finances, premier inspecteur de la sécurité sociale, inspecteur général de la sécurité dans la Fonction publique, médecin dirigeant, médecin-directeur adjoint du contrôle médical de la sécurité sociale, médecin-directeur de l'inspection générale de la sécurité sociale-cellule d'évaluation et d'orientation, ministre plénipotentaire, premier conseiller de direction dans différentes administrations, premier conseiller de Gouvernement, président de la Commission nationale pour la protection des données, président du conseil arbitral des assurances sociales, président du conseil de la concurrence, président de l'office national du remembrement, secrétaire général du conseil d'Etat, secrétaire général du conseil économique et social, vice-président de la cour des comptes
			18	administrateur général, directeur de la banque centrale du Luxembourg, directeur de la commission de surveillance du secteur financier, directeur de la santé, directeur de l'administration de l'enregistrement et des domaines, directeur de l'administration des contributions directes, directeur de l'administration des ponts et chaussées, directeur de l'administration des bâtiments publics, directeur de l'inspection générale de la sécurité sociale, directeur de l'inspection générale des finances, directeur de l'institut luxembourgeois de régulation, directeur du commissariat aux assurances, premiers conseillers de légation, directeur du laboratoire national de santé, directeur du trésor directeur général adjoint de la banque et caisse d'épargne de l'Etat, directeur général adjoint de l'entreprise des postes et télécommunications, médecin-directeur du contrôle médical de la sécurité sociale, président de la caisse nationale d'assurance pension, président de la caisse nationale de santé, président de l'association d'assurance contre les accidents, représentant permanent auprès de l'Union européenne, secrétaire général du département des affaires étrangères, secrétaire du Grand-Duc

			S1	commissaire du Gouvernement auprès de la société nationale des chemins de fer luxembourgeois, directeur général de la banque centrale du Luxembourg, directeur général de la banque et caisse d'épargne de l'Etat, directeur général de la commission de surveillance du secteur financier, directeur général de l'entreprise des postes et télécommunications, médiateur, président de la cour des comptes
			S2	secrétaire d'Etat
			S3	ministre
			S4	Premier ministre, ministre d'Etat
	A2	Sous-groupe administratif Sous-groupe scientifique et technique Sous-groupe éducatif et psycho-social	10 11 12	gestionnaire, chargé de gestion, spécialiste en sciences humaines
			13 14	gestionnaire dirigeant, chargé de gestion dirigeant, spécialiste en sciences humaines dirigeant
B	B1	Sous-groupe administratif Sous-groupe technique Sous-groupe éducatif et psycho-social	7 8 9 10	rédacteur, chargé technique, professionnel en sciences humaines
			11 12 13	inspecteur, chargé technique dirigeant, professionnel en sciences humaines dirigeant
		Sous-groupe à attributions particulières	12	conservateur des hypothèques
			13	secrétaire général au ravitaillement
C	C1	Sous-groupe administratif Sous-groupe technique	4 6 7	expéditionnaire, expéditionnaire technique
			8 8bis	expéditionnaire dirigeant, expéditionnaire technique dirigeant

D	D1	Sous-groupe à attributions particulières	2 3 4 5 6 7 7bis 8 8bis	agent pénitentiaire artisan agent pénitentiaire artisan, agent pénitentiaire artisan artisan dirigeant, agent pénitentiaire artisan dirigeant, agent pénitentiaire dirigeant agent pénitentiaire dirigeant agent pénitentiaire dirigeant
	D2	Sous-groupe administratif Sous-groupe technique	2 3 4	huissier, agent des domaines
			5 6 7	huissier dirigeant, surveillant des domaines
		Sous-groupe à attributions particulières	2 3 4	facteur facteur en chef facteur aux écritures
			5 6 7	facteur aux écritures principal facteur comptable, premier facteur aux écritures principal facteur comptable principal, facteur dirigeant
	D3	Sous-groupe administratif	2 3 4	agent de salle
			5 6	surveillant de salle

II.a. ***Nouveau régime de la rubrique „Enseignement“***

Catégorie de traitmement	*Groupe de traitement*	*Sous-groupe de traitement*	*Grade*	*Fonction*
A	A1	Sous-groupe enseignement secondaire	12 13 14 15 16	professeur, instituteur spécialisé
		Sous-groupe enseignement fondamental	12 13 14 15 16	instituteur spécialisé
		Sous-groupe à attributions particulières	12 13 14	formateur d’adultes en enseignement théorique
			15	formateur d’adultes en enseignement théorique
			16	directeur adjoint des différents ordres d’enseignement nommé à partir d’une fonction du groupe A1, formateur d’adultes en enseignement théorique
			17	directeur des différents ordres d’enseignement, inspecteur de l’enseignement fondamental en charge d’un arrondissement, inspecteur de l’enseignement primaire en charge d’un arrondissement, inspecteur-attaché
	A2	Sous-groupe enseignement fondamental	10 11 12 13 14	instituteur

Catégorie de traitmement	*Groupe de traitement*	*Sous-groupe de traitement*	*Grade*	*Fonction*
		Sous-groupe enseignement secondaire	10 11 12 13 14	instituteur, professeur d'enseignement technique
		Sous-groupe à attributions particulières	10 11 12 13 14	formateur d'adultes en enseignement technique
			15	chef d'institut, directeur adjoint des différents ordres d'enseignement nommé à partir d'une fonction du groupe A2
B	B1	Sous-groupe enseignement secondaire	7 8 9 10 11 12 13	maître d'enseignement
		Sous-groupe à attributions particulières	7 8 9 10 11 12 13	formateur d'adultes en enseignement pratique, monitrice surveillante des Centres socio-éducatifs de l'Etat

II.b. ***Régime transitoire de la rubrique „Enseignement“***

Catégorie de traitement	*Groupe de traitement*	*Sous-groupe de traitement*	*Grade*	*Fonction*
A	A1	Sous-groupe enseignement secondaire	E7	professeur (Loi du XX), Instituteur spécialisé
		(Loi du XX) „Sous-groupe enseignement fondamental“	„E7“	„Instituteur spécialisé“
		Sous-groupe à attributions particulières	E7	formateur d'adultes en enseignement théorique
			E7ter	directeur adjoint des différents ordres d'enseignement nommé à partir d'une fonction du groupe A1, inspecteur de l'enseignement fondamental
			E8	directeur des différents ordres d'enseignement, inspecteur général de l'enseignement fondamental
	A2	Sous-groupe enseignement fondamental	E5	instituteur
		Sous-groupe enseignement secondaire	E5	professeur d'enseignement technique, instituteur
		Sous-groupe à attributions particulières	E5	formateur d'adultes en enseignement technique
			E5ter	directeur adjoint des différents ordres d'enseignement nommé à partir d'une fonction du groupe A2
			E6	chef d'institut
B	B1	Sous-groupe enseignement secondaire	E3	maître d'enseignement
		Sous-groupe à attributions particulières	E3	formateur d'adultes en enseignement pratique, monitrice surveillante des Centres socio-éducatifs de l'Etat

III. *Armée, Police et inspection générale de la Police*

Catégorie de traitement	*Groupe de traitement*	*Sous-groupe de traitement*	*Grade*	*Fonction*
A	A1	Sous-groupe militaire	F8	lieutenant
			F9	lieutenant en premier
			F10	capitaine
			F11	major
			F12	lieutenant-colonel
		Sous-groupe policier	F8	commissaire principal
			F9	premier commissaire principal
			F10	commissaire divisionnaire adjoint
			F11	commissaire divisionnaire
			F12	premier commissaire divisionnaire
		Sous-groupe à attributions particulières	F8	lieutenant de la musique militaire
			F9	lieutenant en premier de la musique militaire
			F10	capitaine de la musique militaire
			F13	directeur général adjoint de la police, lieutenant-colonel/chef d'état-major adjoint de l'armée, lieutenant-colonel/commandant du centre militaire, médecin de l'armée
			F14	colonel/chef d'état-major de l'armée, directeur général de la police, inspecteur général de la police
D	D1	Sous-groupe militaire	F2	sergent
			F3	premier sergent
			F4	sergent-chef
			F5	adjudant
			F6	adjudant-chef
			F7	adjudant-major
		Sous-groupe policier	F2	inspecteur adjoint
			F3	inspecteur
			F4	premier inspecteur
			F5	inspecteur-chef
			F6	commissaire
			F7	commissaire en chef

Catégorie de traitement	*Groupe de traitement*	*Sous-groupe de traitement*	*Grade*	*Fonction*
		Sous-groupe à attributions particulières	F2	sergent de la musique militaire
			F3	premier sergent de la musique militaire
			F4	sergent-chef de la musique militaire
			F5	adjudant de la musique militaire
			F6	adjudant-chef de la musique militaire
			F7	adjudant-major de la musique militaire
	D2	Sous-groupe militaire	F1	caporal
			F2	caporal de première classe
			F3	caporal-chef
			F4	premier caporal-chef
		Sous-groupe policier	F1	brigadier
			F2	premier brigadier
			F3	brigadier principal
			F4	brigadier-chef

IV. *Douanes*

Catégorie de traitement	*Groupe de traitement*	*Sous-groupe de traitement*	*Grade*	*Fonction*
A	A1	Sous-groupe des douanes	12	attaché douanier, chargé d'études-informaticien
			13	attaché douanier principal, chargé d'études-informaticien principal
			14	auditeur adjoint, conseiller-informaticien adjoint
			15	auditeur, conseiller-informaticien
			16	auditeur 1ère classe, conseiller-informaticien 1ère classe
		Sous-groupe à attributions particulières	16	directeur adjoint
			18	directeur
	A2	Sous-groupe des douanes	10	commissaire douanier adjoint, informaticien diplômé adjoint
			11	commissaire douanier, informaticien diplômé
			12	commissaire douanier principal, informaticien diplômé principal
			13	commissaire douanier principal 1er en rang, informaticien diplômé principal 1er en rang
			14	commissaire douanier 1ère classe, informaticien diplômé principal 1ère classe
B	B1	Sous-groupe des douanes	7	rédacteur, informaticien
			8	rédacteur principal, informaticien principal
			9	contrôleur adjoint, receveur C, chef de bureau informaticien adjoint
			10	contrôleur en chef, receveur B, chef de bureau informaticien
			11	inspecteur, receveur A3, inspecteur-informaticien
			12	inspecteur principal, receveur A2, inspecteur-informaticien principal
			13	inspecteur principal 1er en rang, receveur A1, inspecteur-informaticien principal 1er en rang
D	D1	Sous-groupe des douanes	2	brigadier
			4	1er brigadier
			5	brigadier principal
			6	brigadier-chef
			7	vérificateur adjoint
			8	vérificateur
			8bis	vérificateur principal, receveur D

V. *Magistrature*

Grade	*Administration*	*Fonction*
M1	-	-
M2	Différents parquets	substitut
	Tribunal administratif	juge
	Tribunaux d'arrondissement	juge
M3	Justices de paix	juge de paix
	Parquets des tribunaux d'arrondissement	premier substitut
	Tribunal administratif	premier juge
	Tribunaux d'arrondissement	juge des tutelles
	Tribunaux d'arrondissement	juge de la jeunesse
	Tribunaux d'arrondissement	premier juge
M4	Cour administrative	conseiller
	Cour d'appel	conseiller
	Justices de paix	juge de paix directeur adjoint
	Parquet général	avocat général
	Parquets des tribunaux d'arrondissement	substitut principal
	Tribunal administratif	vice-président
	Tribunaux d'arrondissement	vice-président
	Tribunal d'arrondissement de Luxembourg	juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles
M5	Cour administrative	premier conseiller
	Cour d'appel	premier conseiller
	Justices de paix	juge de paix directeur
	Parquet général	premier avocat général
	Parquet du tribunal d'arrondissement de Luxembourg et du tribunal d'arrondissement de Diekirch	procureur d'Etat adjoint
	Tribunal administratif	premier vice-président
	Tribunaux d'arrondissement	premier vice-président
	Tribunal d'arrondissement de Luxembourg	juge d'instruction directeur

Grade	*Administration*	*Fonction*
M6	Cour administrative	vice-président
	Cour d'appel	président de chambre
	Cour de cassation	conseiller
	Parquet général	procureur général d'Etat adjoint
	Parquets des tribunaux d'arrondissement	procureur d'Etat
	Tribunal administratif	président
	Tribunaux d'arrondissement	président
M7	Cour administrative	président
	Cour supérieure de justice	président
	Parquet général	procureur général d'Etat

*

ANNEXE B

B1) Tableaux indiciaires

I. *Administration générale*

Grade	*Echelons*															*Nombre et valeur des augmentations biennales*
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	
S4	940															
S3	805															
S2	720															
S1	700															
18	455	470	490	510	530	550	570	590	610	630	647					1x15+8x20+1x17
17	440	455	470	490	510	530	550	570	590	610	625					2x15+7x20+1x15
16	410	425	440	455	470	485	500	515	530	545	560					10x15
15	380	395	410	425	440	455	470	485	500	515	530					10x15
14	360	380	395	410	425	440	455	470	485							1x20+7x15
13	320	340	360	380	395	410	425	440	455	470						3x20+6x15
12	290	305	320	340	360	380	395	410	425							2x15+3x20+3x15
11	266	278	290	302	314	326	338	350	365	380	395					7x12+3x15
10	242	254	266	278	290	302	314	326	338	350	362					10x12
9	218	230	242	254	266	278	290	302	314	326	338					10x12
8bis	212	221	230	239	248	257	266	275	287	299	308	320	332	339		7x9+2x12+1x9+2x12+1x7
8	203	212	221	230	239	248	257	266	275	287	299	311				8x9+3x12
7bis	185	194	203	212	221	230	239	248	257	266	278	290	302	314	320	9x9+4x12+1x6
7	176	185	194	203	212	221	230	239	248	257	266	272				10x9+1x6
6	163	172	181	190	199	208	217	226	235	244	253					10x9
5	154	163	172	181	190	199	208	217	226	235	244					10x9
4	144	152	160	168	176	184	192	200	208	216	224					10x8
3	132	139	146	153	160	167	174	181	188	195	202					10x7
2	121	128	135	142	149	156	160	164	168	172						5x7+4x4

II. *Armée, Police et Inspection générale de la Police*

Grade	*Echelons*															*Nombre et valeur des augmentations biennales*
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	
F14	455	470	490	510	530	550	570	590	610	630	647					1x15+8x20+1x17
F13	440	455	470	490	510	530	550	570	590	610	616					2x15+7x20+1x6
F12	410	425	440	455	470	485	500	515	530	545	560	568				10x15+1x8
F11	380	395	410	425	440	455	470	485	500	515	530					10x15
F10	360	380	395	410	425	440	455	470								1x20+6x15
F9	320	340	360	380	395	410	425	440								3x20+4x15
F8	290	305	320	340	360	380	395	410								2x15+3x20+2x15
F7	203	212	221	230	242	254	266	278	290	302	314	326	338	346		3x9+9x12+1x8
F6	185	194	203	212	221	230	242	254	266	278	290	302	314			5x9+7x12
F5	172	181	190	199	208	217	226	235	244	253	262	266				10x9+1x4
F4	154	163	172	181	190	199	208	217	226	235	244	253	262	266		12x9+1x4
F3	144	152	160	168	176	184	192	200	208	216	224					10x8
F2	121	128	135	142	149	156	160	164	168	172						5x7+4x4
F1	107	114	121	128	135	142	149	153	157							6x7+2x4

III. *Magistrature*

Grade	*Echelons*								*Nombre et valeur des augmentations biennales*
	1	2	3	4	5	6	7	8	
M7	700								
M6	530	550	570	590	610	630	647		5x20+1x17
M5	490	510	530	550	570	590	610	625	6x20+1x15
M4bis	435	450	465	480	495	515	535	555	4x15+3x20
M4	410	425	440	455	470	490	510	530	4x15+3x20
M3bis	405	420	435	450	465	480	495	515	6x15+1x20
M3	380	395	410	425	440	455	470	490	6x15+1x20
M2bis	365	385	405	420	435	450	465	485	2x20+4x15+1x20
M2	340	360	380	395	410	425	440	460	2x20+4x15+1x20
M1	305	320	340	360	380	395	410		1x15+3x20+2x15

B2) Allongements

1. Pour les fonctionnaires de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, sous-groupe à attributions particulières de la rubrique „Administration générale“ nommés à la fonction de commissaire du Gouvernement adjoint du commissariat du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire, de conseiller de Gouvernement première classe, de directeur adjoint, d'inspecteur général adjoint de la sécurité dans la fonction publique, de médecin-dentiste dirigeant, de membre effectif de la Commission nationale pour la protection des données ou de vice-président du Conseil arbitral des assurances sociales le grade 16 est allongé d'un douzième et treizième échelon ayant respectivement les indices 575 et 594.

2. Pour les fonctionnaires de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, sous-groupe à attributions particulières de la rubrique „Administration générale“ nommés à la fonction de directeur adjoint auprès de l'Administration des Bâtiments publics, du Cadastre, des Ponts et Chaussées, de la nature et des forêts, de l'Enregistrement et des Douanes», le grade 16 est allongé d'un quatorzième échelon ayant l'indice 612.

3. Pour les fonctionnaires de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A2 de la rubrique „Administration générale“ le grade 14 est allongé d'un dixième échelon ayant l'indice 500 sans que le montant cumulé de la prime prévue à l'article 25, paragraphe 1er, et du traitement barémique ne puisse dépasser au total 500 points indiciaires.

4. Pour les fonctionnaires de la catégorie de traitement D, groupe de traitement D3, sous-groupe administratif de la rubrique „Administration générale“ remplissant les fonctions de concierge ou de surveillant de salle auprès d'un Institut culturel, le grade 6 est allongé d'un douzième et treizième échelon ayant respectivement les indices 262 et 271.

5. Pour les fonctionnaires de la catégorie de traitement D, groupe de traitement D2 de la rubrique „Armée, Police et Inspection générale de la Police“, le grade F3 est allongé d'un douzième et treizième échelon ayant respectivement les indices 232 et 242.

6. Les grades M2 et M3 sont allongés jusqu'à l'échelon 515 inclusivement qui sera atteint par le truchement des échelons supplémentaires ci-après: 470-485-500-515.

7. Pour les conseillers à la Cour d'Appel, les conseillers honoraires, les avocats généraux, les vice-présidents des tribunaux d'arrondissement, le substitut principal, le juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, les juges de paix directeurs adjoints, les conseillers de la Cour administrative et le vice-président du tribunal administratif, le grade M4 est allongé d'un neuvième et dixième échelon ayant respectivement les indices 545 et 560.

B3) Tableau indiciaire transitoire de la rubrique Enseignement

Grade	*Echelons*																			*Nombre et valeur des augmentations biennales*
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	
E8	440	455	470	490	510	530	550	570	590	610	625										2x15+7x20+1x15
E7T	335	350	365	385	405	425	440	455	470	485	500	515	530	545	560	575	591				2x15+3x20+10x15+1x16
E7	290	305	320	340	360	380	395	410	425	440	455	470	485	500	515	530	546	560			2x15+3x20+10x15+1x16+1x14
E6ter	311	323	335	350	365	385	400	415	430	445	460	475	490	505	520	535	549				2x12+2x15+1x20+10x15+1x14
E6bis	291	303	315	330	345	365	380	395	410	425	440	455	470	485	500	515	529				2x12+2x15+1x20+10x15+1x14
E6	266	278	290	305	320	340	355	370	385	400	415	430	445	460	475	490	504				2x12+2x15+1x20+10x15+1x14
E5ter	299	311	323	338	358	373	388	403	418	433	448	463	478	498	518	525					2x12+1x15+1x20+8x15+2x20+1x7
E5	254	266	278	293	313	328	343	358	373	388	403	418	433	453	473	480					2x12+1x15+1x20+8x15+2x20+1x7
E4	214	226	238	250	262	277	292	307	322	337	352	367	382	397	409	421	441	453	465	475	4x12+9x15+2x12+1x20+2x12+1x10
E3ter	214	226	238	250	262	274	286	298	310	322	334	349	364	379	394	409	424	439	450		10x12+7x15+1x11
E3bis	198	209	221	233	245	260	275	287	299	311	323	335	347	359	371	383	398	413			1x11+3x12+2x15+9x12+2x15
E3	185	196	208	220	232	247	262	274	286	298	310	322	334	346	358	370	385	400			1x11+3x12+2x15+9x12+2x15
E2	176	185	196	209	222	235	248	261	274	287	300	313	326	339	352						1x9+1x11+12x13
E1bis	176	185	194	205	216	227	238	249	260	271	282	294	307	320	333						2x9+8x11+1x12+3x13
E1	163	172	181	192	203	214	225	236	247	258	269	281	294	307	320	333	339				2x9+8x11+1x12+4x13+1x6

*

ANNEXE C

Indemnité d'habillement

Classe	*Porteurs de vêtements spéciaux de travail*	*Porteurs d'une tenue de service*	*Porteurs d'uniforme*				
	I	*II*	*III*	*IV*	*V*	*VI*	*VII*
	Fonctionnaires administratifs, techniques et scientifiques dont le service comporte le port de vêtements spéciaux de travail	Fonction de l'huissier et de l'huissier dirigeant, de l'agent de salle et du surveillant de salle	Sous-groupe à attributions particulières du groupe de traitement D2 Fonction de l'agent des domaines et du surveillant des domaines Personnel de garde des établissements pénitentiaires	Grades 2-5 des Douanes Grades F1-F5 de la rubrique „Armée, Police et Inspection générale de la Police“	Grades 6-13 des Douanes Grades F6-F10 de la rubrique „Armée, Police et Inspection générale de la Police“	Grades F11 et F12 du groupe de traitement A1 de la rubrique „Armée, Police et Inspection générale de la Police“	Grades F13 et F14 du groupe de traitement A1 de la rubrique „Armée, Police et Inspection générale de la Police“
Indemnité d'habillement annuelle	212,75	312,03	368,76	425,50	567,33	709,16	850,99
Supplément de première mise pour la première année d'engagement dans les catégories, groupes et sous-groupes respectifs	141,83	141,83	425,50	425,50	567,33		567,33

6903/01

N° 6903[1]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

P R O J E T D E L O I

modifiant

1. **la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental;**
2. **la loi du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités de l'accès du fonctionnaire à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé de l'Etat à un groupe d'indemnité supérieur au sien;**
3. **la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat**

* * *

SOMMAIRE:

page

Amendements gouvernementaux

1) Dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, au Président de la Chambre des Députés (8.1.2016)..... 2
2) Texte des amendements 2
3) Exposé des motifs et commentaire des amendements..... 3
4) Texte coordonné..... 4
5) Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (18.12.2015)..... 8

*

DEPECHE DU PREMIER MINISTRE, MINISTRE D'ETAT, AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES

(8.1.2016)

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, j'ai l'honneur de vous saisir d'amendements gouvernementaux au projet de loi sous rubrique.

A cet effet, je joins en annexe le texte des amendements avec un commentaire ainsi qu'une version coordonnée du projet de loi tenant compte desdits amendements.

Je vous joins également l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics comme suite à ma lettre du 26 octobre 2015. Un avis complémentaire de la chambre précitée a été demandé et vous parviendra dès réception.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Pour le Premier Ministre,
Ministre d'Etat,
Le Ministre aux Relations
avec le Parlement,

Fernand ETGEN

*

TEXTE DES AMENDEMENTS

Le projet de loi modifiant 1. la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental; 2. la loi du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités de l'accès du fonctionnaire à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé de l'Etat à un groupe d'indemnité supérieur au sien; 3. la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat est modifié comme suit:

1° Trois nouveaux articles, libellés comme suit, sont insérés entre les articles 1 et 2 du projet de loi et la numérotation est adaptée en conséquence:

„**Art. 2.** A l'article 5, alinéa 5, de la même loi, les termes „ainsi que les indemnités des membres des jurys des épreuves préliminaires et des épreuves de classement du concours" sont insérés après les termes „les modalités du concours et du stage".

Art. 3. L'article 6 de la même loi est complété par l'alinéa suivant:

„Pour être admis au stage, les candidats doivent également disposer:

– d'une attestation de formation de base en matière de secourisme d'une durée minimale de vingt-huit heures reconnue équivalente par le ministre ayant dans ses attributions les services de secours, conformément aux dispositions du règlement grand-ducal du 6 mai 2010 fixant 1) l'organisation de la formation des agents des services de secours et de la population, 2) la composition, l'organisation et les missions de la Commission à la formation de l'Administration des services de secours;
– d'un brevet élémentaire de sauvetage aquatique d'une durée minimale de douze heures, reconnu équivalent par le ministre sur avis de la Fédération luxembourgeoise de natation et de sauvetage;
– d'une attestation d'encadrement d'enfants et d'adolescents dans un contexte non scolaire d'un volume de quatre-vingts heures au moins."

Art. 4. L'article 46 de la même loi est complété par l'alinéa suivant:

„Par dérogation à l'article 6, alinéa 4, peuvent également être admis au concours d'admission au stage préparant à la fonction d'instituteur de la session 2017, les candidats qui s'engagent par écrit à fournir une attestation de formation de base en matière de secourisme d'une durée minimale de vingt-huit heures reconnue équivalente par le ministre ayant dans ses attributions les services

de secours, ainsi qu'un brevet élémentaire de sauvetage aquatique d'une durée minimale de douze heures reconnu équivalent par le ministre, sur avis de la Fédération luxembourgeoise de natation et de sauvetage, dans un délai d'un an à partir de la date d'admission au stage précité. A défaut de fournir les attestations requises dans le délai imparti, ils sont exclus du stage." "

2° L'article 11 est remplacé comme suit:

„**Art. 14.** La loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat est modifiée comme suit:

1. A l'article 13, paragraphe 1er, alinéa 5, le point 4° est remplacé par le texte suivant:

   „4° Les fonctions d'inspecteur de l'enseignement fondamental en charge d'une mission d'inspection et d'inspecteur-attaché sont classées au grade 17. La fonction d'inspecteur de l'enseignement fondamental non en charge d'une mission d'inspection est classée au grade 16."

2. A l'article 17, alinéa 1er, point b), les termes „d'inspecteur de l'enseignement fondamental en charge d'un arrondissement, inspecteur de l'enseignement primaire en charge d'un arrondissement, inspecteur-attaché" sont remplacés par les termes „inspecteur de l'enseignement fondamental en charge d'une mission d'inspection, inspecteur-attaché".

3. L'annexe A est modifiée comme suit:

   a) A la rubrique II „Enseignement", II.a. Nouveau régime de la rubrique „Enseignement", groupe de traitement A1, sous-groupe à attributions particulières, au grade 17, les fonctions „inspecteur de l'enseignement fondamental en charge d'un arrondissement, inspecteur de l'enseignement primaire en charge d'un arrondissement, inspecteur-attaché" sont remplacées par les fonctions „inspecteur de l'enseignement fondamental en charge d'une mission d'inspection, inspecteur-attaché".

   b) A la rubrique II „Enseignement", II.b. Régime transitoire de la rubrique „Enseignement", groupe de traitement A1, il est ajouté un „sous-groupe enseignement fondamental" avec le grade E7 et la fonction „instituteur spécialisé"; au grade E7ter, la fonction „inspecteur de l'enseignement fondamental" est remplacée par la fonction „inspecteur de l'enseignement fondamental non en charge d'une mission d'inspection"; au grade E8, la fonction „inspecteur général de l'enseignement fondamental" est remplacée par les fonctions „inspecteur de l'enseignement fondamental en charge d'une mission d'inspection, inspecteur-attaché".

3° Le chapitre 3 – Mise en vigueur est remplacé par les dispositions suivantes:

„**Chapitre 4 – *Dispositions transitoires et finales***

Art. 15. Les inspecteurs de l'enseignement fondamental en charge d'une mission d'inspection et les inspecteurs-attachés nommés avant le 15 septembre 2016 sont reclassés au grade E8 avec effet au 1er octobre 2015 pour ceux nommés avant cette date et avec effet à partir de leur date de nomination pour ceux nommés après le 1er octobre 2015.

La présente loi entre en vigueur le 15 septembre 2016, à l'exception des articles 5 et 6 qui entreront en vigueur le 1er juin 2016. L'article 14 prend effet au 1er octobre 2015."

*

EXPOSE DES MOTIFS ET COMMENTAIRE DES AMENDEMENTS

Le premier amendement relatif aux articles 5, 6 et 46 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental prend en considération l'avis du Conseil d'Etat du 8 décembre 2015 concernant le projet de règlement grand-ducal déterminant les modalités du concours réglant l'admission au stage préparant à la fonction d'instituteur de l'enseignement fondamental.

D'un côté, la Haute Corporation a rendu attentif au fait que pour introduire une disposition sur l'indemnisation des membres du jury participant au concours précité la création d'une base légale dans la loi concernant le personnel de l'enseignement fondamental s'avère incontournable. La première partie du présent amendement vise à tenir compte de cette remarque judicieuse.

D'autre part, l'objet de la deuxième partie du premier amendement concerne la recommandation émise par le Conseil d'Etat d'inscrire dans la loi des conditions supplémentaires que les candidats doivent remplir pour être admissibles au concours d'admission au stage préparant à la fonction d'ins-

tituteur de l'enseignement fondamental. Soit ils ont déjà accompli avec succès une formation de base en matière de secourisme d'une durée minimale de vingt-huit heures, un brevet élémentaire de sauvetage aquatique d'une durée minimale de douze heures, ainsi que des activités d'encadrement d'enfants et d'adolescents dans un contexte non scolaire d'un volume de quatre-vingts heures au moins; soit ils disposent d'une durée supplémentaire d'une année pour la promotion 2017 à partir de la date d'admission au stage pour fournir les attestations requises, au risque de se voir exclure du stage.

Les attestations de formation de base en matière de secourisme sont reconnues équivalentes par le ministre ayant dans ses attributions les services de secours, conformément aux dispositions du règlement grand-ducal du 6 mai 2010 fixant 1) l'organisation de la formation des agents des services de secours et de la population, 2) la composition, l'organisation et les missions de la Commission à la formation de l'Administration des services de secours; les brevets élémentaires de sauvetage aquatique sont reconnus équivalents par le ministre sur avis de la Fédération luxembourgeoise de natation et de sauvetage, en principe conformément aux dispositions internationales émises par la fédération „International life saving" (ILS). Cependant, il convient de préciser que tous les membres du personnel enseignant disposent de la possibilité de suivre des cours de rappel des formations de secourisme et de sauvetage dans le cadre de la formation continue.

Le deuxième amendement relatif aux articles 13, 17 et 43 ainsi qu'aux annexes de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat a pour effet de permettre au ministre de l'Education nationale de charger un inspecteur de l'enseignement fondamental de façon temporaire de missions transversales d'inspection qui ne sont pas liées à un arrondissement précis, telles que par exemple le contrôle de l'enseignement à domicile au niveau national, prévu à l'article 21 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental.

La situation de l'inspecteur de l'enseignement fondamental détaché à une autre administration que son administration d'origine a dû également être clarifiée au vu du fait que, pour des raisons de réorientation professionnelle ou autres, trois inspecteurs sont actuellement détachés, sans exercer de mission d'inspection (par exemple: auprès de l'Université du Luxembourg, auprès de l'Institut de formation de l'éducation nationale).

En conséquence, à l'annexe de la loi précitée, le tableau II.a., intitulé „Nouveau régime de la rubrique „Enseignement" ", doit être modifié dans le même sens.

Afin de rectifier une erreur apparue, dans le cadre des travaux législatifs ayant abouti à la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat, au tableau II.b., intitulée „Régime transitoire de la rubrique „Enseignement" ", la fonction d'„inspecteur général de l'enseignement fondamental" au niveau du grade E8 (qui n'existe plus) est remplacée par celles de „inspecteur de l'enseignement fondamental en charge d'une mission d'inspection, inspecteur-attaché".

Le troisième amendement a pour but de pouvoir appliquer les changements précités avec effet au jour de l'entrée en vigueur des réformes dans la Fonction publique, à savoir le 1er octobre 2015, dans la mesure où il s'agit, d'une part, de clarifier les situations exposées ci-dessus par rapport à l'entrée en vigueur de ces réformes.

*

TEXTE COORDONNE

Chapitre 1er – *Modification de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental*

Art. 1er. L'article 4 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental est complété par l'alinéa suivant:

„Les instituteurs qui obtiennent un niveau de performance 4 à l'occasion de l'appréciation de leurs compétences professionnelles telle que prévue à l'article 4bis de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, bénéficient d'un congé correspondant à 12 leçons d'enseignement direct pendant la première année scolaire de la période de référence suivant l'appréciation. Ce congé correspond à une diminution de leur tâche d'enseignement de 0,33 leçon hebdomadaire d'enseignement direct pendant l'année scolaire en question. Les mêmes modalités s'appliquent pour les membres de la réserve de suppléants".

Art. 2. A l'article 5, alinéa 5, de la même loi, les termes „ainsi que les indemnités des membres des jurys des épreuves préliminaires et des épreuves de classement du concours" sont insérés après les termes „les modalités du concours et du stage".

Art. 3. L'article 6 de la même loi est complété par l'alinéa suivant:

„Pour être admis au stage, les candidats doivent également disposer:

– d'une attestation de formation de base en matière de secourisme d'une durée minimale de vingt-huit heures reconnue équivalente par le ministre ayant dans ses attributions les services de secours, conformément aux dispositions du règlement grand-ducal du 6 mai 2010 fixant 1) l'organisation de la formation des agents des services de secours et de la population, 2) la composition, l'organisation et les missions de la Commission à la formation de l'Administration des services de secours;
– d'un brevet élémentaire de sauvetage aquatique d'une durée minimale de douze heures, reconnu équivalent par le ministre sur avis de la Fédération luxembourgeoise de natation et de sauvetage;
– d'une attestation d'encadrement d'enfants et d'adolescents dans un contexte non scolaire d'un volume de quatre-vingts heures au moins."

Art. 4. L'article 46 de la même loi est complété par l'alinéa suivant:

„Par dérogation à l'article 6, alinéa 4, peuvent également être admis au concours d'admission au stage préparant à la fonction d'instituteur de la session 2017, les candidats qui s'engagent par écrit à fournir une attestation de formation de base en matière de secourisme d'une durée minimale de vingt-huit heures reconnue équivalente par le ministre ayant dans ses attributions les services de secours, ainsi qu'un brevet élémentaire de sauvetage aquatique d'une durée minimale de douze heures reconnu équivalent par le ministre, sur avis de la Fédération luxembourgeoise de natation et de sauvetage, dans un délai d'un an à partir de la date d'admission au stage précité. A défaut de fournir les attestations requises dans le délai imparti, ils sont exclus du stage."

~~**Art. 2.**~~ **Art. 5.** L'article 8 de la même loi est remplacé par le texte suivant:

„**Art. 8.** Le ministre affecte les instituteurs ainsi que les stagiaires-instituteurs soit à une commune, soit à une école ou classe de l'Etat, soit à un bureau régional de l'inspection.

Après les opérations de réaffectation des instituteurs qui ont lieu annuellement dans le cadre de la première liste ainsi que de la première liste bis des postes d'instituteur vacants, le ministre détermine, parmi les postes d'instituteur restés vacants ou devenus vacants, ceux qui sont réservés pour les stagiaires admis au stage au début de l'année scolaire subséquente. Les stagiaires sont affectés en fonction de leur rang au classement établi au concours visé à l'article 5. Cette affectation vaut pour toute la durée du stage, par dérogation à l'article 9, paragraphe 3, alinéa 4.

L'instituteur souhaitant changer d'affectation, présente sa demande au ministre soit dans le cadre de la première liste des postes d'instituteur vacants, soit dans le cadre de la première liste bis des postes d'instituteurs vacants.

Les décisions individuelles de réaffectation d'un instituteur à une école, à une classe de l'Etat ou à un bureau régional de l'inspection sont prises par le ministre.

Dans le cadre de la première liste des postes d'instituteur vacants les décisions individuelles de réaffectation d'un instituteur à une commune sont prises par le ministre sur proposition du conseil communal concerné qui choisit, conformément aux dispositions de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, entre tous les candidats classés sur une liste dressée par l'inspecteur d'arrondissement sur base des éléments suivants:

1. le dernier rapport d'appréciation des performances professionnelles ou, à défaut, d'une note d'inspection;
2. l'ancienneté de service.

La première liste bis comprend les différents postes d'instituteurs devenus vacants suite aux opérations de réaffectation de la première liste. Seuls les instituteurs en fonction peuvent postuler dans le cadre de la première liste bis.

Dans le cadre de la première liste bis des postes d'instituteur vacants, les décisions individuelles de réaffectation d'un instituteur sont prises par le ministre entre tous les candidats classés sur une liste sur base des mêmes éléments pris en compte pour classer les candidats postulant lors de la première liste des postes d'instituteur vacants.

Le détail des critères de classement ainsi que les modalités des procédures d'affectation et de réaffectation des instituteurs sont déterminés par règlement grand-ducal."

~~**Art. 3.**~~ **Art. 6.** L'article 9 de la même loi est modifié comme suit:

„**Art. 9.** (1) Le ministre établit chaque année une première liste des postes d'instituteur vacants, qui est publiée au plus tard le 1er juin de chaque année, ainsi qu'une première liste bis publiée après les opérations de réaffectation de la première liste.

(2) Après les opérations de réaffectation de la première liste et les opérations de réaffectation de la première liste bis prévues à l'article 8, le ministre établit une nouvelle liste des postes restés vacants qui ne mentionne pas les postes destinés à être réservés pour les stagiaires-instituteurs admis au stage au début de l'année scolaire subséquente, conformément à l'article 8.

(3) L'affectation aux postes de la liste précitée se fait selon l'ordre suivant:

1. par des stagiaires-instituteurs ayant réussi à toutes les épreuves du stage et non encore nommés à la fonction d'instituteur;
2. par des membres de la réserve de suppléants prévue à l'article 16, points 2 à 8;
3. par des remplaçants, conformément à l'article 27.

Les décisions individuelles d'affectation sont prises par le ministre.

L'affectation des agents mentionnés au paragraphe 3, point 3, ne peut être prononcée chaque fois que pour une année scolaire au maximum.

Tout poste d'instituteur vacant auquel aucun instituteur n'a pu être affecté devra être déclaré vacant sur la première liste des postes vacants de l'année scolaire subséquente."

~~**Art. 4.**~~ **Art. 7.** L'article 16, alinéa 1, point 8 de la même loi est remplacé par le texte suivant:

„8) des chargés de cours en cycle de formation engagés à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle."

~~**Art. 5.**~~ **Art. 8.** Les articles 19 à 21 de la même loi sont abrogés.

~~**Art. 6.**~~ **Art. 9.** L'article 22 de la même loi est remplacé par le texte suivant:

„**Art. 22.** Les personnes énumérées à l'article 16, points 2 à 8, bénéficient d'un engagement en qualité d'employé de l'Etat à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle auprès de la réserve de suppléants.

Le recrutement des nouveaux membres de la réserve se fait dans la limite des postes prévus chaque année par la loi budgétaire en tenant compte des besoins en personnel déterminés par la procédure de planification des besoins en personnel enseignant."

~~**Art. 7.**~~ **Art. 10.** L'article 43, paragraphe 1er, de la même loi est abrogé.

Chapitre 2 – *Modification de la loi du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités de l'accès du fonctionnaire à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé de l'Etat à un groupe d'indemnité supérieur au sien*

~~**Art. 8.**~~ **Art. 11.** L'article 5 de la loi du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités de l'accès du fonctionnaire à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé de l'Etat à un groupe d'indemnité supérieur au sien est modifié comme suit:

1. Au paragraphe 1er, alinéa 1er, le terme „ „Enseignement"," est supprimé.
2. Au paragraphe 2, les termes „des sous-groupes de l'enseignement ainsi que" sont supprimés et les termes „43 à 49" sont remplacés par les termes „43, 45 et 46".

~~**Art. 9.**~~ **Art. 12.** L'article 7, paragraphe 1er, point 3 de la même loi, est complété comme suit:

„ou par l'Institut de formation de l'éducation nationale."

~~**Art. 10.**~~ **Art. 13.** Dans l'article 14, paragraphe 1er, alinéa 2 de la même loi, les mots „ou de l'Institut de formation de l'éducation nationale" sont insérés après les mots „l'Institut national d'administration publique".

Chapitre 3 – *Modification de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat*

~~**Art. 11.**~~ **Art. 14.** ~~L'annexe A de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat est modifiée comme suit:~~

~~1. A la rubrique II „Enseignement", II.b. Régime transitoire de la rubrique „Enseignement", groupe de traitement A1, il est ajouté derrière le terme „professeur" la fonction d'„instituteur spécialisé".~~

~~2. A la rubrique II „Enseignement", II.b. Régime transitoire de la rubrique „Enseignement", groupe de traitement A1, il est ajouté derrière le terme „sous-groupe enseignement secondaire" un nouveau sous-groupement de traitement „sous-groupe enseignement fondamental", „grade E7" avec la fonction „instituteur spécialisé".~~

La loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat est modifiée comme suit:

1. A l'article 13, paragraphe 1er, alinéa 5, le point 4° est remplacé par le texte suivant:

   „4° Les fonctions d'inspecteur de l'enseignement fondamental en charge d'une mission d'inspection et d'inspecteur-attaché sont classées au grade 17. La fonction d'inspecteur de l'enseignement fondamental non en charge d'une mission d'inspection est classée au grade 16."

2. A l'article 17, alinéa 1er, point b), les termes „d'inspecteur de l'enseignement fondamental en charge d'un arrondissement, inspecteur de l'enseignement primaire en charge d'un arrondissement, inspecteur-attaché" sont remplacés par les termes „inspecteur de l'enseignement fondamental en charge d'une mission d'inspection, inspecteur-attaché".

3. L'annexe A est modifiée comme suit:

   a) A la rubrique II „Enseignement", II.a. Nouveau régime de la rubrique „Enseignement", groupe de traitement A1, sous-groupe à attributions particulières, au grade 17, les fonctions „inspecteur de l'enseignement fondamental en charge d'un arrondissement, inspecteur de l'enseignement primaire en charge d'un arrondissement, inspecteur-attaché" sont remplacées par les fonctions „inspecteur de l'enseignement fondamental en charge d'une mission d'inspection, inspecteur-attaché".

   b) A la rubrique II „Enseignement", II.b. Régime transitoire de la rubrique „Enseignement", groupe de traitement A1, il est ajouté un „sous-groupe enseignement fondamental" avec le grade E7 et la fonction „instituteur spécialisé"; au grade E7ter, la fonction „inspecteur de l'enseignement fondamental" est remplacée par la fonction „inspecteur de l'enseignement fondamental non en charge d'une mission d'inspection"; au grade E8, la fonction „inspecteur général de l'enseignement fondamental" est remplacée par les fonctions „inspecteur de l'enseignement fondamental en charge d'une mission d'inspection, inspecteur-attaché".

~~Chapitre 3 – *Mise en vigueur*~~

Chapitre 4 — *Dispositions transitoires et finales*

~~**Art. 12.**~~ **Art. 15.** Les inspecteurs de l'enseignement fondamental en charge d'une mission d'inspection et les inspecteurs-attachés nommés avant le 15 septembre 2016 sont reclassés au grade E8 avec effet au 1er octobre 2015 pour ceux nommés avant cette date et avec effet à partir de leur date de nomination pour ceux nommés après le 1er octobre 2015.

La présente loi entre en vigueur le 15 septembre 2016, à l'exception des articles 5 et 6 qui entreront en vigueur le 1er juin 2016. L'article 14 prend effet au 1er octobre 2015.

*

AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYES PUBLICS

(18.12.2015)

Par dépêche du 19 octobre 2015, Monsieur le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Suite à la mise en œuvre des textes relatifs aux réformes dans la fonction publique et compte tenu des négociations menées avec le Syndicat National des Enseignants (SNE/CGFP) visant la transposition desdites réformes dans le secteur de l'enseignement fondamental, un certain nombre d'adaptations s'imposent au niveau de ce régime d'enseignement.

Le projet de loi soumis pour avis à la Chambre a pour objet:

1) de transposer dans le secteur de l'enseignement fondamental la disposition générale faisant bénéficier les fonctionnaires et employés de l'Etat ayant obtenu un niveau de performance 4 à l'occasion de l'appréciation de leurs compétences professionnelles d'un congé de reconnaissance de trois jours pour la période de référence suivant l'appréciation;
2) d'adapter la législation relative à la réserve de suppléants au fait que cette réserve ne comprendra dorénavant que des chargés de cours engagés à durée indéterminée qui devront effectuer un cycle de formation de début de carrière;
3) d'adapter la procédure de réaffectation actuellement en vigueur en introduisant une première liste *„bis"*, comprenant les seuls postes d'instituteur restés ou devenus vacants suite aux réaffectations dans le cadre de la première liste;
4) d'harmoniser la tâche hebdomadaire régulière de tous les instituteurs des cycles 2 à 4 en la fixant à vingt-trois leçons d'enseignement direct;
5) de donner aux enseignants la possibilité d'accéder à un groupe de traitement (ou d'indemnité) supérieur au leur par le mécanisme dit de la *„carrière ouverte"*;
6) de modifier l'annexe A de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat afin de permettre aux instituteurs maintenus dans le barème transitoire de l'enseignement de pouvoir accéder par le biais d'une promotion à la carrière de l'instituteur spécialisé qui a été nouvellement créée.

Ces mesures prévues par le projet de loi appellent les observations suivantes de la part de la Chambre des fonctionnaires et employés publics.

*

EXAMEN DU TEXTE

Ad intitulé

La Chambre fait remarquer que la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat, citée à l'intitulé du texte lui soumis pour avis, a déjà fait l'objet de modifications depuis son entrée en vigueur. Il y a donc lieu d'ajouter l'adjectif *„modifiée"* avant la date.

La même adaptation est par ailleurs à faire au titre du chapitre 3 du projet de loi.

Ad article 1er

L'article 4bis de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat prévoit qu'un congé de reconnaissance de trois jours est accordé aux fonctionnaires (et aux employés) de l'Etat ayant atteint un niveau de performance 4 à l'occasion de l'appréciation de leurs compétences professionnelles. Dans le secteur de l'enseignement fondamental, ce congé de reconnaissance se traduit par un congé annuel de douze leçons d'enseignement direct dont les enseignants bénéficient *„pendant la première année scolaire de la période de référence suivant l'appréciation"*. Selon le nouvel alinéa qui est ajouté par l'article 1er du projet sous avis à l'article 4 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, la tâche hebdomadaire des enseignants ayant

obtenu un niveau de performance 4 sera diminuée de 0,33 leçon d'enseignement direct pendant l'année scolaire subséquente à l'appréciation.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics peut se déclarer d'accord avec le principe de la mesure consistant à convertir, pour le personnel enseignant, les trois jours de congé de reconnaissance en un congé correspondant à douze leçons d'enseignement.

Selon le commentaire des articles accompagnant le projet de loi, il serait *„peu opportun de faire bénéficier les enseignants de l'enseignement fondamental de journées de congé isolées"*, ceci *„pour des raisons d'organisation de leur remplacement"*. La Chambre ne peut suivre cette argumentation et s'interroge sur les vrais motifs visant à empêcher les enseignants de pouvoir bénéficier de journées de congé isolées. La dérogation pour le personnel enseignant est d'autant plus étonnante que l'article 4bis du statut général dispose notamment que le congé de reconnaissance *„peut être pris en une ou plusieurs fois au cours de cette période* (de référence suivant l'appréciation des compétences professionnelles) *et peut être fractionné en demi-journées"*. La Chambre ne voit aucun obstacle à ce que des journées de congé isolées soient accordées dans l'enseignement fondamental, surtout que le congé de douze leçons d'enseignement direct se laisse aisément convertir en journées ou demi-journées de congé. Pourquoi imposer dès lors aux enseignants une réduction de leur tâche hebdomadaire de 0,33 leçon, alors qu'il ne s'agit que d'une possibilité parmi d'autres? Cette façon de procéder oblige les enseignants à prester le bénéfice de leur appréciation sous forme de leçons supplémentaires indemnisées, tout en les empêchant de prendre les journées de congé qui leur reviennent.

Ad articles 2 et 3

Les articles 2 et 3 prévoient de remplacer les articles 8 et 9 de la loi précitée du 6 février 2009 en introduisant une première liste *„bis"* comprenant les seuls postes d'instituteur restés ou devenus vacants suite aux réaffectations dans le cadre de la première liste. La Chambre des fonctionnaires et employés publics approuve la création de cette nouvelle liste qui répond à une demande répétitive et fréquente du personnel enseignant en fonction ainsi qu'à une revendication de longue date de la part des syndicats des enseignants, consistant à pouvoir accéder aux postes libérés par les réaffectations de la première liste. Les instituteurs en fonction auront donc dorénavant la possibilité de briguer les nouveaux postes d'instituteur libérés suite aux opérations de réaffectation intervenues lors de la première liste.

En outre, la Chambre peut se déclarer d'accord avec la disposition selon laquelle le classement des candidats aux postes libérés se base, lors de l'établissement de la première liste et de la première liste *„bis"*, sur le dernier rapport d'appréciation des performances professionnelles ou, à défaut, sur une note d'inspection, ainsi que sur l'ancienneté de service. L'accord de transposition des réformes de la fonction publique dans le secteur de l'enseignement fondamental, conclu entre le gouvernement et le SNE/CGFP, prévoit en effet d'abolir à moyen terme les notes d'inspection et de les remplacer par le rapport d'appréciation des performances professionnelles pour établir le classement des enseignants suivant leurs demandes de réaffectation.

Toutefois, la Chambre des fonctionnaires et employés publics rend attentif au fait qu'il faudra élaborer des modalités d'équivalence entre la note d'inspection et le rapport d'appréciation des performances professionnelles pendant une période transitoire pour assurer la comparabilité des candidats lors du classement. En effet, il faudra attendre plusieurs années avant que tous les instituteurs de l'enseignement fondamental ne disposent de leur rapport d'appréciation.

Considérant le laps de temps très court imparti pour l'établissement et la gestion de la première liste *„bis"* et pour la réception des candidatures, la Chambre peut comprendre que la procédure de réaffectation des candidats dans le cadre de ladite liste se fasse sans l'intervention des autorités communales.

Ad article 4

L'article 4 a pour objet de modifier l'article 16, alinéa 1er, point 8, de la loi précitée du 6 février 2009 de façon à ne plus admettre des chargés de cours engagés à durée déterminée dans la réserve de suppléants. Dorénavant, seuls des employés disposant d'un contrat à durée indéterminée accomplissant leur cycle de formation de début de carrière pourront intégrer la réserve précitée. Ce changement s'impose suite à la mise en oeuvre des dispositions de la loi du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat. Il s'agit plutôt d'une adaptation d'ordre technique qui n'appelle pas de remarque particulière de la part de la Chambre des fonctionnaires et employés publics.

Ad article 7

L'article 7 du projet de loi abolit la dérogation actuellement en vigueur, et prévue par l'article 43, paragraphe (1), de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, qui permet aux instituteurs d'enseignement spécial, en service au moment de l'entrée en vigueur de ladite loi, de continuer à bénéficier d'une tâche d'enseignement direct de vingt et une leçons hebdomadaires, alors que la tâche hebdomadaire régulière d'un instituteur des cycles 2 à 4 comporte vingt-trois leçons d'enseignement direct. Pour des raisons d'équité, la Chambre peut se déclarer d'accord avec la suppression de cette dérogation, tous les instituteurs des cycles 2 à 4 accomplissant en effet, à l'heure actuelle, une tâche comparable. Il s'agit donc de mettre sur un pied d'égalité tous les instituteurs, une différence du volume de leurs tâches ne se justifiant plus.

Ad article 8

L'article 8 modifie l'article 5 de la loi du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités de l'accès du fonctionnaire à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé de l'Etat à un groupe d'indemnité supérieur au sien, afin de rendre possible le changement de groupe de traitement ou d'indemnité pour les fonctionnaires et les employés de la rubrique *„Enseignement"*, agents qui jusqu'ici étaient exclus du mécanisme dite de la *„carrière ouverte"*. La Chambre des fonctionnaires et employés publics approuve cette mesure qui fait partie intégrante de l'accord de transposition des réformes de la fonction publique dans le secteur de l'enseignement fondamental conclu entre le gouvernement et le SNE/CGFP. La possibilité de pouvoir accéder à un groupe de traitement ou d'indemnité supérieur par la voie de la *„carrière ouverte"* s'inscrit par ailleurs dans la logique de la création de la fonction d'instituteur spécialisé.

Ad article 11

L'article 11 procède à l'adaptation de l'annexe A de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat pour permettre aux instituteurs maintenus dans le barème transitoire de l'enseignement de bénéficier, par le biais d'une promotion, de l'accès à la carrière de l'instituteur spécialisé et donc au grade E7. Cette disposition n'appelle pas de remarque particulière de la part de la Chambre.

Ce n'est que sous la réserve des observations qui précèdent que la Chambre des fonctionnaires et employés publics marque son accord avec le projet de loi lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 18 décembre 2015.

Le Directeur, *Le Président,*
G. MULLER R. WOLFF

6903/02

N° 6903²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

P R O J E T D E L O I

modifiant

1. **la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental;**
2. **la loi du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités de l'accès du fonctionnaire à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé de l'Etat à un groupe d'indemnité supérieur au sien;**
3. **la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYES PUBLICS

(3.2.2016)

Par dépêche du 5 janvier 2016, Monsieur le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur les amendements spécifiés à l'intitulé.

Selon le document intitulé *„exposé des motifs et commentaire des amendements"*, annexé au dossier transmis à la Chambre, ces derniers ont pour objet:

1) de répondre aux recommandations et exigences émises par le Conseil d'Etat dans son avis n° 51.232 du 8 décembre 2015 concernant le projet de règlement grand-ducal déterminant les modalités du concours réglant l'admission au stage préparant à la fonction d'instituteur de l'enseignement fondamental.

   D'une part, les conditions supplémentaires (qu'il était proposé d'introduire par voie réglementaire) pour pouvoir se porter candidat au concours précité – à savoir l'obtention d'une attestation d'avoir suivi une formation d'initiation au secourisme d'une durée minimale de vingt-huit heures et d'une attestation d'avoir accompli des activités d'encadrement d'enfants d'un volume de quatre-vingts heures au moins ainsi que la détention d'un brevet élémentaire de sauvetage aquatique – seront inscrites dans la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental afin de leur donner une assise légale.

   D'autre part, il est créé la base légale dans cette loi du 6 février 2009 pour pouvoir introduire par la voie réglementaire une disposition sur l'indemnisation *„des membres des jurys des épreuves préliminaires et des épreuves de classement du concours"* proprement dit;

2) de permettre au ministre de l'Education nationale *„de charger un inspecteur de l'enseignement fondamental de façon temporaire de missions transversales d'inspection qui ne sont pas liées à un arrondissement précis"* et de clarifier la situation des inspecteurs qui sont détachés auprès d'une autre administration que leur administration d'origine;

3) de remplacer la dénomination de certaines fonctions d'inspecteur, qui n'existent plus, à l'annexe A, tableau II.b., de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat, et

4) de fixer rétroactivement, au 1er octobre 2015, la date d'entrée en vigueur de la majorité des dispositions du projet de loi amendé.

Les amendements soumis pour avis à la Chambre des fonctionnaires et employés publics appellent les observations suivantes.

Tout d'abord, la Chambre tient à rappeler une remarque qu'elle avait déjà formulée dans son avis n° A-2762 du 18 décembre 2015 sur le projet de loi initial. En effet, la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat, citée à l'intitulé du dossier lui soumis pour avis et au premier alinéa du texte des amendements, a déjà fait l'objet de modifications depuis son entrée en vigueur. Il y a donc lieu d'ajouter l'adjectif *„modifiée"* avant la date.

Ad amendement 1° (articles 2 et 3 nouveaux)

Le nouvel article 2 prévoit d'introduire dans la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental une disposition sur l'indemnisation des membres des jurys des épreuves préliminaires et des épreuves de classement du concours réglant l'admission au stage préparant à la fonction d'instituteur.

Le nouvel article 3 inscrit dans la même loi les conditions supplémentaires précitées d'admission audit stage.

Ces amendements découlent des recommandations émises par le Conseil d'Etat dans son avis n° 51.232 du 8 décembre 2015 et n'appellent pas d'observations particulières de la part de la Chambre des fonctionnaires et employés publics.

Ad amendement 1° (article 4 nouveau)

Le nouvel article 4 institue une dérogation au futur alinéa 4 de l'article 6 de la loi précitée du 6 février 2009, pour conférer aux candidats à la session 2017 du concours susmentionné un délai supplémentaire d'une année à partir de la date d'admission au stage pour fournir les attestations qui seront dorénavant inscrites dans la loi.

La Chambre fait remarquer que l'article 23 du projet de règlement grand-ducal déterminant les modalités du concours réglant l'admission au stage préparant à la fonction d'instituteur de l'enseignement fondamental – disposition qui ne figure plus dans le règlement publié – avait la teneur suivante:

> *„Par dérogation à l'article 1er, paragraphe 2, peuvent également être admis au concours d'admission au stage préparant à la fonction d'instituteur des sessions 2016 et 2017, les candidats qui s'engagent par écrit à fournir une attestation d'initiation au secourisme d'une durée minimale de 28 heures, une attestation d'encadrement d'enfants d'âge préscolaire ou primaire d'un volume de 80 heures au moins et organisées par un organisme reconnu comme tel par le ministre, ainsi qu'un brevet élémentaire de sauvetage reconnu par la Fédération luxembourgeoise de Natation et de Sauvetage, dans un délai de deux ans à partir de la date d'admission au stage précité. A défaut de fournir les attestations requises dans le délai imparti, ils sont exclus du stage."*

La Chambre s'étonne que la disposition introduite par les amendements sous avis ne soit pas tout à fait identique à celle de l'article 23 précité. En effet, l'amendement apporté à l'article 46 de la loi concernant le personnel de l'enseignement fondamental prévoit un délai d'un an à partir de la date d'admission au stage, tandis que le projet de règlement grand-ducal avait concédé deux années supplémentaires aux candidats pour produire les attestations requises.

De plus, la Chambre des fonctionnaires et employés publics constate que l'amendement en question reste muet sur le délai imparti aux candidats de la session 2016 du concours et que l'attestation d'encadrement d'enfants ne figure plus dans la nouvelle disposition légale.

Le commentaire des amendements ne souffle d'ailleurs mot quant aux différences entre les deux textes.

Ad amendement 2° (article 14 nouveau)

En ce qui concerne le point 3, lettre b), du nouvel article 14, la Chambre relève que le projet de loi initial apportait une modification à l'annexe A de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat, qui était formulée de la façon suivante:

„A la rubrique II „Enseignement“, II.b. Régime transitoire de la rubrique „Enseignement“, groupe de traitement A1, il est ajouté derrière le terme „professeur“ la fonction d’„instituteur spécialisé“.“

Selon le commentaire des articles annexé audit projet de loi, cette modification était prévue *„afin de permettre aux instituteurs maintenus dans le barème transitoire de l’enseignement (grade E5 ou E5ter) de bénéficier de l’accès à la carrière supérieure d’instituteur spécialisé“*, ceci à la fois pour l’enseignement fondamental et pour l’enseignement secondaire. Ainsi, le texte était censé donner suite à une recommandation émanant du Ministère de la Fonction publique, qui avait proposé d’apporter ladite modification à l’annexe A de la loi en question. Faute de précisions au commentaire des amendements quant à l’abolition de la disposition modificative précitée – prévoyant donc d’insérer la fonction d’instituteur spécialisé dans le *„sous-groupe enseignement secondaire“* au tableau II.b. Régime transitoire de la rubrique *„Enseignement“* – la Chambre des fonctionnaires et employés publics estime que les auteurs ont oublié de la reprendre au nouvel article 14.

Partant, elle propose de compléter le point 3 de cet article par un alinéa libellé de la façon suivante:

„A la rubrique II „Enseignement“, II.b. Régime transitoire de la rubrique „Enseignement“, groupe de traitement A1, sous-groupe enseignement secondaire, il est ajouté derrière le terme „professeur“ la fonction d’„instituteur spécialisé“.“

Enfin, selon le document *„exposé des motifs et commentaire des amendements“*, l’amendement 2° apporterait également des adaptations à l’article 43 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d’avancement des fonctionnaires de l’Etat. Or, la Chambre constate que cet article ne fait l’objet d’aucune modification par le projet de loi amendé.

Sous la réserve des observations et propositions qui précèdent, la Chambre des fonctionnaires et employés publics marque son accord avec les amendements lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 3 février 2016.

Le Directeur, *Le Président,*

G. MULLER R. WOLFF

6903/03

N° 6903[3]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

P R O J E T D E L O I

modifiant

1. **la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental;**
2. **la loi du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités de l'accès du fonctionnaire à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé de l'Etat à un groupe d'indemnité supérieur au sien;**
3. **la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

(23.2.2016)

Par dépêche du 26 octobre 2015, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. Le projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'une fiche financière ainsi que des textes coordonnés de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, de la loi du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités de l'accès du fonctionnaire à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé de l'État à un groupe d'indemnité supérieur au sien, et de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

Par dépêche du 8 janvier 2016, le Conseil d'État a encore été saisi d'une série d'amendements gouvernementaux. Au texte des amendements étaient joints un exposé des motifs et un commentaire des amendements, une version coordonnée du projet de loi sous rubrique, ainsi que l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de loi sous rubrique dans sa teneur initiale.

L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur les amendements gouvernementaux a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 22 février 2016.

*

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

Le projet de loi sous avis initial propose six adaptations au niveau de l'enseignement fondamental qui peuvent se résumer comme suit:

1) transposer à l'enseignement fondamental la disposition relative au bénéfice récompensant les fonctionnaires et employés de l'État qui obtiennent un niveau de performance 4 lors de l'appréciation de leurs compétences professionnelles;
2) faire en sorte que les chargés de cours engagés à durée indéterminée effectuent une formation en début de carrière;
3) introduire une première liste *bis* afin d'assurer que les instituteurs en service aient la priorité d'accès aux postes libérés lors des opérations de réaffectation de la première liste;

4) abolir la dérogation existante au profit des instituteurs d'enseignement spécial bénéficiant dès leur entrée en service d'une tâche d'enseignement limitée à 21 leçons au lieu de 23 leçons;
5) rendre possible pour les instituteurs et chargés de cours par le biais de la carrière ouverte l'accès à un groupe de traitement supérieur, respectivement un groupe d'indemnité supérieur au leur avec la création éventuelle de postes dans la carrière de l'instituteur spécialisé, classé dans la catégorie de traitement A, dans le groupe de traitement A1, grade 16;
6) apporter, selon le vœu du Ministère de la fonction publique, des modifications à l'Annexe A de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État afin de permettre aux instituteurs maintenus dans le barème transitoire de l'enseignement (grade E5 ou E5*ter*) de bénéficier, par le biais d'une promotion, de l'accès à la carrière supérieure d'instituteur spécialisé nouvellement créée par la loi précitée du 25 mars 2015.

Suite aux amendements gouvernementaux du 8 janvier 2016, le Conseil d'État note que la prédite liste est complétée comme suit:

7) compléter les exigences à remplir par les candidats au stage d'instituteur par des formations en secourisme, natation et encadrement d'enfants et adolescents dans un contexte non scolaire;
8) prévoir la base légale pour l'indemnisation des membres des jurys des épreuves préliminaires et des épreuves de classement du concours;
9) clarifier certaines situations précises de certains inspecteurs de l'enseignement fondamental;
10) rectifier une erreur apparue dans la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État, à la demande du Ministère de la fonction publique;
11) prévoir les dispositions transitoires.

*

EXAMEN DES ARTICLES

La numération des articles sous examen prend compte de la numérotation du texte coordonné du projet de loi sous avis, suite aux amendements gouvernementaux du 8 janvier 2016.

Article 1er (Ier, point 1, selon le Conseil d'État)

La modification proposée de l'article 4 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental tient compte du premier objectif du projet de loi. Le Conseil d'État n'a pas d'observations à formuler.

Article 2 (Ier, point 2, selon le Conseil d'État)

Les auteurs modifient l'article 5, alinéa 5, de la loi précitée du 6 février 2009 pour prévoir le principe de la création de l'indemnisation des membres des jurys des épreuves supplémentaires et des épreuves de classement du concours. Le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler.

Article 3 (Ier, point 3, selon le Conseil d'État)

Les auteurs du texte avaient saisi le Conseil d'État par dépêche du 16 juillet 2015 d'un projet de règlement grand-ducal prévoyant d'exiger des candidats au stage d'instituteur de disposer d'une formation de base en matière de secourisme, d'un brevet élémentaire de sauvetage aquatique et d'une attestation d'encadrement d'enfants et adolescents dans un contexte non scolaire. Suite aux observations du Conseil d'État, émis dans son avis du 8 décembre 2015, celui-ci constate que les auteurs profitent du présent projet de loi pour inscrire ces exigences dans la loi.

Toutefois, le Conseil d'État doit émettre une opposition formelle à l'égard du premier tiret relatif à l'attestation de formation de base en matière de secourisme en ce qu'il y est renvoyé au règlement grand-ducal du 6 mai 2010 fixant 1) l'organisation de la formation des agents des services de secours et de la population, 2) la composition, l'organisation et les missions de la Commission à la formation de l'Administration des services de secours. En effet, le principe de la hiérarchie des normes interdit qu'une norme juridique supérieure comporte une référence à une norme qui lui est inférieure dans la hiérarchie des sources de droit. Le Conseil d'État demande aux auteurs de renvoyer aux dispositions de la loi servant de base légale audit règlement grand-ducal.

Par ailleurs, le Conseil d'État se demande si seule une formation luxembourgeoise en secourisme peut donner satisfaction au ministre. La même question se pose pour les attestations d'encadrement d'enfants et adolescents dans un contexte non scolaire. Quelles formations nationales et étrangères seront considérées comme justificatives à l'admission au stage préparant à la fonction d'instituteur au Luxembourg? La formulation proposée est, de l'avis du Conseil d'État, trop floue.

La disposition, dans sa rédaction actuelle, confère au ministre un pouvoir discrétionnaire absolu qui n'est pas circonscrit. Afin de mieux cadrer le caractère discrétionnaire de la disposition sous examen et d'éviter ainsi des recours en justice, le Conseil d'État demande que le texte sous revue soit assorti d'un minimum de critères.

Article 4 (Ier, point 4, selon le Conseil d'État)

Le Conseil d'État comprend que les auteurs du projet de loi sous avis entendent accorder un délai supplémentaire aux candidats qui se présenteront à la session de 2017. Cependant, le Conseil d'État doute de l'utilité de l'engagement écrit proposé au texte sous avis. Dès lors, il propose aux auteurs de renoncer audit engagement et de prévoir simplement que les candidats à la session de 2017 disposent d'une année pour fournir les attestations requises, c'est-à-dire dans un délai d'un an à partir de la date d'admission au stage précité.

Article 5 (Ier, point 5, selon le Conseil d'État)

La disposition propose de remplacer l'article 8 de la loi précitée du 6 février 2009 afin de tenir compte de la création, de l'accessibilité et de l'éligibilité des candidats inscrits sur la première liste *bis*. Le Conseil d'État peut marquer son accord au libellé proposé.

Néanmoins, il constate que les dispositions relatives à la première liste figurent à l'article 9 de la loi précitée du 6 février 2009. Afin de faire précéder les dispositions relatives à la première liste à celles ayant trait à la première liste *bis*, le Conseil d'État demande d'inverser les articles 5 et 6 (Ier, points 5 et 6, selon le Conseil d'État) du projet de loi sous avis, tout en adaptant la numérotation des articles 8 et 9 qu'il s'agit de remplacer ainsi que les renvois à l'intérieur du dispositif des articles dont question.

Article 6 (Ier, point 6, selon le Conseil d'État)

L'article sous avis prévoit la modification de l'article 9 de la loi précitée du 6 février 2009 afin d'y introduire aussi la nouvelle liste *bis*.

Le Conseil d'État peut y marquer son accord, sous réserve de ses observations relatives à l'article 5 (Ier, point 5, selon le Conseil d'État) ci-dessus.

Article 7 (Ier, point 7, selon le Conseil d'État)

Cette disposition introduit une nouvelle catégorie de chargés de cours dans la loi précitée du 6 février 2009, à savoir ceux qui sont „en cycle de formation engagés à durée indéterminée". La disposition sous avis entend supprimer de la réserve de suppléants les „chargés de cours engagés à durée déterminée et à tâche complète ou partielle pour une année scolaire au minimum".

Article 8 (Ier, point 8, selon le Conseil d'État)

Sans observation.

Article 9 (Ier, point 9, selon le Conseil d'État)

La modification de l'article 22 de la loi précitée du 6 février 2009 retire les chargés de cours engagés à durée déterminée et à tâche complète ou partielle de la réserve de suppléants. Le Conseil d'État peut y marquer son accord.

Article 10 (Ier, point 10, selon le Conseil d'État)

Les auteurs proposent l'abrogation de l'article 43, paragraphe 1er, de la loi précitée du 6 février 2009, se rapportant à l'horaire spécialement aménagé pour les instituteurs engagés dans l'enseignement spécial, à laquelle le Conseil d'État peut marquer son accord.

Article 11 (II, points 1 et 2, selon le Conseil d'État)

L'article sous avis met un terme à l'exclusion des fonctions et des emplois relevant de l'enseignement du système dit „de la carrière ouverte".

À la lecture du commentaire de l'article sous examen, le Conseil d'État comprend que l'objectif premier de la modification projetée est de *„faire bénéficier les instituteurs et chargés de cours de l'enseignement fondamental du mécanisme de la carrière ouverte, non limité dans le temps"*. En effet, d'après l'exposé des motifs du projet de loi sous examen, *„l'objectif d'une telle mesure est de répondre à une aspiration impérative du terrain qui va de pair avec la possible création de postes relevant de la carrière de l'instituteur spécialisé, classée dans la catégorie de traitement A, dans le groupe de traitement A1, grade 16"*. Le Conseil d'État aurait souhaité recevoir plus d'explications quant au profil de l'instituteur spécialisé et concernant le nombre de postes qui seront créés dans ce contexte. Le projet de loi reste muet à ce sujet en ne donnant aucune explication concernant le concept qui est à la base du nouveau dispositif et du revirement que les auteurs du projet de loi opèrent en matière de carrière ouverte.

Par ailleurs, le Conseil d'État renvoie à son avis du 21 janvier 2014 relatif au projet de loi fixant les conditions et modalités de l'accès du fonctionnaire à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé de l'État à un groupe d'indemnité supérieur au sien (doc. parl. n° 6462[2]), dans lequel il avait regretté que les auteurs ne s'étaient pas exprimés sur les raisons d'être de l'exclusion de certaines catégories de fonctionnaires et employés de l'État de la possibilité de recours au système dit „de la carrière ouverte".

Désormais, les auteurs proposent de supprimer purement et simplement le terme „enseignement" de l'article 5 de la loi du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités de l'accès du fonctionnaire à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé de l'État à un groupe d'indemnité supérieur au sien. L'exposé des motifs disait vouloir apporter dans le contexte de ce projet de loi, *„un certain nombre d'adaptations au niveau de l'organisation de l'enseignement fondamental"*. Or, en supprimant le terme „enseignement" de l'article 5 de la loi précitée du 25 mars 2015, les auteurs ouvrent le recours au mécanisme dit „de la carrière ouverte" à tout le secteur de l'enseignement, notamment aussi à l'enseignement postprimaire et aux chargés de cours y engagés. Tout en regrettant de ne pas disposer de plus de détails sur le concept de la modification projetée, le Conseil d'État se demande si telle est bien l'intention des auteurs.

Article 12 (II, point 3, selon le Conseil d'État)

Le Conseil d'État lit cette disposition comme étant l'application des dispositions de la loi précitée du 25 mars 2015 et peut marquer son accord avec l'article sous avis.

Articles 13 à 15 (II, point 4; III, points 1 à 4; IV et V, selon le Conseil d'État)

Sans observation.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LÉGISTIQUE

Observations générales

Il convient de soulever d'un point de vue légistique que, lorsque le dispositif a pour objet exclusif d'opérer des modifications à plusieurs actes et que le nombre de ces modifications est peu important, il y a lieu de prévoir pour chacun de ces actes un article numéroté en chiffres romains (**Art. I^er^.**, **Art. II.**, **Art. III.**, …) et de spécifier ensuite toutes les modifications se rapportant à un même acte en les numérotant de la manière suivante: 1., 2., 3., … Cette structure peut même être utilisée si le dispositif en question contient un ou plusieurs articles comportant des dispositions complémentaires, telles que des dispositions transitoires ou la mise en vigueur.

En outre, au vu du nombre peu important d'articles, une subdivision en chapitres n'est en l'espèce pas de mise.

Le projet de loi sous rubrique est dès lors à structurer comme suit:

„**Art. I^er^.** La loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental est modifiée comme suit:

1. L'article 4 […].
2. À l'article 5, alinéa 5, […].
3. L'article 6 […].
4. L'article 46 […].
5. L'article 8 […].
6. L'article 9 […].
7. L'article 16, alinéa 1er, point 8, […].
8. Les articles 19 à 21 […].
9. L'article 22 […].
10. L'article 43, paragraphe 1er, […].

Art. II. La loi du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités de l'accès du fonctionnaire à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé de l'État à un groupe d'indemnité supérieur au sien est modifiée comme suit:

1. À l'article 5, paragraphe 1er, alinéa 1er, […].
2. À l'article 5, paragraphe 2, les termes […].
3. L'article 7, paragraphe 1er, point 3, […].
4. À l'article 14, paragraphe 1er, alinéa 2, […].

Art. III. La loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État est modifiée comme suit:

1. À l'article 13, paragraphe 1er, alinéa 5, le point 4° […].
2. À l'article 17, alinéa 1er, point b), […].
3. À l'annexe A, rubrique II „Enseignement", II.a. […].
4. À l'annexe A, rubrique II „Enseignement", II.b. […].

Art. IV. Les inspecteurs de l'enseignement fondamental […].

Art. V. La présente loi […]."

Intitulé

Il y a lieu de soulever que la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État a déjà fait l'objet de modifications depuis son entrée en vigueur, de sorte qu'il échet d'ajouter le terme „modifiée" entre la nature et la date de l'acte dont question.

Article 3 (Ier, point 3, selon le Conseil d'État)

Les tirets sont à remplacer par une numérotation.

Au premier tiret (point 1 selon le Conseil d'État), il y a lieu d'écrire „le ministre ayant les Services de secours dans ses attributions".

Article 4 (Ier, point 4, selon le Conseil d'État)

Il convient d'écrire „le ministre ayant les Services de secours dans ses attributions".

Article 7 (Ier, point 7, selon le Conseil d'État)

Il y a lieu d'écrire „alinéa 1er".

Article 14 (III, points 1 à 4, selon le Conseil d'État)

Étant donné que la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État a déjà fait l'objet de modifications depuis son entrée en vigueur, il y a lieu d'ajouter le terme „modifiée" entre la nature et la date de l'acte dont question, ceci à l'intitulé du chapitre 3 (à supprimer selon le Conseil d'État) et au liminaire de l'article 14 (III, points 1 à 4, selon le Conseil d'État).

Article 15 (IV et V, selon le Conseil d'État)

Étant donné que les dispositions transitoires ne sont pas à faire figurer sous l'article relatif à la mise en vigueur de l'acte, mais sous un article à part, il convient de scinder l'article sous avis en deux articles numérotés IV et V.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 23 février 2016.

Le Secrétaire général, *La Présidente,*

Marc BESCH Viviane ECKER

6903/04

N° 6903[4]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

P R O J E T D E L O I

modifiant

1. **la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental;**
2. **la loi du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités de l'accès du fonctionnaire à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé de l'Etat à un groupe d'indemnité supérieur au sien;**
3. **la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat**

* * *

SOMMAIRE:

page

Amendements adoptés par la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés à la Présidente du Conseil d'Etat (10.3.2016) 1
2) Texte coordonné 7

*

DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES A LA PRESIDENTE DU CONSEIL D'ETAT

(10.3.2016)

Madame la Présidente,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, qui ont été adoptés par les membres de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse en date du 9 mars 2016.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant les amendements proposés (figurant en caractères gras) et les propositions de texte du Conseil d'Etat que la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a faites siennes (figurant en caractères soulignés).

*

I. OBSERVATIONS GENERALES

Une partie des modifications apportées au texte du projet de loi reflètent les propositions formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 23 février 2016 en ce qui concerne la numérotation et la subdivision du projet de loi qui prend la teneur suivante:

1. L'article I[er] porte sur les modifications de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental;

2. l'article II porte sur les modifications de la loi du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités de l'accès du fonctionnaire à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé de l'Etat à un groupe d'indemnité supérieur au sien;
3. l'article III porte sur les modifications de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat;
4. l'article IV concerne la disposition transitoire au sujet des inspecteurs de l'enseignement fondamental;
5. l'article V concerne la mise en vigueur.

*

II. AMENDEMENTS

Amendement 1 concernant l'article Ier, point 3 nouveau (article 3 initial)

L'article Ier, point 3 est amendé comme suit:

„~~**Art. 3.**~~ 3. L'article 6 ~~de la même loi~~ est complété par **l'** **les** alinéa**s** suivant**s**:

„Pour être admis au stage, les candidats doivent également disposer:

– 1. d'une attestation de formation de base en matière de secourisme d'une durée minimale de vingt-huit heures**, accomplie au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger,** reconnue équivalente par le ministre ayant ~~dans ses attributions~~ les services de sSecours dans ses attributions, conformément aux dispositions ~~**du règlement grand-ducal du 6 mai 2010 fixant 1) l'organisation de la formation des agents des services de secours et de la population, 2) la composition, l'organisation et les missions de la Commission à la formation de l'Administration des services de secours**~~ **de la loi modifiée du 12 juin 2004 portant création d'une Administration des services de secours**;

– 2. d'un brevet élémentaire de sauvetage aquatique d'une durée minimale de douze heures, reconnu équivalent par le ministre sur avis de la Fédération luxembourgeoise de natation et de sauvetage;

– 3. ~~**d'une attestation d'encadrement d'enfants et d'adolescents dans un contexte non scolaire d'un volume de quatre-vingts heures au moins.**~~ **d'une attestation d'activités d'encadrement d'enfants ou d'adolescents, âgés entre trois et dix-huit ans, d'un volume de quatre-vingts heures au moins, accomplies dans un contexte non scolaire, rémunérées ou non rémunérées et organisées au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger par un organisme privé ou une institution publique, reconnue par le ministre.**

Un candidat qui souffre d'une incapacité physique ne lui permettant pas d'obtenir l'attestation prévue au point 1 ci-dessus ou le brevet mentionné au point 2 ci-dessus peut en être dispensé par le ministre".“

Commentaire

Afin de tenir compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat à l'égard du respect du principe de la hiérarchie des normes, il est proposé de renvoyer au sous-point 1. à la base légale visée. L'insertion des termes „accomplie au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger“ donne suite aux observations de la Haute Corporation qui avait soulevé la question „si seule une formation luxembourgeoise en secourisme peut donner satisfaction au ministre“.

Suite aux observations du Conseil d'Etat, il est par ailleurs proposé au sous-point 3. de préciser davantage les critères relatifs aux quatre-vingts heures d'activités d'encadrement à accomplir pour être admis au stage préparant à la fonction d'instituteur, notamment en ce qui concerne l'âge des enfants, l'existence d'une rémunération ou non et les entités organisant ces activités.

L'alinéa 2 introduit la possibilité pour le ministre d'accorder une dispense de disposer du brevet élémentaire de sauvetage aquatique ou d'une attestation de formation de base en matière de secourisme. En effet, il a été jugé utile de ne pas barrer l'accès au stage à un enseignant souffrant d'une incapacité physique limitée. D'une part, il se peut qu'un candidat se présente qui ne peut plonger sous l'eau que pendant une durée très limitée pour des raisons médicales dûment justifiées. D'autre part, un candidat peut souffrir d'un handicap physique ne lui permettant pas d'exécuter tous les gestes en matière de secourisme. Les dispenses préconisées s'inscrivent également dans le cadre de la conception d'une école fondamentale inclusive à la fois pour les élèves et le personnel enseignant et socio-éducatif.

Amendement 2 concernant l'article I^er^, point 4 nouveau (article 4 initial)

L'article I^er^, point 4 est amendé comme suit:

„**~~Art. 4.~~** 4. L'article 46 ~~de la même loi~~ est complété par l'alinéa suivant:

„Par dérogation à l'article 6, alinéa 4, **~~peuvent également être admis au concours d'admission au stage préparant à la fonction d'instituteur de la session 2017, les candidats qui s'engagent par écrit à fournir une attestation de formation de base en matière de secourisme d'une durée minimale de vingt-huit heures reconnue équivalente par le ministre ayant dans ses attributions les services de secours, ainsi qu'un brevet élémentaire de sauvetage aquatique d'une durée minimale de douze heures reconnu équivalent par le ministre, sur avis de la Fédération luxembourgeoise de natation et de sauvetage, dans un délai d'un an à partir de la date d'admission au stage précité. A défaut de fournir les attestations requises dans le délai imparti, ils sont exclus du stage.~~ les candidats admis au concours d'admission au stage préparant à la fonction d'instituteur de la session 2017 disposent d'une année supplémentaire à partir de la date d'admission au stage précité pour présenter les pièces requises y énumérées.**" "

Commentaire

Suite aux observations du Conseil d'Etat, il est proposé de remplacer le libellé initial, en prévoyant que les futurs instituteurs-stagiaires admis au stage en 2017 bénéficieront d'une année supplémentaire pour fournir les attestations requises. Le texte proposé permet également de remédier à une erreur matérielle relevée par la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics dans son avis quant à l'absence de la condition requise des quatre-vingts heures d'activités d'encadrement (pour la promotion 2017) qui est réintégrée dans la proposition d'amendement.

Amendement 3 concernant l'article I^er^, point 5 nouveau (article 5 initial)

L'article I^er^, point 5 est amendé comme suit:

„**~~Art. 5.~~** 5. L'article 9 devient l'article 8 ~~de la même loi est remplacé par le texte suivant~~ **et prend la teneur suivante**:

„**Art. 8.** ~~Le ministre affecte les instituteurs ainsi que les stagiaires-instituteurs soit à une commune, soit à une école ou classe de l'Etat, soit à un bureau régional de l'inspection.~~

~~Après les opérations de réaffectation des instituteurs qui ont lieu annuellement dans le cadre de la première liste ainsi que de la première liste *bis* des postes d'instituteur vacants, le ministre détermine, parmi les postes d'instituteur restés vacants ou devenus vacants, ceux qui sont réservés pour les stagiaires admis au stage au début de l'année scolaire subséquente. Les stagiaires sont affectés en fonction de leur rang au classement établi au concours visé à l'article 5. Cette affectation vaut pour toute la durée du stage, par dérogation à l'article 9, paragraphe 3, alinéa 4.~~

~~L'instituteur souhaitant changer d'affectation, présente sa demande au ministre soit dans le cadre de la première liste des postes d'instituteur vacants, soit dans le cadre de la première liste bis des postes d'instituteurs vacants.~~

~~Les décisions individuelles de réaffectation d'un instituteur à une école, à une classe de l'Etat ou à un bureau régional de l'inspection sont prises par le ministre.~~

~~Dans le cadre de la première liste des postes d'instituteur vacants, les décisions individuelles de réaffectation d'un instituteur à une commune sont prises par le ministre sur proposition du conseil communal concerné qui choisit, conformément aux dispositions de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, entre tous les candidats classés sur une liste dressée par l'inspecteur d'arrondissement sur base des éléments suivants:~~

~~1. le dernier rapport d'appréciation des performances professionnelles ou, à défaut, d'une note d'inspection;~~

~~2. l'ancienneté de service.~~

~~La première liste *bis* comprend les différents postes d'instituteurs devenus vacants suite aux opérations de réaffectation de la première liste. Seuls les instituteurs en fonction peuvent postuler dans le cadre de la première liste *bis*.~~

~~Dans le cadre de la première liste *bis* des postes d'instituteur vacants, les décisions individuelles de réaffectation d'un instituteur sont prises par le ministre entre tous les candidats classés~~

~~sur une liste sur base des mêmes éléments pris en compte pour classer les candidats postulant lors de la première liste des postes d'instituteur vacants.~~

~~Le détail des critères de classement ainsi que les modalités des procédures d'affectation et de réaffectation des instituteurs sont déterminés par règlement grand-ducal.~~

~~(1)~~ Le ministre établit chaque année une première liste des postes d'instituteur vacants, qui est publiée au plus tard le 1er juin de chaque année, ainsi qu'une première liste *bis* publiée après les opérations de réaffectation de la première liste.

~~(2)~~ Après les opérations de réaffectation de la première liste et les opérations de réaffectation de la première liste *bis* prévues à l'article ~~8~~ 9, le ministre établit une nouvelle liste des postes restés vacants qui ne mentionne pas les postes destinés à être réservés pour les stagiaires-instituteurs admis au stage **~~au début de l'année scolaire subséquente~~ débutant le 1er septembre de chaque année**, conformément à l'article ~~8~~ 9.

~~(3)~~ L'affectation aux postes de la liste précitée se fait selon l'ordre suivant:

1. par des stagiaires-instituteurs ayant réussi à toutes les épreuves du stage et non encore nommés à la fonction d'instituteur;
2. par des membres de la réserve de suppléants prévue à l'article 16, points 2 à 8;
3. par des remplaçants, conformément à l'article 27.

Les décisions individuelles d'affectation sont prises par le ministre.

L'affectation des **~~agents mentionnés au paragraphe 3, point 3,~~** remplaçants ne peut être prononcée chaque fois que pour une année scolaire au maximum.

Tout poste d'instituteur vacant auquel aucun instituteur n'a pu être affecté devra être déclaré vacant sur la première liste des postes vacants de l'année scolaire subséquente." "

Commentaire

Suite aux observations du Conseil d'Etat, il est proposé d'inverser l'article 8 et l'article 9 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental. Les renvois à l'intérieur de l'article sont adaptés. La date de début du stage des instituteurs-stagiaires est alignée sur celle prévue à l'article 11 de la loi du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale, c'est-à-dire le 1er septembre de chaque année. Suite à la suppression de la numérotation des paragraphes, le renvoi au paragraphe 3, point 3 est également supprimé.

Amendement 4 concernant l'article Ier, point 6 nouveau (article 6 initial)

L'article Ier, point 6 est amendé comme suit:

~~Art. 6.~~ 6. L'article 8 devient l'article 9 ~~de la même loi est modifié comme suit~~ **et prend la teneur suivante:**

„**Art. 9.** ~~(1) Le ministre établit chaque année une première liste des postes d'instituteur vacants, qui est publiée au plus tard le 1er juin de chaque année, ainsi qu'une première liste *bis* publiée après les opérations de réaffectation de la première liste.~~

~~(2) Après les opérations de réaffectation de la première liste et les opérations de réaffectation de la première liste *bis* prévues à l'article 8, le ministre établit une nouvelle liste des postes restés vacants qui ne mentionne pas les postes destinés à être réservés pour les stagiaires-instituteurs admis au stage au début de l'année scolaire subséquente, conformément à l'article 8.~~

~~(3) L'affectation aux postes de la liste précitée se fait selon l'ordre suivant:~~

~~1. par des stagiaires-instituteurs ayant réussi à toutes les épreuves du stage et non encore nommés à la fonction d'instituteur;~~
~~2. par des membres de la réserve de suppléants prévue à l'article 16, points 2 à 8;~~
~~3. par des remplaçants, conformément à l'article 27.~~

~~Les décisions individuelles d'affectation sont prises par le ministre.~~

~~L'affectation des agents mentionnés au paragraphe 3, point 3, ne peut être prononcée chaque fois que pour une année scolaire au maximum.~~

~~Tout poste d'instituteur vacant auquel aucun instituteur n'a pu être affecté devra être déclaré vacant sur la première liste des postes vacants de l'année scolaire subséquente.~~"

Le ministre affecte les instituteurs ainsi que les stagiaires-instituteurs soit à une commune, soit à une école ou classe de l'Etat, soit à un bureau régional de l'inspection.

Après les opérations de réaffectation des instituteurs qui ont lieu annuellement dans le cadre de la première liste ainsi que de la première liste *bis* des postes d'instituteur vacants, le ministre détermine, parmi les postes d'instituteur restés vacants ou devenus vacants, ceux qui sont réservés pour les stagiaires admis au stage **~~au début de l'année scolaire subséquente~~ débutant le 1er septembre de chaque année.** Les stagiaires sont affectés en fonction de leur rang au classement établi au concours visé à l'article 5. **~~Cette affectation vaut pour toute la durée du stage, par dérogation à l'article 8 paragraphe 3, alinéa 4.~~**

L'instituteur souhaitant changer d'affectation, présente sa demande au ministre soit dans le cadre de la première liste des postes d'instituteur vacants, soit dans le cadre de la première liste *bis* des postes d'instituteurs vacants.

Les décisions individuelles de réaffectation d'un instituteur à une école, à une classe de l'Etat ou à un bureau régional de l'inspection sont prises par le ministre.

Dans le cadre de la première liste des postes d'instituteur vacants les décisions individuelles de réaffectation d'un instituteur à une commune sont prises par le ministre sur proposition du conseil communal concerné qui choisit, conformément aux dispositions de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, entre tous les candidats classés sur une liste dressée par l'inspecteur d'arrondissement sur base des éléments suivants:

1. le dernier rapport d'appréciation des performances professionnelles ou, à défaut, d'une note d'inspection;
2. l'ancienneté de service.

La première liste *bis* comprend les différents postes d'instituteurs devenus vacants suite aux opérations de réaffectation de la première liste. Seuls les instituteurs en fonction peuvent postuler dans le cadre de la première liste *bis*.

Dans le cadre de la première liste *bis* des postes d'instituteur vacants, les décisions individuelles de réaffectation d'un instituteur sont prises par le ministre entre tous les candidats classés sur une liste sur base des mêmes éléments pris en compte pour classer les candidats postulant lors de la première liste des postes d'instituteur vacants.

Le détail des critères de classement ainsi que les modalités des procédures d'affectation et de réaffectation des instituteurs sont déterminés par règlement grand-ducal."

Commentaire

Suite aux observations du Conseil d'Etat, il est proposé d'inverser l'article 8 et l'article 9 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental. Les renvois à l'intérieur de l'article sont adaptés. La date de début du stage des instituteurs-stagiaires est alignée sur celle prévue à l'article 11 de la loi du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale, c'est-à-dire le 1er septembre. L'article 12 de la même loi règle aussi la durée de l'affectation, de façon que la mention de cette disposition devienne superfétatoire. Etant donné que la mise en vigueur du présent projet est fixé au 15 septembre 2016, les instituteurs-stagiaires admis au stage le 1er septembre 2016 ne sont pas obligés à remplir les conditions supplémentaires fixées à l'article 6 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental.

Afin de redresser deux erreurs matérielles, il est proposé d'aligner l'orthographe des termes „postes d'instituteur".

Amendement 5 concernant l'article Ier, point 11 nouveau

A l'article Ier, il est inséré un point 11 nouveau libellé comme suit:

„11. Dans l'article 41, paragraphe 1er, alinéa 1er, les mots „l'article 8, alinéa 5" sont remplacés par ceux de „l'article 9, alinéa 4"."

Commentaire

Suite à la demande du Conseil d'Etat d'inverser les articles 5 et 6, il est proposé d'adapter les renvois à l'article 41 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental.

Amendement 6 concernant l'article I^er^, point 12 nouveau

A l'article I^er^, il est inséré un point 12 nouveau libellé comme suit:

„12. A l'article 42 sont apportées les modifications suivantes:

a. A l'alinéa 3, les mots „l'article 8, alinéa 2" sont remplacés par ceux de „l'article 9, alinéa 2".

b. A l'alinéa 4, les termes „l'article 9" sont remplacés par ceux de „l'article 8"."

Commentaire

Suite à la demande du Conseil d'Etat d'inverser les articles 5 et 6, il est proposé d'adapter les renvois à l'article 42 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental.

Amendement 7 concernant l'article III nouveau (article 14 initial)

L'article III est amendé comme suit:

„~~**Art. 14.**~~ **Art. III.** La loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat est modifiée comme suit:

1. A l'article 13, paragraphe 1^er^, alinéa 5, le point 4° est remplacé par le texte suivant:

   „4° Les fonctions d'inspecteur de l'enseignement fondamental en charge d'une mission d'inspection et d'inspecteur-attaché sont classées au grade 17. La fonction d'inspecteur de l'enseignement fondamental non en charge d'une mission d'inspection est classée au grade 16."

2. A l'article 17, alinéa 1^er^ point b), les termes „d'inspecteur de l'enseignement fondamental en charge d'un arrondissement, inspecteur de l'enseignement primaire en charge d'un arrondissement, inspecteur-attaché" sont remplacés par les termes „inspecteur de l'enseignement fondamental en charge d'une mission d'inspection, inspecteur-attaché".

3. A ~~L~~ l'annexe A ~~est modifiée comme suit:~~ ~~a) A la~~, rubrique II „Enseignement", II.a. Nouveau régime de la rubrique „Enseignement", groupe de traitement A1, sous-groupe à attributions particulières, au grade 17, les fonctions „inspecteur de l'enseignement fondamental en charge d'un arrondissement, inspecteur de l'enseignement primaire en charge d'un arrondissement, inspecteur-attaché" sont remplacées par les fonctions „inspecteur de l'enseignement fondamental en charge d'une mission d'inspection, inspecteur-attaché",

~~b)~~ 4. A l'annexe A, ~~A la~~ rubrique II „Enseignement", ll.b. Régime transitoire de la rubrique „Enseignement", groupe de traitement A1, **sont apportées les modifications suivantes**:

a. il est ajouté un „sous-groupe enseignement fondamental" avec le grade E7 et la fonction „instituteur spécialisé";

b. au grade E7ter, la fonction „inspecteur de l'enseignement fondamental" est remplacée par la fonction „inspecteur de l'enseignement fondamental non en charge d'une mission d'inspection";

c. au grade E8, la fonction „inspecteur général de l'enseignement fondamental" est remplacée par les fonctions „inspecteur de l'enseignement fondamental en charge d'une mission d'inspection, inspecteur-attaché"~~.~~**;**

d. il est ajouté au „sous-groupe enseignement secondaire" derrière le terme „professeur" la fonction d'„instituteur spécialisé"."

Commentaire

Afin d'en améliorer la lisibilité, il est proposé de diviser le point 4 en sous-points.

Il est proposé de rajouter un sous-point d. à l'article III, point 4. En effet, il s'agit de redresser une erreur technique survenue suite à l'introduction des amendements gouvernementaux au sujet de l'insertion de la fonction d'instituteur spécialisé dans le sous-groupe enseignement secondaire qui avait disparue dans le texte gouvernemental.

Amendement 8 concernant l'article V nouveau (article 15, alinéa 2 initial)

L'article V est amendé comme suit:

Art. V. La présente loi entre en vigueur le 15 septembre 2016, à l'exception des ~~**articles**~~ **points** 5 et 6 **de l'article Ier** qui entreront en vigueur le 1er juin 2016. L'article ~~**14**~~ **III** prend effet au 1er octobre 2015.

Commentaire

Suite aux observations du Conseil d'Etat relatives à la nouvelle numérotation du projet de loi, il convient d'adapter les renvois à l'article V.

*

Au nom de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser par le Conseil d'Etat les amendements exposés ci-avant.

J'envoie copie de la présente, pour information, au Premier Ministre, Ministre d'Etat, au Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, avec prière de transmettre les amendements aux chambres professionnelles consultées, et au Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veuillez agréer, Madame la Présidente, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Mars DI BARTOLOMEO

*

TEXTE COORDONNE

PROJET DE LOI

modifiant

1. **la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental;**
2. **la loi du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités de l'accès du fonctionnaire à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé de l'Etat à un groupe d'indemnité supérieur au sien;**
3. **la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat**

~~**Chapitre 1er – *Modification de I***~~

Art. Ier. La loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental est modifiée comme suit:

~~**Art. 1er**~~ 1. L'article 4 ~~de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental~~ est complété par l'alinéa suivant:

„Les instituteurs qui obtiennent un niveau de performance 4 à l'occasion de l'appréciation de leurs compétences professionnelles telle que prévue à l'article 4*bis* de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, bénéficient d'un congé correspondant à 12 leçons d'enseignement direct pendant la première année scolaire de la période de référence suivant l'appréciation. Ce congé correspond à une diminution de leur tâche d'enseignement de 0,33 leçon hebdomadaire d'enseignement direct pendant l'année scolaire en question. Les mêmes modalités s'appliquent pour les membres de la réserve de suppléants".

~~**Art. 2**~~ 2. A l'article 5, alinéa 5 ~~. de la même loi~~, les termes „ainsi que les indemnités des membres des jurys des épreuves préliminaires et des épreuves de classement du concours" sont insérés après les termes „les modalités du concours et du stage".

~~Art. 3.~~ 3. L'article 6 ~~de la même loi~~ est complété par ~~l'~~ **les** alinéa**s** suivant**s**:

„Pour être admis au stage, les candidats doivent également disposer:

~~–~~ 1. d'une attestation de formation de base en matière de secourisme d'une durée minimale de vingt-huit heures**, accomplie au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger,** reconnue équivalente par le ministre ayant ~~dans ses attributions~~ les services de ~~s~~Secours dans ses attributions, conformément aux dispositions **~~du règlement grand-ducal du 6 mai 2010 fixant 1) l'organisation de la formation des agents des services de secours et de la population, 2) la composition, l'organisation et les missions de la Commission à la formation de l'Administration des services de secours~~ de la loi modifiée du 12 juin 2004 portant création d'une Administration des services de secours**;

~~–~~ 2. d'un brevet élémentaire de sauvetage aquatique d'une durée minimale de douze heures, reconnu équivalent par le ministre sur avis de la Fédération luxembourgeoise de natation et de sauvetage;

~~–~~ 3. **~~d'une attestation d'encadrement d'enfants et d'adolescents dans un contexte non scolaire d'un volume de quatre-vingts heures au moins.~~ d'une attestation d'activités d'encadrement d'enfants ou d'adolescents, âgés entre trois et dix-huit ans, d'un volume de quatre-vingts heures au moins, accomplies dans un contexte non scolaire, rémunérées ou non rémunérées et organisées au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger par un organisme privé ou une institution publique, reconnue par le ministre.**

Un candidat qui souffre d'une incapacité physique ne lui permettant pas d'obtenir l'attestation prévue au point 1 ci-dessus ou le brevet mentionné au point 2 ci-dessus peut en être dispensé par le ministre.

~~Art. 4~~ 4. L'article 46 ~~de la même loi~~ est complété par l'alinéa suivant:

„Par dérogation à l'article 6, alinéa 4, **~~peuvent également être admis au concours d'admission au stage préparant à la fonction d'instituteur de la session 2017, les candidats qui s'engagent par écrit à fournir une attestation de formation de base en matière de secourisme d'une durée minimale de vingt-huit heures reconnue équivalente par le ministre ayant dans ses attributions les services de secours, ainsi qu'un brevet élémentaire de sauvetage aquatique d'une durée minimale de douze heures reconnu équivalent par le ministre, sur avis de la Fédération luxembourgeoise de natation et de sauvetage, dans un délai d'un an à partir de la date d'admission au stage précité. A défaut de fournir les attestations requises dans le délai imparti, ils sont exclus du stage.~~ les candidats admis au concours d'admission au stage préparant à la fonction d'instituteur de la session 2017 disposent d'une année supplémentaire à partir de la date d'admission au stage précité pour présenter les pièces requises y énumérées.**“

~~Art. 5.~~ 5. L'article 9 devient l'article 8 ~~de la même loi est remplacé par le texte suivant~~ **et prend la teneur suivante**:

„**Art. ~~9~~ 8.** ~~Le ministre affecte les instituteurs ainsi que les stagiaires-instituteurs soit à une commune, soit à une école ou classe de l'Etat, soit à un bureau régional de l'inspection.~~

~~Après les opérations de réaffectation des instituteurs qui ont lieu annuellement dans le cadre de la première liste ainsi que de la première liste *bis* des postes d'instituteur vacants, le ministre détermine, parmi les postes d'instituteur restés vacants ou devenus vacants, ceux qui sont réservés pour les stagiaires admis au stage au début de l'année scolaire subséquente. Les stagiaires sont affectés en fonction de leur rang au classement établi au concours visé à l'article 5. Cette affectation vaut pour toute la durée du stage, par dérogation à l'article 9, paragraphe 3, alinéa 4.~~

~~L'instituteur souhaitant changer d'affectation, présente sa demande au ministre soit dans le cadre de la première liste des postes d'instituteur vacants, soit dans le cadre de la première liste *bis* des postes d'instituteurs vacants.~~

~~Les décisions individuelles de réaffectation d'un instituteur à une école, à une classe de l'Etat ou à un bureau régional de l'inspection sont prises par le ministre.~~

~~Dans le cadre de la première liste des postes d'instituteur vacants, les décisions individuelles de réaffectation d'un instituteur à une commune sont prises par le ministre sur proposition du conseil communal concerné qui choisit, conformément aux dispositions de la loi communale~~

modifiée du 13 décembre 1988, entre tous les candidats classés sur une liste dressée par l'inspecteur d'arrondissement sur base des éléments suivants:

1. le dernier rapport d'appréciation des performances professionnelles ou, à défaut, d'une note d'inspection;
2. l'ancienneté de service.

La première liste *bis* comprend les différents postes d'instituteurs devenus vacants suite aux opérations de réaffectation de la première liste. Seuls les instituteurs en fonction peuvent postuler dans le cadre de la première liste *bis*.

Dans le cadre de la première liste *bis* des postes d'instituteur vacants, les décisions individuelles de réaffectation d'un instituteur sont prises par le ministre entre tous les candidats classés sur une liste sur base des mêmes éléments pris en compte pour classer les candidats postulant lors de la première liste des postes d'instituteur vacants.

Le détail des critères de classement ainsi que les modalités des procédures d'affectation et de réaffectation des instituteurs sont déterminés par règlement grand-ducal.

(1) Le ministre établit chaque année une première liste des postes d'instituteur vacants, qui est publiée au plus tard le 1er juin de chaque année, ainsi qu'une première liste *bis* publiée après les opérations de réaffectation de la première liste.

(2) Après les opérations de réaffectation de la première liste et les opérations de réaffectation de la première liste *bis* prévues à l'article 8 9, le ministre établit une nouvelle liste des postes restés vacants qui ne mentionne pas les postes destinés à être réservés pour les stagiaires-instituteurs admis au stage **au début de l'année scolaire subséquente débutant le 1er septembre de chaque année**, conformément à l'article 8 9.

(3) L'affectation aux postes de la liste précitée se fait selon l'ordre suivant:

1. par des stagiaires-instituteurs ayant réussi à toutes les épreuves du stage et non encore nommés à la fonction d'instituteur;
2. par des membres de la réserve de suppléants prévue à l'article 16, points 2 à 8;
3. par des remplaçants, conformément à l'article 27.

Les décisions individuelles d'affectation sont prises par le ministre.

L'affectation des **agents mentionnés au paragraphe 3, point 3,** remplaçants ne peut être prononcée chaque fois que pour une année scolaire au maximum.

Tout poste d'instituteur vacant auquel aucun instituteur n'a pu être affecté devra être déclaré vacant sur la première liste des postes vacants de l'année scolaire subséquente."

Art. 6. 6. L'article 8 devient l'article 9 de la même loi est modifié comme suit **et prend la teneur suivante:**

„**Art. 89.** (1) Le ministre établit chaque année une première liste des postes d'instituteur vacants, qui est publiée au plus tard le 1er juin de chaque année, ainsi qu'une première liste *bis* publiée après les opérations de réaffectation de la première liste.

(2) Après les opérations de réaffectation de la première liste et les opérations de réaffectation de la première liste *bis* prévues à l'article 8, le ministre établit une nouvelle liste des postes restés vacants qui ne mentionne pas les postes destinés à être réservés pour les stagiaires-instituteurs admis au stage au début de l'année scolaire subséquente, conformément à l'article 8.

(3) L'affectation aux postes de la liste précitée se fait selon l'ordre suivant:

1. par des stagiaires-instituteurs ayant réussi à toutes les épreuves du stage et non encore nommés à la fonction d'instituteur;
2. par des membres de la réserve de suppléants prévue à l'article 16, points 2 à 8;
3. par des remplaçants, conformément à l'article 27.

Les décisions individuelles d'affectation sont prises par le ministre.

L'affectation des agents mentionnés au paragraphe 3, point 3, ne peut être prononcée chaque fois que pour une année scolaire au maximum.

~~Tout poste d'instituteur vacant auquel aucun instituteur n'a pu être affecté devra être déclaré vacant sur la première liste des postes vacants de l'année scolaire subséquente.~~"

Le ministre affecte les instituteurs ainsi que les stagiaires-instituteurs soit à une commune, soit à une école ou classe de l'Etat, soit à un bureau régional de l'inspection.

Après les opérations de réaffectation des instituteurs qui ont lieu annuellement dans le cadre de la première liste ainsi que de la première liste *bis* des postes d'instituteur vacants, le ministre détermine, parmi les postes d'instituteur restés vacants ou devenus vacants, ceux qui sont réservés pour les stagiaires admis au stage ~~**au début de l'année scolaire subséquente**~~ **débutant le 1er septembre de chaque année.** Les stagiaires sont affectés en fonction de leur rang au classement établi au concours visé à l'article 5. ~~**Cette affectation vaut pour toute la durée du stage, par dérogation à l'article 8 paragraphe 3, alinéa 4.**~~

L'instituteur souhaitant changer d'affectation, présente sa demande au ministre soit dans le cadre de la première liste des postes d'instituteur vacants, soit dans le cadre de la première liste *bis* des postes d'instituteurs vacants.

Les décisions individuelles de réaffectation d'un instituteur à une école, à une classe de l'Etat ou à un bureau régional de l'inspection sont prises par le ministre.

Dans le cadre de la première liste des postes d'instituteur vacants les décisions individuelles de réaffectation d'un instituteur à une commune sont prises par le ministre sur proposition du conseil communal concerné qui choisit, conformément aux dispositions de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, entre tous les candidats classés sur une liste dressée par l'inspecteur d'arrondissement sur base des éléments suivants:

1. le dernier rapport d'appréciation des performances professionnelles ou, à défaut, d'une note d'inspection;
2. l'ancienneté de service.

La première liste *bis* comprend les différents postes d'instituteur**s** devenus vacants suite aux opérations de réaffectation de la première liste. Seuls les instituteurs en fonction peuvent postuler dans le cadre de la première liste *bis*.

Dans le cadre de la première liste *bis* des postes d'instituteur vacants, les décisions individuelles de réaffectation d'un instituteur sont prises par le ministre entre tous les candidats classés sur une liste sur base des mêmes éléments pris en compte pour classer les candidats postulant lors de la première liste des postes d'instituteur vacants.

Le détail des critères de classement ainsi que les modalités des procédures d'affectation et de réaffectation des instituteurs sont déterminés par règlement grand-ducal."

~~**Art. 7**~~ 7. L'article 16, alinéa 1er, point 8 ~~de la même loi~~ est remplacé par le texte suivant:

„8) des chargés de cours en cycle de formation engagés à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle."

~~**Art. 8**~~ 8. Les articles 19 à 21 ~~de la même loi~~ sont abrogés.

~~**Art. 9**~~ 9. L'article 22 ~~de la même loi~~ est remplacé par le texte suivant:

„**Art. 22.** Les personnes énumérées à l'article 16, points 2 à 8, bénéficient d'un engagement en qualité d'employé de l'État à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle auprès de la réserve de suppléants.

Le recrutement des nouveaux membres de la réserve se fait dans la limite des postes prévus chaque année par la loi budgétaire en tenant compte des besoins en personnel déterminés par la procédure de planification des besoins en personnel enseignant."

~~**Art. 10**~~ 10. L'article 43, paragraphe 1er ~~de la même loi~~ est abrogé.

11. Dans l'article 41, paragraphe 1er, alinéa 1er, les mots „l'article 8, alinéa 5" sont remplacés par ceux de „l'article 9, alinéa 4"."

12. A l'article 42 sont apportées les modifications suivantes:

a. A l'alinéa 3, les mots „l'article 8, alinéa 2" sont remplacés par ceux de „l'article 9, alinéa 2".

b. A l'alinéa 4, les termes „l'article 9" sont remplacés par ceux de „l'article 8".

~~Chapitre 2 – *Modification de I*~~

Art. II. La loi du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités de l'accès du fonctionnaire à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé de l'Etat à un groupe d'indemnité supérieur au sien est modifiée comme suit~~.~~:

~~**Art. 11** 1.~~ A ~~L~~ l'article 5~~, de la loi du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités de l'accès du fonctionnaire à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé de l'Etat à un groupe d'indemnité supérieur au sien est modifié comme suit:~~ ~~1. Au~~ paragraphe 1er, alinéa 1er, le terme „ „Enseignement"," est supprimé.

2. ~~Au~~ A l'article 5, paragraphe 2, les termes „des sous-groupes de l'enseignement ainsi que" sont supprimés et les termes „43 à 49" sont remplacés par les termes „43, 45 et 46".

~~**Art. 12** 3.~~ L'article 7, paragraphe 1er, point 3 ~~de la même loi,~~ est complété comme suit:

„ou par l'Institut de formation de l'éducation nationale."

~~**Art. 13** 4.~~ Dans l'article 14, paragraphe 1er alinéa 2 ~~de la même loi~~, les mots „ou de l'Institut de formation de l'éducation nationale" sont insérés après les mots „l'Institut national d'administration publique".

~~Chapitre 3 – *Modification de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat*~~

~~**Art. 14.**~~ **Art III.** La loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat est modifiée comme suit:

1. A l'article 13, paragraphe 1er, alinéa 5, le point 4° est remplacé par le texte suivant:

   „4° Les fonctions d'inspecteur de l'enseignement fondamental en charge d'une mission d'inspection et d'inspecteur-attaché sont classées au grade 17. La fonction d'inspecteur de l'enseignement fondamental non en charge d'une mission d'inspection est classée au grade 16."

2. A l'article 17, alinéa 1er point b), les termes „d'inspecteur de l'enseignement fondamental en charge d'un arrondissement, inspecteur de l'enseignement primaire en charge d'un arrondissement, inspecteur-attaché" sont remplacés par les termes „inspecteur de l'enseignement fondamental en charge d'une mission d'inspection, inspecteur-attaché".

3. A ~~L~~ l'annexe A ~~est modifiée comme suit:~~ ~~a) A la~~, rubrique II „Enseignement", II.a. Nouveau régime de la rubrique „Enseignement", groupe de traitement A1, sous-groupe à attributions particulières, au grade 17, les fonctions „inspecteur de l'enseignement fondamental en charge d'un arrondissement, inspecteur de l'enseignement primaire en charge d'un arrondissement, inspecteur-attaché" sont remplacées par les fonctions „inspecteur de l'enseignement fondamental en charge d'une mission d'inspection, inspecteur-attaché",

~~b)~~ 4. A l'annexe A, ~~A la~~ rubrique II „Enseignement", II.b. Régime transitoire de la rubrique „Enseignement", groupe de traitement A1, **sont apportées les modifications suivantes**:

   a. il est ajouté un „sous-groupe enseignement fondamental" avec le grade E7 et la fonction „instituteur spécialisé";

   b. au grade E7ter, la fonction „inspecteur de l'enseignement fondamental" est remplacée par la fonction „inspecteur de l'enseignement fondamental non en charge d'une mission d'inspection";

   c. au grade E8, la fonction „inspecteur général de l'enseignement fondamental" est remplacée par les fonctions „inspecteur de l'enseignement fondamental en charge d'une mission d'inspection, inspecteur-attaché"~~.~~**;**

   d. il est ajouté au „sous-groupe enseignement secondaire" derrière le terme „professeur" la fonction d'„instituteur spécialisé"."

~~**Chapitre 3 –** ***Mise en vigueur***~~

~~**Chapitre 4 –** ***Dispositions transitoires et finales***~~

~~**Art. 15.**~~ **Art. IV.** Les inspecteurs de l'enseignement fondamental en charge d'une mission d'inspection et les inspecteurs-attachés nommés avant le 15 septembre 2016 sont reclassés au grade E8 avec effet au 1er octobre 2015 pour ceux nommés avant cette date et avec effet à partir de leur date de nomination pour ceux nommés après le 1er octobre 2015.

Art. V. La présente loi entre en vigueur le 15 septembre 2016, à l'exception des ~~**articles**~~ **points** 5 et 6 **de l'article Ier** qui entreront en vigueur le 1er juin 2016. L'article ~~**14**~~ **III** prend effet au 1er octobre 2015.

6903/05

N° 6903[5]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

P R O J E T D E L O I

modifiant

1. **la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental;**
2. **la loi du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités de l'accès du fonctionnaire à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé de l'Etat à un groupe d'indemnité supérieur au sien;**
3. **la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat**

* * *

AVIS COMPLÉMENTAIRE DU CONSEIL D'ÉTAT

(3.5.2016)

Par dépêche du 10 mars 2016, le président de la Chambre des députés a fait parvenir au Conseil d'État une série d'amendements au projet de loi sous rubrique adoptée par la Commission de l'éducation nationale, de l'enfance et de la jeunesse. Les amendements parlementaires étaient accompagnés d'un commentaire et d'un texte coordonné de la loi en projet.

Au moment de l'adoption du présent avis, aucun avis complémentaire de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur les amendements parlementaires du 10 mars 2016 n'a été communiqué au Conseil d'État.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS

Amendement 1

Au vu du texte amendé et des explications fournies dans le commentaire des amendements à apporter aux points 1 et 3 de la disposition sous avis, le Conseil d'État peut lever l'opposition formelle émise.

Concernant l'ajout proposé par la commission compétente de la Chambre des députés quant aux dérogations envisageables pour les points 1 et 2, le Conseil d'État peut y marquer son accord.

Amendements 2 à 8

Sans observation.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LÉGISTIQUE

Amendement 1

Les tirets devant les points numérotés sont à omettre.

Amendement 7

Au point 4, sous b, il convient d'écrire „au grade E7*ter*".

Ainsi délibéré en séance plénière, le 3 mai 2016.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges WIVENES

6903/06

N° 6903[6]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

P R O J E T D E L O I

modifiant

1. **la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental;**
2. **la loi du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités de l'accès du fonctionnaire à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé de l'Etat à un groupe d'indemnité supérieur au sien;**
3. **la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE

(26.5.2016)

La Commission se compose de: M. Lex DELLES, Président-Rapporteur; M. Claude ADAM, Mme Sylvie ANDRICH-DUVAL, M. Gilles BAUM, Mme Tess BURTON, MM. Georges ENGEL, Claude HAAGEN, Mmes Martine HANSEN, Françoise HETTO-GAASCH, MM. Fernand KARTHEISER, Claude LAMBERTY, Mme Martine MERGEN et M. Laurent ZEIMET, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 12 novembre 2015 par Monsieur le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, des textes coordonnés des lois à modifier, d'une fiche financière ainsi que d'une fiche d'évaluation d'impact.

Le projet de loi a été avisé par la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics le 18 décembre 2015.

Des amendements gouvernementaux ont été introduits le 8 janvier 2016. Ces amendements ont donné lieu à un avis complémentaire de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics, en date du 3 février 2016.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 23 février 2016.

Lors de sa réunion du 9 mars 2016, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a désigné son président, M. Lex Delles comme rapporteur du projet de loi. Le même jour, elle a entendu la présentation générale du projet par Monsieur le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, avant de procéder à l'examen du projet de loi et des amendements gouvernementaux, à la lumière de l'avis du Conseil d'Etat. Le même jour, elle a adopté une série d'amendements parlementaires qui ont fait l'objet d'un avis complémentaire du Conseil d'Etat émis le 3 mai 2016.

La Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a analysé cet avis complémentaire le 11 mai 2016, avant d'adopter le présent rapport le 26 mai 2016.

II. OBJET DU PROJET DE LOI

La mise en œuvre de la réforme de la Fonction publique nécessite un certain nombre d'adaptations au niveau de l'organisation de l'enseignement fondamental. Ainsi, le projet sous rubrique se propose de régler pour l'enseignement fondamental les adaptations suivantes qui peuvent se résumer comme suit:

1) transposer à l'enseignement fondamental la disposition relative au bénéfice récompensant les fonctionnaires et employés de l'Etat qui obtiennent un niveau de performance 4 lors de l'appréciation de leurs compétences professionnelles;
2) faire en sorte que les chargés de cours engagés à durée indéterminée effectuent une formation en début de carrière;
3) introduire une première liste *„bis"* afin d'assurer que les instituteurs en service aient la priorité d'accès aux postes libérés lors des opérations de réaffectation de la première liste;
4) abolir la dérogation existante au profit des instituteurs d'enseignement spécial bénéficiant dès leur entrée en service d'une tâche d'enseignement limitée à 21 leçons au lieu de 23 leçons;
5) rendre possible pour les instituteurs et chargés de cours par le biais de la carrière ouverte l'accès à un groupe de traitement supérieur, respectivement un groupe d'indemnité supérieur au leur avec la création éventuelle de postes dans la carrière de l'instituteur spécialisé, classé dans la catégorie de traitement A, dans le groupe de traitement A1, grade 16;
6) apporter des modifications à l'Annexe A de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat afin de permettre aux instituteurs maintenus dans le barème transitoire de l'enseignement (grade E5 ou E5*ter*) de bénéficier, par le biais d'une promotion, de l'accès à la carrière supérieure d'instituteur spécialisé nouvellement créée par la loi précitée du 25 mars 2015;
7) compléter les exigences à remplir par les candidats au stage d'instituteur par des formations en secourisme, natation et encadrement d'enfants et adolescents dans un contexte non scolaire;
8) prévoir la base légale pour l'indemnisation des membres des jurys des épreuves préliminaires et des épreuves de classement du concours;
9) clarifier certaines situations précises de certains inspecteurs de l'enseignement fondamental;
10) rectifier une erreur apparue dans la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat, à la demande du Ministère de la Fonction publique.

*

ad 3)

Suite aux opérations de réaffectation annuelles des instituteurs en service émanant de la première liste des postes d'instituteur vacants en juin, un certain nombre de postes d'instituteurs sont libérés par les instituteurs réaffectés. A ces postes peuvent postuler, selon les dispositions actuellement en vigueur, les agents nouvellement admis au stage préparant à la fonction d'instituteur ainsi que, dans une phase ultérieure, des membres de la réserve de suppléants ou bien des remplaçants, faute d'instituteurs nouvellement admis au stage en nombre suffisant. Depuis plusieurs années déjà, les instituteurs en service ont revendiqué l'accès des instituteurs en place aux postes libérés lors des opérations de réaffectation de la première liste. A cette fin, la procédure actuellement en vigueur doit être adaptée respectivement complétée. Partant, il est proposé de fixer les conditions d'une possible réaffectation supplémentaire pour les instituteurs déjà en fonction par l'instauration d'une première liste *„bis"*, comprenant les seuls postes devenus vacants suite aux réaffectations dans le cadre de la première liste.

ad 4)

Le présent texte prévoit l'abolition de la dérogation actuellement en vigueur qui permet aux instituteurs d'enseignement spécial en service au moment de l'entrée en vigueur de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental de continuer à bénéficier d'une tâche d'enseignement de 21 leçons hebdomadaires, alors que la tâche hebdomadaire régulière d'un instituteur des cycles 2 à 4 comporte 23 leçons d'enseignement. La dérogation précitée ne se justifie

en fait pas, car les fonctionnaires concernés effectuent à l'heure actuelle le même travail que leurs collègues dans des salles de classe adjacentes. En outre, les classes spéciales n'ont plus de base légale depuis l'entrée en vigueur de la loi modifiée précitée. Par contre, la mesure dérogatoire en vigueur a engendré un mécontentement, doublé d'un sentiment de traitement inégal, largement partagé par la base du corps enseignant. L'abrogation de la dérogation précitée se traduira par une libération de plus ou moins 200 leçons hebdomadaires d'enseignement qui pourront être réinvesties dans l'enseignement.

ad 7)

Cette disposition vise à inscrire dans la loi des conditions supplémentaires que les candidats doivent remplir pour être admissibles au concours d'admission au stage préparant à la fonction d'instituteur de l'enseignement fondamental. Soit ils ont déjà accompli avec succès une formation de base en matière de secourisme d'une durée minimale de vingt-huit heures, un brevet élémentaire de sauvetage aquatique d'une durée minimale de douze heures, ainsi que des activités d'encadrement d'enfants et d'adolescents dans un contexte non scolaire d'un volume de quatre-vingts heures au moins; soit ils disposent d'une durée supplémentaire d'une année pour la promotion 2017 à partir de la date d'admission au stage pour fournir les attestations requises, au risque de se voir exclure du stage. Les attestations de formation de base en matière de secourisme sont reconnues équivalentes par le ministre ayant dans ses attributions les Services de secours. Il convient toutefois de préciser que tous les membres du personnel enseignant disposent de la possibilité de suivre des cours de rappel des formations de secourisme et de sauvetage dans le cadre de la formation continue.

Pour le détail des autres adaptations, il est renvoyé au commentaire des articles.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

III.1. Avis du 3 février 2016

Le Conseil d'Etat a émis son avis en date du 23 février 2016.

Alors que la Haute Corporation peut marquer son accord avec la plupart des modifications prévues, elle émet toutefois une opposition formelle à l'égard de l'attestation de formation de base en matière de secourisme. En effet, selon le Conseil d'Etat, le principe de la hiérarchie des normes interdit qu'une norme juridique supérieure comporte une référence à une norme qui lui est inférieure dans la hiérarchie des sources de droit. Par conséquent, le Conseil d'Etat demande de renvoyer aux dispositions de la loi servant de base légale audit règlement grand-ducal.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat se demande si seule une formation luxembourgeoise en secourisme peut donner satisfaction au Ministre. La même question se pose pour les attestations d'encadrement d'enfants et adolescents dans un contexte non scolaire. La formulation proposée est, de l'avis du Conseil d'Etat, trop floue. La disposition confère, d'après le Conseil d'Etat, au Ministre un pouvoir discrétionnaire absolu qui n'est pas circonscrit. Afin de mieux cadrer le caractère discrétionnaire de la disposition sous examen et d'éviter ainsi des recours en justice, le Conseil d'Etat demande que le texte soit assorti d'un minimum de critères.

Concernant l'objectif de faire bénéficier les instituteurs et chargés de cours de l'enseignement fondamental du mécanisme de la carrière ouverte, le Conseil d'Etat regrette que projet ne donne aucune explication concernant le concept qui est à la base du nouveau dispositif et du revirement opéré en matière de carrière ouverte.

III.2. Avis complémentaire du 3 mai 2016

Dans son avis complémentaire du 3 mai 2016, le Conseil d'Etat lève son opposition formelle et marque son accord par rapport à l'ajout proposé par la Commission compétente de la Chambre des Députés quant aux dérogations envisageables pour les points 1 et 2 de l'article 3.

*

IV. AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYES PUBLICS

IV.1. Avis du 18 décembre 2015

Dans son avis du 18 décembre 2015, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se déclare en principe d'accord avec le texte avisé.

En ce qui concerne l'introduction d'une première liste *„bis"* comprenant les seuls postes d'instituteur restés ou devenus vacants suite aux réaffectations dans le cadre de la première liste, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics approuve la création de cette nouvelle liste qui, selon elle, répond à une demande répétitive du personnel enseignant. En outre, la Chambre se déclare d'accord avec la disposition selon laquelle le classement des candidats aux postes libérés se base, lors de l'établissement de la première liste et de la première liste *„bis"*, sur le dernier rapport d'appréciation des performances professionnelles ou, à défaut, sur une note d'inspection, ainsi que sur l'ancienneté de service. Toutefois, la Chambre rend attentif au fait qu'il faudra élaborer des modalités d'équivalence entre la note d'inspection et le rapport d'appréciation des performances professionnelles pendant une période transitoire pour assurer la comparabilité des candidats lors du classement. En effet, il faudra, d'après la Chambre, attendre plusieurs années avant que tous les instituteurs de l'enseignement fondamental ne disposent de leur rapport d'appréciation.

Concernant l'abolition de la dérogation actuellement en vigueur qui permet aux instituteurs d'enseignement spécial, en service au moment de l'entrée en vigueur de ladite loi, de continuer à bénéficier d'une tâche d'enseignement direct de vingt et une leçons hebdomadaires, alors que la tâche hebdomadaire régulière d'un instituteur des cycles 2 à 4 comporte vingt-trois leçons d'enseignement direct, la Chambre, pour des raisons d'équité, se déclare d'accord avec la suppression de cette dérogation, tous les instituteurs des cycles 2 à 4 accomplissant, selon elle, en effet, une tâche comparable.

L'ouverture de la „carrière ouverte" aux fonctionnaires et employés de l'enseignement est approuvée par la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics. La possibilité de pouvoir accéder à un groupe de traitement ou d'indemnité supérieur par la voie de la „carrière ouverte" s'inscrit, selon la Chambre, par ailleurs dans la logique de la création de la fonction d'instituteur spécialisé.

IV.2. Avis complémentaire du 3 février 2016

Suite au dépôt d'amendements gouvernementaux, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics a émis un second avis en date du 3 février 2016.

Concernant la dérogation qui vise à conférer aux candidats à la session 2017 du concours susmentionné un délai supplémentaire d'une année à partir de la date d'admission au stage pour fournir les attestations requises, la Chambre s'étonne que la disposition introduite par les amendements ne soit pas tout à fait identique à celle de l'article 23 du projet de règlement grand-ducal déterminant les modalités du concours.

De plus, la Chambre constate que l'amendement en question reste muet sur le délai imparti aux candidats de la session 2016 du concours.

Sous la réserve de quelques autres observations et propositions de texte, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics marque son accord avec les amendements lui soumis pour avis.

*

V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Observations générales

Dans son avis du 23 février 2016, le Conseil d'Etat donne à considérer que, d'un point de vue légistique, lorsque le dispositif a pour objet exclusif d'opérer des modifications à plusieurs actes et que le nombre de ces modifications est peu important, il y a lieu de prévoir pour chacun de ces actes un article numéroté en chiffres romains (**Art. I^er^.**, **Art. II.**, **Art. III.**, …) et de spécifier ensuite toutes les modifications se rapportant à un même acte en les numérotant de la manière suivante: 1., 2., 3., … Cette structure peut même être utilisée si le dispositif en question contient un ou plusieurs articles

comportant des dispositions complémentaires, telles que des dispositions transitoires ou la mise en vigueur.

En outre, au vu du nombre peu important d'articles, une subdivision en chapitres n'est en l'espèce pas de mise.

Le projet de loi sous rubrique est dès lors à structurer comme suit:

„**Art. I^er^.** La loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental est modifiée comme suit:

1. L'article 4 […].
2. A l'article 5, alinéa 5, […].
3. L'article 6 […].
4. L'article 46 […].
5. L'article 8 […].
6. L'article 9 […].
7. L'article 16, alinéa 1^er^, point 8, […].
8. Les articles 19 à 21 […].
9. L'article 22 […].
10. L'article 43, paragraphe 1^er^, […].

Art. II. La loi du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités de l'accès du fonctionnaire à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé de l'Etat à un groupe d'indemnité supérieur au sien est modifiée comme suit:

1. A l'article 5, paragraphe 1^er^, alinéa 1^er^, […].
2. A l'article 5, paragraphe 2, les termes […].
3. L'article 7, paragraphe 1^er^, point 3, […].
4. A l'article 14, paragraphe 1^er^, alinéa 2, […].

Art. III. La loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat est modifiée comme suit:

1. A l'article 13, paragraphe 1^er^, alinéa 5, le point 4° […].
2. A l'article 17, alinéa 1^er^, point b), […].
3. A l'annexe A, rubrique II „Enseignement", II.a. […].
4. A l'annexe A, rubrique II „Enseignement", II.b. […].

Art. IV. Les inspecteurs de l'enseignement fondamental […].

Art. V. La présente loi […]."

La Commission donne suite aux observations du Conseil d'Etat.

Intitulé

Dans son avis du 23 février 2016, le Conseil d'Etat tient à signaler que la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat a déjà fait l'objet de modifications depuis son entrée en vigueur, de sorte qu'il échet d'ajouter le terme „modifiée" entre la nature et la date de l'acte dont question.

La Commission fait sienne cette observation du Conseil d'Etat.

Article I^er^, point 1 (Article 1^er^ initial)

L'article 4*bis* de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat prévoit que les fonctionnaires (et les employés de l'Etat) qui obtiennent un niveau de performance 4 à l'occasion de l'appréciation de leurs compétences professionnelles „bénéficient de trois jours de congé de reconnaissance pour la période de référence suivant l'appréciation. Il peut être pris en une ou plusieurs fois au cours de cette période de référence et peut être fractionné en demi-journées."

Pour des raisons d'organisation de leur remplacement, il paraît peu opportun de faire bénéficier les enseignants de l'enseignement fondamental de journées de congé isolées, mais il serait injuste de les

priver de toute reconnaissance. Etant donné que trois jours (de congé) correspondent à 24 heures de travail administratif et qu'il est communément admis qu'une heure d'enseignement direct correspond à deux heures de travail administratif, il est proposé de faire bénéficier les enseignants d'une réduction annuelle globale de 12 leçons d'enseignement, ce qui se répercute par un allègement de 0,33 leçon d'enseignement de leur tâche hebdomadaire sur une année scolaire comptant 36 semaines d'enseignement.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 23 février 2016.

Article Ier, point 2 (Article 2 initial)

Par voie d'amendement gouvernemental du 8 janvier 2016, il est proposé d'insérer un article 2 nouveau libellé comme suit au projet de loi:

„Art. 2. ***A l'article 5, alinéa 5, de la même loi, les termes „ainsi que les indemnités des membres des jurys des épreuves préliminaires et des épreuves de classement du concours" sont insérés après les termes „les modalités du concours et du stage".***

Les auteurs du texte souhaitent tenir compte de l'avis du Conseil d'Etat du 8 décembre 2015 concernant le projet de règlement grand-ducal déterminant les modalités du concours réglant l'admission au stage préparant à la fonction d'instituteur de l'enseignement fondamental. La Haute Corporation a rendu attentif au fait que pour introduire une disposition sur l'indemnisation des membres du jury participant au concours précité, la création d'une base légale dans la loi concernant le personnel de l'enseignement fondamental s'avère incontournable.

Cet article ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 23 février 2016.

Article Ier, point 3 (Article 3 initial)

Par voie d'amendement gouvernemental du 8 janvier 2016, il est proposé d'insérer un article 3 nouveau libellé comme suit au projet de loi:

„Art. 3. ***L'article 6 de la même loi est complété par l'alinéa suivant:***

„Pour être admis au stage, les candidats doivent également disposer:

- ***d'une attestation de formation de base en matière de secourisme d'une durée minimale de vingt-huit heures reconnue équivalente par le ministre ayant dans ses attributions les services de secours, conformément aux dispositions du règlement grand-ducal du 6 mai 2010 fixant 1) l'organisation de la formation des agents des services de secours et de la population, 2) la composition, l'organisation et les missions de la Commission à la formation de l'Administration des services de secours;***
- ***d'un brevet élémentaire de sauvetage aquatique d'une durée minimale de douze heures, reconnu équivalent par le ministre sur avis de la Fédération luxembourgeoise de natation et de sauvetage;***
- ***d'une attestation d'encadrement d'enfants et d'adolescents dans un contexte non scolaire d'un volume de quatre-vingts heures au moins." "***

Les auteurs du texte souhaitent tenir compte d'une remarque émise par le Conseil d'Etat dans son avis du 8 décembre 2015 concernant le projet de règlement grand-ducal déterminant les modalités du concours réglant l'admission au stage préparant à la fonction d'instituteur de l'enseignement fondamental. La Haute Corporation avait recommandé d'inscrire dans la loi des conditions supplémentaires que les candidats doivent remplir pour être admissibles au concours d'admission au stage préparant à la fonction d'instituteur de l'enseignement fondamental, à savoir d'avoir accompli avec succès une formation de base en matière de secourisme d'une durée minimale de vingt-huit heures, un brevet élémentaire de sauvetage aquatique d'une durée minimale de douze heures, ainsi que des activités d'encadrement d'enfants et d'adolescents dans un contexte non scolaire d'un volume de quatre-vingts heures au moins.

Les attestations de formation de base en matière de secourisme sont reconnues équivalentes par le ministre ayant dans ses attributions les Services de secours, conformément aux dispositions du règlement grand-ducal du 6 mai 2010 fixant 1) l'organisation de la formation des agents des services de secours et de la population, 2) la composition, l'organisation et les missions de la Commission à la formation de l'Administration des services de secours; les brevets élémentaires de sauvetage aquatique sont reconnus équivalents par le ministre sur avis de la Fédération luxembourgeoise de natation et de

sauvetage, en principe conformément aux dispositions internationales émises par la fédération „International life saving“ (ILS). Cependant, il convient de préciser que tous les membres du personnel enseignant disposent de la possibilité de suivre des cours de rappel des formations de secourisme et de sauvetage dans le cadre de la formation continue.

Dans son avis du 23 février 2016, le Conseil d'Etat note que les auteurs des amendements gouvernementaux introduits le 8 janvier 2016 profitent du présent projet de loi pour inscrire les exigences formulées par la Haute Corporation dans son avis du 8 décembre 2015 dans la loi.

Toutefois, la Haute Corporation doit émettre une opposition formelle à l'égard du premier tiret relatif à l'attestation de formation de base en matière de secourisme en ce qu'il y est renvoyé au règlement grand-ducal du 6 mai 2010 fixant 1) l'organisation de la formation des agents des services de secours et de la population, 2) la composition, l'organisation et les missions de la Commission à la formation de l'Administration des services de secours. En effet, le principe de la hiérarchie des normes interdit qu'une norme juridique supérieure comporte une référence à une norme qui lui est inférieure dans la hiérarchie des sources de droit. Le Conseil d'Etat demande aux auteurs de renvoyer aux dispositions de la loi servant de base légale audit règlement grand-ducal.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat se demande si seule une formation luxembourgeoise en secourisme peut donner satisfaction au Ministre. La même question se pose pour les attestations d'encadrement d'enfants et adolescents dans un contexte non scolaire. Quelles formations nationales et étrangères seront considérées comme justificatives à l'admission au stage préparant à la fonction d'instituteur au Luxembourg? La formulation proposée est, de l'avis du Conseil d'Etat, trop floue.

La disposition, dans sa rédaction actuelle, confère au Ministre un pouvoir discrétionnaire absolu qui n'est pas circonscrit. Afin de mieux cadrer le caractère discrétionnaire de la disposition sous examen et d'éviter ainsi des recours en justice, le Conseil d'Etat demande que le texte sous revue soit assorti d'un minimum de critères.

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat estime que les tirets sont à remplacer par une numérotation.

Au premier tiret (point 1 selon le Conseil d'Etat), il y a lieu d'écrire „le ministre ayant les Services de secours dans ses attributions“.

Tenant compte des observations de la Haute Corporation, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier le point sous rubrique comme suit:

„**~~Art. 3.~~** 3. L'article 6 ~~de la même loi~~ est complété par **~~l'~~ les** alinéa**s** suivant**s**:

„Pour être admis au stage, les candidats doivent également disposer:

– 1. d'une attestation de formation de base en matière de secourisme d'une durée minimale de vingt-huit heures**, accomplie au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger,** reconnue équivalente par le ministre ayant ~~dans ses attributions~~ les sServices de secours dans ses attributions, conformément aux dispositions **~~du règlement grand-ducal du 6 mai 2010 fixant 1) l'organisation de la formation des agents des services de secours et de la population, 2) la composition, l'organisation et les missions de la Commission à la formation de l'Administration des services de secours~~ de la loi modifiée du 12 juin 2004 portant création d'une Administration des services de secours**;

– 2. d'un brevet élémentaire de sauvetage aquatique d'une durée minimale de douze heures, reconnu équivalent par le ministre sur avis de la Fédération luxembourgeoise de natation et de sauvetage;

– 3. **~~d'une attestation d'encadrement d'enfants et d'adolescents dans un contexte non scolaire d'un volume de quatre-vingts heures au moins.~~ d'une attestation d'activités d'encadrement d'enfants ou d'adolescents, âgés entre trois et dix-huit ans, d'un volume de quatre-vingts heures au moins, accomplies dans un contexte non scolaire, rémunérées ou non rémunérées et organisées au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger par un organisme privé ou une institution publique, reconnue par le ministre.**

Un candidat qui souffre d'une incapacité physique ne lui permettant pas d'obtenir l'attestation prévue au point 1 ci-dessus ou le brevet mentionné au point 2 ci-dessus peut en être dispensé par le ministre“.“

Le sous-point 1 renvoie à la base légale visée. L'insertion des termes „accomplie au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger“ donne suite aux observations de la Haute Corporation qui avait soulevé

la question „si seule une formation luxembourgeoise en secourisme peut donner satisfaction au ministre“.

Au sous-point 3, sont précisés les critères relatifs aux quatre-vingts heures d'activités d'encadrement à accomplir pour être admis au stage préparant à la fonction d'instituteur, notamment en ce qui concerne l'âge des enfants, l'existence d'une rémunération ou non et les entités organisant ces activités.

L'alinéa 2 introduit la possibilité pour le Ministre d'accorder une dispense de disposer du brevet élémentaire de sauvetage aquatique ou d'une attestation de formation de base en matière de secourisme. En effet, il a été jugé utile de ne pas barrer l'accès au stage à un enseignant souffrant d'une incapacité physique limitée. D'une part, il se peut qu'un candidat se présente qui ne peut plonger sous l'eau que pendant une durée très limitée pour des raisons médicales dûment justifiées. D'autre part, un candidat peut souffrir d'un handicap physique ne lui permettant pas d'exécuter tous les gestes en matière de secourisme. Les dispenses préconisées s'inscrivent également dans le cadre de la conception d'une école fondamentale inclusive à la fois pour les élèves et le personnel enseignant et socioéducatif.

Dans son avis complémentaire du 3 mai 2016, le Conseil d'Etat estime, au vu du texte amendé et des explications fournies dans le commentaire des amendements parlementaires à apporter aux points 1 et 3 de la disposition sous rubrique, pouvoir lever l'opposition formelle émise dans son avis du 23 février 2016.

Concernant l'ajout proposé par la Commission compétente de la Chambre des Députés quant aux dérogations envisageables pour les points 1 et 2, le Conseil d'Etat peut y marquer son accord.

Du point de vue de l'ordre légistique, la Haute Corporation estime que les tirets devant les points numérotés sont à omettre.

La Commission fait sienne cette observation de la Haute Corporation.

Article I^er^, point 4 (Article 4 initial)

Par voie d'amendement gouvernemental du 8 janvier 2016, il est proposé d'insérer un article 4 nouveau libellé comme suit au projet de loi:

„Art. 4. ***L'article 46 de la même loi est complété par l'alinéa suivant:***

„Par dérogation à l'article 6, alinéa 4, peuvent également être admis au concours d'admission au stage préparant à la fonction d'instituteur de la session 2017, les candidats qui s'engagent par écrit à fournir une attestation de formation de base en matière de secourisme d'une durée minimale de vingt-huit heures reconnue équivalente par le ministre ayant dans ses attributions les services de secours, ainsi qu'un brevet élémentaire de sauvetage aquatique d'une durée minimale de douze heures reconnu équivalent par le ministre, sur avis de la Fédération luxembourgeoise de natation et de sauvetage, dans un délai d'un an à partir de la date d'admission au stage précité. A défaut de fournir les attestations requises dans le délai imparti, ils sont exclus du stage.“ “

Les auteurs du texte souhaitent préciser que les candidats admissibles au concours d'admission au stage préparant à la fonction d'instituteur de l'enseignement fondamental disposent d'une durée supplémentaire d'une année pour la promotion 2017 à partir de la date d'admission au stage pour fournir les attestations requises à l'article sous rubrique, au risque de se voir exclure du stage.

Dans son avis du 23 février 2016, le Conseil d'Etat dit comprendre que les auteurs des amendements gouvernementaux entendent accorder un délai supplémentaire aux candidats qui se présenteront à la session de 2017. Cependant, le Conseil d'Etat doute de l'utilité de l'engagement écrit proposé au texte sous avis. Dès lors, il propose aux auteurs de renoncer audit engagement et de prévoir simplement que les candidats à la session de 2017 disposent d'une année pour fournir les attestations requises, c'est-à-dire dans un délai d'un an à partir de la date d'admission au stage précité.

Du point de vue de l'ordre légistique, le Conseil d'Etat estime qu'il convient d'écrire „le ministre ayant les Services de secours dans ses attributions.“

Reconnaissant le bien-fondé des observations de la Haute Corporation, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier le point sous rubrique comme suit:

„**~~Art. 4.~~** 4. L'article 46 ~~de la même loi~~ est complété par l'alinéa suivant:

„Par dérogation à l'article 6, alinéa 4, ~~**peuvent également être admis au concours d'admission au stage préparant à la fonction d'instituteur de la session 2017, les candidats qui s'engagent par écrit à fournir une attestation de formation de base en matière de secourisme**~~

~~d'une durée minimale de vingt-huit heures reconnue équivalente par le ministre ayant dans ses attributions les services de secours, ainsi qu'un brevet élémentaire de sauvetage aquatique d'une durée minimale de douze heures reconnu équivalent par le ministre, sur avis de la Fédération luxembourgeoise de natation et de sauvetage, dans un délai d'un an à partir de la date d'admission au stage précité. A défaut de fournir les attestations requises dans le délai imparti, ils sont exclus du stage.~~ les candidats admis au concours d'admission au stage préparant à la fonction d'instituteur de la session 2017 disposent d'une année supplémentaire à partir de la date d'admission au stage précité pour présenter les pièces requises y énumérées." "

Le libellé initial est remplacé. Les futurs instituteurs-stagiaires admis au stage en 2017 bénéficieront d'une année supplémentaire pour fournir les attestations requises. Le texte proposé permet également de remédier à une erreur matérielle relevée par la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics dans son avis quant à l'absence de la condition requise des quatre-vingts heures d'activités d'encadrement (pour la promotion 2017) qui est réintégrée dans la proposition d'amendement.

Cette proposition d'amendement ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 3 mai 2016.

Article I^er^, point 5 (Article 5 initial)

Suite aux opérations de réaffectation intervenues lors de la première liste, de nouveaux postes d'instituteurs sont libérés, auxquels actuellement seuls les nouveaux stagiaires-instituteurs peuvent postuler. Afin de satisfaire la revendication des instituteurs en fonction, qui consiste à pouvoir accéder aux postes libérés par les réaffectations de la première liste, une première liste bis des postes d'instituteur vacants est créée, qui comporte les seuls postes devenus vacants suite aux réaffectations dans le cadre de la première liste.

Il est prévu que, dans le cadre de la première liste *bis*, les instituteurs postuleront auprès du Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et que le classement des candidats sera établi par les services ministériels. Ce classement se basera sur le dernier rapport d'appréciation des performances professionnelles ou, à défaut, sur une note d'inspection, ainsi que sur l'ancienneté de service. Il est à relever que la prise en compte du rapport d'appréciation des performances professionnelles, au lieu d'une note d'inspection, résulte de l'accord de transposition entre le Gouvernement et le Syndicat national des Enseignants.

Etant donné que pendant les dernières années il y a eu à chaque fois entre 130 et 150 mutations dans le cadre de la première liste des postes d'instituteur vacants, il est à prévoir que la première liste *bis* comportera ce même nombre de postes vacants. Les autorités communales n'interviendront pas dans la procédure de réaffectation de la première liste *bis*. Ceci se justifie d'autant plus que la procédure de réaffectation de la première liste *bis* devra être réalisée dans un créneau temporaire très serré, prévisiblement entre le 24 et le 28 juin chaque année.

Dans son avis du 23 février 2016, le Conseil d'Etat dit pouvoir marquer son accord au libellé proposé.

Néanmoins, il constate que les dispositions relatives à la première liste figurent à l'article 9 de la loi précitée du 6 février 2009. Afin de faire précéder les dispositions relatives à la première liste à celles ayant trait à la première liste *bis*, le Conseil d'Etat demande d'inverser les articles 5 et 6 (I^er^, points 5 et 6, selon le Conseil d'Etat) du projet de loi sous avis, tout en adaptant la numérotation des articles 8 et 9 qu'il s'agit de remplacer ainsi que les renvois à l'intérieur du dispositif des articles dont question.

Suite aux observations de la Haute Corporation, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier le point sous rubrique comme suit:

„**~~Art. 5.~~** 5. L'article 9 devient l'article 8 ~~de la même loi est remplacé par le texte suivant~~ **et prend la teneur suivante**:

„**Art. 8.** ~~Le ministre affecte les instituteurs ainsi que les stagiaires-instituteurs soit à une commune, soit à une école ou classe de l'Etat, soit à un bureau régional de l'inspection.~~

~~Après les opérations de réaffectation des instituteurs qui ont lieu annuellement dans le cadre de la première liste ainsi que de la première liste *bis* des postes d'instituteur vacants, le ministre détermine, parmi les postes d'instituteur restés vacants ou devenus vacants, ceux qui sont réservés pour les stagiaires admis au stage au début de l'année scolaire subséquente. Les stagiaires sont~~

~~affectés en fonction de leur rang au classement établi au concours visé à l'article 5. Cette affectation vaut pour toute la durée du stage, par dérogation à l'article 9, paragraphe 3, alinéa 4.~~

~~L'instituteur souhaitant changer d'affectation, présente sa demande au ministre soit dans le cadre de la première liste des postes d'instituteur vacants, soit dans le cadre de la première liste *bis* des postes d'instituteurs vacants.~~

~~Les décisions individuelles de réaffectation d'un instituteur à une école, à une classe de l'Etat ou à un bureau régional de l'inspection sont prises par le ministre.~~

~~Dans le cadre de la première liste des postes d'instituteur vacants, les décisions individuelles de réaffectation d'un instituteur à une commune sont prises par le ministre sur proposition du conseil communal concerné qui choisit, conformément aux dispositions de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, entre tous les candidats classés sur une liste dressée par l'inspecteur d'arrondissement sur base des éléments suivants:~~

~~1. le dernier rapport d'appréciation des performances professionnelles ou, à défaut, d'une note d'inspection;~~

~~2. l'ancienneté de service.~~

~~La première liste *bis* comprend les différents postes d'instituteurs devenus vacants suite aux opérations de réaffectation de la première liste. Seuls les instituteurs en fonction peuvent postuler dans le cadre de la première liste *bis*.~~

~~Dans le cadre de la première liste *bis* des postes d'instituteur vacants, les décisions individuelles de réaffectation d'un instituteur sont prises par le ministre entre tous les candidats classés sur une liste sur base des mêmes éléments pris en compte pour classer les candidats postulant lors de la première liste des postes d'instituteur vacants.~~

~~Le détail des critères de classement ainsi que les modalités des procédures d'affectation et de réaffectation des instituteurs sont déterminés par règlement grand-ducal.~~

~~(1)~~ Le ministre établit chaque année une première liste des postes d'instituteur vacants, qui est publiée au plus tard le 1er juin de chaque année, ainsi qu'une première liste *bis* publiée après les opérations de réaffectation de la première liste.

~~(2)~~ Après les opérations de réaffectation de la première liste et les opérations de réaffectation de la première liste *bis* prévues à l'article ~~8~~ 9, le ministre établit une nouvelle liste des postes restés vacants qui ne mentionne pas les postes destinés à être réservés pour les stagiaires-instituteurs admis au stage **~~au début de l'année scolaire subséquente~~ débutant le 1er septembre de chaque année**, conformément à l'article ~~8~~ 9.

~~(3)~~ L'affectation aux postes de la liste précitée se fait selon l'ordre suivant:

1. par des stagiaires-instituteurs ayant réussi à toutes les épreuves du stage et non encore nommés à la fonction d'instituteur;
2. par des membres de la réserve de suppléants prévue à l'article 16, points 2 à 8;
3. par des remplaçants, conformément à l'article 27.

Les décisions individuelles d'affectation sont prises par le ministre.

L'affectation des **~~agents mentionnés au paragraphe 3, point 3,~~** remplaçants ne peut être prononcée chaque fois que pour une année scolaire au maximum.

Tout poste d'instituteur vacant auquel aucun instituteur n'a pu être affecté devra être déclaré vacant sur la première liste des postes vacants de l'année scolaire subséquente.“ “

L'article 8 et l'article 9 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental sont inversés. Les renvois à l'intérieur de l'article sont adaptés. La date de début du stage des instituteurs-stagiaires est alignée sur celle prévue à l'article 11 de la loi du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale, c'est-à-dire le 1er septembre de chaque année. Suite à la suppression de la numérotation des paragraphes, le renvoi au paragraphe 3, point 3 est également supprimé.

Cette proposition d'amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 3 mai 2016.

Article I^er^, point 6 (Article 6 initial)

Cet article dispose que, après les opérations de réaffectation de la première liste et les opération de réaffectation de la première liste *bis*, une nouvelle liste des postes restés vacants sera établie qui ne mentionne pas les postes destinés à être réservés pour les stagiaires-instituteurs admis au stage au début de l'année scolaire subséquente.

Il est précisé que l'affectation des remplaçants ne peut être prononcée chaque fois que pour une année scolaire au maximum.

Tout poste d'instituteur vacant auquel aucun instituteur n'a pu être affecté devra être déclaré vacant sur la première liste des postes vacants de l'année scolaire subséquente.

Dans son avis du 23 février 2016, le Conseil d'Etat dit pouvoir marquer son accord avec l'article sous rubrique, sous réserve de ses observations relatives à l'article 5 (I^er^, point 5, selon le Conseil d'Etat) ci-dessus.

Tenant compte des observations de la Haute Corporation, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier le point sous rubrique comme suit:

~~Art. 6.~~ 6. L'article 8 devient l'article 9 ~~de la même loi est modifié comme suit~~ **et prend la teneur suivante:**

„**Art. 9.** ~~(1) Le ministre établit chaque année une première liste des postes d'instituteur vacants, qui est publiée au plus tard le 1er juin de chaque année, ainsi qu'une première liste bis publiée après les opérations de réaffectation de la première liste.~~

~~(2) Après les opérations de réaffectation de la première liste et les opérations de réaffectation de la première liste *bis* prévues à l'article 8, le ministre établit une nouvelle liste des postes restés vacants qui ne mentionne pas les postes destinés à être réservés pour les stagiaires-instituteurs admis au stage au début de l'année scolaire subséquente, conformément à l'article 8.~~

~~(3) L'affectation aux postes de la liste précitée se fait selon l'ordre suivant:~~

~~1. par des stagiaires-instituteurs ayant réussi à toutes les épreuves du stage et non encore nommés à la fonction d'instituteur;~~

~~2. par des membres de la réserve de suppléants prévue à l'article 16, points 2 à 8;~~

~~3. par des remplaçants, conformément à l'article 27.~~

~~Les décisions individuelles d'affectation sont prises par le ministre.~~

~~L'affectation des agents mentionnés au paragraphe 3, point 3, ne peut être prononcée chaque fois que pour une année scolaire au maximum.~~

~~Tout poste d'instituteur vacant auquel aucun instituteur n'a pu être affecté devra être déclaré vacant sur la première liste des postes vacants de l'année scolaire subséquente.~~"

Le ministre affecte les instituteurs ainsi que les stagiaires-instituteurs soit à une commune, soit à une école ou classe de l'Etat, soit à un bureau régional de l'inspection.

Après les opérations de réaffectation des instituteurs qui ont lieu annuellement dans le cadre de la première liste ainsi que de la première liste *bis* des postes d'instituteur vacants, le ministre détermine, parmi les postes d'instituteur restés vacants ou devenus vacants, ceux qui sont réservés pour les stagiaires admis au stage **~~au début de l'année scolaire subséquente~~ débutant le 1er septembre de chaque année.** Les stagiaires sont affectés en fonction de leur rang au classement établi au concours visé à l'article 5. **~~Cette affectation vaut pour toute la durée du stage, par dérogation à l'article 8 paragraphe 3, alinéa 4.~~**

L'instituteur souhaitant changer d'affectation, présente sa demande au ministre soit dans le cadre de la première liste des postes d'instituteur vacants, soit dans le cadre de la première liste *bis* des postes d'instituteur**s** vacants.

Les décisions individuelles de réaffectation d'un instituteur à une école, à une classe de l'Etat ou à un bureau régional de l'inspection sont prises par le ministre.

Dans le cadre de la première liste des postes d'instituteur vacants les décisions individuelles de réaffectation d'un instituteur à une commune sont prises par le ministre sur proposition du conseil communal concerné qui choisit, conformément aux dispositions de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, entre tous les candidats classés sur une liste dressée par l'inspecteur d'arrondissement sur base des éléments suivants:

1. le dernier rapport d'appréciation des performances professionnelles ou, à défaut, d'une note d'inspection;
2. l'ancienneté de service.

La première liste *bis* comprend les différents postes d'instituteurs devenus vacants suite aux opérations de réaffectation de la première liste. Seuls les instituteurs en fonction peuvent postuler dans le cadre de la première liste *bis*.

Dans le cadre de la première liste *bis* des postes d'instituteur vacants, les décisions individuelles de réaffectation d'un instituteur sont prises par le ministre entre tous les candidats classés sur une liste sur base des mêmes éléments pris en compte pour classer les candidats postulant lors de la première liste des postes d'instituteur vacants.

Le détail des critères de classement ainsi que les modalités des procédures d'affectation et de réaffectation des instituteurs sont déterminés par règlement grand-ducal.“ “

L'article 8 et l'article 9 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental sont inversés. Les renvois à l'intérieur de l'article sont adaptés. La date de début du stage des instituteurs-stagiaires est alignée sur celle prévue à l'article 11 de la loi du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale, c'est-à-dire le 1er septembre. L'article 12 de la même loi règle aussi la durée de l'affectation, de façon que la mention de cette disposition devienne superfétatoire. Etant donné que la mise en vigueur du présent projet est fixé au 15 septembre 2016, les instituteurs-stagiaires admis au stage le 1er septembre 2016 ne sont pas obligés à remplir les conditions supplémentaires fixées à l'article 6 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental.

Afin de redresser deux erreurs matérielles, il est proposé d'aligner l'orthographe des termes „postes d'instituteur“.

Cette proposition d'amendement ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 3 mai 2016.

Article Ier, point 7 (Article 7 initial)

Cet article précise que le point 8 de l'article 16 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental doit être modifié de façon à respecter les changements apportés par la réforme de la Fonction publique et les nouvelles dispositions de la loi du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat.

A partir de l'entrée en vigueur de la loi précitée, seuls les employés disposant d'un contrat à durée indéterminée devront effectuer un cycle de formation de début de carrière. Il n'y aura plus de chargé de cours disposant d'un contrat à durée déterminée dans la réserve de suppléants.

Du point de vue de l'ordre légistique, le Conseil d'Etat estime qu'il y a lieu d'écrire „alinéa 1er“.

La Commission fait sienne cette observation du Conseil d'Etat.

Article Ier, point 8 (Article 8 initial)

L'article sous rubrique traite de l'abrogation des articles 19 à 21 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental. L'article 19 doit être abrogé en raison des mesures prévues dans la réforme de la Fonction publique et de l'introduction du nouveau cycle de formation de début de carrière, applicable également aux chargés de cours de l'enseignement fondamental, et ayant pour effet la suppression de la formation en cours d'emploi initiale des chargés de cours.

L'article 20 est également abrogé au vu du fait que désormais, suite à la réforme de la Fonction publique, les nouveaux membres de la réserve de suppléants bénéficient d'un contrat à durée indéterminée à tâche complète ou partielle, dans la limite des postes prévus chaque année par la loi budgétaire en tenant compte des besoins en personnel déterminés par la procédure de planification des besoins en personnel enseignant.

Le recrutement se fera par le Ministre en fonction de la formation effectuée par les postulants ainsi que, le cas échéant, leur expérience professionnelle.

L'article 21 est également abrogé en raison de l'introduction du nouveau cycle de formation de début de carrière, applicable également aux chargés de cours de l'enseignement fondamental, et ayant pour effet la suppression de la formation en cours d'emploi initiale des chargés de cours.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 23 février 2016.

Article I^er^, point 9 (Article 9 initial)

L'article sous rubrique traite d'une modification à apporter à l'article 22 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental. A l'alinéa 1^er^, les termes „ou à durée déterminée" doivent être supprimés étant donné que l'article 16 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental n'énumère désormais que les chargés de cours disposant d'un contrat à durée indéterminée.

L'alinéa 2 de l'article en question doit être abrogé puisque les chargés de cours mentionnés au point 8 de l'article 16 ne disposent plus de la possibilité de bénéficier d'un contrat à durée indéterminée selon la limite des postes prévus par la loi budgétaire, seuls les employés disposant d'un contrat à durée indéterminée devront effectuer un cycle de formation de début de carrière.

Dans son avis du 23 février 2016, le Conseil d'Etat estime pouvoir donner son accord aux dispositions sous rubrique.

Article I^er^, point 10 (Article 10 initial)

Cet article dispose de l'abrogation de l'article 43, paragraphe 1^er^ de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental. Ainsi, la dérogation actuellement en vigueur est supprimée qui permet aux instituteurs d'enseignement spécial en service au moment de l'entrée en vigueur de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, de continuer à bénéficier d'une tâche d'enseignement de 21 leçons hebdomadaires, alors que la tâche hebdomadaire régulière d'un instituteur des cycles 2 à 4 comporte 23 leçons d'enseignement. Une centaine d'instituteurs sont concernés par cette mesure.

Dans son avis du 23 février 2016, le Conseil d'Etat dit pouvoir donner son accord aux dispositions sous rubrique.

Article I^er^, point 11

Suite à la demande du Conseil d'Etat d'inverser les points 5 et 6 de l'article I^er^, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, d'insérer à l'article I^er^ un nouveau point 11, libellé comme suit:

„11. Dans l'article 41, paragraphe 1^er^, alinéa 1^er^, les mots „l'article 8, alinéa 5" sont remplacés par ceux de „l'article 9, alinéa 4"."

Le libellé a pour but d'adapter les renvois à l'article 41 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental.

Cette proposition d'amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 3 mai 2016.

Article I^er^, point 12

Suite à la demande du Conseil d'Etat d'inverser les points 5 et 6 de l'article I^er^, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, d'insérer à l'article I^er^ un nouveau point 12, libellé comme suit:

„12. A l'article 42 sont apportées les modifications suivantes:

a. A l'alinéa 3, les mots „l'article 8, alinéa 2" sont remplacés par ceux de „l'article 9, alinéa 2".

b. A l'alinéa 4, les termes „l'article 9" sont remplacés par ceux de „l'article 8"."

Le nouveau libellé a pour but d'adapter les renvois à l'article 42 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental.

Cette proposition d'amendement n'appelle pas d'observation du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 3 mai 2016.

Article II, points 1 et 2 (Article 11 initial)

Cet article précise que l'article 5 de la loi du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités de l'accès du fonctionnaire à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé de l'Etat à un

groupe d'indemnité supérieur au sien est modifié. Le principal objectif de cette modification est de faire bénéficier les instituteurs et chargés de cours de l'enseignement fondamental du mécanisme de la carrière ouverte, non limité dans le temps.

Selon les dispositions actuellement en vigueur, l'unique mécanisme accessible aux membres de l'enseignement est celui dit de la „voie expresse", prévu à l'article 54 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. Toutefois, ce mécanisme s'accompagne de conditions et de restrictions dont une période d'utilisation limitée à dix ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi précitée, une ancienneté de service de quinze ans et un pourcentage limité à 20 pour cent de l'effectif total du groupe de traitement initial pouvant bénéficier de ce mécanisme.

Afin de respecter l'accord de transposition conclu entre le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et le Syndicat national des Enseignants, il convient ainsi de permettre au personnel enseignant d'accéder librement au mécanisme de la carrière ouverte.

Dans son avis du 23 février 2016, le Conseil d'Etat note que l'article sous rubrique met un terme à l'exclusion des fonctions et des emplois relevant de l'enseignement du système dit „de la carrière ouverte".

A la lecture du commentaire de l'article sous examen, le Conseil d'Etat comprend que l'objectif premier de la modification projetée est de „faire bénéficier les instituteurs et chargés de cours de l'enseignement fondamental du mécanisme de la carrière ouverte, non limité dans le temps". En effet, d'après l'exposé des motifs du projet de loi sous examen, „l'objectif d'une telle mesure est de répondre à une aspiration impérative du terrain qui va de pair avec la possible création de postes relevant de la carrière de l'instituteur spécialisé, classée dans la catégorie de traitement A, dans le groupe de traitement A1, grade 16". Le Conseil d'Etat aurait souhaité recevoir plus d'explications quant au profil de l'instituteur spécialisé et concernant le nombre de postes qui seront créés dans ce contexte. Le projet de loi reste muet à ce sujet en ne donnant aucune explication concernant le concept qui est à la base du nouveau dispositif et du revirement que les auteurs du projet de loi opèrent en matière de carrière ouverte.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat renvoie à son avis du 21 janvier 2014 relatif au projet de loi fixant les conditions et modalités de l'accès du fonctionnaire à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé de l'Etat à un groupe d'indemnité supérieur au sien (doc. parl. 6462[2]), dans lequel il avait regretté que les auteurs ne s'étaient pas exprimés sur les raisons d'être de l'exclusion de certaines catégories de fonctionnaires et employés de l'Etat de la possibilité de recours au système dit „de la carrière ouverte".

Désormais, les auteurs proposent de supprimer purement et simplement le terme „enseignement" de l'article 5 de la loi du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités de l'accès du fonctionnaire à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé de l'Etat à un groupe d'indemnité supérieur au sien. L'exposé des motifs disait vouloir apporter dans le contexte de ce projet de loi, *„un certain nombre d'adaptations au niveau de l'organisation de l'enseignement fondamental"*. Or, en supprimant le terme „enseignement" de l'article 5 de la loi précitée du 25 mars 2015, les auteurs ouvrent le recours au mécanisme dit „de la carrière ouverte" à tout le secteur de l'enseignement, notamment aussi à l'enseignement postprimaire et aux chargés de cours y engagés. Tout en regrettant de ne pas disposer de plus de détails sur le concept de la modification projetée, le Conseil d'Etat se demande si telle est bien l'intention des auteurs.

Article II, point 3 (Article 12 initial)

Cet article prévoit une modification à apporter à l'article 7, paragraphe 1[er], point 3 de la loi du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités de l'accès du fonctionnaire à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé de l'Etat à un groupe d'indemnité supérieur au sien. Il convient d'y ajouter le terme de „l'Institut de formation de l'Education nationale", ceci afin de permettre aux fonctionnaires de l'enseignement ayant l'intention de bénéficier du mécanisme de la carrière ouverte d'effectuer leur cycle de formation préparatoire et les dix jours de formation à l'IFEN et non pas à l'Institut national de l'administration publique.

Le Conseil d'Etat lit cette disposition comme étant l'application des dispositions de la loi précitée du 25 mars 2015 et peut marquer son accord avec l'article sous avis.

Article II, point 4 (Article 13 initial)

Cet article prévoit une modification à l'article 14, paragraphe 1[er], alinéa 2 de la loi du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités de l'accès du fonctionnaire à un groupe de traitement supérieur au

sien et de l'employé de l'Etat à un groupe d'indemnité supérieur au sien. Il convient d'y ajouter le terme de „l'Institut de formation de l'Education nationale", ceci afin de permettre aux fonctionnaires de l'enseignement ayant l'intention de bénéficier du mécanisme de la carrière ouverte d'effectuer leur cycle de formation préparatoire et les dix jours de formation à l'IFEN et non pas à l'Institut national de l'administration publique.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 23 février 2016.

Article III (Article 14 initial)

Suite aux recommandations du Ministère de la Fonction publique, des modifications doivent être apportées à l'Annexe A de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat afin de permettre aux instituteurs maintenus dans le barème transitoire de l'enseignement (grade E5 ou E5*ter*) de bénéficier de l'accès à la carrière supérieure d'instituteur spécialisé, nouvellement créée, par le biais d'une promotion.

Par voie d'amendement gouvernemental du 8 janvier 2016, il est proposé de modifier l'article sous rubrique par le libellé suivant:

„Art. 11. Art. 14. ~~***L'annexe A de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat est modifiée comme suit:***~~

~~***1. A la rubrique II „Enseignement", II.b. Régime transitoire de la rubrique „Enseignement", groupe de traitement A1, Il est ajouté derrière le terme „professeur" la fonction d'„instituteur spécialisé".***~~

~~***2. A la rubrique II „Enseignement", II.b. Régime transitoire de la rubrique „Enseignement", groupe de traitement A1, il est ajouté derrière le terme „sous-groupe enseignement secondaire" un nouveau sous-groupe de traitement „sous-groupe enseignement fondamental", „grade E7" avec la fonction „instituteur spécialisé." "***~~

La loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat est modifiée comme suit:

1. A l'article 13, paragraphe 1er alinéa 5, le point 4 est remplacé par le texte suivant:

„4. Les fonctions d'inspecteur de l'enseignement fondamental en charge d'une mission d'inspection et d'inspecteur-attaché sont classées au grade 17. La fonction d'inspecteur de l'enseignement fondamental non en charge d'une mission d'inspection est classée au grade 16."

2. A l'article 17, alinéa 1er point b), les termes „d'inspecteur de l'enseignement fondamental en charge d'un arrondissement, inspecteur de l'enseignement primaire en charge d'un arrondissement, inspecteur-attaché" sont remplacés par les termes „inspecteur de l'enseignement fondamental en charge d'une mission d'inspection, inspecteur-attaché".

3. L'annexe A est modifiée comme suit:

a) A la rubrique II „Enseignement", II.a. Nouveau régime de la rubrique „Enseignement", groupe de traitement A1, sous-groupe à attributions particulières, au grade 17, les fonctions „inspecteur de l'enseignement fondamental en charge d'un arrondissement, inspecteur de l'enseignement primaire en charge d'un arrondissement, inspecteur-attaché" sont remplacées par les fonctions „inspecteur de l'enseignement fondamental en charge d'une mission d'inspection, inspecteur-attaché".

b) A la rubrique II „Enseignement", II.b. Régime transitoire de la rubrique „Enseignement", groupe de traitement A1, il est ajouté un „sous-groupe enseignement fondamental" avec le grade E7 et la fonction „instituteur spécialisé"; au grade E7ter, la fonction „inspecteur de l'enseignement fondamental" est remplacée par la fonction „inspecteur de l'enseignement fondamental non en charge d'une mission d'inspection"; au grade E8, la fonction „inspecteur général de l'enseignement fondamental" est remplacée par les fonctions „inspecteur de l'enseignement fondamental en charge d'une mission d'inspection, inspecteur-attaché"."

Les auteurs du texte souhaitent procéder aux modifications précitées dans le but de permettre au Ministre de l'Education nationale de charger un inspecteur de l'enseignement fondamental de façon temporaire de missions transversales d'inspection qui ne sont pas liées à un arrondissement précis,

telles que par exemple le contrôle de l'enseignement à domicile au niveau national, prévu à l'article 21 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental.

La situation de l'inspecteur de l'enseignement fondamental détaché à une autre administration que son administration d'origine a dû également être clarifiée au vu du fait que, pour des raisons de réorientation professionnelle ou autres, trois inspecteurs sont actuellement détachés, sans exercer de mission d'inspection (par exemple: auprès de l'Université du Luxembourg, auprès de l'Institut de formation de l'éducation nationale). En conséquence, à l'annexe de la loi précitée, le tableau II.a., intitulé „Nouveau régime de la rubrique „Enseignement" ", doit être modifié dans le même sens.

Afin de rectifier une erreur apparue, dans le cadre des travaux législatifs ayant abouti à la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat, au tableau II.b., intitulée „Régime transitoire de la rubrique „Enseignement" ", la fonction d'„inspecteur général de l'enseignement fondamental" au niveau du grade E8 (qui n'existe plus) est remplacée par celles de „inspecteur de l'enseignement fondamental en charge d'une mission d'inspection, inspecteur-attaché".

Dans son avis du 23 février 2016, le Conseil d'Etat estime que, du point de vue de l'ordre légistique et étant donné que la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat a déjà fait l'objet de modifications depuis son entrée en vigueur, il y a lieu d'ajouter le terme „modifiée" entre la nature et la date de l'acte dont question, ceci à l'intitulé du chapitre 3 (à supprimer selon le Conseil d'Etat) et au liminaire de l'article 14 (Article III, points 1 à 4, selon le Conseil d'Etat).

La Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier l'article sous rubrique comme suit:

„~~**Art. 14.**~~ **Art. III.** La loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat est modifiée comme suit:

1. A l'article 13, paragraphe 1^er^, alinéa 5, le point 4° est remplacé par le texte suivant:

   „4° Les fonctions d'inspecteur de l'enseignement fondamental en charge d'une mission d'inspection et d'inspecteur-attaché sont classées au grade 17. La fonction d'inspecteur de l'enseignement fondamental non en charge d'une mission d'inspection est classée au grade 16."

2. A l'article 17, alinéa 1^er^ point b), les termes „d'inspecteur de l'enseignement fondamental en charge d'un arrondissement, inspecteur de l'enseignement primaire en charge d'un arrondissement, inspecteur-attaché" sont remplacés par les termes „inspecteur de l'enseignement fondamental en charge d'une mission d'inspection, inspecteur-attaché".

3. A ~~L~~ l'annexe A ~~est modifiée comme suit: a) A la~~, rubrique II „Enseignement", II.a. Nouveau régime de la rubrique „Enseignement", groupe de traitement A1, sous-groupe à attributions particulières, au grade 17, les fonctions „inspecteur de l'enseignement fondamental en charge d'un arrondissement, inspecteur de l'enseignement primaire en charge d'un arrondissement, inspecteur-attaché" sont remplacées par les fonctions „inspecteur de l'enseignement fondamental en charge d'une mission d'inspection, inspecteur-attaché",

   ~~b)~~ 4. A l'annexe A, ~~A la~~ rubrique II „Enseignement", II.b. Régime transitoire de la rubrique „Enseignement", groupe de traitement A1, **sont apportées les modifications suivantes**:

   a. il est ajouté un „sous-groupe enseignement fondamental" avec le grade E7 et la fonction „instituteur spécialisé";

   b. au grade E7ter, la fonction „inspecteur de l'enseignement fondamental" est remplacée par la fonction „inspecteur de l'enseignement fondamental non en charge d'une mission d'inspection";

   c. au grade E8, la fonction „inspecteur général de l'enseignement fondamental" est remplacée par les fonctions „inspecteur de l'enseignement fondamental en charge d'une mission d'inspection, inspecteur-attaché"~~.~~**;**

   d. il est ajouté au „sous-groupe enseignement secondaire" derrière le terme „professeur" la fonction d'„instituteur spécialisé"."

Afin d'en améliorer la lisibilité, le point 4 est divisé en sous-points.

Un sous-point d. est ajouté à l'article III, point 4. En effet, il s'agit de redresser une erreur technique survenue suite à l'introduction des amendements gouvernementaux au sujet de l'insertion de la fonction

d'instituteur spécialisé dans le sous-groupe enseignement secondaire qui avait disparu dans le texte gouvernemental.

Cette proposition d'amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 3 mai 2016. Du point de vue de l'ordre légistique, la Haute Corporation estime qu'à l'endroit du point 4, sous b, il convient d'écrire „au grade E7*ter*".

La Commission donne suite à cette observation de la Haute Corporation.

Articles IV et V (Article 15 initial)

Ces articles fixent les dates de mise en vigueur de la loi sous rubrique. La mise en vigueur des articles 2 et 3 pour le 1er juin 2016 s'impose afin de faire bénéficier les instituteurs en fonction des nouvelles opportunités de réaffectation pour l'année scolaire 2016/2017. La mise en vigueur des autres articles coïncide avec le début de l'année scolaire 2016/2017.

Par voie d'amendement gouvernemental du 8 janvier 2016, il est proposé de modifier l'article sous rubrique et l'intitulé du chapitre qui précède par le libellé suivant:

~~**Chapitre 3 – *Mise en vigueur***~~

Chapitre 4 – *Dispositions transitoires et finales*

~~**Art. 12.**~~ **Art. 15.** ***Les inspecteurs de l'enseignement fondamental en charge d'une mission d'inspection et les inspecteurs-attachés nommés avant le 15 septembre 2016 sont reclassés au grade E8 avec effet au 1er octobre 2015 pour ceux nommés avant cette date et avec effet à partir de leur date de nomination pour ceux nommés après le 1er octobre 2015.***

La présente loi entre en vigueur le 15 septembre 2016, à l'exception des articles ~~2~~ ***5*** et ~~3~~ ***6*** qui entreront en vigueur le 1er juin 2016. ***L'article 14 prend effet au 1er octobre 2015.***

Les auteurs du texte souhaitent apporter les modifications précitées dans le but de pouvoir appliquer les changements prévus à l'article 14 nouveau avec effet au jour de l'entrée en vigueur des réformes dans la Fonction publique, à savoir le 1er octobre 2015, dans la mesure où il s'agit, d'une part, de clarifier les situations exposées ci-dessus par rapport à l'entrée en vigueur de ces réformes.

Dans son avis du 23 février 2016, le Conseil d'Etat estime que, du point de vue de l'ordre légistique et étant donné que les dispositions transitoires ne sont pas à faire figurer sous l'article relatif à la mise en vigueur de l'acte, mais sous un article à part, il convient de scinder l'article sous avis en deux articles numérotés IV et V.

La Commission reconnaît le bien-fondé des observations de la Haute Corporation et propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier l'article V comme suit:

Art. V. La présente loi entre en vigueur le 15 septembre 2016, à l'exception des ~~**articles**~~ **points** 5 et 6 **de l'article Ier** qui entreront en vigueur le 1er juin 2016. L'article ~~**14**~~ **III** prend effet au 1er octobre 2015.

Suite à la nouvelle numérotation du projet de loi, il convient d'adapter les renvois à l'article V.

Cette proposition d'amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 3 mai 2016.

*

VI. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE

Au vu des observations qui précèdent, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI

modifiant

1. **la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental;**
2. **la loi du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités de l'accès du fonctionnaire à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé de l'Etat à un groupe d'indemnité supérieur au sien;**
3. **la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat**

Art. I^er^. La loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental est modifiée comme suit:

1. L'article 4 est complété par l'alinéa suivant:

   „Les instituteurs qui obtiennent un niveau de performance 4 à l'occasion de l'appréciation de leurs compétences professionnelles telle que prévue à l'article 4*bis* de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, bénéficient d'un congé correspondant à 12 leçons d'enseignement direct pendant la première année scolaire de la période de référence suivant l'appréciation. Ce congé correspond à une diminution de leur tâche d'enseignement de 0,33 leçon hebdomadaire d'enseignement direct pendant l'année scolaire en question. Les mêmes modalités s'appliquent pour les membres de la réserve de suppléants".

2. A l'article 5, alinéa 5, les termes „ainsi que les indemnités des membres des jurys des épreuves préliminaires et des épreuves de classement du concours" sont insérés après les termes „les modalités du concours et du stage".

3. L'article 6 est complété par les alinéas suivants:

   „Pour être admis au stage, les candidats doivent également disposer:

   1. d'une attestation de formation de base en matière de secourisme d'une durée minimale de vingt-huit heures, accomplie au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger, reconnue équivalente par le ministre ayant les Services de secours dans ses attributions, conformément aux dispositions de la loi modifiée du 12 juin 2004 portant création d'une Administration des services de secours;
   2. d'un brevet élémentaire de sauvetage aquatique d'une durée minimale de douze heures, reconnu équivalent par le ministre sur avis de la Fédération luxembourgeoise de natation et de sauvetage;
   3. d'une attestation d'activités d'encadrement d'enfants ou d'adolescents, âgés entre trois et dix-huit ans, d'un volume de quatre-vingts heures au moins, accomplies dans un contexte non scolaire, rémunérées ou non rémunérées et organisées au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger par un organisme privé ou une institution publique, reconnue par le ministre.

   Un candidat qui souffre d'une incapacité physique ne lui permettant pas d'obtenir l'attestation prévue au point 1 ci-dessus ou le brevet mentionné au point 2 ci-dessus peut en être dispensé par le ministre.

4. L'article 46 est complété par l'alinéa suivant:

   „Par dérogation à l'article 6, alinéa 4, les candidats admis au concours d'admission au stage préparant à la fonction d'instituteur de la session 2017 disposent d'une année supplémentaire à partir de la date d'admission au stage précité pour présenter les pièces requises y énumérées."

5. L'article 9 devient l'article 8 et prend la teneur suivante:

„**Art. 8.** Le ministre établit chaque année une première liste des postes d'instituteur vacants, qui est publiée au plus tard le 1er juin de chaque année, ainsi qu'une première liste *bis* publiée après les opérations de réaffectation de la première liste.

Après les opérations de réaffectation de la première liste et les opérations de réaffectation de la première liste *bis* prévues à l'article 9, le ministre établit une nouvelle liste des postes restés vacants qui ne mentionne pas les postes destinés à être réservés pour les stagiaires-instituteurs admis au stage débutant le 1er septembre de chaque année, conformément à l'article 9.

L'affectation aux postes de la liste précitée se fait selon l'ordre suivant:

1. par des stagiaires-instituteurs ayant réussi à toutes les épreuves du stage et non encore nommés à la fonction d'instituteur;
2. par des membres de la réserve de suppléants prévue à l'article 16, points 2 à 8;
3. par des remplaçants, conformément à l'article 27.

Les décisions individuelles d'affectation sont prises par le ministre.

L'affectation des remplaçants ne peut être prononcée chaque fois que pour une année scolaire au maximum.

Tout poste d'instituteur vacant auquel aucun instituteur n'a pu être affecté devra être déclaré vacant sur la première liste des postes vacants de l'année scolaire subséquente."

6. L'article 8 devient l'article 9 et prend la teneur suivante:

„**Art. 9.** Le ministre affecte les instituteurs ainsi que les stagiaires-instituteurs soit à une commune, soit à une école ou classe de l'Etat, soit à un bureau régional de l'inspection.

Après les opérations de réaffectation des instituteurs qui ont lieu annuellement dans le cadre de la première liste ainsi que de la première liste *bis* des postes d'instituteur vacants, le ministre détermine, parmi les postes d'instituteur restés vacants ou devenus vacants, ceux qui sont réservés pour les stagiaires admis au stage débutant le 1er septembre de chaque année. Les stagiaires sont affectés en fonction de leur rang au classement établi au concours visé à l'article 5.

L'instituteur souhaitant changer d'affectation, présente sa demande au ministre soit dans le cadre de la première liste des postes d'instituteur vacants, soit dans le cadre de la première liste *bis* des postes d'instituteur vacants.

Les décisions individuelles de réaffectation d'un instituteur à une école, à une classe de l'Etat ou à un bureau régional de l'inspection sont prises par le ministre.

Dans le cadre de la première liste des postes d'instituteur vacants les décisions individuelles de réaffectation d'un instituteur à une commune sont prises par le ministre sur proposition du conseil communal concerné qui choisit, conformément aux dispositions de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, entre tous les candidats classés sur une liste dressée par l'inspecteur d'arrondissement sur base des éléments suivants:

1. le dernier rapport d'appréciation des performances professionnelles ou, à défaut, d'une note d'inspection;
2. l'ancienneté de service.

La première liste *bis* comprend les différents postes d'instituteur devenus vacants suite aux opérations de réaffectation de la première liste. Seuls les instituteurs en fonction peuvent postuler dans le cadre de la première liste *bis*.

Dans le cadre de la première liste *bis* des postes d'instituteur vacants, les décisions individuelles de réaffectation d'un instituteur sont prises par le ministre entre tous les candidats classés sur une liste sur base des mêmes éléments pris en compte pour classer les candidats postulant lors de la première liste des postes d'instituteur vacants.

Le détail des critères de classement ainsi que les modalités des procédures d'affectation et de réaffectation des instituteurs sont déterminés par règlement grand-ducal."

7. L'article 16, alinéa 1er, point 8 est remplacé par le texte suivant:

„8) des chargés de cours en cycle de formation engagés à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle."

8. Les articles 19 à 21 sont abrogés.

9. L'article 22 est remplacé par le texte suivant:

„**Art. 22.** Les personnes énumérées à l'article 16, points 2 à 8, bénéficient d'un engagement en qualité d'employé de l'Etat à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle auprès de la réserve de suppléants.

Le recrutement des nouveaux membres de la réserve se fait dans la limite des postes prévus chaque année par la loi budgétaire en tenant compte des besoins en personnel déterminés par la procédure de planification des besoins en personnel enseignant."

10. L'article 43, paragraphe 1er est abrogé.
11. Dans l'article 41, paragraphe 1er, alinéa 1er, les mots „l'article 8, alinéa 5" sont remplacés par ceux de „l'article 9, alinéa 4"."
12. A l'article 42 sont apportées les modifications suivantes:
    a. A l'alinéa 3, les mots „l'article 8, alinéa 2" sont remplacés par ceux de „l'article 9, alinéa 2".
    b. A l'alinéa 4, les termes „l'article 9" sont remplacés par ceux de „l'article 8".

Art. II. La loi du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités de l'accès du fonctionnaire à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé de l'Etat à un groupe d'indemnité supérieur au sien est modifiée comme suit:

1. A l'article 5, paragraphe 1er, alinéa 1er, le terme „ „Enseignement"," est supprimé.
2. A l'article 5, paragraphe 2, les termes „des sous-groupes de l'enseignement ainsi que" sont supprimés et les termes „43 à 49" sont remplacés par les termes „43, 45 et 46".
3. L'article 7, paragraphe 1er, point 3, est complété comme suit:

„ou par l'Institut de formation de l'éducation nationale."

4. Dans l'article 14, paragraphe 1er alinéa 2, les mots „ou de l'Institut de formation de l'éducation nationale" sont insérés après les mots „l'Institut national d'administration publique".

Art. III. La loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat est modifiée comme suit:

1. A l'article 13, paragraphe 1er, alinéa 5, le point 4 est remplacé par le texte suivant:

„4° Les fonctions d'inspecteur de l'enseignement fondamental en charge d'une mission d'inspection et d'inspecteur-attaché sont classées au grade 17. La fonction d'inspecteur de l'enseignement fondamental non en charge d'une mission d'inspection est classée au grade 16."

2. A l'article 17, alinéa 1er, point b), les termes „d'inspecteur de l'enseignement fondamental en charge d'un arrondissement, inspecteur de l'enseignement primaire en charge d'un arrondissement, inspecteur-attaché" sont remplacés par les termes „inspecteur de l'enseignement fondamental en charge d'une mission d'inspection, inspecteur-attaché".
3. A l'annexe A, rubrique II „Enseignement", II.a. Nouveau régime de la rubrique „Enseignement", groupe de traitement A1, sous-groupe à attributions particulières, au grade 17, les fonctions „inspecteur de l'enseignement fondamental en charge d'un arrondissement, inspecteur de l'enseignement primaire en charge d'un arrondissement, inspecteur-attaché" sont remplacées par les fonctions „inspecteur de l'enseignement fondamental en charge d'une mission d'inspection, inspecteur-attaché",
4. A l'annexe A, rubrique II „Enseignement", II.b. Régime transitoire de la rubrique „Enseignement", groupe de traitement A1, sont apportées les modifications suivantes:
    a. il est ajouté un „sous-groupe enseignement fondamental" avec le grade E7 et la fonction „instituteur spécialisé";
    b. au grade E7*ter*, la fonction „inspecteur de l'enseignement fondamental" est remplacée par la fonction „inspecteur de l'enseignement fondamental non en charge d'une mission d'inspection";
    c. au grade E8, la fonction „inspecteur général de l'enseignement fondamental" est remplacée par les fonctions „inspecteur de l'enseignement fondamental en charge d'une mission d'inspection, inspecteur-attaché";
    d. il est ajouté au „sous-groupe enseignement secondaire" derrière le terme „professeur" la fonction d'„instituteur spécialisé".

Art. IV. Les inspecteurs de l'enseignement fondamental en charge d'une mission d'inspection et les inspecteurs-attachés nommés avant le 15 septembre 2016 sont reclassés au grade E8 avec effet au 1er octobre 2015 pour ceux nommés avant cette date et avec effet à partir de leur date de nomination pour ceux nommés après le 1er octobre 2015.

Art. V. La présente loi entre en vigueur le 15 septembre 2016, à l'exception des points 5 et 6 de l'article Ier qui entreront en vigueur le 1er juin 2016. L'article III prend effet au 1er octobre 2015.

Luxembourg, le 26 mai 2016

Le Président-Rapporteur,
Lex DELLES

6903

J- 2015-0-0983 (PL 6903)

Bulletin de Vote (Vote Public)

Date:	07/06/2016 18:19:39		
Scrutin:	5	Président:	M. Di Bartolomeo Mars
Vote:	PL 6903 Personnel de l'enseign. fonda.	Secrétaire A:	M. Frieseisen Claude
Description:	Projet d eloi 6903	Secrétaire B:	Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	50	2	0	52
Procuration:	8	0	0	8
Total:	58	2	0	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
déi gréng					
M. Adam Claude	Oui		M. Anzia Gérard	Oui	
M. Kox Henri	Oui		Mme Lorsché Josée	Oui	
Mme Loschetter Viviane	Oui		M. Traversini Roberto	Oui	
CSV					
Mme Adehm Diane	Oui		Mme Andrich-Duval Sylv	Oui	
Mme Arendt Nancy	Oui	(M. Mosar Laurent)	M. Eicher Emile	Oui	
M. Eischen Félix	Oui		M. Gloden Léon	Oui	(M. Oberweis Marcel)
M. Halsdorf Jean-Marie	Oui		Mme Hansen Martine	Oui	
Mme Hetto-Gaasch Franç	Oui		M. Kaes Aly	Oui	
M. Lies Marc	Oui		Mme Mergen Martine	Oui	
M. Meyers Paul-Henri	Oui		Mme Modert Octavie	Oui	(Mme Mergen Martine)
M. Mosar Laurent	Oui		M. Oberweis Marcel	Oui	
M. Roth Gilles	Oui		M. Schank Marco	Oui	
M. Spautz Marc	Oui		M. Wilmes Serge	Oui	
M. Wiseler Claude	Oui		M. Wolter Michel	Oui	(M. Wiseler Claude)
M. Zeimet Laurent	Oui				
LSAP					
M. Angel Marc	Oui	(M. Negri Roger)	M. Arndt Fränk	Oui	
M. Bodry Alex	Oui		Mme Bofferding Taina	Oui	
Mme Burton Tess	Oui	(M. Bodry Alex)	M. Cruchten Yves	Oui	
Mme Dall'Agnol Claudia	Oui		M. Di Bartolomeo Mars	Oui	
M. Engel Georges	Oui		M. Fayot Franz	Oui	(M. Engel Georges)
M. Haagen Claude	Oui		Mme Hemmen Cécile	Oui	
M. Negri Roger	Oui				
DP					
M. Bauler André	Oui		M. Baum Gilles	Oui	
Mme Beissel Simone	Oui		M. Berger Eugène	Oui	
Mme Brasseur Anne	Oui		M. Delles Lex	Oui	
Mme Elvinger Joëlle	Oui		M. Graas Gusty	Oui	
M. Hahn Max	Oui		M. Krieps Alexander	Oui	
M. Lamberty Claude	Oui		M. Mertens Edy	Oui	
Mme Polfer Lydie	Oui	(M. Graas Gusty)			
déi Lénk					
M. Baum Marc	Abst		M. Wagner David	Abst	
ADR					
M. Gibéryen Gast	Oui		M. Kartheiser Fernand	Oui	
M. Reding Roy	Oui				

Le Président:

Le Secrétaire général:

Date:	07/06/2016 18:19:39		
Scrutin:	5	Président:	M. Di Bartolomeo Mars
Vote:	PL 6903 Personnel de l'enseign. fonda.	Secrétaire A:	M. Frieseisen Claude
Description:	Projet d eloi 6903	Secrétaire B:	Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	50	2	0	52
Procuration:	8	0	0	8
Total:	58	2	0	60

n'ont pas participé au vote:

Nom du député

Nom du député

Le Président:

Le Secrétaire général:

6903/07

N° 6903[7]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

P R O J E T D E L O I

modifiant

1. **la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental;**
2. **la loi du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités de l'accès du fonctionnaire à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé de l'Etat à un groupe d'indemnité supérieur au sien;**
3. **la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat**

* * *

DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL PAR LE CONSEIL D'ETAT

(21.6.2016)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 9 juin 2016 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

modifiant

1. **la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental;**
2. **la loi du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités de l'accès du fonctionnaire à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé de l'Etat à un groupe d'indemnité supérieur au sien;**
3. **la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 7 juin 2016 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'Etat en ses séances des 23 février 2016 et 3 mai 2016;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 21 juin 2016.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges WIVENES

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

25

Session ordinaire 2015-2016

JM/vg P.V. ENEJ 25

Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Procès-verbal de la réunion du 26 mai 2016

Ordre du jour :

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 22 mars, 12 avril et 11 mai 2016 et des réunions jointes des 24 mars et 13 avril 2016

2. 6903 Projet de loi modifiant
1. la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ;
2. la loi du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités de l'accès du fonctionnaire à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé de l'Etat à un groupe d'indemnité supérieur au sien ;
3. la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat
- Rapporteur : Monsieur Lex Delles
- Présentation et adoption d'un projet de rapport

3. 6923 Projet de loi portant 1. fixation des conditions d'engagement et de travail des chargés d'éducation à durée déterminée et à tâche complète ou partielle et des chargés d'enseignement à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle, 2. fixation des modalités et du déroulement du cycle de formation des chargés d'enseignement engagés à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle à l'Institut de formation de l'éducation nationale, 3. création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées
- Présentation du projet de loi
- Désignation d'un rapporteur
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat

4. Divers

*

Présents : M. Claude Adam, Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Frank Arndt remplaçant M. Claude Haagen, Mme Taina Bofferding remplaçant M. Georges Engel, M. Gilles Baum, Mme Tess Burton, M. Lex Delles, Mme Martine Hansen, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Fernand Kartheiser, M. Claude Lamberty, M. Marcel Oberweis remplaçant Mme Martine Mergen

M. Claude Meisch, Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la

Jeunesse

M. Claude Kuffer, Mme Isabelle Stourm, M. Guy Strauss, du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Georges Engel, M. Claude Haagen, Mme Martine Mergen, M. Laurent Zeimet

*

Présidence : M. Lex Delles, Président de la Commission

*

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 22 mars, 12 avril et 11 mai 2016 et des réunions jointes des 24 mars et 13 avril 2016

Les projets de procès-verbal susmentionnés sont adoptés.

2. 6903 Projet de loi modifiant
1. la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ;
2. la loi du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités de l'accès du fonctionnaire à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé de l'Etat à un groupe d'indemnité supérieur au sien ;
3. la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat

M. le Président-rapporteur présente les grandes lignes du projet de rapport, pour le détail duquel il est prié de se référer au document envoyé par courrier électronique le 13 mai 2016.

Le projet de rapport est adopté à la majorité des voix, avec l'abstention de la sensibilité politique ADR.

Les membres de la Commission proposent le modèle de base pour les discussions en séance plénière.

Echange de vues

Une représentante du groupe politique CSV se réfère à l'article V du projet de loi sous rubrique, fixant l'entrée en vigueur de l'article I^{er}, points 5 et 6 au 1er juin 2016. L'oratrice s'interroge sur la sécurité juridique d'une telle disposition, alors que le projet de loi ne sera soumis au vote en séance plénière qu'après la date du 1er juin 2016.

M. le Ministre précise que la date d'entrée en vigueur a été fixée au 1er juin 2016 afin de garantir que les modalités de l'article I^{er}, points 5 et 6 s'appliquent à la procédure d'affectation des postes d'instituteur dès la rentrée 2016/2017. Par ailleurs, la Commission décide de se renseigner auprès du Conseil d'Etat afin de s'assurer du bien-fondé de la disposition précitée.

3. 6923 Projet de loi portant 1. fixation des conditions d'engagement et de travail des chargés d'éducation à durée déterminée et à tâche complète ou partielle et des chargés d'enseignement à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle, 2. fixation des modalités et du déroulement du cycle de formation des chargés d'enseignement engagés à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle à l'Institut de formation de l'éducation nationale, 3. création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées

- ***Présentation du projet de loi***

Le représentant ministériel présente le projet de loi sous rubrique, pour les détails duquel il est renvoyé au document parlementaire 6923.

La mise en œuvre de la réforme de la Fonction publique nécessite un certain nombre d'adaptations au niveau de l'organisation de l'enseignement secondaire. Ainsi, après l'entrée en vigueur de la loi du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat, les employés enseignants de l'enseignement secondaire bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée devront effectuer un cycle de formation au cours des trois premières années. La loi du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale (IFEN) donne des précisions quant à l'introduction de ce nouveau cycle de formation d'une durée de trois ans pour les employés précités.

Suite à l'entrée en vigueur de la réforme de la Fonction publique et suite à un choix politique, les chargés d'éducation à durée déterminée et à tâche complète ou partielle seront uniquement engagés en vue d'assumer des remplacements ne pouvant pas être assurés par les fonctionnaires, les candidats, ni par les stagiaires fonctionnaires, ni par les chargés de cours, les chargés d'éducation engagés à durée indéterminée et les chargés d'enseignement. La volonté du Gouvernement est de pourvoir au manque de personnel enseignant breveté au sein des lycées et ainsi d'assumer des leçons vacantes en recourant uniquement aux chargés d'enseignement à durée indéterminée. Au vu de ces considérations, les dispositions de la loi modifiée du 29 juin 2010 portant création d'une réserve nationale de chargés d'enseignement pour les lycées et les lycées techniques ne sont plus conformes. Ainsi, les dispositions applicables aux chargés d'enseignement engagés à durée indéterminée doivent être adaptées. Tel est un des objets de ce projet.

Le projet de loi définit également les conditions d'engagement et de travail des chargés d'éducation engagés à durée déterminée. Il prévoit qu'au-delà des conditions d'engagement déterminées par la loi du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat, les chargés d'éducation doivent remplir des conditions supplémentaires spécifiques, liées à l'exercice de leur tâche.

Par ailleurs, le présent projet a pour objet de déterminer les conditions d'engagement et de travail des chargés d'enseignement engagés à durée indéterminée, ainsi que l'organisation et les modalités de leur stage. En plus, le projet tient compte du choix politique du Gouvernement de diminuer progressivement la tâche normale des chargés d'enseignement à 22 leçons.

Finalement, le projet sous rubrique propose d'abolir la limite des 10 leçons d'enseignement dans la spécialité. En effet il s'est avéré qu'en pratique cette limite constituait souvent un frein à l'engagement d'un chargé qui était cependant nécessaire en vue du bon fonctionnement des lycées.

- ***Examen de l'avis du Conseil d'Etat***

Observations générales

Le Conseil d'Etat donne à considérer qu'au vu du nombre peu important d'articles, une subdivision en titres et en chapitres n'est en l'espèce pas de mise.

Afin de garantir la lisibilité du dispositif, la Commission décide de ne pas donner suite à cette observation du Conseil d'Etat.

Article 1er

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 2

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Du point de vue de la légistique formelle, la Haute Corporation estime qu'au point 5, il convient d'écrire « lycée : lycée ou lycée technique public » au singulier.

La Commission donne suite à cette observation du Conseil d'Etat.

Article 3

Le Conseil d'Etat constate que les auteurs du projet de loi sous rubrique entendent engager des chargés d'éducation sous le statut de l'employé de l'Etat. Or, contrairement aux fonctionnaires de l'Etat qui bénéficient d'un statut (cf. la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat), les employés de l'Etat sont engagés sous le régime des employés de l'Etat (cf. la loi du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat). Il y a lieu d'employer la terminologie correcte en la matière.

La Commission fait sienne cette recommandation du Conseil d'Etat.

Echange de vues

Il est précisé que la mission des chargés d'éducation, recrutés à durée déterminée, consiste dans le remplacement de courte durée d'une personne temporairement absente, pour des raisons de congé de maternité, congé parental ou absence pour cause de maladie. Ne sont pas visés les remplacements pour raison de départ à la retraite.

Article 4

Le Conseil d'Etat estime qu'au point de vue de la légistique formelle, une énumération ne doit pas contenir des phrases entières, de sorte qu'il faut reformuler le point 1 comme suit :

> « 1. offrir les garanties de moralité requises, dont la preuve est apportée par la remise d'un extrait récent du casier judiciaire, bulletin n° 2 et du casier judiciaire, bulletin spécial « protection des mineurs » ne comprenant pas de condamnation à une peine d'emprisonnement ; ».

La Commission donne suite à cette observation du Conseil d'Etat.

Article 5

Cet article ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 6

Le Conseil d'Etat constate que les auteurs du projet de loi sous rubrique entendent engager des chargés d'éducation sous le statut de l'employé de l'Etat. Or, contrairement aux fonctionnaires de l'Etat qui bénéficient d'un statut (cf. la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat), les employés de l'Etat sont engagés sous le régime des employés de l'Etat (cf. la loi du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat). Il y a lieu d'employer la terminologie correcte en la matière.

Du point de vue de la légistique formelle, la Haute Corporation estime que les termes placés entre parenthèses sont à omettre dans les textes normatifs. Il convient dès lors de supprimer les parenthèses autour des termes « administratives, sociales, périscolaires, de surveillance et d'appui ».

La Commission donne suite à ces recommandations du Conseil d'Etat.

Article 7

Le Conseil d'Etat donne à considérer qu'une énumération ne doit pas contenir des phrases entières, de sorte qu'il faut reformuler le point 1 comme suit :

> « 1. offrir les garanties de moralité requises, dont la preuve est apportée par la remise d'un extrait récent du casier judiciaire, bulletin n° 2 et du casier judiciaire, bulletin spécial « protection des mineurs » ne comprenant pas de condamnation à une peine d'emprisonnement ; ».

La Commission fait sienne cette recommandation du Conseil d'Etat.

Article 8

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 9

Le Conseil d'Etat donne à considérer qu'au paragraphe 1er, deuxième phrase, il y a lieu de supprimer le terme « normalement » car sans caractère normatif.

La Commission donne suite à cette recommandation du Conseil d'Etat.

Echange de vues

Il est précisé que les « activités dans l'intérêt du fonctionnement de l'enseignement » ne correspondent pas à des tâches administratives, mais à des tâches d'appui, de surveillance ou d'encadrement des élèves.

La représentante du groupe politique CSV donne à considérer que les modalités relatives aux décharges de disponibilité pour les chargés d'enseignement prévues à l'article sous rubrique risquent d'être inefficaces, eu égard des difficultés de gestion que connaît le système « ACT 72 » actuellement en vigueur. M. le Ministre explique que les directeurs

d'établissement sont chargés de la gestion de ce système. Or, une comptabilisation exacte de ces décharges ne serait pas nécessairement dans l'intérêt des salariés, dont certains prestent davantage que les 72 heures de disponibilité prévues. Les personnes concernées se verraient donc pénalisées par une comptabilisation exacte.

Article 10

Le Conseil d'Etat estime que du point de vue de la légistique formelle, les textes normatifs sont rédigés à l'indicatif présent, de sorte qu'il faut remplacer le terme « verra » par « voit » au paragraphe 2.

La Commission fait sienne cette observation du Conseil d'Etat.

Echange de vues

Le représentant ministériel souligne qu'il sera veillé à ce que le chargé d'enseignement remplisse de prime abord sa tâche d'enseignement direct. Le chargé d'enseignement sera uniquement tenu d'assurer des travaux administratifs faute de leçons vacantes dans sa ou ses spécialités.

Le congé des employés concernés est calculé en fonction de leur tâche. Si celle-ci est de nature administrative, la durée du congé correspond à celle prévue pour les agents de l'Etat.

Article 11

Le Conseil d'Etat estime que du point de vue de la légistique formelle, l'abréviation de la réserve nationale au paragraphe 1er de l'article sous rubrique est superfétatoire car figurant déjà sous les définitions et abréviations à l'article 2, point 8.

Le bout de phrase « est instituée conformément aux dispositions du présent Titre » est à supprimer pour être superfétatoire.

La Haute Corporation signale que l'article sous rubrique comprend deux paragraphes portant le numéro 2. Le paragraphe commençant par les termes « les membres de cette réserve » devra porter le numéro 3.

Au paragraphe 2, les termes « en outre » sont à supprimer pour être superfétatoires.

Les termes placés entre parenthèses sont à omettre dans les textes normatifs. Il convient dès lors de supprimer au paragraphe 2 (3 selon le Conseil d'Etat) les parenthèses autour des termes « administratives, sociales, périscolaires, de surveillance et d'appui ».

La Commission fait siennes ces observations du Conseil d'Etat et propose d'écrire au paragraphe 1er « Une réserve nationale des employés enseignants des lycées~~, ci-après dénommée « réserve »,~~ **est** placée sous l'autorité du ministre~~, est instituée conformément aux dispositions du présent Titre~~ ».

Article 12

Cet article ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 13

Le Conseil d'Etat estime qu'au paragraphe 1er, les termes « à la réserve nationale des employés enseignants des lycées et » sont à supprimer, étant donné que les employés enseignants visés sont déjà affectés à la réserve du fait de leur engagement.

Au paragraphe 3, le terme « effectivement » est à supprimer, car superfétatoire.

Comme les textes normatifs sont rédigés à l'indicatif présent, le Conseil d'Etat estime que, du point de vue de la légistique formelle, il faut remplacer le terme « fera » par « fait » au paragraphe 3.

La Commission donne suite aux recommandations du Conseil d'Etat et propose par ailleurs de supprimer le terme « affectés ».

Article 14

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 15

Cet article ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat. La Haute Corporation constate cependant que, tel que le texte est formulé, il comprend, à côté de la disposition abrogatoire, une disposition transitoire. Celle-ci est à prévoir parmi les dispositions transitoires proprement dites. Il est proposé dès lors de scinder les dispositions de l'article sous revue et de reprendre la disposition transitoire sous un article distinct, à numéroter en article 16.

Article 16 nouveau

Conformément à l'avis du Conseil d'Etat, la disposition transitoire est reprise sous un article distinct. Les articles suivants sont renumérotés.

Article 17 nouveau (article 16 initial)

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat. Suite à l'introduction d'un nouvel article 16, la Commission propose, à la première phrase de l'article sous rubrique, d'adapter la numérotation du renvoi.

Article 18 nouveau (article 17 initial)

Le Conseil d'Etat estime qu'à la deuxième phrase, il y a lieu de supprimer le terme « normalement », car sans caractère normatif.

La Commission fait sienne cette observation du Conseil d'Etat.

Echange de vues

La représentante du groupe politique CSV soulève la question de l'opportunité d'inscrire la disposition fixant la tâche hebdomadaire des chargés d'enseignement pour l'année scolaire 2015/2016 dans un projet de loi dont la promulgation se situe à la fin de cette année scolaire seulement. Le représentant ministériel explique que ces dispositions transitoires, qui correspondent à celles actuellement en vigueur, ont été reprises dans le projet de loi sous rubrique pour des questions de sécurité juridique.

Article 19 nouveau (article 18 initial)

Le Conseil d'Etat estime qu'à la deuxième phrase, il y a lieu de supprimer le terme « normalement », car sans caractère normatif.

La Commission fait sienne cette observation du Conseil d'Etat.

Article 20 nouveau (article 19 initial)

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 21 nouveau (article 20 initial)

Le Conseil d'Etat estime que, du point de vue de la légistique formelle, il convient d'écrire « paragraphe 1er ».

La Commission fait sienne cette observation du Conseil d'Etat.

Echange de vues

- Le représentant du groupe politique « déi gréng » s'enquiert des inégalités persistantes relatives aux décharges pour ancienneté accordées aux chargés d'enseignement par rapport à celles des titulaires fonctionnaires. M. le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse rappelle que l'accord conclu le 16 octobre 2015 avec l'Association des chargés de l'enseignement national (ACEN) a dans une première phase comme objectif d'aligner la tâche d'enseignement direct des chargés à celle des enseignants fonctionnaires et d'introduire une décharge pour ancienneté pour les chargés d'enseignement, sans pour autant l'assimiler entièrement à celle des enseignants-fonctionnaires. Le projet de loi sous rubrique vise à mettre en œuvre ces objectifs. L'orateur estime que des améliorations supplémentaires en faveur des chargés d'enseignement pourraient être envisagées dans une phase ultérieure.

- La réduction progressive de la tâche des chargés d'enseignement entraînera la perte d'un millier d'heures de leçons dans l'ensemble des lycées. Afin d'y remédier, une cinquantaine de nouveaux postes de chargés devront être créés. La représentante du groupe politique CSV s'enquiert de l'impact financier de cette réduction progressive de la tâche ainsi que des recrutements supplémentaires prévus, qui ne trouveraient pas mention dans la fiche financière jointe au projet de loi sous rubrique.

- M. le Ministre explique que le recrutement des chargés de l'enseignement secondaire présuppose un diplôme de Bachelor, sans que ce niveau d'études soit pour l'instant pris en compte pour la définition de la rémunération. L'orateur entend remédier à cette situation dans le cadre des négociations sur l'accord salarial dans la Fonction publique.

- Un projet de loi est en cours d'élaboration afin de permettre aux chargés d'être fonctionnarisés après 15 années de service, sous réserve de certaines conditions : équivalence des diplômes, connaissance des trois langues administratives, épreuve de fin de stage, ... Pour l'instant, quelque 30 à 40 personnes auraient manifesté leur intérêt pour cette démarche auprès du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

*

Les propositions de modification sont adoptées à la majorité des voix, avec l'abstention du représentant de la sensibilité politique ADR.

- ***Désignation d'un rapporteur***

La Commission désigne à l'unanimité M. Claude Lamberty comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

4. Divers

Aucun point divers n'est abordé.

Luxembourg, le 26 mai 2016

Le Secrétaire-administrateur,
Joëlle Merges

Le Président,
Lex Delles

24

Session ordinaire 2015-2016

JM/vg P.V. ENEJ 24

Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Procès-verbal de la réunion du 11 mai 2016

Ordre du jour :

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 22 et 23 mars et du 12 avril 2016

2. 6903 Projet de loi modifiant
1. la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ;
2. la loi du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités de l'accès du fonctionnaire à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé de l'Etat à un groupe d'indemnité supérieur au sien ;
3. la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat
- Rapporteur : Monsieur Lex Delles
- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

3. 6953 Débat d'orientation sur le rapport d'activité de l'Ombudsman 2015
- Rapporteur : Monsieur David Wagner
- Prise de position de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

4. Pétition publique 596 - Pour le droit aux écoles privées pour tous : des écoles privées
dans le secteur du handicap et le secteur des enfants à besoins spécifiques
- Echange de vues suite au débat public du 13 avril 2016

5. Divers

*

Présents : M. Claude Adam, Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Gilles Baum, Mme Tess Burton, M. Lex Delles, M. Georges Engel, M. Claude Haagen, Mme Martine Hansen, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Fernand Kartheiser, M. Claude Lamberty, M. Laurent Zeimet
M. David Wagner, observateur

M. Claude Meisch, Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse
M. Narciso Fumanti, M. Guy Strauss, Mme Marianne Vouel, du Ministère de

l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse
Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusée : Mme Martine Mergen

*

Présidence : M. Lex Delles, Président de la Commission

*

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 22 et 23 mars et du 12 avril 2016

Le projet de procès-verbal du 23 mars est adopté. L'adoption des projets de procès-verbal des réunions du 22 mars 2016 et du 12 avril 2016 est reportée à une date ultérieure.

Le représentant de la sensibilité politique ADR rappelle que lors de la réunion du 12 avril 2016, il avait insisté à ce que les propos de M. le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse relatifs au niveau de connaissances en langue française des bacheliers luxembourgeois soient repris dans le procès-verbal afférent.

2. 6903 Projet de loi modifiant
1. la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ;
2. la loi du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités de l'accès du fonctionnaire à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé de l'Etat à un groupe d'indemnité supérieur au sien ;
3. la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat

La Commission décide à la majorité des voix et avec l'abstention du représentant de la sensibilité politique ADR de donner suite aux observations formulées par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 3 mai 2016 relatif au projet de loi 6903 modifiant 1. la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ; 2. la loi du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités de l'accès du fonctionnaire à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé de l'Etat à un groupe d'indemnité supérieur au sien ; 3. la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Le projet de loi sous rubrique prévoit entre autres la possibilité de créer une première liste *bis* des postes d'instituteur vacants, liste qui comporterait les seuls postes devenus vacants suite aux réaffectations dans le cadre de la première liste. Afin que cette disposition puisse entrer en vigueur à la rentrée 2016/2017, M. le Ministre insiste sur l'urgence de faire voter le projet de loi sous rubrique lors de la prochaine séance publique de la Chambre des Députés, qui aura lieu en principe le 7 juin 2016.

3. 6953 Débat d'orientation sur le rapport d'activité de l'Ombudsman 2015

La Commission procède à l'examen du rapport sous rubrique. Elle constate qu'en matière d'éducation nationale, d'enfance et de jeunesse, la Médiateure fait état de deux réclamations concernant des décisions de reconnaissance de diplômes issus dans un pays tiers.

Le premier cas concerne une ressortissante hongroise, titulaire d'un diplôme hongrois d'éducateur, demandant la reconnaissance de ce diplôme ainsi que la reconnaissance de son diplôme de fin d'études secondaires. Suite à cette demande introduite en 2010, le Ministère de l'Education nationale avait transmis à la requérante une décision selon laquelle son diplôme hongrois d'éducateur serait reconnu équivalent au diplôme luxembourgeois d'auxiliaire de vie à condition qu'elle accomplisse un stage d'adaptation de six mois dans le domaine de la prise en charge de personnes âgées et un stage d'adaptation de six mois dans le domaine de la prise en charge de personnes à besoins spécifiques ou qu'elle se soumette avec succès à une épreuve d'aptitude portant sur les connaissances professionnelles de l'auxiliaire de vie.

Or la requérante ne comprenait pas cette réponse dans la mesure où elle n'avait pas demandé la reconnaissance d'équivalence de son diplôme au diplôme luxembourgeois d'auxiliaire de vie.

La Commission se voit informer que le refus de reconnaissance s'explique par le fait que le diplôme hongrois d'éducateur ne correspond pas au diplôme luxembourgeois d'éducateur d'une part en raison de la durée et du niveau des études et d'autre part en raison des matières enseignées. Ces motivations ont par ailleurs été communiquées à la requérante. La Commission estime que ce cas n'appelle pas d'autres observations.

Le deuxième cas concerne une ressortissante belge qui avait introduit une demande d'homologation de son diplôme d'aide familiale obtenu en Belgique. Le Ministère avait alors exigé en vue de cette homologation soit un stage d'adaptation de douze mois, soit une épreuve d'aptitude. La requérante avait accompli ce stage de sa propre initiative, alors que le Ministère réclame la supervision par un patron de stage afin d'en reconnaître la validité. Or ces indications concernant les modalités pratiques du stage n'avaient pas été communiquées à la requérante. Après intervention de la Médiateure, le Ministère s'est déclaré d'accord pour recueillir tous les renseignements pratiques du stage en vue d'une approbation ex post.

La Commission estime que ce cas n'appelle pas d'autres observations.

D'une manière générale, la Commission salue les bonnes relations entre la Médiateure et le Ministère dont les prises de position sont transmises dans les délais impartis. Elle se voit par ailleurs informer que le Service de la reconnaissance des diplômes du Ministère est contacté par la Médiateure dès l'introduction d'une réclamation le concernant. Cette démarche facilite et accélère la recherche d'une solution dans l'intérêt des parties concernées.

4. Pétition publique 596 - Pour le droit aux écoles privées pour tous : des écoles privées dans le secteur du handicap et le secteur des enfants à besoins spécifiques - Echange de vues suite au débat public du 13 avril 2016

M. le Ministre rappelle ses propos tenus dans le cadre du débat public du 13 avril 2016, à savoir son intention de maintenir le dialogue avec l'association « Schrëtt fir Schrëtt » dont le financement à court terme reste assuré, alors qu'une solution à moyen terme reste à trouver. Etant donné que l'association est active dans le secteur de l'éducation des enfants à besoins spécifiques, elle devrait en principe être reconnue en tant qu'école privée. Cependant, cette

reconnaissance n'est pas possible, puisque la loi du 13 juin 2003 concernant les relations entre l'Etat et l'enseignement privé exclut les enfants à besoins spécifiques.

Echange de vues

- Plusieurs intervenants soulignent la nécessité de revoir la législation relative à l'enseignement privé ainsi qu'à son financement. M. le Ministre explique qu'un avant-projet de loi est en cours d'élaboration, dans le cadre duquel il s'agit entre autres de régler la scolarisation des élèves à besoins éducatifs spécifiques dans les écoles privées.

- Une représentante du groupe politique CSV s'exprime en faveur d'un projet pilote relatif à la pédagogie conductive. Ce projet aurait une durée de deux ans et serait par la suite évalué par un organisme indépendant. Il est expliqué que le Service de coordination de la recherche et de l'innovation pédagogiques et technologiques (SCRIPT) avait fait effectuer il y a une dizaine d'années une évaluation auprès de l'association « Schrëtt fir Schrëtt ». Il est convenu que les résultats de cette évaluation seront mis à disposition de la Commission. A la demande de la Commission, M. le Ministre se déclare disposé à faire effectuer une évaluation supplémentaire.

- Un représentant du groupe LSAP demande à ce que les réflexions entamées au niveau du Service d'éducation différenciée quant à l'intégration d'éléments de pédagogie inclusive viennent à terme dans les meilleurs délais.

- M. le Ministre rappelle les difficultés d'intégrer la méthode conductive dans les structures de l'Institut pour infirmes moteurs cérébraux (IMC). Alors que l'approche de celui-ci consiste à adopter l'environnement aux besoins de l'enfant, la pédagogie conductive procède à une reprogrammation du cerveau de l'enfant lui permettant ainsi de s'adapter à l'environnement. Néanmoins, certains éléments de la pédagogie conductive ont été intégrés dans l'approche pédagogique de l'IMC.

- Plusieurs intervenants expriment leur soutien à la méthode conductive qui aurait fait ses preuves. D'autres intervenants se disent plus sceptiques. La représentante ministérielle explique que le but principal de la pédagogie conductive consiste à développer les capacités motrices des enfants handicapés de la manière à ce que les enfants concernés puissent évoluer sans moyens auxiliaires techniques supplémentaires. L'oratrice du MENJE souligne que l'approche de l'IMC, qui consiste à adopter l'environnement aux besoins de l'enfant, revient à une transposition du principe de l'accessibilité aux handicapés, principe qui est inscrit à la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées.

M. le Ministre et la Commission viennent aux conclusions suivantes :

- le financement de l'association « Schrëtt fir Schrëtt » reste assuré à court terme ;
- les discussions autour d'une éventuelle intégration d'éléments de pédagogie conductive au sein de l'IMC ou de la création d'un institut dédié exclusivement à cette méthode seront poursuivies ;
- une évaluation externe supplémentaire sera effectuée dans le but de donner un fondement objectif à la discussion.

5. Divers

Aucun point divers n'est abordé. La prochaine réunion est fixée au 26 mai 2016.

Luxembourg, le 11 mai 2016

Le Secrétaire-administrateur,
Joëlle Merges

Le Président,
Lex Delles

17

Session ordinaire 2015-2016

JM/vg P.V. ENEJ 17

Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Procès-verbal de la réunion du 09 mars 2016

Ordre du jour :

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions du 27 janvier et des 3 et 17 février 2016

2. 6903 Projet de loi modifiant 1. la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ; 2. la loi du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités de l'accès du fonctionnaire à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé de l'Etat à un groupe d'indemnité supérieur au sien ; 3. la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat
   - Présentation du projet de loi
   - Désignation d'un rapporteur
   - Examen de l'avis du Conseil d'Etat

3. Informations sur l'accord conclu le 22 février 2016 entre le Gouvernement et le Syndicat national des enseignants (CGFP-SNE) (demande du groupe politique CSV du 23 février 2016)

4. Divers

*

Présents : M. Claude Adam, M. Gilles Baum, Mme Tess Burton, M. Lex Delles, M. Georges Engel, M. Claude Haagen, Mme Martine Hansen, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Fernand Kartheiser, M. Claude Lamberty, Mme Martine Mergen, M. Laurent Zeimet

M. Claude Meisch, Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

M. Lex Folscheid, M. Luc Weis, M. Guy Strauss, du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusée : Mme Sylvie Andrich-Duval

*

Présidence : M. Lex Delles, Président de la Commission

*

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions du 27 janvier et des 3 et 17 février 2016

Les projets de procès-verbal des réunions des 3 et 17 février 2016 sont adoptés. L'adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 27 janvier 2016 est reportée à la réunion du 16 mars 2016.

2. 6903 Projet de loi modifiant 1. la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ; 2. la loi du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités de l'accès du fonctionnaire à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé de l'Etat à un groupe d'indemnité supérieur au sien ; 3. la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat

- ***Présentation du projet de loi***

Le représentant ministériel présente le projet de loi sous rubrique, pour les détails duquel il est renvoyé au document parlementaire n° 6903. La mise en œuvre de la réforme de la Fonction publique nécessite un certain nombre d'adaptations au niveau de l'organisation de l'enseignement fondamental. Ainsi, le projet sous rubrique se propose de régler la transposition de la disposition relative au bénéfice récompensant les fonctionnaires (et les employés de l'Etat) qui obtiennent un niveau de performance 4 à l'occasion de l'appréciation de leurs compétences professionnelles.

En second lieu, après l'entrée en vigueur de la loi du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat, les chargés de cours de l'enseignement fondamental appelés à bénéficier d'un contrat à durée indéterminée devront effectuer un cycle de formation de début de carrière. La loi du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale (IFEN) donne des précisions quant à l'introduction de ce cycle de formation pour les employés précités. Au vu de ces considérations et de la volonté du Gouvernement de n'admettre à la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental que des employés à durée indéterminée, les dispositions du chapitre V de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental relatives à la réserve de suppléants doivent être adaptées.

En troisième lieu, il appert que suite aux opérations de réaffectation annuelles des instituteurs en service émanant de la première liste des postes d'instituteur vacants en juin, un certain nombre de postes d'instituteurs sont libérés par les instituteurs réaffectés. A ces postes peuvent postuler, selon les dispositions actuellement en vigueur, les agents nouvellement admis au stage préparant à la fonction d'instituteur ainsi que, dans une phase ultérieure, des membres de la réserve de suppléants ou bien des remplaçants, faute d'instituteurs nouvellement admis au stage en nombre suffisant. Depuis plusieurs années déjà, les instituteurs en service, par l'intermédiaire de leurs syndicats, ont revendiqué l'accès

des instituteurs en place aux postes libérés lors des opérations de réaffectation de la première liste. A cette fin, la procédure actuellement en vigueur doit être adaptée respectivement complétée.

En quatrième lieu, le présent projet propose d'abolir la dérogation actuellement en vigueur qui permet aux instituteurs d'enseignement spécial en service au moment de l'entrée en vigueur de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental de continuer à bénéficier d'une tâche d'enseignement de 21 leçons hebdomadaires, alors que la tâche hebdomadaire régulière d'un instituteur des cycles 2 à 4 comporte 23 leçons d'enseignement. L'abrogation de la dérogation précitée se traduira par une libération de plus ou moins 200 leçons hebdomadaires d'enseignement qui pourront être réinvesties dans l'enseignement.

En cinquième lieu, il ressort de l'article 5 de la loi du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités de l'accès du fonctionnaire à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé de l'Etat à un groupe d'indemnité supérieur au sien que le changement de groupe de traitement respectivement de groupe d'indemnité (ladite carrière ouverte) n'est pas accessible aux fonctionnaires et employés de la carrière de l'enseignant, qui s'en trouvent dès lors exclus. Il est à relever que l'accord de transposition conclu entre le Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle et le Syndicat national des enseignants prévoit de rendre possible aux instituteurs et chargés de cours l'accès à un groupe de traitement supérieur au sien par le mécanisme dit de la « carrière ouverte ». L'objectif d'une telle mesure est de répondre à une aspiration impérative du terrain qui va de pair avec la possible création de postes relevant de la carrière de l'instituteur spécialisé.

Finalement, suite aux recommandations formulées par le Ministère de la Fonction publique, des modifications doivent être apportées à l'Annexe A de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat afin de permettre aux instituteurs maintenus dans le barème transitoire de l'enseignement (grade E5 ou E5ter) de bénéficier, par le biais d'une promotion, de l'accès à la carrière supérieure d'instituteur spécialisé nouvellement créée.

Par voie d'amendements gouvernementaux introduits le 8 janvier 2016, il est par ailleurs proposé d'inscrire dans la loi des conditions supplémentaires que les candidats doivent remplir pour être admissibles au concours d'admission au stage préparant à la fonction d'instituteur de l'enseignement fondamental. Soit ils ont déjà accompli avec succès une formation de base en matière de secourisme d'une durée minimale de vingt-huit heures, un brevet élémentaire de sauvetage aquatique d'une durée minimale de douze heures, ainsi que des activités d'encadrement d'enfants et d'adolescents dans un contexte non scolaire d'un volume de quatre-vingts heures au moins ; soit ils disposent d'une durée supplémentaire d'une année pour la promotion 2017 à partir de la date d'admission au stage pour fournir les attestations requises, au risque de se voir exclure du stage.

Le Ministre de l'Education nationale a la possibilité de charger un inspecteur de l'enseignement fondamental de façon temporaire de missions transversales d'inspection qui ne sont pas liées à un arrondissement précis, telles que par exemple le contrôle de l'enseignement à domicile au niveau national, prévu à l'article 21 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental.

La situation de l'inspecteur de l'enseignement fondamental détaché à une autre administration que son administration d'origine a dû également être clarifiée au vu du fait que, pour des raisons de réorientation professionnelle ou autres, trois inspecteurs sont actuellement détachés, sans exercer de mission d'inspection (par exemple : auprès de l'Université du Luxembourg, auprès de l'Institut de formation de l'éducation nationale).

En conséquence, à l'annexe de la loi précitée, le tableau II.a., intitulé « Nouveau régime de la rubrique « Enseignement » », doit être modifié dans le même sens. Afin de rectifier une erreur apparue, dans le cadre des travaux législatifs ayant abouti à la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat, au tableau II.b., intitulée « Régime transitoire de la rubrique « Enseignement », la fonction d'« inspecteur général de l'enseignement fondamental » au niveau du grade E8 (qui n'existe plus) est remplacée par celles de « inspecteur de l'enseignement fondamental en charge d'une mission d'inspection, inspecteur-attaché ».

Afin d'appliquer les changements précités avec effet au jour de l'entrée en vigueur des réformes dans la Fonction publique, à savoir le 1er octobre 2015, il est proposé d'adapter l'entrée en vigueur du présent projet de loi.

- ***Examen de l'avis du Conseil d'Etat***

Observations générales

Le Conseil d'Etat donne à considérer que, d'un point de vue légistique, lorsque le dispositif a pour objet exclusif d'opérer des modifications à plusieurs actes et que le nombre de ces modifications est peu important, il y a lieu de prévoir pour chacun de ces actes un article numéroté en chiffres romains (**Art. Ier.**, **Art. II.**, **Art. III.**, ...) et de spécifier ensuite toutes les modifications se rapportant à un même acte en les numérotant de la manière suivante : 1., 2., 3.,… Cette structure peut même être utilisée si le dispositif en question contient un ou plusieurs articles comportant des dispositions complémentaires, telles que des dispositions transitoires ou la mise en vigueur.

En outre, au vu du nombre peu important d'articles, une subdivision en chapitres n'est en l'espèce pas de mise.

Le projet de loi sous rubrique est dès lors à structurer comme suit :

« **Art. Ier.** La loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental est modifiée comme suit :

1. L'article 4 […].
2. A l'article 5, alinéa 5, […].
3. L'article 6 […].
4. L'article 46 […].
5. L'article 8 […].
6. L'article 9 […].
7. L'article 16, alinéa 1er, point 8, […].
8. Les articles 19 à 21 […].
9. L'article 22 […].
10. L'article 43, paragraphe 1er, […].

Art. II. La loi du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités de l'accès du fonctionnaire à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé de l'État à un groupe d'indemnité supérieur au sien est modifiée comme suit :

1. A l'article 5, paragraphe 1er, alinéa 1er, […].
2. A l'article 5, paragraphe 2, les termes […].
3. L'article 7, paragraphe 1er, point 3, […].
4. A l'article 14, paragraphe 1er, alinéa 2, […].

Art. III. La loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État est modifiée comme suit :

1. A l'article 13, paragraphe 1er, alinéa 5, le point 4° […].

2. A l'article 17, alinéa 1er, point b), […].
3. A l'annexe A, rubrique II « Enseignement », II.a. […].
4. A l'annexe A, rubrique II « Enseignement », II.b. […].

Art. IV. Les inspecteurs de l'enseignement fondamental […].

Art. V. La présente loi […]. »

La Commission donne suite aux observations du Conseil d'Etat.

Intitulé

Dans son avis du 23 février 2016, le Conseil d'Etat tient à signaler que la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat a déjà fait l'objet de modifications depuis son entrée en vigueur, de sorte qu'il échet d'ajouter le terme « modifiée » entre la nature et la date de l'acte dont question.

La Commission fait sienne cette observation du Conseil d'Etat.

Article 1er (Article Ier, point 1 nouveau)

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Echange de vues

Il est entendu que les grilles d'évaluation des compétences professionnelles des instituteurs sont mises à disposition des membres de la Commission dès leur finalisation.

Article 2 (Article Ier, point 2 nouveau)

Cet article ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 3 (Article Ier, point 3 nouveau)

Le Conseil d'Etat note que les auteurs des amendements gouvernementaux introduits le 8 janvier 2016 profitent du présent projet de loi pour inscrire les exigences formulées par la Haute Corporation dans son avis du 8 décembre 2015 dans la loi.

Toutefois, la Haute Corporation doit émettre une opposition formelle à l'égard du premier tiret relatif à l'attestation de formation de base en matière de secourisme en ce qu'il y est renvoyé au règlement grand-ducal du 6 mai 2010 fixant 1) l'organisation de la formation des agents des services de secours et de la population, 2) la composition, l'organisation et les missions de la Commission à la formation de l'Administration des services de secours. En effet, le principe de la hiérarchie des normes interdit qu'une norme juridique supérieure comporte une référence à une norme qui lui est inférieure dans la hiérarchie des sources de droit. Le Conseil d'Etat demande aux auteurs de renvoyer aux dispositions de la loi servant de base légale audit règlement grand-ducal.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat se demande si seule une formation luxembourgeoise en secourisme peut donner satisfaction au ministre. La même question se pose pour les attestations d'encadrement d'enfants et adolescents dans un contexte non-scolaire. Quelles formations nationales et étrangères seront considérées comme justificatives à l'admission au stage préparant à la fonction d'instituteur au Luxembourg ? La formulation proposée est, de l'avis du Conseil d'Etat, trop floue.

La disposition, dans sa rédaction actuelle, confère au Ministre un pouvoir discrétionnaire absolu qui n'est pas circonscrit. Afin de mieux cadrer le caractère discrétionnaire de la disposition sous examen et d'éviter ainsi des recours en justice, le Conseil d'Etat demande que le texte sous revue soit assorti d'un minimum de critères.

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat estime que les tirets sont à remplacer par une numérotation.

Au premier tiret (point 1 selon le Conseil d'Etat), il y a lieu d'écrire « le ministre ayant les Services de secours dans ses attributions ».

Tenant compte des observations de la Haute Corporation, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de renvoyer à la base légale visée aux dispositions du sous-point 1. L'insertion des termes « accomplie au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger » donne suite aux observations de la Haute Corporation qui avait soulevé la question « si seule une formation luxembourgeoise en secourisme peut donner satisfaction au ministre ».

Suite aux observations du Conseil d'Etat, il est par ailleurs proposé au sous-point 3. de préciser davantage les critères relatifs aux quatre-vingts heures d'activités d'encadrement à accomplir pour être admis au stage préparant à la fonction d'instituteur, notamment en ce qui concerne l'âge des enfants, l'existence d'une rémunération ou non et les entités organisant ces activités.

Echange de vues

- Concernant le sous-point 3, il est expliqué que les activités d'encadrement d'enfants ou d'adolescents dans un « contexte non scolaire » ont pour but de rapprocher les secteurs de l'éducation formelle et non formelle. Sont par exemple prises en compte, les activités d'encadrement dans une association sportive ou une association de scoutisme.

- Le représentant du groupe politique « déi gréng » soulève la question s'il n'est pas discriminatoire de barrer l'accès au stage à un enseignant qui, souffrant d'un handicap physique limité, est dans l'incapacité de présenter l'attestation et le brevet prévus aux sous-points 1. et 2. Par voie d'amendement parlementaire, il est proposé d'introduire une disposition selon laquelle le Ministre peut accorder une dispense aux personnes concernées.

- Une représentante du groupe politique CSV s'enquiert sur la véracité d'informations selon lesquelles des membres du personnel de l'enseignement fondamental auraient refusé de donner des gestes de premier secours à des enfants diabétiques. M. le Ministre confirme ces informations et explique avoir issu une circulaire ministérielle dans le but d'informer le personnel de l'enseignement fondamental sur gestes de premier secours. Il estime que des efforts de sensibilisation supplémentaires semblent nécessaires, ce qui vaut également pour les structures d'éducation et d'accueil.

- M. le Ministre estime qu'il est utile que les instituteurs participent à la conduite des cours de natation, afin de ne pas mettre en cause le principe de l'instituteur en tant que généraliste dans l'enseignement fondamental. Il est précisé que la formation initiale que suivent les enseignants stagiaires dans le développement de l'aisance aquatique et les différents aspects théoriques et pratiques liés à la pédagogie relative

au domaine de la natation se distingue du brevet élémentaire de sauvetage aquatique visé au sous-point 2.

Article 4 (Article I[er], point 4 nouveau)

Le Conseil d'Etat dit comprendre que les auteurs des amendements gouvernementaux introduits le 8 janvier 2016 entendent accorder un délai supplémentaire aux candidats qui se présenteront au concours d'admission au stage de la session 2017. Cependant, le Conseil d'Etat doute de l'utilité de l'engagement écrit proposé au texte sous avis. Dès lors, il propose aux auteurs de renoncer audit engagement et de prévoir simplement que les candidats à la session de 2017 disposent d'une année pour fournir les attestations requises, c'est-à-dire dans un délai d'un an à partir de la date d'admission au stage précité.

Du point de vue de l'ordre légistique, le Conseil d'Etat estime qu'il convient d'écrire « le ministre ayant les Services de secours dans ses attributions. »

La Commission se rallie aux observations du Conseil d'Etat et propose, par voie d'amendement parlementaire, de remplacer le libellé initial en prévoyant que les futurs instituteurs-stagiaires admis au stage en 2017 bénéficieront d'une année supplémentaire pour fournir les attestations requises.

Article 5 (Article I[er], point 5 nouveau)

Le Conseil d'Etat dit pouvoir marquer son accord au libellé proposé. Néanmoins, il constate que les dispositions relatives à la première liste des postes d'instituteur vacants figurent à l'article 9 de la loi précitée du 6 février 2009. Afin de faire précéder les dispositions relatives à la première liste à celles ayant trait à la première liste *bis*, le Conseil d'Etat demande d'inverser les points 5 et 6 de l'article I[er], tout en adaptant la numérotation des articles 8 et 9 qu'il s'agit de remplacer ainsi que les renvois à l'intérieur du dispositif des articles dont question.

La Commission donne suite aux observations de la Haute Corporation et propose, par voie d'amendement parlementaire, d'inverser l'article 8 et l'article 9 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental. Les renvois à l'intérieur de l'article sont adaptés. La date de début du stage des instituteurs-stagiaires est alignée sur celle prévue à l'article 11 de la loi du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale, c'est-à-dire le 1[er] septembre de chaque année. Suite à la suppression de la numérotation des paragraphes, le renvoi au paragraphe 3, point 3 est superfétatoire.

Article 6 (Article I[er], point 6 nouveau)

Le Conseil d'Etat dit pouvoir marquer son accord avec l'article sous rubrique, sous réserve de ses observations relatives à l'article I[er], point 5 ci-dessus.

La Commission se rallie aux observations du Conseil d'Etat et propose, par voie d'amendement parlementaire, d'inverser l'article 8 et l'article 9 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental. Les renvois à l'intérieur de l'article sont adaptés. La date de début du stage des instituteurs-stagiaires est alignée sur celle prévue à l'article 11 de la loi du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale, c'est-à-dire le 1[er] septembre. L'article 12 de la même loi règle aussi la durée de l'affectation, de façon que la mention de cette disposition devienne superfétatoire. Etant donné que la mise en vigueur du présent projet est fixé au 15 septembre 2016, les instituteurs-stagiaires admis au stage le 1[er] septembre 2016 ne sont

pas obligés à remplir les conditions supplémentaires fixées à l'article 6 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental.

Afin de redresser deux erreurs matérielles, l'orthographe des termes « postes d'instituteur » est alignée.

Echange de vues

Le représentant ministériel explique que l'affectation de stagiaires-instituteurs à un bureau régional d'inspection est seulement prévue pour les cas où une affectation à une école ou une classe de l'Etat n'a pas pu être effectuée par manque de postes disponibles. Il revient au conseiller pédagogique et à l'inspecteur responsable de veiller à ce que les stagiaires-instituteurs affectés à un bureau régional d'inspection remplissent des tâches de remplacement à long terme, afin qu'ils puissent acquérir une expérience approfondie de la tâche d'instituteur.

Article 7 (Article I^{er}, point 7 nouveau)

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat estime qu'il y a lieu d'écrire « alinéa 1er ».

La Commission fait sienne cette observation du Conseil d'Etat.

Article 8 (Article I^{er}, point 8 nouveau)

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 9 (Article I^{er}, point 9 nouveau)

Cet article ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 10 (Article I^{er}, point 10 nouveau)

Le Conseil d'Etat dit pouvoir donner son accord aux dispositions sous rubrique.

Article I^{er}, points 11 et 12 nouveaux

Suite à la demande du Conseil d'Etat d'inverser les points 5 et 6 de l'article I^{er}, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, d'adapter les renvois aux articles 41 et 42 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental.

Article 11 (Article II, points 1 et 2)

Le Conseil d'Etat constate que l'article sous rubrique met un terme à l'exclusion des fonctions et des emplois relevant de l'enseignement du système dit « de la carrière ouverte ».

A la lecture du commentaire de l'article sous examen, le Conseil d'Etat comprend que l'objectif premier de la modification projetée est de « faire bénéficier les instituteurs et chargés de cours de l'enseignement fondamental du mécanisme de la carrière ouverte, non limité dans le temps ». En effet, d'après l'exposé des motifs du projet de loi sous examen, « l'objectif d'une telle mesure est de répondre à une aspiration impérative du terrain qui va de pair avec la possible création de postes relevant de la carrière de l'instituteur spécialisé, classée dans la catégorie de traitement A, dans le groupe de traitement A1, grade 16 ». Le

Conseil d'Etat aurait souhaité recevoir plus d'explications quant au profil de l'instituteur spécialisé et concernant le nombre de postes qui seront créés dans ce contexte. Le projet de loi reste muet à ce sujet en ne donnant aucune explication concernant le concept qui est à la base du nouveau dispositif et du revirement que les auteurs du projet de loi opèrent en matière de carrière ouverte.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat renvoie à son avis du 21 janvier 2014 relatif au projet de loi fixant les conditions et modalités de l'accès du fonctionnaire à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé de l'État à un groupe d'indemnité supérieur au sien (doc. parl. 6462[2]), dans lequel il avait regretté que les auteurs ne s'étaient pas exprimés sur les raisons d'être de l'exclusion de certaines catégories de fonctionnaires et employés de l'Etat de la possibilité de recours au système dit « de la carrière ouverte ».

Désormais, les auteurs proposent de supprimer purement et simplement le terme « enseignement » de l'article 5 de la loi du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités de l'accès du fonctionnaire à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé de l'Etat à un groupe d'indemnité supérieur au sien. L'exposé des motifs disait vouloir apporter dans le contexte de ce projet de loi, « *un certain nombre d'adaptations au niveau de l'organisation de l'enseignement fondamental* ». Or, en supprimant le terme « enseignement » de l'article 5 de la loi précitée du 25 mars 2015, les auteurs ouvrent le recours au mécanisme dit « de la carrière ouverte » à tout le secteur de l'enseignement, notamment aussi à l'enseignement postprimaire et aux chargés de cours y engagés. Tout en regrettant de ne pas disposer de plus de détails sur le concept de la modification projetée, le Conseil d'Etat se demande si telle est bien l'intention des auteurs.

Article 12 (Article II, point 3 nouveau)

Le Conseil d'Etat lit cette disposition comme étant l'application des dispositions de la loi précitée du 25 mars 2015 et peut marquer son accord avec l'article sous avis.

Article 13 (Article II, point 4 nouveau)

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 14 (Article III nouveau)

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

La Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de diviser le point 4 en sous-points, afin d'en améliorer la lisibilité. Un sous-point d. est rajouté, afin de redresser une erreur technique survenue suite à l'introduction des amendements gouvernementaux au sujet de l'insertion de la fonction d'instituteur spécialisé dans le sous-groupe enseignement secondaire qui avait disparue dans le texte gouvernemental.

Echange de vues

- Il est précisé que la fonction d'instituteur spécialisé, visée aux points 4.a. et 4.d. de l'article sous rubrique, est à distinguer de celle de l'instituteur d'enseignement spécial. Fonction créée par la loi modifiée du 5 août 1963 portant réforme de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire, les instituteurs d'enseignement spécial en service au moment de l'entrée en vigueur de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental bénéficient actuellement d'une dérogation qui leur permet de bénéficier d'une tâche d'enseignement de 21 leçons hebdomadaires, alors que la tâche hebdomadaire régulière d'un instituteur des cycles 2 à 4 comporte 23 leçons d'enseignement. Une

centaine d'instituteurs sont concernés par cette mesure. Cette dérogation est abolie par les dispositions de l'article 10 (Article I[er], point 10 nouveau). Elle ne se justifie en fait pas, car les fonctionnaires concernés effectuent à l'heure actuelle le même travail que leurs collègues dans des salles de classe adjacentes. En outre, les classes spéciales n'ont plus de base légale depuis l'entrée en vigueur de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental. Par contre, la mesure dérogatoire en vigueur a engendré un mécontentement, doublé d'un sentiment de traitement inégal, largement partagé par la base du corps enseignant. L'abrogation de la dérogation précitée se traduira par une libération de plus ou moins 200 leçons hebdomadaires d'enseignement qui pourront être réinvesties dans l'enseignement.

- La création des fonctions d'instituteur spécialisé en développement scolaire et d'instituteur spécialisé dans l'encadrement d'enfants à besoins spécifiques est prévue dans l'accord conclu le 22 février 2016 entre le Gouvernement et le Syndicat national des enseignants (CGFP-SNE). Les fonctionnaires concernés sont recrutés au niveau A1 et doivent disposer soit d'un diplôme de master, soit passer par la carrière ouverte ou la voie express. M. le Ministre estime qu'il est légitime de faire bénéficier des fonctionnaires ayant suivi une formation dans un domaine spécifique, d'une rémunération correspondant au niveau d'études atteint.

- Pour ce qui est des instituteurs spécialisés dans l'encadrement d'enfants à besoins spécifiques, il est précisé qu'il s'agit de 150 postes supplémentaires à créer. Cette disposition n'a en aucun cas le but d'écarter de leur tâche les instituteurs recrutés au niveau A2 (bachelor) actuellement en fonction. L'avancement par la voie express ou la carrière ouverte peut être considéré comme une incitation aux instituteurs recrutés au niveau A2 de faire valoriser leur expérience professionnelle.

- Il est précisé que les fonctionnaires de l'enseignement fondamental disposant d'un diplôme d'éducateur ou de psychologue peuvent également profiter de l'avancement par la voie express ou la carrière ouverte. Leur groupe de traitement est cependant différent de celui prévu à l'article sous rubrique.

- Le représentant du groupe politique « déi gréng » soulève la question des voies hiérarchiques au sein d'un établissement scolaire pour le cas où le président du comité d'école dispose d'un grade inférieur à celui de certains de ses agents. Il est expliqué qu'au niveau de la Fonction publique, il n'est pas rare qu'un chef de service dispose d'un grade inférieur à celui de certains de ses agents, sans que cela n'entraîne des conséquences au niveau de la chaîne hiérarchique.

Article 15 (Articles IV et V nouveaux)

Le Conseil d'Etat estime que, du point de vue de la légistique formelle et étant donné que les dispositions transitoires ne sont pas à faire figurer sous l'article relatif à la mise en vigueur de l'acte, mais sous un article à part, il convient de scinder l'article sous avis en deux articles numérotés IV et V.

La Commission donne suite aux observations du Conseil d'Etat et propose, par voie d'amendement parlementaire, d'adapter les renvois à l'article V suite à la nouvelle structure du dispositif.

Echange de vues

Il est précisé que tous les inspecteurs actuellement en fonction bénéficient du reclassement prévu à l'article IV nouveau. Il y a actuellement 22 inspecteurs de l'enseignement fondamental en charge d'une mission d'inspection.

*

Les amendements parlementaires proposés sont adoptés à la majorité des voix, avec l'abstention du représentant de la sensibilité politique ADR.

- ***Désignation d'un rapporteur***

La Commission désigne à l'unanimité son Président, M. Lex Delles, comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

3. Informations sur l'accord conclu le 22 février 2016 entre le Gouvernement et le Syndicat national des enseignants (CGFP-SNE) (demande du groupe politique CSV du 23 février 2016)

Pour des raisons de temps, ce point est reporté à la prochaine réunion qui a lieu le 16 mars 2016 à 9 heures.

4. Divers

Aucun point divers n'est abordé.

Luxembourg, le 9 mars 2016

Le Secrétaire-administrateur,
Joëlle Merges

Le Président,
Lex Delles

Annexe

Amendements parlementaires

CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier suivi par: Joëlle Merges
Service des Commissions
Tél: +352 466 966 341
Fax: +352 466 966 309
Courriel: jmerges@chd.lu

Madame la Présidente
du Conseil d'État
5, rue Sigefroi
L-2536 Luxembourg

Luxembourg, le 10 mars 2016

Concerne : **6903** Projet de loi modifiant 1. la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ; 2. la loi du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités de l'accès du fonctionnaire à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé de l'Etat à un groupe d'indemnité supérieur au sien ; 3. la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat

Madame la Présidente,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, qui ont été adoptés par les membres de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse en date du 9 mars 2016.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant les amendements proposés (figurant en caractères gras) et les propositions de texte du Conseil d'Etat que la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a faites siennes (figurant en caractères soulignés).

I. Observations générales

Une partie des modifications apportées au texte du projet de loi reflètent les propositions formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 23 février 2016 en ce qui concerne la numérotation et la subdivision du projet de loi qui prend la teneur suivante :

1. L'article I[er] porte sur les modifications de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ;
2. l'article II porte sur les modifications de la loi du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités de l'accès du fonctionnaire à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé de l'Etat à un groupe d'indemnité supérieur au sien ;

Transmis en copie pour information
- aux Membres de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse
- aux Membres de la Conférence des Présidents
Luxembourg, le 10 mars 2016

Joëlle Merges
Secrétaire-administrateur de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

3. l'article III porte sur les modifications de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ;

4. l'article IV concerne la disposition transitoire au sujet des inspecteurs de l'enseignement fondamental ;

5. l'article V concerne la mise en vigueur.

II. Amendements

Amendement 1 concernant l'article I^er^, point 3 nouveau (article 3 initial)

L'article I^er^, point 3 est amendé comme suit :

« ~~**Art. 3.**~~ 3. L'article 6 ~~de la même loi~~ est complété par ~~l'~~ **les** alinéa**s** suivant**s** :

« Pour être admis au stage, les candidats doivent également disposer :

- 1. d'une attestation de formation de base en matière de secourisme d'une durée minimale de vingt-huit heures**, accomplie au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger,** reconnue équivalente par le ministre ayant ~~dans ses attributions~~ les services de ~~s~~Secours dans ses attributions, conformément aux dispositions ~~**du règlement grand-ducal du 6 mai 2010 fixant 1) l'organisation de la formation des agents des services de secours et de la population, 2) la composition, l'organisation et les missions de la Commission à la formation de l'Administration des services de secours**~~ **de la loi modifiée du 12 juin 2004 portant création d'une Administration des services de secours** ;

- 2. d'un brevet élémentaire de sauvetage aquatique d'une durée minimale de douze heures, reconnu équivalent par le ministre sur avis de la Fédération luxembourgeoise de natation et de sauvetage ;

- 3. ~~**d'une attestation d'encadrement d'enfants et d'adolescents dans un contexte non scolaire d'un volume de quatre-vingts heures au moins.**~~ **d'une attestation d'activités d'encadrement d'enfants ou d'adolescents, âgés entre trois et dix-huit ans, d'un volume de quatre-vingts heures au moins, accomplies dans un contexte non scolaire, rémunérées ou non rémunérées et organisées au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger par un organisme privé ou une institution publique, reconnue par le ministre.**

Un candidat qui souffre d'une incapacité physique ne lui permettant pas d'obtenir l'attestation prévue au point 1 ci-dessus ou le brevet mentionné au point 2 ci-dessus peut en être dispensé par le ministre ». »

Commentaire

Afin de tenir compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat à l'égard du respect du principe de la hiérarchie des normes, il est proposé de renvoyer au sous-point 1. à la

base légale visée. L'insertion des termes « accomplie au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger » donne suite aux observations de la Haute Corporation qui avait soulevé la question « si seule une formation luxembourgeoise en secourisme peut donner satisfaction au ministre ».

Suite aux observations du Conseil d'Etat, il est par ailleurs proposé au sous-point 3. de préciser davantage les critères relatifs aux quatre-vingts heures d'activités d'encadrement à accomplir pour être admis au stage préparant à la fonction d'instituteur, notamment en ce qui concerne l'âge des enfants, l'existence d'une rémunération ou non et les entités organisant ces activités.

L'alinéa 2 introduit la possibilité pour le ministre d'accorder une dispense de disposer du brevet élémentaire de sauvetage aquatique ou d'une attestation de formation de base en matière de secourisme. En effet, il a été jugé utile de ne pas barrer l'accès au stage à un enseignant souffrant d'une incapacité physique limitée. D'une part, il se peut qu'un candidat se présente qui ne peut plonger sous l'eau que pendant une durée très limitée pour des raisons médicales dûment justifiées. D'autre part, un candidat peut souffrir d'un handicap physique ne lui permettant pas d'exécuter tous les gestes en matière de secourisme. Les dispenses préconisées s'inscrivent également dans le cadre de la conception d'une école fondamentale inclusive à la fois pour les élèves et le personnel enseignant et socioéducatif.

Amendement 2 concernant l'article I^er^, point 4 nouveau (article 4 initial)

L'article I^er^, point 4 est amendé comme suit :

« ~~**Art. 4.**~~ 4. L'article 46 ~~de la même loi~~ est complété par l'alinéa suivant :

« Par dérogation à l'article 6, alinéa 4, ~~**peuvent également être admis au concours d'admission au stage préparant à la fonction d'instituteur de la session 2017, les candidats qui s'engagent par écrit à fournir une attestation de formation de base en matière de secourisme d'une durée minimale de vingt-huit heures reconnue équivalente par le ministre ayant dans ses attributions les services de secours, ainsi qu'un brevet élémentaire de sauvetage aquatique d'une durée minimale de douze heures reconnu équivalent par le ministre, sur avis de la Fédération luxembourgeoise de natation et de sauvetage, dans un délai d'un an à partir de la date d'admission au stage précité. A défaut de fournir les attestations requises dans le délai imparti, ils sont exclus du stage.~~** **les candidats admis au concours d'admission au stage préparant à la fonction d'instituteur de la session 2017 disposent d'une année supplémentaire à partir de la date d'admission au stage précité pour présenter les pièces requises y énumérées.** » »

Commentaire

Suite aux observations du Conseil d'Etat, il est proposé de remplacer le libellé initial, en prévoyant que les futurs instituteurs-stagiaires admis au stage en 2017 bénéficieront d'une année supplémentaire pour fournir les attestations requises. Le

texte proposé permet également de remédier à une erreur matérielle relevée par la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics dans son avis quant à l'absence de la condition requise des quatre-vingts heures d'activités d'encadrement (pour la promotion 2017) qui est réintégrée dans la proposition d'amendement.

Amendement 3 concernant l'article I^er^, point 5 nouveau (article 5 initial)

L'article I^er^, point 5 est amendé comme suit :

« ~~**Art. 5.**~~ 5. L'article 9 devient l'article 8 ~~de la même loi est remplacé par le texte suivant~~ **et prend la teneur suivante** :

« Art. 8. ~~Le ministre affecte les instituteurs ainsi que les stagiaires-instituteurs soit à une commune, soit à une école ou classe de l'Etat, soit à un bureau régional de l'inspection.~~

~~Après les opérations de réaffectation des instituteurs qui ont lieu annuellement dans le cadre de la première liste ainsi que de la première liste *bis* des postes d'instituteur vacants, le ministre détermine, parmi les postes d'instituteur restés vacants ou devenus vacants, ceux qui sont réservés pour les stagiaires admis au stage au début de l'année scolaire subséquente. Les stagiaires sont affectés en fonction de leur rang au classement établi au concours visé à l'article 5. Cette affectation vaut pour toute la durée du stage, par dérogation à l'article 9, paragraphe 3, alinéa 4.~~

~~L'instituteur souhaitant changer d'affectation, présente sa demande au ministre soit dans le cadre de la première liste des postes d'instituteur vacants, soit dans le cadre de la première liste *bis* des postes d'instituteurs vacants.~~

~~Les décisions individuelles de réaffectation d'un instituteur à une école, à une classe de l'Etat ou à un bureau régional de l'inspection sont prises par le ministre.~~

~~Dans le cadre de la première liste des postes d'instituteur vacants, les décisions individuelles de réaffectation d'un instituteur à une commune sont prises par le ministre sur proposition du conseil communal concerné qui choisit, conformément aux dispositions de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, entre tous les candidats classés sur une liste dressée par l'inspecteur d'arrondissement sur base des éléments suivants:~~

~~1. le dernier rapport d'appréciation des performances professionnelles ou, à défaut, d'une note d'inspection;~~
~~2. l'ancienneté de service.~~

~~La première liste *bis* comprend les différents postes d'instituteurs devenus vacants suite aux opérations de réaffectation de la première liste. Seuls les instituteurs en fonction peuvent postuler dans le cadre de la première liste *bis*.~~
~~Dans le cadre de la première liste *bis* des postes d'instituteur vacants, les décisions individuelles de réaffectation d'un instituteur sont prises par le ministre entre tous les candidats classés sur une liste sur base des mêmes~~

~~éléments pris en compte pour classer les candidats postulant lors de la première liste des postes d'instituteur vacants.~~

~~Le détail des critères de classement ainsi que les modalités des procédures d'affectation et de réaffectation des instituteurs sont déterminés par règlement grand-ducal.~~

~~(1)~~ Le ministre établit chaque année une première liste des postes d'instituteur vacants, qui est publiée au plus tard le 1er juin de chaque année, ainsi qu'une première liste *bis* publiée après les opérations de réaffectation de la première liste.

~~(2)~~ Après les opérations de réaffectation de la première liste et les opérations de réaffectation de la première liste *bis* prévues à l'article ~~8~~ 9, le ministre établit une nouvelle liste des postes restés vacants qui ne mentionne pas les postes destinés à être réservés pour les stagiaires-instituteurs admis au stage **~~au début de l'année scolaire subséquente~~** **débutant le 1er septembre de chaque année**, conformément à l'article ~~8~~ 9.

~~(3)~~ L'affectation aux postes de la liste précitée se fait selon l'ordre suivant :

1. par des stagiaires-instituteurs ayant réussi à toutes les épreuves du stage et non encore nommés à la fonction d'instituteur ;
2. par des membres de la réserve de suppléants prévue à l'article 16, points 2 à 8 ;
3. par des remplaçants, conformément à l'article 27.

Les décisions individuelles d'affectation sont prises par le ministre.

L'affectation des ~~**agents mentionnés au paragraphe 3, point 3,**~~ remplaçants ne peut être prononcée chaque fois que pour une année scolaire au maximum.

Tout poste d'instituteur vacant auquel aucun instituteur n'a pu être affecté devra être déclaré vacant sur la première liste des postes vacants de l'année scolaire subséquente. » »

Commentaire

Suite aux observations du Conseil d'Etat, il est proposé d'inverser l'article 8 et l'article 9 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental. Les renvois à l'intérieur de l'article sont adaptés. La date de début du stage des instituteurs-stagiaires est alignée sur celle prévue à l'article 11 de la loi du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale, c'est-à-dire le 1er septembre de chaque année. Suite à la suppression de la numérotation des paragraphes, le renvoi au paragraphe 3, point 3 est également supprimé.

Amendement 4 concernant l'article Ier, point 6 nouveau (article 6 initial)

L'article I[er], point 6 est amendé comme suit :

~~Art. 6.~~ 6. L'article 8 devient l'article 9 ~~de la même loi est modifié comme suit~~ **et prend la teneur suivante :**

« **Art. 9.** ~~(1) Le ministre établit chaque année une première liste des postes d'instituteur vacants, qui est publiée au plus tard le 1er juin de chaque année, ainsi qu'une première liste bis publiée après les opérations de réaffectation de la première liste.~~

~~(2) Après les opérations de réaffectation de la première liste et les opérations de réaffectation de la première liste *bis* prévues à l'article 8, le ministre établit une nouvelle liste des postes restés vacants qui ne mentionne pas les postes destinés à être réservés pour les stagiaires-instituteurs admis au stage au début de l'année scolaire subséquente, conformément à l'article 8.~~

~~(3) L'affectation aux postes de la liste précitée se fait selon l'ordre suivant:~~
~~1. par des stagiaires-instituteurs ayant réussi à toutes les épreuves du stage et non encore nommés à la fonction d'instituteur;~~
~~2. par des membres de la réserve de suppléants prévue à l'article 16, points 2 à 8;~~
~~3. par des remplaçants, conformément à l'article 27.~~

~~Les décisions individuelles d'affectation sont prises par le ministre.~~

~~L'affectation des agents mentionnés au paragraphe 3, point 3, ne peut être prononcée chaque fois que pour une année scolaire au maximum.~~

~~Tout poste d'instituteur vacant auquel aucun instituteur n'a pu être affecté devra être déclaré vacant sur la première liste des postes vacants de l'année scolaire subséquente.~~ »

Le ministre affecte les instituteurs ainsi que les stagiaires-instituteurs soit à une commune, soit à une école ou classe de l'Etat, soit à un bureau régional de l'inspection.

Après les opérations de réaffectation des instituteurs qui ont lieu annuellement dans le cadre de la première liste ainsi que de la première liste *bis* des postes d'instituteur vacants, le ministre détermine, parmi les postes d'instituteur restés vacants ou devenus vacants, ceux qui sont réservés pour les stagiaires admis au stage **~~au début de l'année scolaire subséquente~~ débutant le 1[er] septembre de chaque année.** Les stagiaires sont affectés en fonction de leur rang au classement établi au concours visé à l'article 5. **~~Cette affectation vaut pour toute la durée du stage, par dérogation à l'article 8 paragraphe 3, alinéa 4.~~**

L'instituteur souhaitant changer d'affectation, présente sa demande au ministre soit dans le cadre de la première liste des postes d'instituteur vacants, soit dans le cadre de la première liste *bis* des postes d'instituteur**~~s~~** vacants.

Les décisions individuelles de réaffectation d'un instituteur à une école, à une classe de l'Etat ou à un bureau régional de l'inspection sont prises par le ministre.

Dans le cadre de la première liste des postes d'instituteur vacants les décisions individuelles de réaffectation d'un instituteur à une commune sont prises par le ministre sur proposition du conseil communal concerné qui choisit, conformément aux dispositions de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, entre tous les candidats classés sur une liste dressée par l'inspecteur d'arrondissement sur base des éléments suivants :

1. le dernier rapport d'appréciation des performances professionnelles ou, à défaut, d'une note d'inspection ;
2. l'ancienneté de service.

La première liste *bis* comprend les différents postes d'instituteurs devenus vacants suite aux opérations de réaffectation de la première liste. Seuls les instituteurs en fonction peuvent postuler dans le cadre de la première liste *bis*.

Dans le cadre de la première liste *bis* des postes d'instituteur vacants, les décisions individuelles de réaffectation d'un instituteur sont prises par le ministre entre tous les candidats classés sur une liste sur base des mêmes éléments pris en compte pour classer les candidats postulant lors de la première liste des postes d'instituteur vacants.

Le détail des critères de classement ainsi que les modalités des procédures d'affectation et de réaffectation des instituteurs sont déterminés par règlement grand-ducal. » »

Commentaire

Suite aux observations du Conseil d'Etat, il est proposé d'inverser l'article 8 et l'article 9 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental. Les renvois à l'intérieur de l'article sont adaptés. La date de début du stage des instituteurs-stagiaires est alignée sur celle prévue à l'article 11 de la loi du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale, c'est-à-dire le 1er septembre. L'article 12 de la même loi règle aussi la durée de l'affectation, de façon que la mention de cette disposition devienne superfétatoire. Etant donné que la mise en vigueur du présent projet est fixé au 15 septembre 2016, les instituteurs-stagiaires admis au stage le 1er septembre 2016 ne sont pas obligés à remplir les conditions supplémentaires fixées à l'article 6 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental.

Afin de redresser deux erreurs matérielles, il est proposé d'aligner l'orthographe des termes « postes d'instituteur ».

Amendement 5 concernant l'article Ier, point 11 nouveau

A l'article Ier, il est inséré un point 11 nouveau libellé comme suit :

« 11. Dans l'article 41, paragraphe 1er, alinéa 1er, les mots « l'article 8, alinéa 5 » sont remplacés par ceux de « l'article 9, alinéa 4 ». »

Commentaire

Suite à la demande du Conseil d'Etat d'inverser les articles 5 et 6, il est proposé d'adapter les renvois à l'article 41 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental.

Amendement 6 concernant l'article I^er^, point 12 nouveau

A l'article I^er^, il est inséré un point 12 nouveau libellé comme suit

« 12. A l'article 42 sont apportées les modifications suivantes :

a. A l'alinéa 3, les mots « l'article 8, alinéa 2 » sont remplacés par ceux de « l'article 9, alinéa 2 ».
b. A l'alinéa 4, les termes « l'article 9 » sont remplacés par ceux de « l'article 8 ». »

Commentaire

Suite à la demande du Conseil d'Etat d'inverser les articles 5 et 6, il est proposé d'adapter les renvois à l'article 42 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental.

Amendement 7 concernant l'article III nouveau (article 14 initial)

L'article III est amendé comme suit :

« ~~**Art. 14.**~~ Art. III. La loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat est modifiée comme suit :

1. A l'article 13, paragraphe 1^er^, alinéa 5, le point 4° est remplacé par le texte suivant :

« 4° Les fonctions d'inspecteur de l'enseignement fondamental en charge d'une mission d'inspection et d'inspecteur-attaché sont classées au grade 17. La fonction d'inspecteur de l'enseignement fondamental non en charge d'une mission d'inspection est classée au grade 16. »

2. A l'article 17, alinéa 1^er^ point b), les termes « d'inspecteur de l'enseignement fondamental en charge d'un arrondissement, inspecteur de l'enseignement primaire en charge d'un arrondissement, inspecteur-attaché » sont remplacés par les termes « inspecteur de l'enseignement fondamental en charge d'une mission d'inspection, inspecteur-attaché ».

3. A ~~L~~ l'annexe A ~~est modifiée comme suit~~ ~~:a) A la~~, rubrique II « Enseignement », II.a. Nouveau régime de la rubrique «Enseignement», groupe de traitement A1, sous-groupe à attributions particulières, au grade 17, les fonctions « inspecteur de l'enseignement fondamental en charge d'un arrondissement, inspecteur de l'enseignement primaire en charge d'un arrondissement, inspecteur-attaché » sont remplacées par les fonctions « inspecteur de l'enseignement fondamental en charge d'une mission d'inspection, inspecteur-attaché »,

~~b)~~ 4. A l'annexe A, ~~A la~~ rubrique II « Enseignement », II.b. Régime transitoire de la rubrique « Enseignement », groupe de traitement A1, **sont apportées les modifications suivantes** :

a. il est ajouté un « sous-groupe enseignement fondamental » avec le grade E7 et la fonction « instituteur spécialisé » ;

b. au grade E7ter, la fonction « inspecteur de l'enseignement fondamental » est remplacée par la fonction « inspecteur de l'enseignement fondamental non en charge d'une mission d'inspection » ;

c. au grade E8, la fonction « inspecteur général de l'enseignement fondamental » est remplacée par les fonctions « inspecteur de l'enseignement fondamental en charge d'une mission d'inspection, inspecteur-attaché »~~.~~ ;

d. il est ajouté au « sous-groupe enseignement secondaire » derrière le terme « professeur » la fonction d'« instituteur spécialisé ». »

Commentaire

Afin d'en améliorer la lisibilité, il est proposé de diviser le point 4 en sous-points.

Il est proposé de rajouter un sous-point d. à l'article III, point 4. En effet, il s'agit de redresser une erreur technique survenue suite à l'introduction des amendements gouvernementaux au sujet de l'insertion de la fonction d'instituteur spécialisé dans le sous-groupe enseignement secondaire qui avait disparue dans le texte gouvernemental.

Amendement 8 concernant l'article V nouveau (article 15, alinéa 2 initial)

L'article V est amendé comme suit :

Art. V. La présente loi entre en vigueur le 15 septembre 2016, à l'exception des ~~articles~~ **points** 5 et 6 **de l'article I^er^** qui entreront en vigueur le 1^er^ juin 2016. L'article ~~14~~ **III** prend effet au 1^er^ octobre 2015.

Commentaire

Suite aux observations du Conseil d'Etat relatives à la nouvelle numérotation du projet de loi, il convient d'adapter les renvois à l'article V.

* * *

Au nom de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser par le Conseil d'Etat les amendements exposés ci-avant.

J'envoie copie de la présente, pour information, au Premier Ministre, Ministre d'Etat, au Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, avec prière de transmettre les amendements aux chambres professionnelles consultées, et au Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veuillez agréer, Madame la Présidente, l'expression de ma considération très distinguée.

Mars Di Bartolomeo
Président de la Chambre des Députés

Annexes:

- Texte coordonné proposé par la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Texte coordonné

Projet de loi modifiant

1. la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ;
2. la loi du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités de l'accès du fonctionnaire à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé de l'Etat à un groupe d'indemnité supérieur au sien ;
3. la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat

~~**Chapitre 1er - Modification de l**~~

Art. Ier. La loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental est modifiée comme suit :

~~**Art. 1er**~~ 1. L'article 4 ~~de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental~~ est complété par l'alinéa suivant :

« Les instituteurs qui obtiennent un niveau de performance 4 à l'occasion de l'appréciation de leurs compétences professionnelles telle que prévue à l'article 4*bis* de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, bénéficient d'un congé correspondant à 12 leçons d'enseignement direct pendant la première année scolaire de la période de référence suivant l'appréciation. Ce congé correspond à une diminution de leur tâche d'enseignement de 0,33 leçon hebdomadaire d'enseignement direct pendant l'année scolaire en question. Les mêmes modalités s'appliquent pour les membres de la réserve de suppléants ».

~~**Art. 2**~~ 2. A l'article 5, alinéa 5 ~~, de la même loi~~, les termes « ainsi que les indemnités des membres des jurys des épreuves préliminaires et des épreuves de classement du concours» sont insérés après les termes « les modalités du concours et du stage ».

~~**Art. 3**~~ 3. L'article 6 ~~de la même loi~~ est complété par **l' les** alinéa**s** suivant**s** :

« Pour être admis au stage, les candidats doivent également disposer :
- 1. d'une attestation de formation de base en matière de secourisme d'une durée minimale de vingt-huit heures**, accomplie au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger,** reconnue équivalente par le ministre ayant ~~dans ses attributions~~ les services de ~~s~~Secours dans ses attributions, conformément aux dispositions ~~**du règlement grand-ducal du 6 mai 2010 fixant 1) l'organisation de la formation des agents des services de secours et de la population. 2) la composition, l'organisation et les missions de la Commission à la formation de l'Administration des services de secours**~~ **de la loi modifiée du 12 juin 2004 portant création d'une Administration des services de secours ;**
- 2. d'un brevet élémentaire de sauvetage aquatique d'une durée minimale de douze heures, reconnu équivalent par le ministre sur avis de la Fédération luxembourgeoise de natation et de sauvetage ;
- 3. ~~**d'une attestation d'encadrement d'enfants et d'adolescents dans un contexte non scolaire d'un volume de quatre-vingts heures au moins**~~ **d'une attestation d'activités d'encadrement d'enfants ou d'adolescents, âgés entre trois et dix-huit**

ans, d'un volume de quatre-vingts heures au moins, accomplies dans un contexte non scolaire, rémunérées ou non rémunérées et organisées au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger par un organisme privé ou une institution publique, reconnue par le ministre..

Un candidat qui souffre d'une incapacité physique ne lui permettant pas d'obtenir l'attestation prévue au point 1 ci-dessus ou le brevet mentionné au point 2 ci-dessus peut en être dispensé par le ministre.

~~**Art. 4**~~ 4. L'article 46 ~~de la même loi~~ est complété par l'alinéa suivant :

« Par dérogation à l'article 6, alinéa 4, ~~**peuvent également être admis au concours d'admission au stage préparant à la fonction d'instituteur de la session 2017, les candidats qui s'engagent par écrit à fournir une attestation de formation de base en matière de secourisme d'une durée minimale de vingt-huit heures reconnue équivalente par le ministre ayant dans ses attributions les services de secours, ainsi qu'un brevet élémentaire de sauvetage aquatique d'une durée minimale de douze heures reconnu équivalent par le ministre, sur avis de la Fédération luxembourgeoise de natation et de sauvetage, dans un délai d'un an à partir de la date d'admission au stage précité. A défaut de fournir les attestations requises dans le délai imparti, ils sont exclus du stage.**~~ **les candidats admis au concours d'admission au stage préparant à la fonction d'instituteur de la session 2017 disposent d'une année supplémentaire à partir de la date d'admission au stage précité pour présenter les pièces requises y énumérées.** » »

~~**Art. 5**~~ 5. L'article 9 devient l'article 8 ~~de la même loi est remplacé par le texte suivant~~ **et prend la teneur suivante** :

« **Art. ~~9~~ 8.** ~~Le ministre affecte les instituteurs ainsi que les stagiaires-instituteurs soit à une commune, soit à une école ou classe de l'Etat, soit à un bureau régional de l'inspection.~~

~~Après les opérations de réaffectation des instituteurs qui ont lieu annuellement dans le cadre de la première liste ainsi que de la première liste *bis* des postes d'instituteur vacants, le ministre détermine, parmi les postes d'instituteur restés vacants ou devenus vacants, ceux qui sont réservés pour les stagiaires admis au stage au début de l'année scolaire subséquente. Les stagiaires sont affectés en fonction de leur rang au classement établi au concours visé à l'article 5. Cette affectation vaut pour toute la durée du stage, par dérogation à l'article 9, paragraphe 3, alinéa 4.~~

~~L'instituteur souhaitant changer d'affectation, présente sa demande au ministre soit dans le cadre de la première liste des postes d'instituteur vacants, soit dans le cadre de la première liste *bis* des postes d'instituteurs vacants.~~

~~Les décisions individuelles de réaffectation d'un instituteur à une école, à une classe de l'Etat ou à un bureau régional de l'inspection sont prises par le ministre.~~

~~Dans le cadre de la première liste des postes d'instituteur vacants, les décisions individuelles de réaffectation d'un instituteur à une commune sont prises par le ministre sur proposition du conseil communal concerné qui choisit, conformément aux dispositions de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, entre tous les candidats classés sur une liste dressée par l'inspecteur d'arrondissement sur base des éléments suivants:~~

~~1. le dernier rapport d'appréciation des performances professionnelles ou, à défaut, d'une note d'inspection;~~

~~2. l'ancienneté de service.~~

~~La première liste *bis* comprend les différents postes d'instituteurs devenus vacants suite aux opérations de réaffectation de la première liste. Seuls les instituteurs en fonction peuvent postuler dans le cadre de la première liste *bis*.~~

~~Dans le cadre de la première liste *bis* des postes d'instituteur vacants, les décisions individuelles de réaffectation d'un instituteur sont prises par le ministre entre tous les candidats classés sur une liste sur base des mêmes éléments pris en compte pour classer les candidats postulant lors de la première liste des postes d'instituteur vacants.~~

~~Le détail des critères de classement ainsi que les modalités des procédures d'affectation et de réaffectation des instituteurs sont déterminés par règlement grand-ducal.~~

~~(1)~~ Le ministre établit chaque année une première liste des postes d'instituteur vacants, qui est publiée au plus tard le 1er juin de chaque année, ainsi qu'une première liste *bis* publiée après les opérations de réaffectation de la première liste.

~~(2)~~ Après les opérations de réaffectation de la première liste et les opérations de réaffectation de la première liste *bis* prévues à l'article ~~8~~ 9, le ministre établit une nouvelle liste des postes restés vacants qui ne mentionne pas les postes destinés à être réservés pour les stagiaires-instituteurs admis au stage ~~**au début de l'année scolaire subséquente**~~ **débutant le 1er septembre de chaque année**, conformément à l'article ~~8~~ 9.

~~(3)~~ L'affectation aux postes de la liste précitée se fait selon l'ordre suivant :

1. par des stagiaires-instituteurs ayant réussi à toutes les épreuves du stage et non encore nommés à la fonction d'instituteur ;
2. par des membres de la réserve de suppléants prévue à l'article 16, points 2 à 8 ;
3. par des remplaçants, conformément à l'article 27.

Les décisions individuelles d'affectation sont prises par le ministre.

L'affectation des ~~**agents mentionnés au paragraphe 3, point 3,**~~ remplaçants ne peut être prononcée chaque fois que pour une année scolaire au maximum.

Tout poste d'instituteur vacant auquel aucun instituteur n'a pu être affecté devra être déclaré vacant sur la première liste des postes vacants de l'année scolaire subséquente. » »

~~**Art. 6**~~ 6. L'article 8 devient l'article 9 ~~de la même loi est modifié comme suit~~ **et prend la teneur suivante :**

« **Art. ~~8~~ 9.** ~~(1) Le ministre établit chaque année une première liste des postes d'instituteur vacants, qui est publiée au plus tard le 1er juin de chaque année, ainsi qu'une première liste bis publiée après les opérations de réaffectation de la première liste.~~

~~(2) Après les opérations de réaffectation de la première liste et les opérations de réaffectation de la première liste bis prévues à l'article 8, le ministre établit une nouvelle liste des postes restés vacants qui ne mentionne pas les postes destinés à être réservés pour les stagiaires-instituteurs admis au stage au début de l'année scolaire subséquente, conformément à l'article 8.~~

~~(3) L'affectation aux postes de la liste précitée se fait selon l'ordre suivant:~~
~~1. par des stagiaires-instituteurs ayant réussi à toutes les épreuves du stage et non encore nommés à la fonction d'instituteur;~~
~~2. par des membres de la réserve de suppléants prévue à l'article 16, points 2 à 8;~~
~~3. par des remplaçants, conformément à l'article 27.~~

~~Les décisions individuelles d'affectation sont prises par le ministre.~~

~~L'affectation des agents mentionnés au paragraphe 3, point 3, ne peut être prononcée chaque fois que pour une année scolaire au maximum.~~

~~Tout poste d'instituteur vacant auquel aucun instituteur n'a pu être affecté devra être déclaré vacant sur la première liste des postes vacants de l'année scolaire subséquente. »~~

Le ministre affecte les instituteurs ainsi que les stagiaires-instituteurs soit à une commune, soit à une école ou classe de l'Etat, soit à un bureau régional de l'inspection.

Après les opérations de réaffectation des instituteurs qui ont lieu annuellement dans le cadre de la première liste ainsi que de la première liste *bis* des postes d'instituteur vacants, le ministre détermine, parmi les postes d'instituteur restés vacants ou devenus vacants, ceux qui sont réservés pour les stagiaires admis au stage ~~**au début de l'année scolaire subséquente**~~ **débutant le 1er septembre de chaque année**. Les stagiaires sont affectés en fonction de leur rang au classement établi au concours visé à l'article 5. ~~**Cette affectation vaut pour toute la durée du stage, par dérogation à l'article 8 paragraphe 3, alinéa 4.**~~

L'instituteur souhaitant changer d'affectation, présente sa demande au ministre soit dans le cadre de la première liste des postes d'instituteur vacants, soit dans le cadre de la première liste *bis* des postes d'instituteur~~**s**~~ vacants.

Les décisions individuelles de réaffectation d'un instituteur à une école, à une classe de l'Etat ou à un bureau régional de l'inspection sont prises par le ministre.

Dans le cadre de la première liste des postes d'instituteur vacants les décisions individuelles de réaffectation d'un instituteur à une commune sont prises par le ministre sur proposition du conseil communal concerné qui choisit, conformément aux dispositions de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, entre tous les candidats classés sur une liste dressée par l'inspecteur d'arrondissement sur base des éléments suivants :

1. le dernier rapport d'appréciation des performances professionnelles ou, à défaut, d'une note d'inspection ;
2. l'ancienneté de service.

La première liste *bis* comprend les différents postes d'instituteur~~**s**~~ devenus vacants suite aux opérations de réaffectation de la première liste. Seuls les instituteurs en fonction peuvent postuler dans le cadre de la première liste *bis*.

Dans le cadre de la première liste *bis* des postes d'instituteur vacants, les décisions individuelles de réaffectation d'un instituteur sont prises par le ministre entre tous les candidats classés sur une liste sur base des mêmes éléments pris en compte pour classer les candidats postulant lors de la première liste des postes d'instituteur vacants.

Le détail des critères de classement ainsi que les modalités des procédures d'affectation et de réaffectation des instituteurs sont déterminés par règlement grand-ducal. » »

~~Art. 7~~ 7. L'article 16, alinéa 1er, point 8 ~~de la même loi~~ est remplacé par le texte suivant :

« 8) des chargés de cours en cycle de formation engagés à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle. »

~~Art. 8~~ 8. Les articles 19 à 21 ~~de la même loi~~ sont abrogés.

~~Art. 9~~ 9. L'article 22 ~~de la même loi~~ est remplacé par le texte suivant:

« **Art. 22.** Les personnes énumérées à l'article 16, points 2 à 8, bénéficient d'un engagement en qualité d'employé de l'État à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle auprès de la réserve de suppléants.

Le recrutement des nouveaux membres de la réserve se fait dans la limite des postes prévus chaque année par la loi budgétaire en tenant compte des besoins en personnel déterminés par la procédure de planification des besoins en personnel enseignant. »

~~Art. 10~~ 10. L'article 43, paragraphe 1er ~~de la même loi~~ est abrogé.

11. Dans l'article 41, paragraphe 1er, alinéa 1er, les mots « l'article 8, alinéa 5 » sont remplacés par ceux de « l'article 9, alinéa 4 ». »

12. A l'article 42 sont apportées les modifications suivantes :

a. A l'alinéa 3, les mots « l'article 8, alinéa 2 » sont remplacés par ceux de « l'article 9, alinéa 2 ».
b. A l'alinéa 4, les termes « l'article 9 » sont remplacés par ceux de « l'article 8 ».

~~Chapitre 2 - Modification de l~~

Art. II. La loi du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités de l'accès du fonctionnaire à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé de l'Etat à un groupe d'indemnité supérieur au sien est modifiée comme suit~~.~~ :

~~Art. 11~~ 1. A ~~L~~ l'article 5, ~~de la loi du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités de l'accès du fonctionnaire à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé de l'Etat à un groupe d'indemnité supérieur au sien est modifié comme suit : 1. Au~~ paragraphe 1er, alinéa 1er, le terme « « Enseignement », » est supprimé.

2. ~~Au~~ A l'article 5, paragraphe 2, les termes « des sous-groupes de l'enseignement ainsi que » sont supprimés et les termes « 43 à 49 » sont remplacés par les termes « 43, 45 et 46 ».

~~Art. 12~~ 3. L'article 7, paragraphe 1er, point 3 ~~de la même loi,~~ est complété comme suit :

« ou par l'Institut de formation de l'éducation nationale. »

~~Art. 13~~ 4. Dans l'article 14, paragraphe 1er alinéa 2 ~~de la même loi~~, les mots « ou de l'Institut de formation de l'éducation nationale » sont insérés après les mots « l'Institut national d'administration publique ».

~~Chapitre 3 - Modification de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.~~

~~Art. 14.~~ **Art III.** La loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat est modifiée comme suit :

1. A l'article 13, paragraphe 1er, alinéa 5, le point 4° est remplacé par le texte suivant :

« 4° Les fonctions d'inspecteur de l'enseignement fondamental en charge d'une mission d'inspection et d'inspecteur-attaché sont classées au grade 17. La fonction d'inspecteur de l'enseignement fondamental non en charge d'une mission d'inspection est classée au grade 16. »

2. A l'article 17, alinéa 1er, point b), les termes «d'inspecteur de l'enseignement fondamental en charge d'un arrondissement, inspecteur de l'enseignement primaire en charge d'un arrondissement, inspecteur-attaché » sont remplacés par les termes « inspecteur de l'enseignement fondamental en charge d'une mission d'inspection, inspecteur-attaché ».

3. A ~~L~~ l'annexe A ~~est modifiée comme suit~~ ~~:a) A la~~, rubrique II « Enseignement », II.a. Nouveau régime de la rubrique «Enseignement», groupe de traitement A1, sous-groupe à attributions particulières, au grade 17, les fonctions « inspecteur de l'enseignement fondamental en charge d'un arrondissement, inspecteur de l'enseignement primaire en charge d'un arrondissement, inspecteur-attaché » sont remplacées par les fonctions « inspecteur de l'enseignement fondamental en charge d'une mission d'inspection, inspecteur-attaché »,

~~b)~~ 4. A l'annexe A, ~~A la~~ rubrique II « Enseignement », II.b. Régime transitoire de la rubrique « Enseignement », groupe de traitement A1, **sont apportées les modifications suivantes** :

a. il est ajouté un « sous-groupe enseignement fondamental » avec le grade E7 et la fonction « instituteur spécialisé » ;

b. au grade E7ter, la fonction « inspecteur de l'enseignement fondamental » est remplacée par la fonction « inspecteur de l'enseignement fondamental non en charge d'une mission d'inspection » ;

c. au grade E8, la fonction « inspecteur général de l'enseignement fondamental » est remplacée par les fonctions « inspecteur de l'enseignement fondamental en charge d'une mission d'inspection, inspecteur-attaché »~~.~~ ;

d. il est ajouté au « sous-groupe enseignement secondaire » derrière le terme « professeur » la fonction d'« instituteur spécialisé ». »

~~Chapitre 3 – Mise en vigueur.~~
~~Chapitre 4 - Dispositions transitoires et finales.~~

~~Art.15.~~ **Art. IV.** Les inspecteurs de l'enseignement fondamental en charge d'une mission d'inspection et les inspecteurs-attachés nommés avant le 15 septembre 2016 sont reclassés au grade E8 avec effet au 1er octobre 2015 pour ceux nommés avant cette date et avec effet à partir de leur date de nomination pour ceux nommés après le 1er octobre 2015.

Art. V. La présente loi entre en vigueur le 15 septembre 2016, à l'exception des ~~**articles**~~ **points** 5 et 6 **de l'article Ier** qui entreront en vigueur le 1er juin 2016. L'article ~~**14**~~ **III** prend effet au 1er octobre 2015.

6903

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg

MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 111 30 juin 2016

Sommaire

Loi du 27 juin 2016 modifiant
1. **la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental;**
2. **la loi du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités de l'accès du fonctionnaire à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé de l'Etat à un groupe d'indemnité supérieur au sien;**
3. **la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat . . . . . page 1986**

Règlement grand-ducal du 27 juin 2016 déterminant le détail des critères de classement ainsi que les modalités des procédures d'affectation et de réaffectation des candidats à un poste d'instituteur dans l'enseignement fondamental 1988

Loi du 27 juin 2016 modifiant

1. **la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental;**
2. **la loi du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités de l'accès du fonctionnaire à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé de l'État à un groupe d'indemnité supérieur au sien;**
3. **la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 7 juin 2016 et celle du Conseil d'État du 21 juin 2016 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. I[er]. La loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental est modifiée comme suit:

1. L'article 4 est complété par l'alinéa suivant:

   «Les instituteurs qui obtiennent un niveau de performance 4 à l'occasion de l'appréciation de leurs compétences professionnelles telle que prévue à l'article 4*bis* de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État, bénéficient d'un congé correspondant à 12 leçons d'enseignement direct pendant la première année scolaire de la période de référence suivant l'appréciation. Ce congé correspond à une diminution de leur tâche d'enseignement de 0,33 leçon hebdomadaire d'enseignement direct pendant l'année scolaire en question. Les mêmes modalités s'appliquent pour les membres de la réserve de suppléants.»

2. À l'article 5, alinéa 5, les termes «ainsi que les indemnités des membres des jurys des épreuves préliminaires et des épreuves de classement du concours» sont insérés après les termes «les modalités du concours et du stage».

3. L'article 6 est complété par les alinéas suivants:

   «Pour être admis au stage, les candidats doivent également disposer:

   1. d'une attestation de formation de base en matière de secourisme d'une durée minimale de vingt-huit heures, accomplie au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger, reconnue équivalente par le ministre ayant les Services de secours dans ses attributions, conformément aux dispositions de la loi modifiée du 12 juin 2004 portant création d'une administration des services de secours;
   2. d'un brevet élémentaire de sauvetage aquatique d'une durée minimale de douze heures, reconnu équivalent par le ministre sur avis de la Fédération luxembourgeoise de natation et de sauvetage;
   3. d'une attestation d'activités d'encadrement d'enfants ou d'adolescents, âgés entre trois et dix-huit ans, d'un volume de quatre-vingts heures au moins, accomplies dans un contexte non scolaire, rémunérées ou non rémunérées et organisées au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger par un organisme privé ou une institution publique, reconnue par le ministre.

   Un candidat qui souffre d'une incapacité physique ne lui permettant pas d'obtenir l'attestation prévue au point 1 ci-dessus ou le brevet mentionné au point 2 ci-dessus peut en être dispensé par le ministre.»

4. L'article 46 est complété par l'alinéa suivant:

   «Par dérogation à l'article 6, alinéa 4, les candidats admis au concours d'admission au stage préparant à la fonction d'instituteur de la session 2017 disposent d'une année supplémentaire à partir de la date d'admission au stage précité pour présenter les pièces requises y énumérées.»

5. L'article 9 devient l'article 8 et prend la teneur suivante:

   «Art. 8. Le ministre établit chaque année une première liste des postes d'instituteur vacants, qui est publiée au plus tard le 1er juin de chaque année, ainsi qu'une première liste *bis* publiée après les opérations de réaffectation de la première liste.

   Àprès les opérations de réaffectation de la première liste et les opérations de réaffectation de la première liste *bis* prévues à l'article 9, le ministre établit une nouvelle liste des postes restés vacants qui ne mentionne pas les postes destinés à être réservés pour les stagiaires-instituteurs admis au stage débutant le 1er septembre de chaque année, conformément à l'article 9.

   L'affectation aux postes de la liste précitée se fait selon l'ordre suivant:

   1. par des stagiaires-instituteurs ayant réussi à toutes les épreuves du stage et non encore nommés à la fonction d'instituteur;
   2. par des membres de la réserve de suppléants prévue à l'article 16, points 2 à 8;
   3. par des remplaçants, conformément à l'article 27.

   Les décisions individuelles d'affectation sont prises par le ministre.

   L'affectation des remplaçants ne peut être prononcée chaque fois que pour une année scolaire au maximum.

   Tout poste d'instituteur vacant auquel aucun instituteur n'a pu être affecté devra être déclaré vacant sur la première liste des postes vacants de l'année scolaire subséquente.»

6. L'article 8 devient l'article 9 et prend la teneur suivante:

   «Art. 9. Le ministre affecte les instituteurs ainsi que les stagiaires-instituteurs soit à une commune, soit à une école ou classe de l'État, soit à un bureau régional de l'inspection.

   Àprès les opérations de réaffectation des instituteurs qui ont lieu annuellement dans le cadre de la première liste ainsi que de la première liste *bis* des postes d'instituteur vacants, le ministre détermine, parmi les postes d'instituteur restés vacants ou devenus vacants, ceux qui sont réservés pour les stagiaires admis au stage débutant le 1er septembre de chaque année. Les stagiaires sont affectés en fonction de leur rang au classement établi au concours visé à l'article 5.

   L'instituteur souhaitant changer d'affectation, présente sa demande au ministre soit dans le cadre de la première liste des postes d'instituteur vacants, soit dans le cadre de la première liste *bis* des postes d'instituteur vacants.

   Les décisions individuelles de réaffectation d'un instituteur à une école, à une classe de l'État ou à un bureau régional de l'inspection sont prises par le ministre.

   Dans le cadre de la première liste des postes d'instituteur vacants les décisions individuelles de réaffectation d'un instituteur à une commune sont prises par le ministre sur proposition du conseil communal concerné qui choisit, conformément aux dispositions de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, entre tous les candidats classés sur une liste dressée par l'inspecteur d'arrondissement sur base des éléments suivants:

   1. le dernier rapport d'appréciation des performances professionnelles ou, à défaut, d'une note d'inspection;
   2. l'ancienneté de service.

   La première liste *bis* comprend les différents postes d'instituteur devenus vacants suite aux opérations de réaffectation de la première liste. Seuls les instituteurs en fonction peuvent postuler dans le cadre de la première liste *bis*.

   Dans le cadre de la première liste *bis* des postes d'instituteur vacants, les décisions individuelles de réaffectation d'un instituteur sont prises par le ministre entre tous les candidats classés sur une liste sur base des mêmes éléments pris en compte pour classer les candidats postulant lors de la première liste des postes d'instituteur vacants.

   Le détail des critères de classement ainsi que les modalités des procédures d'affectation et de réaffectation des instituteurs sont déterminés par règlement grand-ducal.»

7. L'article 16, alinéa 1, point 8 est remplacé par le texte suivant:

   «8) des chargés de cours en cycle de formation engagés à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle.»

8. Les articles 19 à 21 sont abrogés.

9. L'article 22 est remplacé par le texte suivant:

   «Art. 22. Les personnes énumérées à l'article 16, points 2 à 8, bénéficient d'un engagement en qualité d'employé de l'État à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle auprès de la réserve de suppléants.

   Le recrutement des nouveaux membres de la réserve se fait dans la limite des postes prévus chaque année par la loi budgétaire en tenant compte des besoins en personnel déterminés par la procédure de planification des besoins en personnel enseignant.»

10. L'article 43, paragraphe 1er est abrogé.

11. Dans l'article 41, paragraphe 1er, alinéa 1, les mots «l'article 8, alinéa 5» sont remplacés par ceux de «l'article 9, alinéa 4».

12. À l'article 42 sont apportées les modifications suivantes:

    a. À l'alinéa 3, les mots «l'article 8, alinéa 2» sont remplacés par ceux de «l'article 9, alinéa 2».
    b. À l'alinéa 4, les termes «l'article 9» sont remplacés par ceux de «l'article 8».

Art. II. La loi du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités de l'accès du fonctionnaire à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé de l'État à un groupe d'indemnité supérieur au sien est modifiée comme suit:

1. À l'article 5, paragraphe 1er, alinéa 1, le terme ««Enseignement»,» est supprimé.
2. À l'article 5, paragraphe 2, les termes «des sous-groupes de l'enseignement ainsi que» sont supprimés et les termes «43 à 49» sont remplacés par les termes «43, 45 et 46».
3. L'article 7, paragraphe 1er, point 3, est complété comme suit:

   «ou par l'Institut de formation de l'éducation nationale.»

4. Dans l'article 14, paragraphe 1er, alinéa 2, les mots «ou de l'Institut de formation de l'éducation nationale» sont insérés après les mots «l'Institut national d'administration publique».

Art. III. La loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État est modifiée comme suit:

1. À l'article 13, paragraphe 1er, alinéa 5, le point 4 est remplacé par le texte suivant:

   «4° Les fonctions d'inspecteur de l'enseignement fondamental en charge d'une mission d'inspection et d'inspecteur-attaché sont classées au grade 17. La fonction d'inspecteur de l'enseignement fondamental non en charge d'une mission d'inspection est classée au grade 16.»

2. À l'article 17, alinéa 1, point b), les termes «d'inspecteur de l'enseignement fondamental en charge d'un arrondissement, inspecteur de l'enseignement primaire en charge d'un arrondissement, inspecteur-attaché» sont remplacés par les termes «inspecteur de l'enseignement fondamental en charge d'une mission d'inspection, inspecteur-attaché».
3. À l'annexe À, rubrique II «Enseignement», II.a. Nouveau régime de la rubrique «Enseignement», groupe de traitement À1, sous-groupe à attributions particulières, au grade 17, les fonctions «inspecteur de l'enseignement fondamental en charge d'un arrondissement, inspecteur de l'enseignement primaire en charge d'un arrondissement, inspecteur-attaché» sont remplacées par les fonctions «inspecteur de l'enseignement fondamental en charge d'une mission d'inspection, inspecteur-attaché».
4. À l'annexe À, rubrique II «Enseignement», II.b. Régime transitoire de la rubrique «Enseignement», groupe de traitement À1, sont apportées les modifications suivantes:
   a. il est ajouté un «sous-groupe enseignement fondamental» avec le grade E7 et la fonction «instituteur spécialisé»;
   b. au grade E7*ter*, la fonction «inspecteur de l'enseignement fondamental» est remplacée par la fonction «inspecteur de l'enseignement fondamental non en charge d'une mission d'inspection»;
   c. au grade E8, la fonction «inspecteur général de l'enseignement fondamental» est remplacée par les fonctions «inspecteur de l'enseignement fondamental en charge d'une mission d'inspection, inspecteur-attaché»;
   d. il est ajouté au «sous-groupe enseignement secondaire» derrière le terme «professeur» la fonction d'«instituteur spécialisé».

Art. IV. Les inspecteurs de l'enseignement fondamental en charge d'une mission d'inspection et les inspecteurs-attachés nommés avant le 15 septembre 2016 sont reclassés au grade E8 avec effet au 1er octobre 2015 pour ceux nommés avant cette date et avec effet à partir de leur date de nomination pour ceux nommés après le 1er octobre 2015.

Art. V. La présente loi entre en vigueur le 15 septembre 2016, à l'exception des points 5 et 6 de l'article Ier qui entreront en vigueur le 1er juin 2016. L'article III prend effet au 1er octobre 2015.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre de l'Éducation nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse,
Claude Meisch

Palais de Luxembourg, le 27 juin 2016.
Henri

Doc. parl. 6903; sess. ord. 2015-2016.

Règlement grand-ducal du 27 juin 2016 déterminant le détail des critères de classement ainsi que les modalités des procédures d'affectation et de réaffectation des candidats à un poste d'instituteur dans l'enseignement fondamental.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, et notamment ses articles 8, 9 et 16;

Vu la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, et notamment son article 38;

Vu l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics;

Notre Conseil d'État entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Chapitre 1er – Procédure de réaffectation.

Art. 1er. Le membre du Gouvernement ayant l'Éducation nationale dans ses attributions, désigné ci-après par le terme «le ministre», procède aux réaffectations et affectations des instituteurs ainsi que des stagiaires-instituteurs dans le cadre d'au moins deux listes de postes vacants.

La publication des listes de postes d'instituteur vacants se fait sur le site Internet du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, désigné ci-après par le terme «le ministère».

Aux fins de l'établissement de ces listes, les autorités communales font parvenir à l'inspecteur d'arrondissement leurs demandes relatives à la publication de postes vacants, y compris les postes à tâche partielle, tels qu'ils se dégagent de leur proposition d'organisation scolaire pour l'année scolaire subséquente. L'inspecteur d'arrondissement les transmet avec son avis au ministre.

Art. 2. Sur la première liste des postes vacants, le ministre publie les postes autorisés dans le cadre de la planification

des besoins en personnel enseignant suivant l'article 33 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, pour les communes, les écoles et les classes créées par l'État.

Sur la première liste des postes vacants, seulement les instituteurs déjà en fonction peuvent postuler.

Art. 3. (1) Les instituteurs qui souhaitent changer d'affectation adressent leur demande, générée à l'aide de l'application informatique Scolaria, soit à l'inspecteur d'arrondissement s'ils briguent un poste dans une commune, soit au ministre s'ils briguent un poste dans une école ou une classe de l'État ou à un bureau régional de l'inspection.

(2) Sont à joindre à la demande, générée à l'aide de l'application informatique Scolaria, les éléments suivants:

1. le rapport d'appréciation des performances professionnelles le plus récent ou, à défaut, la note d'inspection la plus récente;
2. les certificats, ou une copie de ces certificats, portant sur les années de service prestées dans l'enseignement fondamental, préscolaire, primaire ou autre, soit auprès de l'État, soit auprès d'une commune, indépendamment du volume de la tâche d'enseignement. Comme année de service est comptée une année scolaire pendant laquelle un agent a été engagé pendant huit mois au moins dans l'enseignement précité;
3. la liste de l'ordre des préférences, qui est identique pour chaque demande, et qui est jointe en triple exemplaire à chaque demande.

Les demandes avec pièces à l'appui doivent parvenir à l'inspecteur respectivement au ministre dans le délai prescrit lors de la publication des vacances des postes d'instituteur.

L'inspecteur respectivement le ministre en vérifie la recevabilité. Les candidatures qui parviennent après le délai prescrit ne sont pas prises en considération.

L'inspecteur transmet les demandes de postes relevant de communes, munies de la liste de l'ordre des préférences des candidats, aux autorités communales concernées. L'inspecteur garde un exemplaire de chaque liste de l'ordre des préférences et en transmet un autre au ministre.

Art. 4. Pour chaque poste vacant, l'inspecteur d'arrondissement respectivement le ministre établit le classement des candidats d'après le total des points attribués selon les critères suivants:

1. le rapport d'appréciation des performances professionnelles le plus récent indique le niveau de performance obtenu, allant du niveau 1 au niveau 4. Le niveau 1 équivaut à 5 points, le niveau 2 à 10 points, le niveau 3 à 15 points et le niveau 4 à 20 points.

   Les candidats ne bénéficiant pas encore d'un rapport d'appréciation des performances professionnelles peuvent faire valoir leur note d'inspection la plus récente. Celle-ci tient compte des compétences professionnelles de l'instituteur ainsi que de son engagement professionnel. Elle est décernée par l'inspecteur d'arrondissement et correspond à une des quatre valeurs suivantes: 5, 10, 15 ou 20 points.

   L'attribution d'une note d'inspection doit être sollicitée auprès de l'inspecteur d'arrondissement avant la fin du deuxième trimestre de l'année scolaire en cours.

   Aux candidats ne faisant pas valoir de note d'inspection, il sera mis en compte cinq points.

   Toute note d'inspection décernée antérieurement à la mise en vigueur du présent règlement est arrondie vers le bas à une des quatre valeurs précitées.

   À partir de l'année scolaire 2016/2017, seule sera prise en considération une note d'inspection établie selon les modalités définies au point 1.
2. l'ancienneté de service, pour laquelle il sera compté un point par année de service, telle que définie ci-dessus à l'article 3, paragraphe 2.

Art. 5. Les conseils communaux procèdent aux propositions de réaffectation des candidats au plus tôt trois jours après le délai fixé par le ministre pour le dépôt des candidatures, en opérant leur choix entre tous les candidats ayant postulé pour un même poste. Ils transmettent au ministre avant le 20 juin, pour chaque poste vacant, copie de la délibération consignant leur proposition, munie des pièces à l'appui de la candidature retenue.

Le ministre réaffecte les candidats qui lui ont été proposés par les autorités communales.

Au cas où deux ou plusieurs communes proposent au ministre le même candidat, la réaffectation se fait dans le respect de l'ordre de la liste de préférences du candidat. Les communes concernées en sont directement informées de même que les instituteurs et les inspecteurs concernés.

Le ministre procède aux réaffectations des candidats aux postes vacants des écoles ou classes de l'État avant le 21 juin.

Art. 6. Si à l'expiration du terme découlant d'un congé sans traitement ou d'un congé pour travail à mi-temps, il n'y a pas de vacance de poste correspondant à sa qualification dans sa commune d'affectation, l'instituteur concerné, suite à sa demande et après avoir été entendu par le ministre en ses observations, est réaffecté d'office dans une commune, dans une école ou classe de l'État du même arrondissement d'inspection ou, si aucun poste n'est vacant dans cet arrondissement, dans une commune, dans une école ou une classe de l'État d'un arrondissement d'inspection avoisinant ou bien à un bureau régional d'inspection respectivement dans la réserve de suppléants.

Art. 7. À l'issue des réaffectations effectuées lors de la première liste, le ministre fait publier sur la première liste *bis* les différents postes d'instituteur devenus vacants suite aux réaffectations précitées et auxquels peuvent uniquement postuler les instituteurs en fonction.

Les instituteurs postulant à la première liste *bis* adressent leur demande, générée par l'intermédiaire de l'application informatique Scolaria, au ministre dans les délais et selon les modalités arrêtées par celui-ci sur le site Internet du ministère.

À chaque demande sont jointes les pièces suivantes:

1. le rapport d'appréciation des performances professionnelles le plus récent ou, à défaut, la note d'inspection telle que précisée à l'article 4;
2. les certificats, ou une copie de ces certificats, portant sur les années de service prestées dans l'enseignement fondamental, préscolaire, primaire ou autre, soit auprès de l'État, soit auprès d'une commune, indépendamment du volume de la tâche d'enseignement. Comme année de service est comptée une année scolaire pendant laquelle un agent a été engagé pendant huit mois au moins dans l'enseignement fondamental;
3. la liste de l'ordre des préférences, qui est identique pour chaque demande, et qui est jointe à chaque demande.

Les décisions individuelles de réaffectation d'un instituteur sont prises par le ministre entre tous les candidats classés sur une liste sur base des mêmes éléments pris en compte pour classer les candidats postulant lors de la première liste. En cas d'égalité les candidats seront départagés par tirage au sort.

Chapitre 2 – Procédure d'affectation et de répartition.

Art. 8. Après les opérations de réaffectation des instituteurs dans le cadre de la première liste et de la première liste *bis*, le ministre détermine, parmi les postes d'instituteur restés vacants ou devenus vacants, ceux qui sont réservés pour les stagiaires-instituteurs admissibles au stage au début de l'année scolaire subséquente.

Les stagiaires-instituteurs sont affectés en fonction de leur rang au classement établi au concours réglant l'admission au stage préparant à la fonction d'instituteur de l'enseignement fondamental. Cette affectation vaut pour toute la durée du stage.

Les stagiaires-instituteurs postulant sur la liste des postes leur réservés présentent leur demande selon les modalités arrêtées par le ministre sur le site Internet du ministère. La demande parviendra au ministre dans les délais fixés par celui-ci.

Art. 9. À l'issue des réaffectations effectuées lors de la première liste et de la première liste *bis*, le ministre constate, pour chaque commune ainsi que pour les écoles et les classes de l'État, les besoins subsistant en postes, y compris les postes à tâche partielle. Il fait publier sur la deuxième liste les postes qui restent vacants, à l'exception des postes destinés aux stagiaires-instituteurs admis au stage au début de l'année scolaire subséquente et auxquels il est pourvu selon les modalités arrêtées à l'article 8. La deuxième liste des postes vacants est publiée pour le 15 juillet au plus tard sur le site Internet du ministère.

Les demandes, générées à l'aide de l'application informatique Scolaria, doivent parvenir au ministre, qui en vérifie la recevabilité, dans le délai prescrit lors de la publication des vacances des postes d'instituteur avec les pièces à l'appui requises.

Les stagiaires-instituteurs ayant réussi à toutes les épreuves du stage et non encore nommés à la fonction d'instituteur peuvent postuler dans le cadre de la deuxième liste des postes d'instituteur vacants. Le ministre les affecte à un poste vacant selon le critère du nombre de points obtenus au bilan de fin de stage réglant l'accès à la fonction d'instituteur. Le relevé des points obtenus par les candidats au bilan de fin de stage réglant l'accès à la fonction d'instituteur sera transmis au ministre par le directeur de l'Institut de formation de l'Éducation nationale pour le 15 juillet. En cas d'égalité les candidats seront départagés par tirage au sort.

Art. 10. À l'issue des affectations effectuées lors de la deuxième liste, les chargés de cours, membres de la réserve de suppléants et bénéficiant d'un contrat de travail à durée indéterminée, sont réaffectés ou affectés par le ministre selon les modalités suivantes:

1. Ils sont affectés ou réaffectés pour une période de cinq ans à un arrondissement ou à un bureau régional d'inspection. À cette fin, ils font parvenir au ministre une demande faite selon les modalités et dans le délai arrêtés par celui-ci.
2. Après l'écoulement d'une période de cinq ans depuis leur première affectation ou réaffectation, ils peuvent opter soit d'être affectés à un autre arrondissement ou un autre bureau régional d'inspection, soit d'être réaffectés au même arrondissement ou au même bureau régional d'inspection. Dans ce dernier cas ils bénéficient d'une priorité sur les autres chargés de cours, membres de la réserve de suppléants, postulant pour ce même arrondissement ou le même bureau d'inspection et qui n'y étaient pas affectés pendant l'année scolaire précédente.
3. Si au cours de sa période d'affectation de cinq ans à un arrondissement ou à un bureau régional d'inspection, cette affectation devient caduque, faute de poste vacant dans l'arrondissement respectivement au bureau régional concerné, l'agent, suite à sa demande et après avoir été entendu en ses observations par le ministre, est affecté d'office à un arrondissement ou à un bureau régional d'inspection avoisinant.
4. L'affectation et la réaffectation des agents précités à un arrondissement d'inspection ou à un bureau d'inspection sont faites par le ministre d'après une liste de classement des candidats établie par celui-ci, selon l'ordre de classement défini ci-dessous et subsidiairement selon l'ancienneté de service, prise en compte telle que définie ci-dessous, et en second ordre de subsidiarité, selon l'âge des agents:

a) chargés de cours détenteurs d'un diplôme d'études supérieures préparant à la fonction d'instituteur ayant obtenu des notes suffisantes dans les épreuves de classement, mais ne s'étant pas classés en rang utile lors du concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur avant la session du concours de l'année 2016;

b) chargés de cours détenteurs d'un diplôme d'études supérieures préparant à la fonction d'instituteur remplissant les conditions de langue en vue de l'admission au concours réglant l'admission au stage préparant à la fonction d'instituteur;

c) chargés de cours détenteurs du certificat de qualification de chargé de direction établi conformément aux dispositions de la loi modifiée du 5 juillet 1991 portant e.a. fixation des modalités d'une formation préparant transitoirement au certificat de qualification de chargé de direction;

d) chargés de cours détenteurs d'une attestation d'admissibilité à la réserve de suppléants établie conformément à la loi modifiée du 25 juillet 2002 concernant le remplacement des instituteurs de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire;

e) chargés de cours détenteurs du certificat de formation établi conformément à la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental;

f) chargés de cours engagés à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle.

5. Pour la prise en compte de l'ancienneté de service, il sera compté un point par année de service. Comme année de service est comptée une année scolaire pendant laquelle un agent a été engagé pendant huit mois au moins dans l'enseignement fondamental, préscolaire, primaire ou autre, soit auprès de l'État, soit auprès d'une commune, indépendamment du volume de sa tâche d'enseignement.
6. Les chargés de cours, membres de la réserve de suppléants, font parvenir au ministre tous les documents que celui-ci juge nécessaire en vue de l'établissement de la liste de classement mentionnée au point 4. La liste est établie dans le respect des pièces disponibles à la date fixée par le ministre.

Art. 11. La procédure d'affectation et de réaffectation des chargés de cours, membres de la réserve de suppléants, est suivie de la répartition de ceux-ci dans les communes, les écoles et classes de l'État.

Cette répartition annuelle est faite par le ministre selon les critères énumérés à l'article 10, point 4, sous réserve de l'observation des dispositions suivantes:

1. Les chargés de cours, membres de la réserve de suppléants, peuvent être répartis d'office, suite à leur demande, pour une année scolaire à la commune, à l'école ou à la classe de l'État, s'ils y étaient répartis l'année scolaire précédente. Au cas où plusieurs candidats sont en lice pour une même vacance de poste, la répartition se fait selon les critères énumérés à l'article 10, point 4.
2. Les chargés de cours, membres de la réserve de suppléants, ayant accompli avec succès une formation d'au moins cent vingt heures, attestée par un institut de formation luxembourgeois ou étranger, pour la tenue de cours d'accueil, peuvent bénéficier d'une priorité lors de la procédure de répartition des chargés de cours dans les communes, les écoles et classes de l'État, à condition qu'ils y occupent un poste de cours d'accueil pour au moins la moitié d'une tâche complète.

En vue de leur répartition dans une commune, une école ou classe de l'État, les chargés de cours, membres de la réserve de suppléants, adressent une demande au ministre selon les modalités et dans les délais fixés par celui-ci.

Les agents qui n'introduisent pas de demande valable dans les délais impartis seront répartis d'office par le ministre.

Par dérogation à l'article 10, point 4, la Ville de Luxembourg est considérée comme formant un seul arrondissement d'inspection dans le cadre des opérations d'affectation et de répartition des chargés de cours, membres de la réserve de suppléants.

Art. 12. Les décisions d'affectation et de répartition d'enseignants sont communiquées sans délai aux inspecteurs ainsi qu'aux autorités communales, afin de leur permettre de compléter les organisations scolaires, ainsi qu'aux candidats concernés.

Chapitre 3 – Dispositions abrogatoires, transitoires et finales.

Art. 13. Le règlement grand-ducal modifié du 18 juillet 2014 déterminant le détail des critères de classement ainsi que les modalités des procédures d'affectation et de réaffectation des candidats à un poste d'instituteur dans l'enseignement fondamental est abrogé.

Art. 14. Par dérogation à l'article 9, les détenteurs d'un brevet d'aptitude pédagogique délivré par l'Institut pédagogique, les détenteurs d'un certificat d'études pédagogiques délivré avant l'année scolaire 1994/1995 par l'Institut supérieur d'études et de recherches pédagogiques, ainsi que les candidats ayant passé avec succès le concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur avant le 1er septembre 2009 et qui ne sont pas nommés à la fonction au moment de l'entrée en vigueur de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, sont admis au stage préparant à la fonction d'instituteur suite à leur demande, adressée au ministre avant le 15 juin. Suite à leur admission, ils adressent une demande d'affectation au ministre dans le cadre de la liste des postes réservés aux stagiaires-instituteurs et selon les modalités de postulation définies par celui-ci à l'article 8. Les candidats visés par le présent article sont classés avant les autres stagiaires-instituteurs selon la date de l'obtention de leur certificat de réussite au concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur de l'enseignement fondamental.

Art. 15. Les chargés de cours bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée auprès d'une administration

communale, ainsi que les fonctionnaires communaux, les employés communaux et les salariés des communes en service auprès des écoles d'une commune à l'entrée en vigueur de cette même loi, habilités à effectuer des remplacements dans l'enseignement fondamental, ne peuvent occuper un poste vacant d'instituteur après la deuxième liste des postes vacants que dans l'hypothèse où aucune candidature d'un instituteur ou d'un membre de la réserve de suppléants n'a été introduite et sous condition de l'avis favorable de l'inspecteur.

Les autorités communales concernées signalent pour le 1er juillet au plus tard au ministre les candidatures éventuelles, accompagnées de l'avis favorable de l'inspecteur, avec pour chaque candidature le volume hebdomadaire de leçons d'enseignement suivant son contrat à durée indéterminée.

Le ministre tient compte de ces candidatures avant de procéder à l'affectation à des postes par des remplaçants, conformément à l'article 27 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental.

Art. 16. Par dérogation à l'article 9, alinéa 1, pour les années 2016 et 2017, la deuxième liste des postes d'instituteur vacants est publiée pour le 25 juillet au plus tard.

Art. 17. Les stagiaires-instituteurs qui sont nommés à la fonction d'instituteur avant le 1er juin continuent à bénéficier de l'affectation qu'ils ont reçue lors de leur admission au stage et ce jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours. Ils postulent une nouvelle affectation dans le cadre de la première liste et de la première liste *bis* des postes d'instituteur vacants.

Art. 18. Le présent règlement grand-ducal entre en vigueur le jour de sa publication au Mémorial.

Art. 19. Notre Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre de l'Éducation nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse,
Claude Meisch

Palais de Luxembourg, le 27 juin 2016.
Henri

Editeur: Service Central de Législation, 43, boulevard F.-D. Roosevelt, L-2450 Luxembourg
Imprimeur: Association momentanée Imprimerie Centrale / Victor Buck